
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00107392 3



Bibliothèque
de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique

LES

PAPES D'AVIGNON

(1305-1378)

NIHIL OBSTAT

H. LESÊTRE.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 26ª aprilis 1912.

P. FAGES,
vic. gén.

Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique

LES

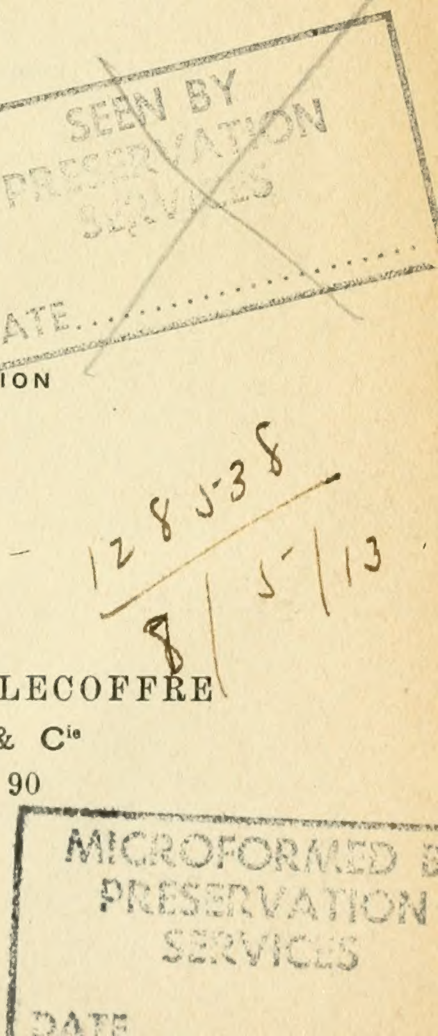
PAPES D'AVIGNON

(1305-1378)

PAR

G. MOLLAT

DEUXIÈME ÉDITION



PARIS
LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE
J. GABALDA & Cie
RUE BONAPARTE, 90

1912

A M. L'ABBÉ HEMMER

Souvenir affectueux.

PRÉFACE

De 1305 à 1378, sept papes se succédèrent sur la chaire de saint Pierre et résidèrent, de façon plus ou moins continue, sur les bords du Rhône, en Avignon.

Leur séjour hors de Rome fut-il un fait inouï et. pour tout dire, « un scandale » dans les annales de l'Église? La généralité des auteurs non-français, depuis Platina, semble-t-il, le laissent entendre. Pourtant, tout évêques de Rome qu'ils étaient, un grand nombre de papes furent élus et couronnés ailleurs qu'à Rome, gouvernèrent le monde d'ailleurs que de Rome. Au cours de la dernière moitié du XIIIe siècle, la turbulence de leurs sujets rend impossible le séjour de la Ville Éternelle aux papes et les force d'émigrer, à tel point que leur séjour à Rome devient exceptionnel.

Rien n'est plus suggestif à cet égard que le tracé de l'itinéraire des papes durant tout le demi-siècle qui précède l'installation en Avignon. Après cinq mois et quelques jours de séjour à Rome, où il se trouve aussi peu libre que possible et entravé dans son autorité par les familles nobles, Benoît XI (1303-1304) part pour Pérouse, où il meurt. Au rapport de Ferreto Ferreti de Vicence, il songeait à s'établir

d'une manière indéfinie en Lombardie [1]. Avant lui Boniface VIII (1294-1303) est bien moins souvent au Latran qu'à Anagni, Orvieto, Velletri. Célestin V (1294), ce pieux ermite, ne vit pas Rome : élu à Pérouse, couronné à Aquila, il va à Solmona, à Capoue, à Naples, d'où est datée sa renonciation. Nicolas IV (1288-1292), élu à Rome, réside parfois à Sainte-Marie Majeure ; mais il habite ordinairement Rieti et Orvieto. Honorius IV (1285-1287), après son élection à Pérouse, se plaît à Sainte-Sabine ; ce n'est qu'au fort des chaleurs de l'été qu'il se réfugie à Tivoli, à Palombara. Martin IV (1281-1285), un français, élu à Viterbe, *ubi tunc residebat romana curia,* ne sort point de la Toscane, ni de l'Ombrie. Nicolas III (1277-1280), élu lui aussi à Viterbe, est couronné par extraordinaire à Rome ; il se partage entre cette ville, Sutri, Vetralla et Viterbe. Jean XXI (1276-1277) ne quitta pas Viterbe, où il avait été élu et où il mourut, enseveli sous les murs de son palais. Innocent V et Hadrien V ne font que passer sur le trône pontifical au cours des six premiers mois de l'année 1276. Après avoir séjourné deux mois à Rome, Grégoire X (1271-1276) se rend à Orvieto, puis en France, où il réunit à Lyon le XIV[e] concile œcuménique. S'il reprend le chemin de l'Italie, c'est à petites étapes, avec des arrêts multipliés dans « la douce terre de Provence ». Il passe à Orange, à Beaucaire, à Valence, revient à Vienne pour regagner l'Italie par la Suisse et meurt à Arezzo. Le français Clément IV (1265-1268) ne signe pas un seul acte de Rome ; il va à Pérouse, Assise, Orvieto, Montefiascone, Viterbe. Urbain IV (1261-1264), un français encore, n'a que trois résidences : Viterbe, Montefiascone, Orvieto ; il meurt en litière,

1. MURATORI, t. IX, col. 1012.

sur la route d'Orvieto à Pérouse. Élu et couronné à Naples, Alexandre IV (1254-1261) affectionne Anagni, Viterbe; au début et au terme de son pontificat, il demeure quelques mois au Latran et expire à Viterbe. Innocent IV (1243-1254), enfin, élu et consacré à Anagni, ne passe à Rome que de courts moments; il est obligé de fuir devant Frédéric II et de se réfugier à Lyon de 1244 à 1251; quand il rentre en Italie, c'est pour s'installer dans la tranquille Ombrie, puis à Naples, où il meurt [1].

Depuis un demi-siècle les papes désertaient Rome. Leur établissement hors de ses murs, au XIV[e] siècle, ne constitue donc pas une révolution inouïe dans l'histoire; il a été amené, préparé, par une longue suite de circonstances et d'événements. Ce qui est vraiment extraordinaire et sans précédent, c'est le séjour prolongé loin de l'Italie. Aussi, les Italiens, privés des avantages considérables que leur valait la présence de la papauté, n'ont pas manqué, sur les traces de Pétrarque [2] et de sainte Catherine de Sienne [3], d'accumuler les blâmes et les plaintes. Ughelli, pour ne citer qu'un des plus connus, va jusqu'à prétendre que la translation du Saint-Siège en Avignon fut plus funeste à son pays que toutes les invasions barbares [4]. La science allemande lui a fait écho. Gregorovius affirme que les papes avignonais furent les « esclaves » des rois de France [5], Hase les traite « d'évêques de

1. POTTHAST, *Regesta pontificum romanorum*. Berlin, 1874-1875, *passim*, et les registres des papes du XIII[e] siècle publiés par l'Ecole Française de Rome.

2. Voyez surtout les *Epistolæ sine titulo* V, VIII, X, XII-XV, XVII-XIX, les livres VII et IX des *Rerum senilium*, les sonnets *La falsa Babilonia* et *Fontana di dolor'*, les invectives contre Avignon dans ses œuvres éd. de Bâle, p. 852 et 1081.

3. *Lettere ridotte a migliore lezione e in ordine nuovo dispote,* éd. TOMMASEO, Florence, 1860.

4. *Italia Sacra*, Venise, 1717, t. I, p. 71.

5. *Storia della Città di Roma*, éd. Roma, 1901, t. III, p. 203-204.

cour français [1] ». Martens assure qu'ils n'eussent pas osé faire acte de gouvernement sans l'approbation des souverains de France [2]. Pastor cède au courant de l'opinion : il reproche à la papauté, en devenant française, d'avoir fait perdre à l'Église son caractère d'universalité et ainsi d'avoir excité contre elle les soupçons des peuples et des sentiments d'aversion ; il prétend qu'elle occasionna la décadence du sentiment religieux [3]. D'autres écrivains, français ou étrangers, ont dénoncé âprement la fiscalité de la cour d'Avignon, la facilité de ses mœurs, ses goûts fastueux, son népotisme, son arbitraire [4]. Bref, au sentiment de la généralité des historiens, la papauté avignonnaise fut la source des plus grands maux pour l'Église et, en dernière analyse, la cause principale du grand Schisme d'Occident. Quoi qu'on ait tenté [5] pour sa défense, le jugement de l'histoire lui est resté défavorable. La publication des registres pontificaux et les récents travaux parus à la suite de l'ouverture des Archives Vaticanes infirment-ils ou confirment-ils le jugement? L'exposé des faits permettra de répondre.

1. *Kirchengeschichte*, 10 éd., 1877, p. 293.
2. *Die Beziehungen der Ueberordnung, Nebenordnung und Unterordnung zwischen Kirche und Staat*, Stuttgart, 1877, p. 130.
3. Pastor, t. I, p. 74 et sq.
4. Fr. Tridichum, *Papsttum und Reformation im Mittelalter* (*1143-1517*), Leipzig, 1903. — F. Rocquain, *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther*, t. II, Paris, 1895. — J. Michelet, *Histoire de France*, Paris, 1876, t. VII, p. 349-359. — J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform. Vier Kapitel zur Geschichte des ausgehenden Mittelalters*, Berlin, 1903. — J. F. André, *Histoire de la papauté d'Avignon*, Paris, 1887.
5. C. Hoefler, *Die avignonesischen Päpste, ihre Machtfülle und ihr Untergang* dans *Almanach der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften*, 21e année, p. 231-285, Vienne, 1871. — Baluze dans la préface de ses *Vitæ*. — G. Fr. Berthier, *Histoire de l'Église Gallicane*, Paris, 1745, t. XII-XIV et son *Discours sur le pontificat de Clément V*, t. XIII, p. I-XXIV. — J. B. Christophe, *Histoire de la Papauté pendant le XIVe siècle*, Paris, 1853, surtout la préface du tome III. — P. Fournier, *Bulletin Critique*, 2e série, t. VII (1901), p. 162-167 et t. VIII (1902), p. 84-89. — P. Richard, *La captivité de Babylone à Avignon* (*1316-1378*) dans *L'Université catholique*, t. LXVI (1910), p. 81-101.

Nous nous attacherons, dans les pages qui suivront, à étudier, en détail et d'après les textes d'archives, les pontificats de Clément V, Jean XXII, Benoît XII, Clément VI, Innocent VI et Grégoire XI, sacrifiés d'ordinaire aux préventions d'un chauvinisme qui, cette fois-ci, n'est pas le chauvinisme français. Nous n'écrivons pas un plaidoyer, mais une histoire : nous esquissons des biographies, nous dégageons une politique, nous décrivons des institutions, sans autre parti-pris que de dire ce que les textes suggèrent.

Paris, 1er mai 1912.

INTRODUCTION

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR LES SOURCES ET LES INSTRUMENTS DE TRAVAIL

La présente étude comprend trois parties intitulées : sources manuscrites, sources documentaires imprimées, sources narratives imprimées.

Les sources documentaires sont partagées en deux groupes : collections d'ensemble; collections particulières.

A leur tour les collections particulières ont été classées suivant la nature des documents qu'elles contiennent, les institutions et les sujets spéciaux qu'elles concernent, les pays qu'elles intéressent.

I. — SOURCES MANUSCRITES.

A. — **Archives du Vatican.**

Ouvertes au public en 1880, sous le pontificat de Léon XIII, les archives du Vatican renferment la majeure partie des docu-

ments émanés des divers services de la cour pontificale au XIVe siècle. Ces documents se répartissent en six classes principales :

1° Les *registres des lettres des papes* divisés en deux séries : *a*) les *registres dits d'Avignon*, parce que jusqu'en 1784 ils demeurèrent à Avignon; *b*) les *registres dits du Vatican*, parce que dès Eugène IV on les transféra d'Avignon à Rome, au Vatican.

Quoique les registres du Vatican, en parchemin, soient une transcription authentique de ceux d'Avignon, on les a toujours consultés de préférence à cause de leur meilleur état de conservation et de leur meilleur ordonnancement. Ils ne sont pourtant exempts ni d'erreurs de date, ni de fautes de lecture.

La série des registres d'Avignon commence avec Jean XXII et comprend jusqu'à Grégoire XI 203 volumes, cotés 2 à 204, — le numéro 1 est un recueil factice des bulles concernant la politique orientale des papes depuis Clément V à Clément VI (cfr. J. Gay, *Clément VI et les affaires d'Orient*, Paris, 1904, p. 8-10).

La série des registres du Vatican, de Clément V à Grégoire XI, se compose de 252 volumes, numérotés de 52 à 290, — sous la cote 244 figurent 14 registres d'Innocent VI. Du chiffre de 252 volumes, il convient de défalquer le tome 62 qui est la copie du tome 1 de la série d'Avignon et le tome 118 qui représente le registre de l'antipape Nicolas V.

Les lettres transcrites dans les registres des papes sont de trois sortes : *lettres communes*, *lettres de curie*, *lettres secrètes*.

Encore qu'il soit difficile de donner une définition exacte de chacune de ces catégories de lettres, on peut se hasarder à dire que les lettres communes représentent le champ de l'activité ordinaire du pape, en tant que dispensateur des grâces et du droit dans l'Église, les lettres de curie correspondent à l'action législative et réformatrice du Saint-Siège, les lettres secrètes sont le domaine de la diplomatie, de la politique et de la fiscalité pontificales; cfr. J. M. Vidal, *Benoît XII*, t. III (1911), p. I-V. — L'énumération des registres des lettres des papes a été faite par G. Palmieri, *Ad Vaticani Archivi Romanorum pontificum regesta manuductio*, Rome, 1884.

2° Les *registres de suppliques* où sont enregistrées les suppliques adressées aux papes. Leur nombre s'élève à 43, cotés 1 à 22 pour Clément VI, 23-33 pour Innocent VI, 34-43 pour Urbain V. Les registres de Grégoire XI sont perdus.

3° Les *archives de la Chambre Apostolique* qui comprennent quatre séries de registres : *a*) *Introitus et Exitus*, contenant l'ensemble des recettes et dépenses de la cour pontificale; *b*) *Solutiones et Obligationes*, concernant les obligations contractées,

vis-à-vis de la Chambre Apostolique et de la Chambre du collège des cardinaux, par les évêques et les abbés à l'occasion de leur promotion, et les quittances des paiements effectués par eux, les visites *ad limina*, le paiement du cens apostolique, des actes consistoriaux, des obligations et paiements d'annates, diverses autres pièces comptables; c) les *Collectorie*, se référant à la levée, par les collecteurs, des impôts dus à la papauté; *d)* les lettres camérales (*litterae camerales*), c'est-à-dire les lettres émanées du Camérier de la Chambre Apostolique. — L'inventaire assez fautif de ce fonds a été dressé par J. de Loye, *Les Archives de la Chambre apostolique au XIV*e *siècle, 1*re *partie : Inventaires*, Paris, 1899.

4° *Instrumenta miscellanea* ou instruments classés par ordre chronologique dans des boîtes de bois (*cassette*). Un inventaire manuscrit a été dressé par le personnel des Archives Vaticanes. Les instruments de 1316 à 1342 sont inventoriés dans les publications de MM. J. M. Vidal et G. Mollat (voir *infra*, p. 5).

5° *Les armoires* 32-37, 46-49, 52-54, 59-61 qui renferment des registres de copies faites aux xve et xvie siècles.

6° *Le fonds du château Saint-Ange*, divisé en armoires et contenant des instruments de toute nature; cfr. P. Fabre, *Notes sur les archives du château Saint-Ange* dans *Mélanges d'archéologie*, t. XIII (1893), p. 1-19.

Sur les Archives du Vatican consulter : A. Cauchie, *De la création d'une école belge à Rome*, Tournai, 1896. — L. Guérard, *Petite introduction aux inventaires des Archives du Vatican*, Paris, 1901. — U. Berlière, *Aux Archives Vaticanes*, Bruges, 1903. — G. Brom, *Guide aux Archives du Vatican*, Rome, 1911, 2e éd. — G. Wirz, *Bullen und Breven aus italienischen Archiven 1116-1623*, Bâle, 1902.

B. — **Bibliothèque Vaticane**.

Un très grand nombre de manuscrits appartenant aux fonds dits *Vaticani latini*, *Palatini latini*, *Urbinates latini*, *Ottoboni*, *Regina*, *Barberini*, intéressent l'histoire des papes d'Avignon. Ce sont en général des recueils factices composés de formulaires, de règlements imposés aux diverses branches de l'administration de l'Église Romaine, de décisions des auditeurs des causes du sacré palais, de procès canoniques, de sermons, d'*ordines romani*, de traités de théologie ou de droit ecclésiastique, de constitutions apostoliques, de chroniques, etc. Jusqu'ici peu d'inventaires méthodiques ont été publiés; ce sont ceux de M. Vattasso et P. Franchi de' Cavalieri, *Codices Vaticani latini*,

t. I (n. 1-678), Rome, 1902; C. Stornajolo, *Codices Urbinates latini*, t. I (n. 1-500), Rome, 1902; H. Stevenson, *Codices Palatini latini*, t. I (n. 1-921), Rome, 1886.

C. — **Sources étrangères.**

Les relations multiples de la papauté avignonaise avec les nations catholiques du xiv[e] siècle, tant au point de vue purement religieux qu'au point de vue politique, ont laissé des traces dans presque toutes les archives ou bibliothèques de l'Europe.

Étienne Baluze, dans ses *Vitae Paparum Avenionensium*, Paris, 1693, 2 vol., a utilisé des manuscrits existant actuellement à la Bibliothèque nationale de Paris et surtout ceux de la bibliothèque de l'antipape Benoît XIII, acquis par Colbert en 1680; L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, Paris, 1868, t. I, p. 486-509. Son ouvrage se compose de « vies » des papes avignonais extraites de chroniques qui se présentent comme des suites à la chronique Martinienne, d'une copieuse annotation à ces vies et d'un volume entier de documents de nature diverse. Dans un avenir prochain, j'espère donner une édition critique de ce recueil de premier ordre.

La bibliothèque d'Avignon possède encore quelques manuscrits provenant des papes du xiv[e] siècle; cfr. L. H. Labande, *Les manuscrits de la bibliothèque d'Avignon provenant de la librairie des papes du XIV[e] siècle* dans *Bulletin historique*, 1894, p. 145-160.

Les archives nationales de Paris, celles d'Avignon et de Carpentras, le British Museum et le Record Office à Londres, les archives de la couronne d'Aragon à Barcelone, les archives d'Etat à Venise, Modène, Sienne et Florence, la bibliothèque universitaire et celle du collège d'Espagne à Bologne, la bibliothèque royale de Munich ont été principalement exploitées jusqu'ici.

Sous le nom de *Recueil de documents pontificaux conservés dans les diverses archives d'Italie* (*XIII[e] et XIV[e] siècles*), dans les *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Biblioteken*, t. III (1900), p. 235-307, M. E. Déprez a dressé un inventaire des bulles conservées dans les archives italiennes.

II. — SOURCES DOCUMENTAIRES IMPRIMÉES.

A. — Collections d'ensemble.

Avant le XIXe siècle, les archives et la bibliothèque du Vatican ont été largement mises à contribution par Rinaldi dans ses *Annales ecclesiastici*, tomes IV-VII, Lucques, 1749-1752. Ce recueil est extrêmement confus. Les erreurs de dates abondent. Les références aux sources ne sont pas sûres.

Au XIXe siècle, les bénédictins du Mont-Cassin ont édité les registres de Clément V (*Regestum Clementis Papae V ex Vaticanis archetypis... nunc primum editum cura et studio monachorum ordinis sancti Benedicti*, Rome, 1884-1892, 8 vol.).

Dans la collection de l'Ecole française de Rome, les registres des lettres communes et curiales ont été analysés sous forme de régestes. La publication des registres de Benoît XII par M. J M. VIDAL est achevée (*Benoît XII (1334-1342). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, Paris, 1903-1911, 3 vol.); celle des registres de Jean XXII, dont je suis chargé, suit son cours (*Jean XXII (1316-1334). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, Paris, 1904-1912, 6 vol.). Le P. K. EUBEL a publié, sous forme de régeste, le registre de l'antipape Nicolas V; cfr. *Der Registerband des Gegenpapstes Nikolaus V* dans *Archivalische Zeitschrift*, 2e série, t. IV (1893), p. 123-212.

Dans d'autres archives que celles du Vatican C. COCQUELINES a puisé les éléments du bullaire romain; *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum romanorum pontificum amplissima collectio*, Rome, 1711, t. III, 2e partie. De même ont agi les différents éditeurs des constitutions apostoliques du XIVe siècle insérées dans le *Corpus juris ecclesiastici* sous le nom de Clémentines, Extravagantes de Jean XXII et Extravagantes communes.

Comme recueils d'ordre général citons encore D. MARTÈNE ET D. DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum complectens regum ac principum sanctorum patrum aliorumque virorum illustrium epistolas et diplomata bene multa*, Paris, 1717, 5e vol. — J. DU MONT, *Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam, 1739, t. Ier. — BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, Lucques, 1761-1764, 4 vol.

B. — Collections particulières.

Un nombre considérable de documents pontificaux ou intéressant la papauté sont épars dans des bullaires ou des recueils documentaires se rapportant à un pays, à une province, à un diocèse, à une corporation religieuse ou à une institution particulière. On indiquera les principales publications de ce genre, en les groupant sous des rubriques spéciales et en marquant d'un astérisque celles qui ont été empruntées aux Archives Vaticanes. De ces dernières le catalogue, dressé sur fiches par Mgr Melampo, premier custode aux Archives Vaticanes, est sous presse.

1. — *Allemagne et Autriche.*

*H. V. Sauerland, *Vatikanische Urkunden und Regesten zur Geschichte Lothringens*, Metz, 1901-1905, 2 vol.; *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande aus dem Vatikanischen Archiv*, Bonn, 1902-1907, 4 vol. — *E. Werunsky, *Excerpta e registris Clementis VI et Innocentii VI historiam S. R. Imperii sub regimine Karoli IV illustrantia (1352-1360)*, Innsbruck, 1885. — *E. Hauviller, *Analecta Argentinensia*, Strassburg, 1900. — *G. Schmidt et P. F. Kehr, *Päbstliche Urkunden und Regesten aus den Jahren 1295-1378 die Gebiete der heutigen Provinz Sachsen und deren Umlande betreffend*, Halle, 1886-1889, 2 vol. — *K. Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistumsgeschichte zur Zeit der Päpste in Avignon (1305-1378)*, Innsbruck, 1908. — *H. Reimers, *Oldenburgische Papsturkunden*, Oldenbourg, 1907. — *H. Finke, *Die Papsturkunde Westfalens bis zum Jahre 1378*, Münster, 1889. — *Dudik, *Iter romanum*, Vienne, 1855, 2e partie. — *O. Posse, *Analecta Vaticana*, Œniponti, 1878 (concerne la Saxe). — *Monumenta Boica*, Munich, 1873-1905, 46 vol. — Fr. Riedel, *Codex diplomaticus Brandeburgensis*, Berlin, 1838-1869, 41 vol. — *A. Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia. Quellen zur Geschichte der ehemaligen Kirchenprovinzen Salzburg und Aquileja*, Graz, 1903-1906, 2 vol. — A. Cartellieri et K. Rieder, *Regesta episcoporum Constantientium*, t. II (1292-1383), Innsbruck, 1905. — J. F. Boehmer, *Regesta Imperii*, t. VI (1272-1313); t. VIII (1346-1378), Innsbruck, 1877-1898; A. Hüber, *Additamentum primum ad Regesta Imperii VIII (1346-1378)*, *ibid.*, 1889; J. F. Boehmer, *Additamentum tertium ad Regesta Imperii* (1314-1347), *ibid.*,

1865. — J. SCHWALM, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. IV, 1re et 2e partie (1298-1313), Hannovre, 1906-1911 (*Monumenta Germaniae Historica*, Legum, sectio IV). — K. ZEUMER et R. SALOMON, *Acta regni Karoli IV*, *ibid.*, 1910. (Même collection.)

2. — *Belgique.*

**Analecta Vaticano-Belgica. Documents relatifs aux anciens diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai, publiés par l'Institut historique belge de Rome :* t. I. — U. BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI (1342-1352). Textes et analyses*, Paris, 1906; t. II et III. A. FAYEN, *Lettres de Jean XXII (1316-1334). Textes et analyses*, Paris, 1908-1909, 2 vol.; t. IV. A. FIERENS, *Lettres de Benoît XII (1334-1342). Textes et analyses*, Paris, 1910; t. V. U. BERLIÈRE, *Suppliques d'Innocent VI (1352-1362). Textes et analyses*, Paris, 1911. — Le P. BERLIÈRE a publié des documents extraits des Archives Vaticanes dans plusieurs revues belges, telles que les *Annales de la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*, *Bijdragen tot de Geschiedenis bijzonderlijk van het aloude Hertogdom Brabant*, les *Annales du cercle archéologique de Mons*, le *Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique*, la *Revue bénédictine.*

3. — *États scandinaves.*

*L. MOLTESEN, *Acta pontificum Danica*, Copenhague, 1901. — *Diplomatarium Norvegicum*, 18 vol., Christiana, 1847-1903.

4. — *États slaves.*

*A. THEINER, *Monumenta historica Poloniae et Lithuaniae*, t. I, Rome, 1860; *Vetera Monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, Rome, 1868; *Vetera monumenta historica Hungariam sacram illustrantia*, Rome, 1859-1860, 2 vol. — J. LUKCSISC, *Monumenta romana episcopatus Vesprimiensis*, Budapest, 1899, t. II. — **Monumenta Vaticana res gestas Bohemicas illustrantia, sumptibus comitiorum regni Bohemiae ediderunt ad recensendos historiae Bohemiae fontes delegati.* — T. I, L. KLICKMAN, *Acta Clementis VI*, (*1342-1352*), Prague, 1903; T. II, F. NOVAK, *Acta Innocentii VI* (*1352-1362*), Prague, 1907. — *J. CHYTIL, *Codex diplomaticus et epistolaris Moraviae*, t. V-XI, Brünn, 1850-1885. — * *Monumenta*

Vaticana Hungariae, t. II, *Acta legationis cardinalis Gentilis (1307-1311)*, Budapest, 1885. — J. Emler, *Regesta diplomatica necnon epistolaria Bohemiae et Moraviae*, t. IV, Prague, 1892. — G. Fejer, *Codex diplomaticus Hungariae ecclesiasticus et civilis*, t. VIII, parte IV, cum 2 vol. supplem., Bude, 1832-1838. — * *Monumenta Hungariae historica. Acta Extera*, Budapest, 1874-1876, t. I, II et III (concernent les relations de la Hongrie avec la maison d'Anjou de Naples).

5. — *France.*

* P. Calmet, *Sommaire des bulles de Jean XXII concernant le diocèse de Rodez et celui de Vabres* dans *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. I (1896), p. 51-131 ; *Sommaire des bulles de Clément VI concernant le diocèse de Rodez, ibid.*, t. VI (1902), p. 201-248, 282-335; t. VII (1903), p. 493-526. — * L. Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne, d'après les Archives du Vatican. Pontificat de Jean XXII (1316-1334)*, Paris, 1896-1903, 2 vol. parus (publication de lettres secrètes et curiales). — * Graeff, *Clément VI et la province de Vienne*, dans *Bulletin de l'académie delphinale*, 5e série, t. II (1908), p. 95-265. — * P. Lecacheux, *Bulles du pape Urbain V concernant le diocèse d'Avranches* (1362-1370) dans *Revue de l'Avranchin*, t. XI (1902), p. 81-95. — * A. Lury, *Documents pontificaux extraits des Archives Vaticanes pour servir à l'histoire du diocèse de Montauban aux XIVe et XVe siècles* dans *Bulletin archéologique et historique de la Société archéologique du Tarn-et-Garonne*, t. XXVII (1899), p. 138-155, 327-342; t. XXX (1902), p. 203-218. — H. Grange, *Sommaires des lettres pontificales concernant le Gard (anciens diocèses de Nîmes, d'Uzès et parties d'Avignon et d'Arles) émanant des papes d'Avignon, XIVe siècle*, 1re partie, Nîmes, 1911. — A. Tardif, *Privilèges accordés à la couronne de France*, Paris, 1855. — * H. Denifle et E. Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1891-1894, t. II et III. — * J. H. Albanès, *Gallia christiana novissima*, Montbéliard-Valence, 1899-1909, 4 vol. — * J. M. Vidal, *Documents sur les origines de la province ecclésiastique de Toulouse (1295-1318)*, Rome, 1901 (Ex. des *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. V). — * G. Mollat, *Etudes et documents sur l'histoire de Bretagne (XIIIe-XVIe siècles)*, Paris, 1907. — * E. Albe, *Titres et documents concernant le Limousin et le Quercy du temps des papes d'Avignon d'après les Archives du Vatican*, Brive, 1905 ; *Maison d'Hébrard et maisons apparentées ou alliées*, Cahors, 1905. — *Gallia christiana*, t. I-XIII, Paris, 1713-1785, avec la continuation de B. Hauréau, t. XIV-XVI, Paris, 1856-1865. — De Vic et Vais-

sète, *Histoire générale de Languedoc*, éd. E. Privat, Toulouse, 1885, t. IX.

Dans la collection des écoles françaises d'Athènes et de Rome les lettres secrètes et curiales des papes d'Avignon se rapportant à la France ont été publiées *in-extenso* ou sous forme de régestes par : * A. Coulon, *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII (1316-1334) relatives à la France*, Paris, 1900-1906, 4 fascicules parus. — * G. Daumet, *Benoît XII (1334-1342). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1899-1902, 2 fasc. parus. — * E. Déprez, *Clément VI (1342-1352). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1901, 1 fasc. paru; *Innocent VI (1352-1362). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1909, 1 fasc. paru. — * P. Lecacheux, *Urbain V (1362-1370). Lettres secrètes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1902-1906, 2 fasc. parus.

6. — *Iles Britanniques.*

* A. Theiner, *Vetera monumenta Hibernorum et Scotorum*, Rome, 1864. — * W. H. Bliss, *Papal letters*, t. II (1305-1342), Londres, 1895; t. III (1342-1362), Londres, 1897; t. IV (1362-1404), Londres, 1902 (*Calendar of entries in the Papal Registers relating to Great Britain and Ireland*). Inventaire complet des registres de bulles des Archives Vaticanes. Les sommaires sont rédigés en langue anglaise. — T. Rymer, *Fœdera, conventiones, literae et cujuscunque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates*, La Haye, 1739-1740, les trois premiers tomes.

7. — *Italie.*

* D. Taccone-Gallucci. *Regesti dei romani pontefici per le chiese della Calabria, con annotazioni storiche*, Rome, 1903. — * A. Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctae Sedis*, Rome, 1861-1862, 2 vol. — * C. Cipolla, *Clemente VI e Casa di Savoia* dans *Miscellanea di storia italiana*, 3e série, t. V (1900), p. 91-178; *Innocenzo VI e Casa di Savoia*, *ibid.*, t. VII (1902), p. 143-215; *Lettere di Giovanni XXII riguardanti Verona e gli Scaligeri* (1319-1334), Verona, 1909. — * F. Cerasoli, *Urbano V et Giovanna I di Napoli. Documenti inediti dell' archivio Vaticano (1362-1370)* dans *Archivio storico per le provincie Napoletane*, t. XX (1895), p. 72-94, 171-205, 357-394, 598-645; *Clemente VI e Giovanna I di Napoli. Documenti inediti dell' archivio Vaticano (1343-1352)*, *ibid.*, t. XXI (1896), p. 3-41, 227-264, 427-475, 667-707; t. XXII (1897),

p. 3-46; *Innocenzo VI e Giovanna I di Napoli. Documenti inediti dell' Archivio Vaticano, ibid.*, t. XII (1897), p. 183-203, 351-370, 507-528; t. XXIII (1898), p. 3-21, 275-304; *Gregorio XI e Giovanna I di Napoli. Documenti inediti dell' Archivio Vaticano, ibid.*, t. XXIII (1898), p. 471-501, 671-701; t. XXIV (1899), p. 3-24, 307-328, 403-427; t. XXV (1900), p. 3-26. (Les textes édités par M. Cerasoli sont extrêmement fautifs). — J. Chr. Lünig, *Codex Italiae diplomaticus*, Francfort, 1725-1735, 4 vol. — R. Predelli, *I libri commemoriali della Republica di Venezia. Regesti*, Venezia, 1876-1896, 3 vol.

8. — *Pays-Bas.*

*G. Brom, *Archivalia in Italië, belangryk voor de Geschiedenis van Nederland. I. Rome Vaticaansch archief*, t. I, La Haye, 1908; inventaire des documents des archives Vaticanes intéressant l'histoire politico-religieuse des Pays-Bas; *Bullarium Trajectense. Romanorum pontificum diplomata quotquot olim usque ad Urbanum VI (an. 1378) ad veterem episcopatum Trajectense destinata reperiuntur*, La Haye, 1891-1896, 2 vol. — *H. Reimers, *Friesische Papsturkunden aus dem Vatikanischen Archiv zu Rom*, Leeuwarden, 1908.

9. — *Suisse.*

Fontes rerum Bernensium, t. IV-IX (1300-1378), Bâle, Berne, 1882-1908. — *F. Rüegg, *Vatikanische Aktenstücke zur schweizerischen Kirchengeschichte aus der Zeit Clemens V.* dans *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte*, t. III (1909), p. 50-54, 305-309; *Vatikanische Aktenstücke zur schweizerischen Kirchengeschichte aus der Zeit Johanns XXII, ibid.*, t. IV (1910), p. 53-61, 122-126, 223-226; t. V (1911), p. 58-63, 227-235. — Voyez aussi *ibid.*, t. IV (1910), p. 1-11, F. Segmüller, *Die päpstlichen Archive und deren Benützung durch die Schweiz.*

10. — *Ordres religieux.*

*C. Eubel, *Bullarium Franciscanum, sive romanorum pontificum constitutiones, epistolae, diplomata tribus ordinibus Minorum, etc... concessa*, t. V et VI, Rome, 1898-1902. — L. Waddingus, *Annales Minorum*, éd. Rome, 1733, tomes VI à VIII. — T. Ripoll, *Bullarium ordinis fratrum Praedicatorum*, Rome,

1730, t. II. — Le Couteulx, *Annales ordinis Cartusiensis*, Monstrolii, 1888-1890, t. IV, V, VI.

11. — *Chambre Apostolique.*

a) — COLLECTIONS GÉNÉRALES.

Les bénédictins du Mont-Cassin ont édité les livres de comptes de la Chambre Apostolique pour le pontificat de Clément V au tome VIII du bullaire de ce pape.

Les comptes de recettes et de dépenses de cette même Chambre sous le pontificat de Jean XXII, ont été publiés par MM. *E. Göller et *K. H. Schaefer, *Vatikanische Quellen zur Geschichte der päpstlichen Hof- und Finanzverwaltung 1316-1378 in Verbindung mit ihrem historischen Institut in Rom herausgegeben von der Görres-Gesellschaft*, t. I. *Die Einnahmen der apostolischen Kammer unter Johann XXII*, t. II. *Die Ausgaben der apostolischen Kammer unter Johann XXII. Nebst der Jahresbilanzen von 1316-1378*, Paderborn, 1910-1911.

b) — COLLECTIONS PARTICULIÈRES.

α) **Allemagne.**

*J. P. Kirsch, *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland während des XIV. Jahrhunderts*, Paderborn, 1891; *Die päpstlichen Annaten in Deutschland während des XIV. Jahrhunderts*, Paderborn, 1903. — *K. H. Schaefer, *Deutsche Ritter und Edelknechte in Italien während des 14 Jahrhunderts*, t. II, Paderborn, 1909 (recueil de documents empruntés à la série des Introitus et Exitus).

β) **Belgique.**

*U. Berlière, *Inventaire analytique des « libri obligationum et solutionum » des Archives Vaticanes au point de vue des anciens diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai*, Rome, 1904.

γ) **États scandinaves.**

*P. A. Munch, *Pavelige Nuntiers Regnskabs-Og Dagböger forte under tiende-Opkrævningen I Norden* (*1282-1334*), Christiana, 1864. — *Storm, *Afgifter fra den norske kirkeprovins tit det Apostoliske Kammer og Kardinal-Kollegiet, 1311-1523*, Christiana, 1897.

δ) **France.**

*J. Fraikin, *Les comptes du diocèse de Bordeaux, de 1316 à 1453, d'après les archives de la Chambre Apostolique. Première partie*, Rome, 1903 (Extrait des *Annales de Saint-Louis-des-Français*). — *J. M. Vidal, *Les comptes de l'évêché de Pamiers sous l'évêque Raymond Dachon* (1371-1380), Rome, 1900 (Extrait des *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. IV; *Documents pour servir à dresser le pouillé de la province ecclésiastique de Toulouse au XIVe siècle* (*1345-1385*), Paris, 1900. — *G. Mollat, *Études, op. cit.* — A. Longnon, *Pouillés des provinces de Rouen, Tours, Lyon et Sens*, Paris, 1903-1904, 4 vol. (*Recueil des Historiens de la France.*)

ε) **Hongrie.**

**Monumenta Vaticana Hungariae*, t. I, *Rationes collectorum pontificiorum in Hungaria* (*1281-1375*), Budapest, 1887.

ζ) **Italie.**

*L. Fumi, *I registri del ducato di Spoleto della serie Introitus et Exitus della Camera Apostolica presso l'Archivio Segreto Vaticano; excerpta e documenti per la storia civile, politica ed economica della provincia del ducato di Spoleto*, Pérouse, 1903. — *M. Antonelli, *Notizie Umbre tratte dai registri di S. Pietro in Tuscia* dans *Bolletino della R. Deputazione di Storia Patria per l'Umbria*, t. IX (1903), p. 381-398, 409-506; t. X (1904), p. 31-59. — P. Fabre, *Un registre caméral du cardinal Albornoz en 1364* dans *Mélanges, t.* VII (1887), p. 129-195; **Registrum curiae Patrimonii Beati Petri in Tuscia, ibid.*, t. IX (1889), p. 298-320.

η) **Suisse.**

*J. P. Kirsch, *Comptes d'un collecteur pontifical du diocèse de Lausanne sous le pape Jean XXII* dans *Pages d'histoire dédiées*

à la Société générale d'histoire suisse, Fribourg, 1903, p. 174-200; *La fiscalité pontificale dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion à la fin du XIIIe et au XIVe siècle* dans *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte*, t. II (1908), p. 31-41, 102-113, 190-213.

θ) Papauté et fonctionnement de la Chambre Apostolique.

*F. Ehrle, *Historia bibliothecae romanorum pontificum tum Bonifatianae tum Avinionensis*, Rome, 1890 (copieux extraits des livres de comptes de la Chambre Apostolique relatifs à la bibliothèque et au palais d'Avignon). — *M. Faucon, *La librairie des papes d'Avignon. Sa formation, sa composition, ses catalogues (1316-1420) d'après les registres de comptes et d'inventaires des Archives Vaticanes*, Paris, 1886-1887, 2 vol. (travail hâtif, annihilé par l'ouvrage du P. Ehrle). — *J. P. Kirsch, *Die Rückkehr der Päpste Urban V und Gregor XI von Avignon nach Rom*, Paderborn, 1898. — *P. Fabre et L. Duchesne, *Le Liber censuum de l'Eglise Romaine*, Paris, 1910, 2 vol. — P. Pansier, *Guilhem Vial fustier fournisseur du Pape et de nos seigneurs les cardinaux (1351-1388)* dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, nouvelle série, t. VII (1907), p. 331-363. — *E. Müntz, *Les Arts à la cour des papes du XIVe siècle. Les fondations de Grégoire XI à Avignon et dans le Comtat-Venaissin* dans *Revue de l'art chrétien*, t. XXXIV (1891), p. 183-200. — *E. Göller, *Inventarium instrumentorum Camerae Apostolicae. Verzeichniss der Schuldurkunden des päpstlichen Kammerarchivs aus der Zeit Urbans V* dans *Römische Quartalschrift*, t. XXIII (1909), p. 65-109 (Inventaire dressé au moment du départ d'Urbain V pour l'Italie). — *Ch. Samaran et G. Mollat, *La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle. Période d'Avignon et Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1905, p. 198-256.

12. — *Cardinaux.*

François du Chesne, *Histoire de tous les cardinaux françois de naissance, ou qui ont été promûs au cardinalat par l'expresse recommandation de nos roys, pour les grands services qu'ils ont rendus..., comprenant sommairement leurs légations, ambassades et voyages, enrichie de leurs portraits..., de leurs armes, blasons et généalogies, et justifiée par titres et chartes du trésor de S. M., arrests des parlements, donations, fondations, épitaphes, etc.*, Paris, 1660-1666, 2 vol. (Le second volume est constitué unique-

ment par des documents d'archives, des sources épigraphiques et des extraits de chroniques). — A. Ciaconius, *Vitae et res gestae pontificum Romanorum a Christo Domino... necnon S. R. E. cardinalium*, éd. de Rome, 1677, t. II (ouvrage vieilli, bon encore, mais qui doit être consulté avec prudence). — C. Eubel, *Hierarchia catholica Medii Ævi*, t. I, p. 1-60, Munster, 1898, indique la date des promotions cardinalices d'après les *Vitae paparum Avenionensium* de Baluze et le *curriculum vitae* des cardinaux d'après les sources vaticanes. Quoique supérieur à Ciaconius, l'ouvrage n'est pas exempt d'erreurs; cfr. les additions et corrections, t. II (1901), p. 323-327. — *P. M. Baumgarten, *Untersuchungen und Urkunden über die Camera Collegii Cardinalium für die Zeit von 1295 bis 1437*, Leipzig, 1898. — *J. P. Kirsch, *Die Finanzverwaltung des Kardinalkollegiums im XIII Jahrhundert*, Munster, 1895.

13. — *Chancellerie.*

E. von Ottenthal, *Die päpstlichen Kanzleiregeln von Johannes XXII bis Nicolaus V*, Innsbruck, 1888. — M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200-1500*, Innsbruck, 1894. — J. Teige, *Beiträge zum päpstlichen Kanzleiwesen des XIII und XIV Jahrhunderts* dans *Mittheilungen*, t. XVII (1896), p. 408-440 (l'auteur imprime bon nombre de règles de chancellerie inconnues à Ottenthal et à Tangl). — G. Erler, *Der Liber cancellariae apostolicae vom Jahre 1380 und der Stilus palatii abbreviatus Dietrichs von Nieheim*, Leipzig, 1888 (ce livre reporte des constitutions antérieures à Urbain VI). — *P. M. Baumgarten, *Aus Kanzlei und Kammer. Erörterungen zur Kurialen Hof- und Verwaltungsgeschichte im XIII, XIV und XV Jahrhundert. Bullatores, Taxatores domorum. Cursores*, Freiburg-in-Breisgau, 1907; *Von der apostolischen Kanzlei. Untersuchungen über die päpstlichen Tabellionen und die Vizekanzler der Heiligen Römischen Kirche im XIII, XIV und XV Jahrhundert*, Köln, 1908 (ces deux ouvrages renferment beaucoup de documents dont le texte allemand n'est que le commentaire. L'auteur a fourni quelques autres données sur les vice-chanceliers de l'Église Romaine dans *Römische Quartalschrift*, t. XXI (1910), p. 40-48. J'ai moi-même amendé la liste des vice-chanceliers dressée par lui dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. X (1909), p. 833-835). — F. Schillmann, *Ein päpstliches Formelbuch des 14 Jahrhunderts* dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XXXI (1910), p. 283-300 (formulaire du temps d'Urbain VI, mais reportant des formules des papes précédents). — Merkel, *Documenta aliquot quae ad romani pontificis notarios et curiales pertinent* dans *Archivio storico Ita-*

liano, appendice, t. V (1847), p. 129-153. — J. Haller, *Die Ausfertigung der Provisionen. Ein Beitrag zur Diplomatik der Papsturkunden des 14 und 15 Jahrhunderts*, dans *Quellen und Forschungen*, t. II (1899), p. 1-40. — U. Berlière, *Epaves d'archives pontificales du XIV*e *siècle*, Bruges, 1908 (dépouillement du manuscrit 775 de la bibliothèque de la ville de Reims, riche en suppliques originales et en documents pontificaux d'autre genre). — J. P. Kirsch, *Ein Formelbuch der päpstlichen Kanzlei aus der Mitte des 14 Jahrhunderts* dans *Historisches Jahrbuch*, t. XIV (1893), p. 814-820.

13. — *Les cours de justice de la Papauté.*

Cocquelines, Ottenthal, Tangl et Erler ont publié les ordonnances pontificales réglant le fonctionnement de ces cours de justice (voyez p. 5 et 13).

Peu de procès ont été publiés. On en trouvera dans *J. P. Kirsch, *Ein Prozess gegen Bischof und Domkapitel von Würzburg an der päpstlichen Kurie im 14 Jahrhundert* dans *Römische Quartalschrift*, t. XXI (1907), p. 67-96. — * G. Mollat, *Etudes et documents sur l'histoire de Bretagne*, Paris, 1907. — *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, Bruges, 1871, t. I, p. 206-218 (comptes de Richard Bachterhalle, procureur à la cour pontificale de la ville de Bruges en litige avec l'évêque de Tournai). — Th. Schrader, *Die Rechnungsbücher der hamburgischen Gesandten in Avignon 1338 bis 1355*, Hambourg, 1907 (comptes des frais du procès soutenu par la ville de Hambourg contre le chapitre de l'église cathédrale). — *J. M. Vidal, *Menet de Robécourt, commissaire de l'inquisition de Carcassonne* (*1320-1340*) dans *Le Moyen Age*, 1903, p. 425-449; *Le sire de Parthenay et l'Inquisition* (*1323-1325*) dans *Bulletin historique et philologique*, 1903, p. 414-434; *Procès d'Inquisition contre Adhémar de Mosset* dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. I (1910), p. 572-589, 711-721; *Affaire d'envoûtement au tribunal d'inquisition de Tours* dans *Annales de Bretagne*, t. XVIII (1902-1903), p. 485-504. — *E. Albe, *Hugues Géraud, évêque de Cahors. L'affaire des poisons et des envoûtements en 1317*, Cahors, 1904. — *K. H. Schaefer, *Ein Pfarrprozess an der Kurie über die Eigenkirche Sigolzheim in Elsass* [1349-1364] dans *Römische Quartalschrift*, t. XXIII (1909), p. 35-39, 59-64. — *C. Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. VI, Rome, 1902, p. 597-638 (publie des procès intentés en 1337 et 1355 aux frères mineurs Andrea de Galiano et Marino Marchioni).

Il existe un grand nombre de recueils de décisions de la rote. Les principales éditions ont été énumérées par L. Hain, *Reper-*

torium bibliographicum, Stuttgart, 1827, t. II, n. 6042-6054 et J. F. von Schulte, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, Stuttgart, 1877, t. II, p. 69-70. — M. Tangl a édité une sentence rendue en 1323 dans *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung*, *Ergänzungsband*, t. VI (1901), p. 320-332. Les bulles pontificales fournissent beaucoup de détails sur la procédure.

M. Förstermann a publié des constitutions émanées de certains auditeurs des lettres contredites, *Novae Constitutiones contradictarum in curia Romana promulgatae anno Domini 1375*, Leipzig, 1897. De même M. J. Teige, *Beiträge zur Geschichte der Audientia litterarum contradictarum*, Prague, 1897.

14. — *Numismatique pontificale.*

*M. Prou, *Recueil de documents relatifs à l'histoire monétaire* dans *Revue numismatique*, 4e série, t. I (1897), p. 174-180. — *C. Martinori, *La Zecca papale di Ponte della Sorga* (*Contado Venesino*), Milan, 1907 (avec fac-similés). — *G. Mollat, *Les Papes d'Avignon et leur hôtel des monnaies à Sorgues* (*Comtat-Venaissin*), Paris, 1908 (Extrait de la *Revue numismatique*, 1908, p. 252-266); *Les changeurs d'Avignon sous Jean XXII* dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 2e série, t. V (1905), p. 271-279. — C. Serafini, *Le monete e le bolle plumbee pontificie del medagliere Vaticano*, Milan, 1911 (avec fac-similés). — A. Blanchet, *Obole inédite de Jean XXII*, Milan, 1908. — Garampi, *Saggi di osservazione sul valore delle antiche monete pontificie*, s. d. (ouvrage existant à la bibliothèque nationale Vittorio-Emanuele de Rome sous la cote 69.1. C. 32; nombreux documents en appendice). — A. Cinagli, *Le monete de' Papi, descritte in tavole sinottiche*, Fermo, 1848. — J. Laugier, *Monnaies inédites ou peu connues de Papes et légats d'Avignon appartenant au cabinet des médailles de Marseille* dans *Congrès archéologique de France*, t. XLIX (1882), p. 310-336 (avec figures). — F. Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, t. II, p. 348-357, Paris, 1860 (figures). — *K. H. Schaefer, *Die Ausgaben der apostolischen Kammer unter Johann XXII*, Paderborn, 1911 (l'auteur a donné en appendice, p. 895-911, un tableau très complet des monnaies d'or, d'argent et de billon en circulation de 1252 à 1375 et a indiqué leurs cours comparativement au florin).

15. — *Héraldique pontificale.*

Le meilleur travail sur la matière a été publié dans la *Revue de l'art chrétien*, t. II (1908), p. 255-265, 409-411. Il y a peu de

cas à faire de F. Pasini Frassoni, *Essai d'armorial des papes d'après les manuscrits du Vatican et les monuments publics*, Rome, 1906; X. Barbier de Montault, *Œuvres complètes*, Paris, 1890, t. III.

16. — *Les Templiers.*

1. — Edition critique de la règle du Temple : H. de Curzon, *La règle du Temple*, Paris, 1886. — G. Schnürer, *Die ursprüngliche Templerregel*, Freiburg-im-Breisgau, 1903, a donné le texte latin de la règle primitive dont, d'après lui, la rédaction française ne serait qu'une traduction.

2. — *Pièces officielles du procès en France* : *a*) Dépositions recueillies après l'arrestation du 13 octobre 1307 et avant l'entrevue de Philippe le Bel et de Clément V à Poitiers (mai 1308) : H. Prutz, *Entwicklung und Untergang des Tempelherrenordens*, Berlin, 1888, p. 324-345. — *H. Finke, *Papsttum und Untergang des Templerordens*, Münster, 1907, t. II, p. 307-324. — *Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1891, t. II, p. 129-130 (confession de Jacques de Molai sous la fausse date du 25 mai 1308). — J. Michelet, *Procès des Templiers*, Paris, 1851, t. II, p. 277-420.

b) Procès de Poitiers (28 juin-1er juillet 1308) : K. Schottmüller, *Der Untergang des Templerordens, mit urkundlichen und kritischen Beilägen*, Berlin, 1887, t. II, p. 9-71. — H. Finke, *op. cit.*, t. II, p. 329-342.

c) Procès de Chinon (août 1308) : H. Finke, *op. cit.*, t. II, p. 324-328.

d) Enquête des commissaires pontificaux (1309-1310) : P. Dupuy, *Histoire de la condamnation des Templiers*, Brusselle, 1713, t. I, p. 121-180. — Michelet, *op. cit.*, t. I, p. 1-648; t. II, p. 1-274.

e) Enquête instruite par l'inquisition épiscopale (1309-1311) : Michelet, *op. cit.*, t. II, p. 423-515. — H. Finke, *op. cit.*, t. II, p. 342-364. — L. Ménard, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes*, Nîmes, 1744, t. I, preuves, p. 166-219.

f) Concile de Vienne : Les très intéressants rapports des ambassadeurs aragonais sur le concile et les réponses du roi Jayme II d'Aragon se trouvent dans H. Finke, *op. cit.*, t. II, p. 230-306. — F. Ehrle, *Ein Bruchstück der Acten des Concils von Vienne* dans *Archiv*, t. IV (1888), p. 361-470 (mémoires présentés par les évêques au concile). — * E. Göller, *Die Gravamina auf dem Konzil von Vienne und ihre literarische Ueberlieferung* dans *Festgabe enthaltend vornehmlich vorreformationsgeschichtliche-Forschungen. Heinrich Finke gewidmet*, Münster, 1904, p. 197-221. — * G. Mollat, *Les doléances du clergé de la*

province de Sens au concile de Vienne (*1311-1312*) dans *RHE*, t. VI (1905), p. 319-326. — Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XXV, p. 367-414. — Guillaume Durant, *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi*, Paris, 1545. — Les décisions conciliaires composent le septième livre des Décrétales et sont insérées dans le *Corpus juris canonici*.

3. Pièces officielles du procès (1309-1311) : *a*) Angleterre : D. Wilkins, *Concilia Magnae Britanniae et Hiberniae*, Londres, 1737, t. II, p. 329-401. — G. Dugdale, *Monasticon Anglicanum*, Londres, 1830, t. VI, partie II, p. 844-850. — K. Schottmüller, *op. cit.*, t. II, p. 75-102. — Stubbs, *Cronicles of the reigns of Edward I and Edward II* (*Rolls series*), Londres, 1882, t. I, p. 176-198. — L. Blancard, *Documents relatifs au procès des Templiers en Angleterre* dans *Revue des Sociétés savantes*, t. VI (1867), p. 414-423.

b) Espagne : H. Prutz, *op. cit.*, p. 346-355. — H. Finke, *op. cit.*, t. II, p. 364-379.

c) Italie : H. Prutz, *op. cit.*, p. 357-364 (Naples). — K. Schottmüller, *op. cit.*, t. II, p. 105-140 (Brindisi), 403-419 (Patrimoine de Saint-Pierre). — T. Bini, *Dei Tempieri e del loro processo in Toscana* dans *Atti della reale Accademia Lucchese*, t. XIII (1845), p. 460-506 (Toscane). — J. Loiseleur, *La doctrine secrète des Templiers; étude suivie du texte inédit de l'enquête contre les Templiers de Toscane et de la chronologie des documents relatifs à la suppression du Temple*, Paris, 1872, p. 172-212 (réédition plus correcte du texte imprimé par Bini d'après le même ms. Vatican 4011). — A. Tarlazzi, *Appendice ai monumenti Ravennati dei secoli di mezzo del conte Marco Fantuzzi*, Ravenna, 1869, t. I, p. 471-507, 512-559, 561-632.

d) Chypre : K. Schottmüller, *op. cit.*, t. II, p. 143-400. — H. Finke, *op. cit.*, t. I, p. 390-393.

4. Correspondance et actes de Clément V et de Philippe le Bel : Baluze, *Vitae paparum Avenionensium*, Paris, 1693, t. II, col. 55-175. — E. Boutaric a rectifié certaines dates attribuées par Baluze à bon nombre de bulles et a publié une foule d'actes diplomatiques inédits dans la *Revue des Questions historiques*, t. X (1871), p. 301-342 et t. XI (1872), p. 5-40, et dans *Not. et ext. des mss.*, t. XX, 2e partie (1862), p. 83-237. — *Regestum Clementis Papae V*. — H. Finke, *op. cit.*, t. II, p. 1-229. — G. Lizerand, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, 1910, p. 423-486. — C. Port, *Le livre de Guillaume le Maire* dans *Mélanges historiques* (*Documents inédits*), t. II (1887), p. 389-471.

5. Mémoires, pamphlets, lettres et divers actes diplomatiques : H. Finke, *op. cit.*, t. II, p. 1-229. Cet ouvrage de premier ordre contient surtout la correspondance adressée au roi d'Aragon par ses ambassadeurs à la cour pontificale; il est riche en documents de nature diverse, rapports, lettres, instructions, dis-

cours du plus haut intérêt. — Les mémoires de Guillaume de Nogaret et de Pierre Dubois contre les Templiers ont été publiés par E. Boutaric, *Not. et ext. des mss.*, t. XX, 2e part., p. 175-186. — Le *De recuperatione Terre Sancte* de Dubois a été édité par Ch. V. Langlois, Paris, 1891. — Le mémoire adressé par Guillaume le Maire, évêque d'Angers, au concile de Vienne, est inclus au t. II des *Mélanges historiques* (*Documents inédits*), Paris, 1887, p. 471-488. — Le mémoire de Jacques de Molai sur l'union des Templiers et des Hospitaliers se trouve dans Baluze, *Vitae*, t. II, col. 176-185. — Denifle et Chatelain, *Chartularium*, t. II, p. 127, signalent un *Tractatus brevis fratris Augustini* (*de Ancona*) *super facto Templariorum* dans le ms. latin 4046 (f. 28 v°) de la Bibliothèque nationale de Paris. — M. N. Valois a étudié *Deux nouveaux témoignages sur le procès des Templiers*, ceux de Jean de Pouilly et de Jacques de Thérines, dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1910, p. 229-241. — On a de Guy de Baiso, archidiacre de Bologne, un *Tractatus super hæresi et aliis criminibus in causa Templariorum et domini Bonifacii VIII* (Mansi, t. XXV, p. 417-426). — La consultation adressée à Philippe le Bel par la faculté de théologie de l'Université de Paris, le 25 mars 1308, est dans Denifle et Chatelain, t. II, p. 125-128. — G. Picot, *Documents relatifs aux Etats généraux et assemblées réunies sous Philippe le Bel* (Documents inédits), Paris, 1901, p. 487-720 (Etats généraux de 1308). — Chestret de Haneffe, *L'ordre du Temple dans l'ancien diocèse de Liège ou la Belgique orientale* dans *Compte rendu des séances de la commission royale d'histoire de Belgique*, t. LXX (1901), p. 297-348 (état des biens de l'ordre fait en mai 1313).

III. — SOURCES NARRATIVES IMPRIMÉES.

Les *Vitae Paparum Avenionensium*, déjà citées et extraites de chroniques universelles, sont très précieuses à consulter et généralement très exactes. Il faut se défier des chroniques allemandes, anglaises et italiennes malintentionnées pour les papes d'Avignon. Lues avec prudence, ces chroniques ne constituent pas moins une source précieuse de renseignements sur la papauté. A. Molinier a apprécié la plupart d'entre elles aux tomes III et IV des *Sources de l'histoire de France*, Paris, 1903-1904. Sur les chroniques italiennes voir U. Balzani, *Le cronache italiane nel Medio Evo*, 3e éd., Milan, 1909.

A. — Chroniques allemandes, autrichiennes et bohémiennes.

Un certain nombre se trouvent dans le recueil d'Eccard, *Corpus historicum medii aevi*, Lipsiae, 1723, et dans J. F. Boehmer, *Fontes rerum Germanicarum*, t. I et IV, Stuttgart, 1868.

Henricus de Hervordia, *Liber de rebus memorabilibus* (de la Création à 1355), éd. A. Potthast, Gœttingue, 1859.

Henrici de Rebdorf, *Annales imperatorum et paparum* (1294-1362), éd. Boehmer, p. 507-568.

Henricus Dapifer (*Truchsess*), de Diessenhoven, a écrit une suite (1316-1361) à la chronique de Ptolémée de Lucques; éd. Boehmer, p. 16-126.

Matthias de Neuenburg, cité longtemps sous le nom d'Albert de Strasbourg (*Albertus Argentinensis*), très acrimonieux contre les papes d'Avignon, a écrit une chronique (1273-1350) pourvue d'une suite (1350-1378); éd. Boehmer, p. 149-297.

La chronique de Nicolas le Minorite écrite sur les ordres de Louis de Bavière; extraits (1324-1338) dans Boehmer, p. 588-608; éd. Baluze-Mansi, *Miscellanea*, t. III, p. 206-358, Lucques, 1762.

Le *Chronicon Maguntinum* (1329-1501); éd. Boehmer, p. 367-391.

Chronica Sancti Petri Erfordensis moderna (1-1334); éd. Holder-Egger, SS., t. XXX, p. 354-455. Plus connue sous le nom de *Chronicon Sampetrinum*, elle a des suites imprimées par Stübel, dans *Geschichtsquellen der Provinz Sachsen*, t. I, 1870 et par Mencken dans *SS. rerum Germanicarum*, t. III, p. 201-344.

Conrad de Halberstadt, *Chronographia summorum pontificum*, s'arrêtant à 1342 et aussi continuée jusqu'en 1353; extraits dans Wenck, *Forschungen zur deutsche Geschichte*, t. XX (1880), p. 292-302.

Chronicon Martini Fuldensis (716-1379); éd. Eccard, I, col. 1641-1732.

Hermannus Minorita, continuateur des *Flores temporum* de *Martinus Minorita* (jusqu'à l'empereur Charles IV); éd. Eccard, I, col. 1551-1640.

Vita Karoli IV, éd. Emler, et *Chronicon Aulae regiae*, dans *Fontes rerum Bohemicarum*, t. III et IV, Prague, 1878-1882.

Jean de Wiktring, *Chronicon Carinthiae* (1211-1343); éd. Boehmer, t. I, p. 271-450.

Chronicon Joannis Vitodurani (de Frédéric II à 1340); éd. Eccard, I, col. 1733-1930.

B. — Chroniques anglaises.

La continuation jusqu'en 1313 du *Chronicon domini Walteri de Hemingburn de gestis regum Angliae*, éd. H. C. Hamilton, Londres, 1848, t. II, est indépendante de la suite (1327 à 1346) qui y a été adjointe par Hamilton.

Adam de Murimuth, *Continuatio chronicarum*, éd. E. M. Thompson (*Rolls series*), Londres, 1889, est un témoin très renseigné des événements de son temps, mais très partial à l'égard des papes d'Avignon. Sa chronique va de 1303 à 1347. Elle est suivie de celle de Robert de Avesbury, *De gestis mirabilibus regis Edwardi tertii*, dans l'édition Thompson.

Chronicon monasterii de Melsa a fundatione [1150] *usque ad annum 1396, auctore Thoma Burton abbate*..., éd. E. A. Bond, Londres, 1866-1868, 3 vol. (*Rolls series*).

Chronicon Galfridi le Baker de Swynebroke, éd. Th. M. Thompson, Oxford, 1889 (1303-1356).

Eulogium historiarum sive temporis. Chronique allant de la Création à 1366, par un moine de Malmesbury, suivie de deux continuations jusqu'à 1490, éd. F. S. Haydon, Londres, 1858-1863, 3 vol. (*Rolls series*).

Chronicon Henrici Knighton vel Cnitthon, monachi Leycestrensis, assez défectueusement édité par J. R. Lumby, Londres, 1889-1895, 2 vol. (*Rolls series*).

Historia Anglicana, écrite au xve siècle par Thomas Walsingham, allant de 1272 à 1422; éd. défectueuse par Riley, Londres, 1863-1864, 2 vol. (*Rolls series*).

Chronicon Angliae (1328-1388), éd. E. M. Thompson, Londres, 1874 (*Rolls series*).

Les continuateurs des *Flores historiarum*, éd. Luard, Londres, 1870, t. III (*Rolls series*).

Stubbs a édité un recueil de chroniques sur les règnes d'Édouard Ier et Édouard II; *Cronicles of the reigns of Edward I and Edward II*. Londres, 1882, 1 vol. (*Rolls series*).

C. — Chroniques belges.

Istore et croniques de Flandre, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1879-1880, 2 vol.

Les *Gesta episcoporum Leodiensium* (1246-1348) contiennent des pièces diplomatiques et des analyses de documents précieux. Leur auteur, Jean de Hocsem, a fréquenté la cour d'Avignon :

éd. CHAPEAVILLE, *Gesta episcoporum Tungrensium... Leodiensium*, t. II, p. 272-514, Liège, 1613.

Les *Gesta pontificum Leodiensium ab anno tertio Engelberti a Marcka usque ad Joannem de Bavaria* (1347-1389) de Raoul de Rivo (éd. CHAPEAVILLE, *Gesta pontificum Leodiensium*, t. III, p. 1-67) contient des documents nombreux.

GILLES LE MUISIT, *Chronique* (1270-1348) et *Annales* (1349-1353); éd. H. LEMAITRE, Paris, 1905 (Soc. Hist. Fr.).

D. — Chroniques françaises.

Elles contiennent peu d'allusions à la papauté d'Avignon, mais fournissent pourtant d'utiles renseignements.

Les continuateurs de Guillaume de Nangis, de 1300 à 1368, éd. H. GÉRAUD, Paris, 1843, 2 vol. (Société de l'histoire de France).

Chronographia regum Francorum (1270-1380), éd. H. MORANVILLÉ, Paris, 1891-1893, 2 vol. (Soc. Hist. Fr.).

Grandes chroniques de France, plus connues sous le nom de Chroniques de Saint-Denis, éditées assez défectueusement par Paulin Paris, Paris, 1837-1838, t. V et VI. La partie concernant les règnes de Jean II et Charles V a été publiée à nouveau par R. DELACHENAL, *Chroniques des règnes de Jean II et Charles V*, t. Ier (1350-1364), Paris, 1910 (Soc. Hist. Fr.).

Le Ier livre des *chroniques* de JEAN FROISSART (1327-1377) édité par S. LUCE, Paris, 1869-1888, 8 vol. (Soc. Hist. Fr.)

La *chronique des quatre premiers Valois* (1327-1393), riche en détails sur les affaires ecclésiastiques; éd. S. LUCE, Paris, 1862 (Soc. Hist. Fr.).

Le *Miroir historial* de Jean de Noyal (1223-1380) dont les parties les plus intéressantes ont été publiées par A. MOLINIER dans *Annuaire-Bulletin*, t. XX (1883), p. 246-275.

JEAN LE BEL, *Chronique* (1326-1361); éd. J. VIARD et E. DÉPREZ, Paris, 1904-1905, 2 tomes (Soc. Hist. Fr.).

E. — Chroniques italiennes.

Les *Istorie Fiorentine* (MURATORI, t. XIII) sont l'œuvre de GIOVANNI VILLANI jusqu'en 1348, de 1348 à 1363 celle de son frère MATTEO, de 1363 à 1364 celle de son neveu FILIPPO. Insérées sous forme latine dans l'histoire de saint Antonin de Florence, elles ont eu une vogue extraordinaire. Quoiqu'on l'ait dit « le mieux informé de tous les historiens de son temps », Jean Villani n'est pas impartial à l'égard des papes d'Avignon et a accueilli contre eux avec trop de facilité les racontars malveillants qui se col-

portaient de son temps. Depuis quelque trente ans, il a été pris gravement en défaut. Aucune édition critique de son ouvrage n'existe.

FERRETO FERRETI, de Vicence, a composé en sept livres une *Historia rerum in Italia gestarum ab an. 1250 usque ad an. 1318* (MURATORI, t. IX, col. 941-1182), œuvre satirique.

ALBERTINO MUSSATO a écrit deux récits impartiaux des événements italiens de son temps — il mourut en 1329 — *De gestis Henrici VII Caesaris, Historia Augusta* et *De gestis Italicorum post mortem Henrici VII* dans *Albertini Mussati opera*, Venetiis, 1636. On a publié sept livres inédits de ce dernier ouvrage, découverts à la bibliothèque Vaticane, A. MUSSATO, *Sette libri inediti del De Gestis Italicorum post Henricum VII*, Venise, 1903.

ALBERTI DE BEZZANIS ABBATIS SANCTI LAURENTII CREMONENSIS, *Cronica pontificum et imperatorum*, éd. HOLDER-EGGER, Hannovre, 1908.

Annales Mediolanenses (1230-1402) dans *Muratori*, t. XVI, col. 641-840.

Annales Senenses (1352-1381), *ibid.*, t. XV, col. 135-294.

Chronicon Regiense (1272-1388), *ibid.*, t. XVIII, col. 5-98.

Chronicon Placentinum (222-1402), *ibid.*, t. XVI, col. 447-560.

Chronicon Modoetiense (1349), *ibid.*, t. XII, col. 1055-1184.

Chronicon Estense (1101-1354) *cum additamentis usque ad annum 1478*, éd. G. BERTONI et E. P. VICINI, Città di Castello, 1908 (en cours de publication); ancienne éd. *Muratori*, t. XV, col. 299-534.

Chronica di Pisa (1089-1389) dans *Muratori*, t. XV, col. 973-1088.

Chronaca de SER GORELLO DI RAINIERI DI JACOPO SINIGUARDA D'AREZZO, *ibid.*, t. XV, col. 813-886.

Specimen Historiæ Sozomeni, presbyteri Pistoriensis; extraits (1362-1410), *ibid.*, t. XVI, col. 1063-1198.

Chronicon Ariminense (1188-1385), *ibid.*, t. XV, col. 893-968.

Chronicon Parmense ab a. 1038 ad a. 1338, éd. G. BONAZZI, Città di Castello, 1902.

DOMINICI DE GRAVINA NOTARII *Chronicon de rebus in Apulia gestis* (aa. 1333-1350); éd. A. SORBELLI, Città di Castello, 1903.

Historia fratris Dulcini heresiarche di Anonimo Sincrono e *De secta illorum qui se dicunt esse de ordine apostolorum* avec en appendices des bulles de Clément V et différents procès canoniques des sectateurs de Dolcino; éd. A. SEGARIZZI, Città di Castello, 1907.

La Cronaca di Bindino da Travale (1315-1316); éd. V. LUSINI, Florence, 1903.

MATTHAEI DE GRIFFONIBUS, *Memoriale historicum de rebus Bononiensium* (a.a. 4148 a. C. — 1472 d. C.); éd. L. FRATI ET A. SORBELLI, Città di Castello, 1902.

Annales Forolivienses ab origine Urbis usque ad annum 1473; éd. G. Mazzatinti, Città di Castello, 1903.

Galeazzo e Bartolomeo Gatari, *Cronaca carrarese confrontata con la redazione di Andrea Gatari* (1318-1407); éd. A. Medin et G. Tolomei, Città di Castello, 1909-1911.

Juliani canonici Civitatensis Chronica (1252-1364); éd. G. Tambara, Città di Castello, 1906.

Galvanno della Fiamma, *Opusculum de rebus gestis ab Azone, Luchino et Johanne Vicecomitibus* (1328-1342); éd. Muratori, t. XII, col. 993-1050.

Chronicon siculum (340-1396); éd. J. de Blasiis, Naples, 1887.

Angelo Clareno, *Historia de septem tribulationibus ordinis Minorum*, édition partielle par F. Ehrle, dans *Archiv*, t. II (1886), p. 127-155.

F. — Chronique suisse.

La chronique de Jean de Winterthur (*Johannes Vitoduranus*), qui va de 1250 à 1347, est très hostile à Jean XXII; éd. G. von Wyss dans *Archiv für Schweizerische Geschichte*, t. XI (1856).

J'ai jugé superflu d'indiquer ici les livres relatifs à l'histoire générale de la papauté ou à celle des papes d'Avignon. U. Chevalier en a dressé la nomenclature aux tomes I et II de son *Répertoire des sources historiques du Moyen Age, Topo-bibliographie*, col. 284, 2248-2252, Montbéliard, 1894-1903. Tous ces livres ont vieilli et sont dénués de valeur. Même l'*Histoire de la papauté pendant le XIVe siècle*, de J. B. Christophe, Paris, 1853, 3 vol., encore très pillée, n'échappe pas à ce reproche. Quant à l'*Histoire des papes depuis la fin du Moyen Age*, de L. Pastor, Paris, 1907, 3e éd., elle est très insuffisante.

L'histoire des Croisades et celle des arts et des lettres à la cour d'Avignon ont été traitées par L. Bréhier, *L'Église et l'Orient au Moyen Age. Les Croisades*, et J. Guiraud, *L'Église Romaine et les origines de la Renaissance*, Paris, 1911.

Annuaire-Bulletin = *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France.*

Archiv = *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte.*

ASPN = *Archivio storico per le provincie napoletane.*

ASRSP = *Archivio della Società Romana di storia patria.*

Bulletin historique = *Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques et scientifiques.*

COULON = *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII, relatives à la France.*

DAUMET = *Benoît XII. Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France.*

DÉPREZ, *Clément VI* = *Clément VI. Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France.*

DÉPREZ, *Innocent VI* = *Innocent VI. Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France.*

LECACHEUX = *Urbain V. Lettres secrètes et curiales se rapportant à la France.*

Mélanges. = *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome.*

Mittheilungen. = *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung.*

MOLLAT = *Jean XXII. Lettres communes.*

MURATORI = *Rerum Italicarum scriptores.*

Not. et ext. des mss. = *Notices et extraits des manuscrits.*

Quellen = *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken.*

RHE = *Revue d'histoire ecclésiastique.*

RQH = *Revue des questions historiques.*

Rinaldi = *Annales ecclesiastici.*

Römische Quartalschrift. = *Römische Quartalschrift für christliche Altertumskunde und Kirchengeschichte. Geschichte.*

Soc. hist. Fr. = *Société de l'histoire de France.*

VIDAL = *Benoît XII. Lettres communes.*

VSWG = *Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte.*

LIVRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CLÉMENT V

(1305-1314)

Le 18 juillet 1304, quand le conclave s'ouvrit à Pérouse, le Sacré-Collège était profondément divisé.

BIBLIOGRAPHIE. — Sources : J. BOUCHERIE, *Inventaire des titres qui se trouvent au trésor de l'archevêché de Bordeaux* dans *Archives historiques de la Gironde*, t. XXIII (1883), p. 305 et sq. — CH. V. LANGLOIS, *Documents relatifs à Bertrand de Got (Clément V)* dans *Revue historique*, t. XL (1889), p. 48-54; *Notices et documents relatifs à l'histoire de France au temps de Philippe le Bel; documents italiens*, *ibid.*, t. LX (1896), p. 307-328; *Geoffroy du Plessis, protonotaire apostolique de France*, *ibid.*, t. LXVII (1898), p. 70-83; *nova curie*, *ibid.*, t. LXXXVII (1905), p. 55-79; *Le fonds de l' « Ancient correspondence » au Public Record Office de Londres* dans *Journal des Savants*, 1904, p. 380-393, 446-453. — F. EHRLE, *Der Nachlass Clemens V und der in Betreff desselben von Johann XXII* (1318-1321) *geführte Prozess* dans *Archiv*, t. V (1889), p. 1-166. — J. F. RABANIS, *Clément V et Philippe le Bel. Lettre à M. Daremberg sur l'entrevue de Philippe le Bel et de Bertrand de Got à Saint-Jean-d'Angely*, Paris, 1858. — H. FINKE, *Acta Aragonensia*, Münster, 1908; *Aus der Tagen Bonifaz VIII*, Münster, 1902. — BALUZE, *Vitae Paparum Avenionensium*, Paris, 1693. — DE FLAMARE, *Le pape Clément V à Nevers* dans *Bulletin historique et philologique*, 1890, p. 13-22. — *Regestum Clementis papae V.* — Dans le *Corpus juris canonici* les constitutions dites Clémentines. — U. CHEVALIER, *Passage du pape Clément V à Valence au retour du concile de*

Le parti le plus nombreux, presque uniquement composé d'Italiens, réclamait l'expiation de l'attentat commis par Nogaret à Anagni sur la personne de Boniface VIII et contrecarrait la politique française; il avait pour chef Matteo Rosso Orsini; il compta

Vienne dans *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers*, t. XVIII (1898), p. 113-129 (Itinéraire du pape du 18 septembre 1311 au 22 mai 1312). — E. Berger, *Bulle de Clément V en faveur de Guillaume de Nogaret* dans *Mélanges E. Châtelain*, Paris, 1910, p. 268-270.

Monographies. — L. Audiat, *L'Entrevue de Bertrand de Got et de Philippe le Bel à Saint-Jean-d'Angely* dans *Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. V (1885), p. 230-232. — Beaudoin, *Bertrand de Got et les libertés gallicanes* dans *Mémoires de l'académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 1902, p. 403-413. — E. Berger, *Jacques II d'Aragon, le Saint-Siège et la France*, dans *Journal des Savants*, 1908, p. 281-294, 348-359. — J. de Carsalade du Pont, *Itinéraire de Clément V en Gascogne* dans *Revue de Gascogne*, t. XXXV (1894), p. 210-212. — J. Duffour, *Le lieu de naissance de Clément V*, *ibid.*, 1905, p. 371. — M. Faucon, *Les arts à la cour d'Avignon sous Clément V et Jean XXII* dans *Mélanges*, t. II (1882), p. 36-83. — M. Jusselin, *Une satire contre Philippe le Bel et Clément V* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1908, p. 280-281. — L. Leclère, *L'élection du pape Clément V* dans *Annales de la Faculté de philosophie et lettres de l'université libre de Bruxelles*, t. I (1889), p. 7-39. — G. Pariset, *L'établissement de la primatie de Bourges* dans *Annales du Midi*, 1902, p. 145-184, 289-328. — N. de Wailly, *Des recherches sur la véritable date de quelques bulles de Clément V* dans *L'Auxiliaire catholique*, t. I (1845), p. 137-146. — C. Wenck, *Aus der Tagen der Zusammenkunft Papst Clemens V. und König Philipps des Schönen zu Lyon* dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XXVII (1906), p. 189-202. — Castelnau d'Essenault, *Notice archéologique sur l'église collégiale d'Uzeste*, dans *Revue des Sociétés savantes*, t. VI (1867), p. 533-544. — J. de Laurière et E. Müntz, *Le tombeau de Clément V à Uzeste* dans *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. VIII (1887-1888), p. 275-292. — H. Hemmer, art. *Clément V*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. III (1908), col. 61-69. — E. Berchon, *Histoire du pape Clément V*, Bordeaux, 1897 et F. Lacoste, *Nouvelles études sur Clément V* dans *Revue catholique de Bordeaux* (1893-1895) (ces deux ouvrages doivent être lus avec prudence). — W. Otte, *Der historische Wert der alten Biographieen des Papstes Clemens V* dans les *Kirchengeschichtliche Abhandlungen* du Dr Max Sdralek, Breslau, t. I (1902), p. 3-73. (Essai de critique des vies éditées par Baluze, non basé sur les manuscrits, superficiel). — E. Renan, *Etudes sur la politique religieuse de Philippe le Bel*, Paris, 1899. — Il faut surtout consulter H. Finke, *Papsttum und Untergang des Templerordens*, Münster, 1907, t. I, p. 86-110; G. Lizerand, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, 1910, et C. Wenck, *Clemens V. und Heinrich VII*, Halle, 1882.

jusqu'à dix membres. Sous la conduite du jeune Napoléon Orsini, la faction française poursuivait la réhabilitation des deux cardinaux Colonna destitués de leurs dignités par Boniface VIII et le rétablissement de l'entente, à tout prix, avec Philippe le Bel; elle disposait de six voix.

L'antagonisme des deux partis en présence était trop tranché pour que l'élection aboutît rapidement. Choisir un pape parmi les cardinaux entraînait fatalement cette conséquence d'approuver ou de condamner la conduite de Boniface VIII vis-à-vis de la France. D'autre part, dans des déclarations et mémoires tapageurs, Guillaume de Nogaret exhalait sa malveillance contre les partisans de Boniface. Quoi de plus menaçant que ce langage : « Si quelque antéchrist envahit le Saint-Siège, il faut lui résister; l'Église n'est pas offensée par une telle résistance; si l'ordre ne peut être rétabli sans la force, il ne faut pas se désister de son droit; si, pour la cause du droit, il se commet des violences, on n'est pas responsable[1]. »

Les cardinaux comprirent le péril de la situation et portèrent leurs regards hors du Sacré-Collège. Quelques bonifaciens proposèrent le nom de l'archevêque de Bordeaux, Bertrand de Got; mais le reste de leurs adhérents et Napoléon Orsini l'écartèrent.

Napoléon Orsini se repentit bientôt de son refus et sonda, avant de rien tenter, les dispositions de l'archevêque de Bordeaux et celles de Philippe le Bel.

Bertrand de Got avait du crédit à la cour du roi et depuis de longues années entretenait avec elle des relations amicales. Sa famille était bien vue du prince qui, en 1305, s'exprimait à son égard en termes élo-

1. LIZERAND, p. 17.

gieux : « Considérant le bon portement, le grand loyauté et la ferme constance que nous avons trouvés en Arnaud-Garsias de Got et en Bertrand, fils du susdit chevalier, et en ceux de leur lignaige[1]... » Le voyage de l'archevêque à Rome, au fort du conflit qui arma l'un contre l'autre Boniface et Philippe le Bel, ne lui avait pas aliéné son souverain. En politique avisé, Bertrand de Got avait fait cause commune avec l'épiscopat français contre le pape et, tout en assistant au synode de Rome, avait travaillé à l'apaisement des hostilités. Le roi lui tint si peu rigueur de son voyage qu'en avril 1304 il prit sa défense contre les officiers du royaume. Les ouvertures d'Orsini furent bien accueillies. Philippe, qui connaissait le fond du caractère de Bertrand de Got, conçut les plus chaudes espérances de son élévation au souverain pontificat.

Suffisamment renseigné, Napoléon Orsini soutint vigoureusement la candidature de Bertrand de Got qu'appuyait aussi une ambassade française, arrivée à Pérouse, au début de 1305. Il eut l'habileté de flatter publiquement Matteo Rosso Orsini et de feindre un rapprochement avec lui, tandis que des émissaires secrets s'employaient près de certains bonifaciens pour les convaincre de la défection et de la trahison de leur chef. Lui-même circonvint entièrement le cardinal Pierre d'Espagne qui, à son tour, détacha de son parti les cardinaux Léonard Patrassi et François Caetani. C'en fut assez pour déplacer la majorité et réunir dix voix au profit de Bertrand de Got. La minorité, réduite à cinq voix, n'eut d'autre ressource que de déclarer son accession à l'élection (5 juin 1305)[2].

1. LIZERAND, p. 33.
2. LIZERAND, p. 12-42.

De l'élection de Pérouse, Jean Villani a laissé un récit tout différent qui eut une extraordinaire fortune et qui, pourtant, n'est que fantaisiste. Suivant Villani[1], le cardinal Nicolas de Prato, du parti français, obtint l'acquiescement de la faction bonifacienne à un compromis; les bonifaciens désignèrent trois candidats, parmi lesquels les anti-bonifaciens choisirent Bertrand de Got. Prévenu par Nicolas de Prato, Philippe le Bel désira s'assurer des intentions de Bertrand. Dans une abbaye perdue au milieu des bois, aux environs de Saint-Jean-d'Angély une rencontre eut lieu. La tiare fut garantie à l'archevêque de Bordeaux moyennant six promesses : réconcilier le roi sans restriction aucune avec l'Église; le relever, lui et les siens, de l'excommunication encourue lors des démêlés avec Boniface VIII; lui assigner le produit de cinq décimes sur tous les bénéfices du royaume; condamner la mémoire de Boniface; réhabiliter les Colonna et créer des cardinaux qui fussent amis de la France. La sixième condition devait être révélée en temps opportun. Bertrand de Got ayant tout promis, son élection s'effectua sans peine.

Inexact sur un certain nombre de points de détail, le récit de Villani est en outre contredit par les faits. Les itinéraires connus de Philippe le Bel et de Bertrand de Got[2] prouvent qu'à l'époque où se placerait l'entrevue prétendue de Saint-Jean-d'Angély, l'un se trouvait à proximité de Paris, l'autre à la Roche-sur-Yon. S'il y avait eu, par ailleurs, un pacte réel entre les deux personnages, on s'expliquerait malaisément les négociations laborieuses qui préludèrent plus tard

1. *Istorie Fiorentine*, lib. VIII, cap. 80.

2. RABANIS, *Clément V et Philippe le Bel*, p. 53-66; J. BOUCHERIE dans *Archives historiques de la Gironde*, t. XXIII (1883), p. 340; *Hist. Fr.*, t. XXI, p. 444-445.

à la reprise du procès de Boniface VIII et à la condamnation des Templiers.

Le 20 ou 21 juin, tandis qu'il visitait sa province, à Lusignan, Bertrand de Got[1] apprit la nouvelle de son élection. Aussitôt, il rebroussa chemin et revint à Bordeaux. Là, il reçut le décret d'élection, signifia son acceptation et prit le nom de Clément. Il fixa son couronnement à Vienne (Dauphiné), pour la Toussaint suivante, puis annonça l'intention de se rendre en Italie dès qu'une paix définitive aurait été conclue entre la France et l'Angleterre[2].

Une ambassade française ayant élevé des objections contre ces projets, le pape, pour complaire à Philippe le Bel, choisit Lyon pour lieu de son couronnement. Le 4 septembre, il quitta Bordeaux. Le 1er novembre, il était à Lyon, après s'être attardé, en route, à Agen, au monastère de Prouille, à Béziers, Lézignan, Villalier, Montpellier, Viviers. Le 14 novembre, dans l'église Saint-Just, en terre française, Napoléon Orsini, doyen du Sacré-Collège depuis la mort de son oncle Matteo, couronna Clément en présence des cardinaux accourus de Pérouse, de Philippe le Bel et d'une foule de prélats et de princes de haut lignage. Un accident déplorable interrompit soudain le cours de la majestueuse procession qui se déroulait dans les rues de Lyon : un pan de muraille, surchargé de curieux, s'écroula sur le passage du cortège pontifical. Douze personnes,

1. Bertrand naquit à Villandraut (Gironde) de Béraud de Got, seigneur de Villandraut, de Grayan, de Livran et d'Uzeste, à une date inconnue. Elevé dans le couvent des Deffends, de l'ordre de Grandmont, au diocèse d'Agen, il étudia le droit ecclésiastique et le droit civil à Orléans et à Bologne. Il fut d'abord chanoine de Bordeaux, de Saint-Caprais à Agen, de Tours et de Lyon, puis vicaire général de son frère Béraud, archevêque de Lyon. En 1294, il fut chargé de mission diplomatique en Angleterre. Le 28 mars 1295 il était nommé évêque de Comminges et, le 23 décembre 1299, archevêque de Bordeaux ; cfr. Baluze, *Vitae*, t. I, col. 575-686 et Lizerand, p. 23 et sq.

2. C. Wenck, *Clemens V und Heinrich VII*, p. 169-170.

dont le duc Jean de Bretagne, trouvèrent la mort.

La rencontre à Lyon de Philippe le Bel et de Clément V fut funeste à l'Église. Des pourparlers qui s'ensuivirent sortirent deux graves décisions : d'abord, au lieu de prendre la route d'Italie, le pape se dirigea vers la Gascogne ; puis, le 15 décembre, il créa neuf cardinaux français et un seul anglais, et réintégra Jacques et Pierre Colonna dans le Sacré-Collège. Ainsi s'accomplit dans le sénat de l'Église Romaine « une des révolutions les plus brusques dont l'histoire ecclésiastique ait gardé le souvenir »[1]. L'élément italien était complètement mis en minorité. Il allait l'être encore bien davantage par les promotions de décembre 1310 et de décembre 1312.

Dès le début de son règne, Clément V se montra tel que dans la suite : impressionnable, faible de caractère, diplomate ondoyant, l'homme des demi-mesures, hors d'état de soutenir la lutte contre Philippe le Bel, qui était habitué à déployer toutes les ressources d'un tempérament froidement calculateur et doué d'une volonté opiniâtre. Le pape usera de tous les stratagèmes, de tous les atermoiements pour se laisser arracher finalement des concessions. C'est ainsi que le procès scandaleux de Boniface VIII sera repris ; l'attentat d'Anagni, absous ; les Templiers, supprimés.

A la décharge de Clément, il convient de remarquer qu'il fut malade durant tout son pontificat. Il souffrait cruellement d'une maladie que l'on soupçonne avoir été un cancer des intestins ou de l'estomac. Sous l'empire du mal, il devenait taciturne et vivait en reclus pendant des mois entiers, ce qui suscita des bruits calomnieux dont l'écho parvint à Villani et à Albertino Mussato[2]. Lors de la crise qui dura depuis août

1. E. Renan, *Etudes*, p. 100.
2. *Istorie Fiorentine*, lib. IX, cap. 58 et *De Gestis Heinrici VII*, lib.

jusqu'à la fin de décembre 1306, il n'admit personne près de lui, sinon quatre de ses parents, au grand mécontentement des cardinaux qui ne réussirent à l'approcher qu'à l'Épiphanie de 1307. A partir de 1309, les crises se répètent à de plus brefs intervalles. En 1313 et 1314, le mal empire. Clément s'imagine trouver quelques soulagements dans un changement d'air et songe à regagner sa terre natale. Épuisé par la souffrance, il meurt, le 20 avril 1314, à Roquemaure (Gard).

Quand il ne se trouve pas en face du roi de France, Clément ne manque ni d'énergie, ni de volonté. Dans le monde européen, c'est lui l'arbitre-né des différends. Il réconcilie les souverains entre eux ou avec leur noblesse et leur peuple. En Angleterre, il délie Édouard II des serments prêtés à ses barons. En Hongrie, son intervention dans l'affaire de la succession au trône termine, en faveur de Charobert, une révolution de quinze ans. Il dispose de la couronne impériale. Avec Henri VII, ses procédés sont fiers, impérieux. De Poitiers, le 5 juin 1307, il lance l'excommunication contre l'empereur de Byzance, Andronic II Paléologue. Partout il maintient son droit de suzeraineté. Il ramène sous son obédience Ferrare et traite durement Venise qui avait essayé de lui ravir cette ville. Robert de Naples est heureux de se déclarer son fils dévoué et d'accepter de lui le vicariat en Italie [1].

Sous Clément, la centralisation dans le gouvernement intérieur de l'Église s'accentue davantage. Le choix des évêques échappe de plus en plus aux chapitres cathédraux qui sont obligés de respecter les réserves du Saint-Siège. La liste des bénéfices conférés

III, tit. X, col. 606. — Les bruits rapportés par Villani, suivant lesquels le pape aurait entretenu des rapports coupables avec la comtesse de Périgord, fille du comte de Foix, sont sans fondement; cfr. LIZERAND, p. 375-376.

1. RENAN, *op. cit.*, p. 450-451.

directement par le pape s'allonge de façon inquiétante pour les collateurs ordinaires.

Clément V était un lettré. Comme tel, il favorisera l'enseignement. A Orléans, à Pérouse il érige des universités. A Montpellier, il réglemente les statuts de la faculté de médecine. A Paris, à Bologne, à Oxford, à Salamanque, il ordonne la fondation de chaires d'hébreu, de syriaque et d'arabe.

Ce pontife malade apprécie les médecins. Pierre d'Aichspalt, qui le soigna, est porté sur le siège archiépiscopal de Mayence. Arnaud de Villeneuve trouve en lui un protecteur efficace.

C'est surtout comme juriste que Clément V se signale à l'attention de la postérité. Aux Décrétales il ajoute un septième livre, surnommé *les Clémentines*, et achève ainsi la compilation du grand code de droit ecclésiastique, du *Corpus Juris Canonici*, auquel plus tard on annexera, sous le nom *extravagantes*, quelques constitutions de ses successeurs.

Quoique peu nombreuses, les œuvres d'art que l'on doit à son initiative sont toutes remarquables, les voûtes grandioses de Saint-Bertrand de Comminges, la splendide chape laissée à cette cathédrale à l'occasion de la translation des reliques de saint Bertrand, où sur un vaste champ brodé d'or de Chypre et parsemé de feuillage et de figures se déroulent dix-sept scènes historiques coupées de médaillons, la collégiale d'Uzeste...

L'abord de Clément était aimable. Naturellement affable, le pontife cherchait à gagner les cœurs par d'habiles compliments et prodiguait les louanges, surtout aux monarques.

Son affabilité dégénérait malheureusement en débonnaireté. Trop humain, il eut des complaisances excessives pour ses proches. Dès le mois de juillet 1305 commence une généreuse distribution de bénéfices

à ses neveux, alliés ou parents. Cinq membres de sa famille reçoivent la pourpre cardinalice. D'autres montent sur des sièges épiscopaux dont les revenus sont abondants. Les laïcs n'ont pas moins de part aux bonnes grâces du pape. Ils sont pourvus de rectorats ou de charges importantes dans les États de l'Église et se contentent de toucher les émoluments des fonctions lucratives qu'ils n'exercent pas par eux-mêmes.

A la cour pontificale, le manque de surveillance de Clément V occasionne de regrettables abus. Le désordre et la cupidité règnent à tel point que les portiers et les chambriers ne permettent l'accès près du pape que moyennant finance. Malheur aux gens d'église situés sur le passage de la cour pontificale. L'abbé de Cluny, Gilles Colonna, archevêque de Bourges, les bordelais, l'Eglise de France gémissent des exactions dont ils sont les victimes. Ailleurs les bénéficiers ne sont pas mieux traités. Le chiffre des impôts fournis par la perception des annates, des vacants, des décimes, cens, services communs... s'élevait, chaque année, d'après les calculs du P. Ehrle [1], à 200.000 florins environ. Sur cette somme énorme 100.000 suffisaient au train modeste de la cour; le reste était mis de côté. Au bout de neuf ans, l'encaisse du trésor pontifical atteignait le chiffre de 1.040.000 florins! Le testament de Clément V révèle qu'il prêta 320.000 florins aux rois de France et d'Angleterre, que son neveu, le vicomte de Lomagne, reçut 300.000 florins à charge de conduire à la croisade cinq cents chevaliers pendant un an et demi ou deux ans, que 200.000 furent laissés à ses parents, amis ou familiers, que 200.000 furent destinés à des œuvres pies du Midi de la France, que 70.000 seulement furent légués à son successeur.

1. *Der Nachlass Clemens V und der in Betreff desselben von Johann XXII* (1318-1321) *geführte Prozess* dans *Archiv*, t. V (1889), p. 1-166.

CHAPITRE II

JEAN XXII

(1316-1334)

De son vivant, Clément V semble avoir eu le pressentiment des dissensions qui surgiraient dans le Sacré-

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources**. — Les recueils des lettres de Jean XXII et les comptes de la Chambre Apostolique publiés par A. COULON, A. FAYEN, L. GUERARD, G. MOLLAT, E. GÖLLER, K. H. SCHÄFER. — BALUZE, *Vitae*. — K. EUBEL, *Vom Zaubereinwesen anfangs des XIV. Jahrhunderts* dans *Historisches Jahrbuch*, t. XVIII (1897), p. 608-631; *Bullarium Franciscanum*, t. V. — BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. III. — E. ALBE, *Quelques-unes des dernières volontés de Jean XXII*, Cahors, 1903. — H. FINKE, *Acta Aragonensia*, Berlin, 1908, 2 vol. — J. HANSEN, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns*, Bonn, 1901. — J. M. VIDAL, *Documents sur les origines de la province ecclésiastique de Toulouse*, Toulouse, 1901. — L. WADDINGUS, *Annales Minorum*, t. III. — DENIFLE et CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II. — CH. V. LANGLOIS, *Le fonds de l'« Ancient correspondence » au Public Record Office de Londres* dans *Journal des Savants*, 1904, p. 446-453. — H. DENIFLE, *Meister Eckekarts lateinische Schriften und die Grundanschauung seiner Lehre* dans *Archiv*, t. II (1886), p. 417-640.

Monographies. — E. ALBE, *Autour de Jean XXII. Les familles du Quercy*, Rome, 1903-1906 (Ex. des *Annales de Saint-Louis-des-Français*. Ouvrage de grand intérêt sur la cour pontificale et appuyé sur une foule de documents extraits des archives du Vatican); *Le cardinal Bertrand de Montfavès de Castelnau-Montratier*, Cahors, 1904; *Contribution à l'histoire du diocèse de Cahors*, Cahors, 1903; *Hugues Géraud, évêque de Cahors. L'affaire des poisons et des envoûtements en 1317*, Cahors, 1904. — J. ASAL, *Die Wahl Johanns XXII. Ein Beitrag zur Geschichte des avignonesischen Papsttums*, Berlin, 1910. — P. M. BAUMGARTEN, *Ergänzungen zu Sägmüller, der Schatz Johannes*.

Collège après sa disparition. En 1311, il avait publié la constitution *Ne Romani* qui réglait les conditions

XXII. dans *Historisches Jahrbuch*, t. XIX (1898), p. 99-100. — M. BERTRANDY, *Recherches historiques sur l'origine, l'élection et le couronnement du pape Jean XXII*, Paris, 1854. — E. BERGER, *Jean XXII et Philippe le Long* dans *Journal des Savants*, 1904, p. 275-286; *Jacques II d'Aragon, le Saint-Siège et la France*, *ibid.*, 1908, p. 281-294, 348-359. — L. DUHAMEL, *Le tombeau de Jean XXII à Avignon* dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, t. VI (1887), p. 24-46. — F. EHRLE, *Die « 25 Millionen » im Schatze Johanns XXII* dans *Archiv*, t. V (1889), p. 159-166. — L. ESQUIEU, *Notes historiques : Jean XXII et les sciences occultes* dans *Bulletin trimestriel de la Société des Études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, t. XXII (1897), p. 186-196; *Une Bulle du pape Jean XXII*, *ibid.*, t. XXVII (1902), p. 38 46; *Le couteau magique de Jean XXII*, Cahors, 1899. — CH. V. LANGLOIS, *La fin d'Hugues Géraud, évêque de Cahors*, dans *Revue de Paris*, t. XIII (1906), p. 531-552 et la réponse d'E. ALBE, *ibid.*, t. XIV (1906), p. 440-448. — MORTIER, *Histoire des Maîtres généraux de l'ordre des Frères Prêcheurs*, t. II et III, Paris, 1905-1907. — G. MOLLAT, *Jean XXII et le parler de l'Isle de France* dans *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. VIII (1904), p. 89-91; *Jean XXII fut-il un avare?* dans *RHE*, t. V (1904), p. 522-534 : t. VI (1905), p. 33-46; *L'élection du pape Jean XXII* dans *Revue d'histoire de l'église de France*, t. I (1910), p. 34-49, 147-166; *Un évêque supplicié au temps de Jean XXII* dans *Revue pratique d'apologétique*, t. IV (1907), p. 753-767. — A. MURSSI, *De Joannis XXII papae opinione circa visionem beatificam*, Modoetiae, 1906. — H. POGATSCHER, *Von Schlangenhörnen und Schlangenzungen, vornehmlich im XIV. Jahrhundert*, Rome. 1898. — C. SEGRÉ, *Un inglese ad Avignon nel 1333* dans *Nuova Antologia*, 1901, p. 612-622. — J. B. SÄGMÜLLER, *Der Schatz Johanns XXII* dans *Historisches Jahrbuch*, t. XVIII (1897), p. 37 57. — J. M. VIDAL, *Bernard Gasc, soi-disant évêque de Ganos* dans *Mélanges L. Couture*, Toulouse, 1902, p. 137-159; *Les origines de la province ecclésiastique de Toulouse* (1295-1318), Toulouse, 1908 Ex. des *Annales du Midi*, t. XV; *Notice sur les œuvres du pape Benoît XII* dans RHE, t. VI (1905), p. 557-565, 785-810; *Un ascète de sang royal. Philippe de Majorque* dans *RQH*, t. LXXXVIII (1910), p. 361-403. — P. VIOLLET, *Guillaume de Mandagout, canoniste*, et *Bérenger Frédol, canoniste*, dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, p. 1-178.

Sur l'inquisition au temps de Jean XXII : H. DELACROIX, *Essai sur le mysticisme spéculatif en Allemagne au XVI*[e] *siècle*, Paris, 1900 (très longue étude sur Eckart). — R. DAVIDSOHN, *Un libro di entrate e spese dell' inquisitore Fiorentino (1322-1329)* dans *Archivio Storico Italiano*, t. XXVII (1901), p. 346-355. — C. DOUAIS, *Guillaume Garric de Carcassone, professeur de droit, et le tribunal de l'Inquisition (1285-1329)* dans *Annales du Midi*, t. X (1898), p. 5-45; *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, Paris, 1900. — J. CHEVALIER, *Mémoire historique sur les hérésies en Dauphiné avant le XVI*[e] *siècle*, Valence, 1890. — J. M. VIDAL, *Affaire d'envoûtement au tribunal d'inquisition de Tours. Intervention de Benoît XII* dans *Annales de Bretagne*. t. XVIII (1902-1903), p. 485-504; *Procès d'inquisition*

dans lesquelles se tiendrait désormais le conclave et prévoyait le cas où les cardinaux, ne parvenant pas à s'entendre, sortiraient tous de clôture, simultanément ou successivement. Dans cette hypothèse, en vertu de la précédente constitution de Grégoire X (1274), *Ubi periculum*, les pouvoirs publics de la cité où se réunirait le conclave — et en dernier ressort les princes, suivant la glose de Jean d'André, — acquerraient la faculté d'obliger, par une contrainte modérée, les cardinaux non valablement dispensés par des raisons de santé à reprendre les opérations préliminaires de l'élection pontificale au point où celles-ci auraient été interrompues. En outre, l'élection s'effectuerait de droit dans les limites du diocèse où succomberait le pape, du moins dans le lieu où serait ouverte, à l'épo-

contre Adhémar de Mosset, noble roussillonnais, inculpé de béguinisme (1332-1334) dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. I (1910), p. 555-589, 682-699, 711-724; *Le sire de Parthenay et l'Inquisition (1323-1325)* dans *Bulletin historique*, 1903, p. 414-434. — G. Brissaud, *Un procès de sorcellerie à Agen au XIVe siècle* dans *Revue de l'Agenais*, 1903, p. 119-126. — H. Ch. Lea, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Age*, Paris, 1902, t. II et III. — B. Hauréau, *Bernard Délicieux et l'inquisition albigeoise* (1300-1320), Paris, 1877 (étude appelée par le P. Ehrle (*Archiv*, t. II, p. 145, note 1) *freilich ein gut Theil Roman*). — F. Vernet, art. *Eckart* dans *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, 1910, t. IV, col. 2057-2081.

Sur les Spirituels et les Fraticelles : F. Tocco, *L'Eresia nel medio evo*, Firenze, 1884; *Studii Francescani*, Milano, 1909; *La quistione della povertà nel secolo XIV, secondo nuovi documenti*, Naples, 1910. — L. Oliger, *Documenta inedita ad historiam fraticellorum spectantia*, dans *Archivium Franciscanum historicum*, t. III (1910), p. 252-279, 505-529, 680-699; t. IV (1911), p. 688-712. — F. Ehrle, *Die Spiritualen, ihr Verhältniss zum Franciscanerorden und zu den Fraticellen* dans *Archiv*, t. I (1885), p. 509-560; t. II (1886), p. 108-336; t. IV (1888), p. 1-190; *Zur Vorgeschichte des Concils von Vienne*, *ibid.*, t. II (1886), p. 353-416; t. III (1887), p. 1-195; *Petrus Johannes Olivi, sein Leben und seine Schriften*, *ibid.*, t. III (1887), p. 409-552. — René de Nantes, *Histoire des spirituels dans l'ordre de Saint-François*, Paris, 1909 (ouvrage très partial en faveur des spirituels). — H. Holzapfel, *Handbuch der Geschichte des Franziskanerordens*, Freiburg-im-Breisgau, 1909. — F. Callaey, *L'idéalisme franciscain spirituel au XIVe siècle. Etude sur Ubertin de Casale*, Louvain, 1911. — K. Balthasar, *Geschichte des Armutsstreites im Franziskanerorden bis zum Konzil von Vienne*, Münster, 1911.

que du décès, « l'audience des lettres et des causes apostoliques[1] ».

Vers le 1er mai 1314, conformément aux prescriptions de Clément, les cardinaux s'assemblèrent à Carpentras où siégeait la curie et s'enfermèrent dans le palais épiscopal. Dès l'abord, une scission aiguë se produisit entre eux. Trois partis se constituèrent. Le plus imposant, le parti gascon, comprenait dix cardinaux[2], sûrs de l'appui des deux neveux du pape défunt, Bertrand de Got, vicomte de Lomagne et d'Auvillars, et Raimond Guilhem de Budos. Ses adversaires irréductibles, au nombre de sept[3], composaient la coterie italienne, tiraillée elle-même entre trois tendances. Entre le parti gascon remarquable de solidité et le parti italien manquant de consistance, il y avait un tiers parti moins cohérent que le premier, moins désuni que le second, où entraient des cardinaux d'origine diverse : trois languedociens, les deux Bérenger Frédol et Guillaume de Mandagout; un quercynois, Jacques d'Euse; deux normands, Nicolas de Fréauville et Michel du Bec; en tout six cardinaux formant un parti français ou provençal.

Se rendant un compte exact de leur propre faiblesse, les Italiens se concertèrent avec les Provençaux et reportèrent unanimement leurs suffrages sur Guillaume de Mandagout. Ce choix excellent n'agréa ni aux deux Bérenger Frédol qui ambitionnaient la tiare, ni aux Gascons désireux d'élire un des leurs. Les partis en présence ayant maintenu leurs positions res-

1. *Corpus juris canonici*, Clement., l. II, tit. III, c. 2 et in *Sexto*, l. I, tit. VI, c. 3.

2. C'étaient Arnaud de Pélagrue, Arnaud de Faugères, Arnaud Nouvel, Raimond Guilhem de Farges, Bernard de Garves, Arnaud d'Aux, Guillaume-Pierre Godin, Raimond de Got, Vidal du Four, Guillaume Teste.

3. Napoléon Orsini, Nicolas Albertini de Prato, Jacques Stefaneschi, François Caetani, Pierre et Jacques Colonna, Guillaume de Longis.

pectives, aucun de leurs candidats ne réunit la majorité requise des deux tiers.

Tandis que le désaccord régnait au conclave, des troubles graves éclatèrent dans la ville de Carpentras. Tout d'abord, des rixes se produisirent entre des employés de la cour pontificale de nationalité italienne et les familiers des cardinaux gascons. Il y eut des coups échangés, mort d'hommes. A la faveur des troubles, sous prétexte d'emporter la dépouille mortelle de Clément V, des bandes gasconnes conduites par le vicomte de Lomagne et Raimond Guilhem de Budos pénétrèrent dans la cité. Le 24 juillet 1314, elles prennent les armes, massacrent des Italiens, mettent le feu en divers quartiers de la ville, livrent assaut aux hôtels des cardinaux italiens, pillent les demeures des habitants, des curiaux et des représentants des banques italiennes accréditées près du Saint-Siège, et enlèvent un ample butin d'argent, de robes précieuses et d'autres biens meubles. Elles assiègent même le conclave, aux cris de : *Mort aux cardinaux italiens ; mort; nous voulons un pape; nous voulons un pape.* Une autre troupe de gens armés débouche sur la place du palais épiscopal en proférant des menaces de mort et s'apprête à former le blocus du conclave. Saisis de frayeur, les cardinaux italiens se creusent un étroit passage au travers d'un mur derrière le palais assiégé et s'enfuient hors de Carpentras.

Dépités d'avoir échoué dans leurs desseins, les cardinaux gascons se retirèrent pour la plupart à Avignon et dévoilèrent leurs secrètes intentions. Plutôt que de capituler, ils étaient résolus à ne pas reculer devant une rupture radicale et à courir les chances d'un schisme. Pour dégager leur responsabilité et conjurer le péril, les Italiens démasquèrent dans une lettre encyclique les projets néfastes des Gascons et décla-

rèrent leur ferme résolution de ne pas reconnaître l'élu de la faction adverse au cas où celle-ci procéderait à une élection sans leur concours. Au surplus, ils menacèrent de procéder eux aussi à une élection.

Près de deux années se passèrent en pourparlers stériles. L'obstruction systématique des Gascons empêchait toute entente sur le choix d'un candidat et sur le lieu du prochain conclave. Malgré l'intervention des puissances européennes, le danger de schisme resta toujours suspendu sur la chrétienté.

En mars 1316, il se produit enfin une détente. Moyennant le serment que « nulle violence ne serait exercée contre eux et qu'ils ne seraient pas contraints d'entrer en clôture pour procéder à une élection », les cardinaux cèdent aux instances de Philippe, comte de Poitiers, le chef de l'ambassade française, et lentement s'acheminent vers Lyon. Tandis que des conciliabules se tiennent sans résultat au couvent des Frères Prêcheurs, dit de Confort, Louis X le Hutin meurt. Le comte de Poitiers ne sait à quoi se résoudre. D'un côté, il lui déplaît de s'éloigner de Lyon sans qu'un pape ait été élu; de l'autre, il lui tarde d'être rendu à Paris où ses intérêts le réclament. Son conseil décide que le serment prêté aux cardinaux de ne pas les enfermer en conclave contre leur gré est nul, vu la menace de schisme.

Le 28 juin, des troupes cernent le couvent des Prêcheurs où est assemblé le Sacré-Collège. Rudement, le comte de Forez signifie aux cardinaux qu'ils ne recouvreront la liberté que le jour où ils auront donné un pape à l'Église.

A la fin du mois de juillet l'accord n'existait point encore. On vit échouer successivement les candidatures d'Arnaud Nouvel, de Guillaume de Mandagout, d'Arnaud de Pélagrue, de Bérenger Frédol l'aîné, d'un

prélat étranger au Sacré-Collège. Mais les intrigues de Pierre Colonna ayant exaspéré Napoléon Orsini, celui-ci, le 5 août, s'abouche avec Jacques Stefaneschi, François Caetani et Arnaud de Pélagrue, le chef du groupe gascon. Le nom de Jacques d'Euse, que patronnaient le comte de Poitiers et le roi Robert de Naples, est proposé et agréé. Le lendemain 6 août, le cardinal de Porto est assuré de dix-huit voix. Les dissidents, estimant leur opposition inutile et faisant « de nécessité vertu », lui attribuent le complément de leurs votes; le 7 août 1316, il est élu [1].

Si, à Lyon, le parti gascon vota pour Jacques d'Euse, ce fut moins par sympathie personnelle que par impuissance d'agir autrement et en désespoir de cause. Il semble aussi que cette candidature ait été acceptée en raison de l'âge du pape — il avait environ soixante-douze ans — et de son apparence chétive. Les Gascons, qui supportaient mal l'échec éprouvé au conclave, escomptaient une revanche à bref délai. Leurs secrets espoirs transpirèrent. Un damoiseau du vicomte de Lomagne dénonça un complot tramé contre la vie du pontife par les cardinaux Arnaud de Pélagrue, Guillaume Teste, Bernard de Garves et Bérenger Frédol, le jeune. Les conjurés devaient, disait-il, occire le pape en plein consistoire et exterminer les gens de Cahors [2].

1. G. Mollat, *L'élection du pape Jean XXII.* — Les travaux de M. E. Albe ont établi péremptoirement que l'opinion de ceux qui ont voulu faire de Jean XXII le fils d'un savetier doit être rejetée dans le domaine de la fable. Sans être de race noble, Jacques d'Euse naquit d'une riche famille bourgeoise de Cahors et fut baptisé à la paroisse Saint-Barthélemy. Après avoir fait ses études dans sa ville natale et à Montpellier, il devint successivement archiprêtre de Saint-André de Cahors, chanoine de Saint-Front de Périgueux et d'Albi, archiprêtre de Sarlat, doyen du Puy, évêque de Fréjus (4 février 1300), chancelier de Charles II d'Anjou (1308), évêque d'Avignon (18 mars 1310), cardinal-prêtre du titre de Saint-Vital (24 décembre 1312), évêque de Porto (mai 1313).

2. E. Albe, *Hugues Géraud*, p. 131-133.

L'enquête sur ce complot, peut-être imaginaire, n'eut pas de suites. Plus tard, des Gascons et surtout le vicomte de Bruniquel, l'évêque de Toulouse Gailhard de Pressac et Arnaud de Pélagrue seront bien autrement compromis dans le procès de Hugues Géraud, évêque de Cahors.

Ce prélat, coupable de malversations et de simonie, se sentit perdu quand s'ouvrit contre lui, à Avignon, une procédure canonique. L'idée lui vint, pour échapper au châtiment, de combiner savamment la mort de Jean XXII de telle manière qu'on attribuât celle-ci au poids des ans. Le crime résolu, restait à l'accomplir sans éveiller le soupçon. Hugues Géraud s'assura la complicité de deux maîtres de l'hôtel pontifical, Pons de Vassal et Isarn d'Escodata, qui se chargèrent de mêler aux breuvages et aux mets présentés au pape des poisons lents, comme l'arsenic; puis, il manda à son trésorier, Aymeric de Belvèze, à Toulouse de quérir des poudres nocives et des statuettes de cire afin de pratiquer l'envoûtement, à l'efficacité duquel tout le monde croyait au XIVe siècle.

Le messager de l'évêque de Cahors s'acquitta fidèlement de sa mission. Il soudoie le juif Bonmacip qui porte à Hugues Géraud tout ce qui est nécessaire pour envoûter ses ennemis. Le rite est pratiqué d'abord contre Jacques de Via, le neveu le plus cher à Jean XXII, qui mourut en effet le 13 juin 1317; ce que Hugues Géraud et ses complices ne manquèrent pas d'attribuer à leurs sortilèges. Puis, ce fut le tour du pape.

A cet effet, Aymeric de Belvèze se procure des poisons chez un apothicaire toulousain et achète au juif Bernard Jourdain trois statuettes de cire. Dans la chapelle du palais archiépiscopal, en présence de Gaillard de Pressac, du vicomte de Bruniquel et d'une dizaine

de témoins, Bernard Gasc, évêque de Ganos, revêtu d'une étole, baptise les « voults ». Après quoi, chaque figurine est munie d'une bande de parchemin vierge sur lequel sont écrits ces mots : « Que le pape Jean meure, et non un autre. — Que Bertrand de Pouget meure, et non un autre. — Que Gaucelme de Jean meure, et non un autre ». Le tout est caché avec les poisons, dans l'intérieur de pains dont on a enlevé la mie, soigneusement empaqueté et confié à des porteurs qui partent, sous la conduite d'un certain Perrot de Béarn, pour Avignon.

Arrivés à destination, les voyageurs intriguent par leurs allures mystérieuses la police pontificale. On les arrête. On saisit leurs bagages. On découvre les voults accusateurs. Interrogés sur les auteurs du complot tramé contre la vie du pape, les gens de Toulouse ne fournissent aucun renseignement; ils ne connaissent que leurs embaucheurs. Au lieu de demeurer tranquille, Hugues Géraud a l'insigne maladresse d'attirer l'attention sur lui par d'imprudents bavardages. A la fin de mars 1317, la police l'arrête à son tour et, aidée des sergents du roi de France, réussit à s'emparer de ses nombreux complices. Le procès criminel est instruit. Hugues Géraud est déclaré convaincu de tentatives d'assassinat, non suivies d'effet, par le poison et d'envoûtement sur la personne du pape, de Bertrand du Pouget et de Gaucelme de Jean, coupable de régicide, assassin de Jacques de Via. Puis il est dégradé de l'épiscopat et livré au bras séculier, c'est-à-dire remis au maréchal de justice de la cour d'Avignon, Arnaud de Trian, qui lui fait subir la peine du feu réservée aux assassins. Hugues Géraud périt sur le bûcher[1].

L'affaire de Hugues Géraud nous donne une idée

1. G. Mollat, *Un évêque supplicié* et E. Albe, *op. cit.*

des graves difficultés avec lesquelles Jean XXII se trouva aux prises après son élection. La cour était désorganisée par la longue vacance du Saint-Siège, le trésor apostolique épuisé par les donations testamentaires exagérées de Clément V et les dilapidations de ses neveux, l'indépendance de la Papauté compromise par les menées de Philippe le Bel, la guerre grondait en Italie et l'Orient se voyait menacé par les Turcs : telle était la situation en 1316. Pour reconquérir à la papauté l'autorité perdue sous le dernier pontificat et lui attirer le respect des peuples, il fallait resserrer les liens qui la rattachaient à la chrétienté, se mettre à la tête de toutes les grandes entreprises utiles au bien public, faire désirer son arbitrage dans les causes litigieuses, répandre judicieusement les bienfaits partout où les circonstances le réclameraient. De ce noble dessein, Jean XXII, pendant plus de dix-huit ans, poursuivit la réalisation avec une rare constance.

Au XIVe siècle, il n'était possible, même à une puissance d'ordre essentiellement spirituel, de dominer le monde qu'à la condition d'asseoir ses moyens d'action sur la propriété territoriale et la fortune mobilière. La richesse, Jean XXII l'acquit en créant un vaste système fiscal qui lui procura des ressources pécuniaires considérables. Les bénéfices ecclésiastiques furent frappés d'impôts variés, annates, vacants, décimes, subsides caritatifs, droit de dépouilles, etc. [1]. L'or afflua dans les caisses de l'Église à tel point que les contemporains attribuèrent au pape un trésor immense. Jean Villani raconte dans ses *Istorie Fiorentine* que Jean XXII laissa à sa mort plus de dix-huit millions de florins d'or et la valeur de sept autres

1. Voir *infra*, livre III, chap. II.

millions environ en vases d'église, croix, couronnes, mitres, joyaux et pierres précieuses, soit en chiffres ronds vingt-cinq millions de florins d'or. Galvano Fiamma renchérit sur le chiffre de Villani et compte vingt-deux millions, sans comprendre les joyaux. Matthias de Neuenburg se montre plus réservé : il estime à dix-sept millions de florins d'or la fortune pontificale. En réalité l'encaisse du trésor, au moment du décès du pape, s'élevait à environ 750.000 florins, soit de 45 à 56 millions de francs [1].

De mœurs simples, sobre dans le vivre, peu dépensier pour lui-même, Jean XXII réorganisa, dès son avènement, sa cour, en ayant soin d'en bannir le luxe, mais sans encourir le reproche de lésinerie. C'est ce que nous apprend une lettre fort curieuse adressée à Philippe le Long où le pape invite le roi à ordonner les dépenses et à régler les divers services de sa cour sur le modèle de la sienne. L'exemple proposé était, sans doute, convainquant, car le roi se conforma aux désirs du souverain pontife [2]. De fait, si l'on consulte les registres de la Chambre Apostolique on en retire l'impression que la composition de la cour pontificale et l'administration des finances étaient soigneusement réglées, si bien que Müntz a pu sans exagération appeler Jean XXII un « administrateur incomparable » [3].

Ses talents d'administrateur apparaissent plus particulièrement dans la manière dont il concentra entre ses mains tous les rouages de l'administration de l'Église. Par la constitution *Ex debito* Jean XXII étend la réserve à un grand nombre de bénéfices dont il

1. G. Mollat dans *RHE*, t. V (1904), p. 530-532 et E. Göller, *Die Einnahmen*, p. 122*-134*. — Le florin, qui avait une valeur intrinsèque de 12 fr. 50, équivaudrait à 60 ou 75 francs de notre monnaie, d'après E. Müntz (*RQH*, t. LXVI (1899), p. 5).

2. Coulon, n. 513 et 1051.

3. Muntz, *art. cité*, p. 14.

retient pour soi la collation. Il dispose des sièges épiscopaux à son gré et supprime presque les élections par les chapitres cathédraux. Le Saint-Siège se crée ainsi une foule de clients qui aspirent aux honneurs ecclésiastiques soit pour eux-mêmes, soit pour leurs protégés. Parmi ces clients se rangent en première ligne les chefs d'État, puis les princes, les petits seigneurs, les prélats, les corps constitués comme les Universités, enfin les collateurs ordinaires privés de leurs droits de nomination. Entre eux et le pontife romain existe une sorte de concordat tacite dont un Jean XXII se ménage les avantages principaux. Le pape sait se faire prier; il oblige à quémander ses faveurs [1].

Le mouvement de centralisation, qui est si vigoureusement imprimé à l'Église et qui s'accroîtra encore avec le temps, constituera à la Papauté une puissance avec laquelle les pouvoirs publics de tout pays devront compter, négocier.

Si géniales que fussent les vues du pape, elles n'en comportaient pas moins des conséquences inéluctables. A rendre l'Église riche et puissante, ne risquait-on pas d'y introduire l'esprit du monde et de négliger l'intérêt des âmes? Le Christ n'avait-il pas prêché la pauvreté, le détachement des biens matériels? Certaines âmes se scandalisèrent de l'orientation nouvelle donnée à l'Église. Les plus enclins à la censure furent des Franciscains de la province de Provence, grands partisans de la pauvreté jusqu'au plus complet dénûment et de la mendicité effective. On leur donnait le nom de *Spirituels* ou *Béguins*. Ils s'enthousiasmaient pour les spéculations apocalyptiques de Gérard de Borgo san Donnino, de Pierre Jean d'Olive,

1. J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, t. I, p. 115-121, 133-153.

de Ubertino dà Casale, issues des rêveries dangereuses de Joachim de Flore. A entendre ces visionnaires, l'ère du Saint-Esprit est venue; l'Église, livrée à l'avarice, aux plaisirs de la chair, à l'orgueil, a fini son temps; elle est « la Babylone, la grande prostituée, qui perd l'humanité et l'empoisonne »; le pape, c'est l'Antéchrist. Au sacerdoce officiel succédera le monachisme qui régénérera l'humanité et la ramènera à la pratique des vertus chrétiennes : humilité, chasteté et, avant tout, pauvreté absolue.

L'effervescence grandit quand, sur les instances du général des frères mineurs, Michel de Césène, Jean XXII eut tranché sans appel le litige irritant qui divisait depuis longtemps Spirituels et Conventuels sur la forme du costume franciscain et la légalité des réserves de blé, de vin et d'huile dans les greniers et les chais. Les Spirituels refusent en majorité de déposer les frocs étroits, courts, rapiécés, que condamne la constitution *Quorumdam exigit* (7 octobre 1317), de même qu'ils dénient la légitimité des provisions alimentaires. Jean XXII s'efforce vainement d'inculquer l'obéissance à ces amants de l'humilité. La résistance, qu'encourage le trop fameux Bernard Délicieux, les tendances nettement schismatiques qui se découvrent à l'autorité l'obligent de sévir. Les bulles *Sancta Romana* (30 décembre 1317) et *Gloriosam Ecclesiam* (23 janvier 1318) promulguent l'excommunication contre les fraticelles, béguins, bizoches et frères de la pauvre vie et leur ordonnent de dissoudre les associations indépendantes que, sous le couvert de privilèges de Célestin V, ils essaient de former en Sicile, en Italie et dans le Midi de la France. Ceux qui se révoltent sont saisis par l'Inquisition, emprisonnés ou brûlés vifs[1].

1. J. M. Vidal, dans *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t. I, p. 557-566.

Bientôt un conflit beaucoup plus grave met le Saint-Siège aux prises non plus avec un petit troupeau d'exaltés, mais avec l'ordre presque entier des Franciscains. Le débat s'engage en 1322 sur une question purement théologique : le Christ et les apôtres ont-ils pratiqué la pauvreté jusqu'à ne rien posséder ni en commun ni en particulier? Jean XXII, esprit essentiellement pratique, veut dissiper les équivoques engendrées par les constitutions assez obscures de Nicolas III (*Exiit qui seminat*) et du concile de Vienne (*Exivi de Paradiso*). Il consulte l'épiscopat, les cardinaux, les théologiens en renom[1]. Des discussions s'engagent à Avignon. Les opinions contraires sont librement exposées. Avec une audace insolente, Michel de Césène n'attend pas la décision du Saint-Siège. Le 30 mai 1322, le chapitre général de Pérouse se prononce pour l'absolue pauvreté du Christ et des apôtres. Jean XXII eût pu frapper aussitôt les factieux. Il se contenta de révoquer la bulle *Exiit qui seminat*, qui attribuait la propriété des biens meubles et immeubles des frères mineurs à l'Église romaine et qui laissait à ceux-ci le simple usage (8 décembre 1322; bulle *Ad conditorem canonum*). Le 12 novembre 1323, paraissait la constitution dogmatique *Cum inter nonnullos* qui condamnait comme hérétique la déclaration du chapitre de Pérouse.

Les décisions pontificales déchaînèrent une tempête furieuse parmi les Franciscains. A certains frères exaltés elles parurent consommer l'apostasie de l'Église officielle. Michel de Césène s'était compromis par ses agissements et ses violences de langage. Appelé à Avignon pour se justifier, il y est gardé en une sorte de captivité. Le 26 mai 1328 il s'évadait,

1. F. Tocco, *La quistione della povertà*, passim.

allait se réfugier à la cour de Louis de Bavière et prenait le parti de l'antipape Nicolas V, le frère mineur Pietro Rainallucci de Corvara. La cessation du schisme (25 juillet 1330) ne mit pas fin à l'opposition franciscaine. Déposé de sa dignité de général par la portion de son ordre restée fidèle à Jean XXII, Michel de Césène mourut dans l'impénitence, en 1348. Toutefois, les rangs des révoltés qu'il commandait s'éclaircirent à la longue.

Quoi que prétendissent les censeurs de la papauté, Jean XXII n'oubliait pas de veiller aux intérêts spirituels de la Chrétienté. Il se montra peut-être même plus habile réformateur que Benoît XII, son successeur. En 1317, la publication du septième livre des Décrétales, que la mort avait empêché Clément V de promulguer, prélude à l'œuvre canonique que le pape léguera à la postérité. Longtemps, les *Extravagantes* serviront de base à la jurisprudence ecclésiastique. La bulle *Execrabilis*[1] (19 novembre 1317) révoqua les dispenses octroyées par Clément V aux clercs en vue de leur permettre le cumul de plusieurs bénéfices. Les abus sur ce point étaient criants, principalement en Espagne et en Angleterre. Jean XXII les réprima avec cette énergie dont sa correspondance fournit des preuves abondantes. Par malheur, il eut des complaisances trop marquées pour ses proches, ses courtisans, ses cardinaux, les fils de rois ou de hauts seigneurs. De même, il exagéra la pratique de convertir les revenus des bénéfices en traitements pour les fonctionnaires de la cour pontificale ; c'était encourager les prélats à ne pas se soumettre au devoir de la résidence.

L'immense étendue du diocèse de Toulouse n'avait

1. *Corpus juris canonici*, Extravag. Joannis XXII, tit. III, cap. unicum.

pas été favorable au bien des âmes. Dès le début du XIIIe siècle, Foulques de Marseille avait préconisé le démembrement de son diocèse comme le remède le plus efficace à l'expansion de l'hérésie. Plusieurs évêques, pensait-il, viendraient plus facilement à bout des erreurs qu'un seul prélat ayant à gouverner un territoire trop vaste. La Papauté s'était occupée, un peu tardivement, de réaliser le projet. Le 23 juillet 1295, Boniface VIII avait créé le diocèse de Pamiers. Jean XXII acheva l'œuvre de son devancier en taillant dans le magnifique territoire de Toulouse les six évêchés de Montauban, Rieux, Lombez, Saint-Papoul, Mirepoix et Lavaur, qui, avec celui de Pamiers, constituèrent une nouvelle province ecclésiastique (1317-1318).

Peut-être le morcellement était-il poussé un peu à l'extrême. Les évêchés créés par Jean XXII végétèrent au milieu d'une gêne perpétuelle. C'avait été une imprudence que de prendre pour base de réforme territoriale la prospérité momentanée d'une mense sujette à mille variations.

D'autres diocèses français furent démembrés, mais de façon moins radicale : Clermont perdit le territoire de Saint-Flour; Albi, celui de Castres; Périgueux, celui de Sarlat; Poitiers, ceux de Luçon et de Maillezais; Rodez, celui de Vabres; Limoges, celui de Tulle; Agen, celui de Condom. Enfin, Narbonne donna naissance aux diocèses de Saint-Pons de Thomières et d'Alet (1317-1318)[1].

En Aragon, le 18 juillet 1318, la province de Tarragone fut partagée entre deux métropoles : Saragosse qui lui enleva cinq suffragants; Tarragone qui conserva sept de ses anciennes églises[2].

1. J. M. Vidal, *Les origines de la province ecclésiastique de Toulouse*, p. 42-91.

2. Cocquelines, t. III, pars 2a, doc. XVI, p. 167.

En Italie, l'érection de l'abbaye du Montcassin en évêché (2 mai 1322) ne semble pas avoir été heureuse ; Urbain V la révoqua en 1367[1].

Par contre, l'établissement en Perse de la hiérarchie ecclésiastique et la création de l'archevêché de Sultanieh favorisèrent grandement l'expansion du catholicisme[2].

La multiplication des pasteurs dans la chrétienté atteste chez Jean XXII la constante préoccupation de veiller avec soin au salut des âmes. La même pensée l'amena à inaugurer une vive réaction contre le règne de Clément V auquel on reprochait sa mollesse, voire des complaisances à l'égard de l'hérésie. Si l'Inquisition n'avait point joui des sympathies de Clément, elle prit sa revanche sous son successeur. Jamais, au cours du xiv[e] siècle, elle ne connut une pareille activité ; jamais elle ne livra tant de victimes au bûcher. Vaudois, cathares fugitifs, fraticelles, béguins, sorciers, magiciens ou envoûteurs furent durement persécutés. En Dauphiné, deux inquisiteurs, les frères mineurs Catalan Faure et Pierre Pascal, payèrent de leur vie leur excès de zèle (1321)[3] !

La protection dont Jean XXII couvrit l'Inquisition — elle se manifesta surtout dans l'affaire de Bernard Délicieux — ne fut point aveugle. Fidèle observateur du décret *Multorum* du concile de Vienne, le pape contrebalança l'influence de l'inquisiteur par la collaboration obligée de l'ordinaire. Les procédés de certains juges d'Inquisition lui paraissent-ils louches, il n'hésite pas à leur retirer la connaissance des causes et à confier celles-ci à un tribunal plus impartial. Plus d'une fois son intervention empêche l'injustice de

1. E. Albe, *Autour de Jean XXII*, t. II, p. 114-116.
2. Mollat, n. 8187 (1[er] mai 1318).
3. J. Chevalier, *Mémoire historique*, p. 12-16.

triompher et les inquisiteurs de satisfaire leurs rancunes privées ou leurs haines [1].

Envers les ordres religieux, Jean XXII observera la même conduite qu'à l'égard de l'Inquisition. Son tempérament autoritaire le poussera à s'entremettre dans leurs affaires intimes. On a déjà vu comment il essaya de ramener les Franciscains dans le droit chemin et d'éteindre les dissensions qui les déchiraient. Son intervention dans la crise terrible que traversèrent les Hospitaliers fut autrement bienfaisante.

L'ordre de l'Hôpital avait pour grand maître Foulques de Villaret, partial, mauvais administrateur, ami du faste et prodigue. Il avait laissé le désordre s'introduire dans sa congrégation et contracté de lourdes dettes. Ses chevaliers, mécontents, l'avaient bloqué dans le château de Lindos, à Rhodes, déposé et remplacé par Maurice de Pagnac (1317). La déposition de Foulques était valide, mais l'opinion publique lui demeurait favorable. Ce brave soldat n'avait-il pas obtenu en Orient d'éclatants succès pour la cause catholique?

Après avoir convoqué à Avignon Pagnac et Villaret, Jean XXII essaya de gagner du temps en nommant vicaire général frère Géraud de Pins. Comprenant qu'une catastrophe irrémédiable menace les Hospitaliers et qu'eux-mêmes sont impuissants à la conjurer, il prend en mains leurs intérêts et les sauve malgré eux, sans se soucier de respecter leurs prérogatives. « C'est ainsi qu'il renouvelle les privilèges généraux de l'ordre, qu'il enjoint, au point de vue disciplinaire, aux frères rebelles de se soumettre à l'autorité magistrale, aux prélats de rappeler les chevaliers à une vie moins dissolue, à moins de luxe dans les vêtements et à l'o-

1. C. Douais, *Guillaume Garric* et J. M. Vidal, *Le sire de Parthenay.*

béissance passive. Il exige que les chapitres prieuraux soient tenus annuellement et qu'aucun frère ne jouisse de deux commanderies à la fois. Pour empêcher la dilapidation des possessions des Hospitaliers, il défend au grand maître de consentir aucune aliénation de terres, ordonne aux prélats d'amender celles qui ont été antérieurement autorisées, et nomme des juges conservateurs des privilèges de l'Hôpital, chargés de recouvrer les biens aliénés. Pour éteindre les dettes, qui menacent de compromettre l'existence de l'ordre, il prend, de concert avec le chancelier Pierre de l'Ongle et le visiteur Léonard de Tiberti..., des mesures énergiques; dès le 21 juillet 1317... il procède à une nouvelle nomination de tous les prieurs, pour dix ans, à partir du 1er février 1318. Son choix se fixe tantôt sur les anciens titulaires, tantôt sur des hommes nouveaux, et s'inspire du souci d'appeler à ces fonctions des administrateurs éprouvés. Convaincu que les ressources ordinaires sont impuissantes à rétablir l'équilibre financier, il établit une taxe spéciale, que chaque prieur devra acquitter en dehors des responsions habituelles des prieurés dont le taux fut fixé proportionnellement à l'importance de chaque prieuré »[1].

Lorsque toutes ces mesures réparatrices ont été édictées, Jean XXII casse l'élection de Maurice de Pagnac (1er mars 1319), donne à celui-ci des compensations et réintègre Foulques de Villaret dans sa charge. Après avoir obtenu la démission de Villaret, il le nomme prieur de Capoue, l'exempte de la juridiction de l'ordre et fait élire son successeur. C'est donc à lui que revient l'honneur d'avoir sauvé l'ordre de l'Hôpital prêt à sombrer et d'avoir conservé à la Chrétienté ses plus intrépides défenseurs contre les Turcs[2].

1. J. DELAVILLE LE ROULX, *Les Hospitaliers à Rhodes*, t. I, p. 20.
2. *Ibidem*, p. 12 28, 51-61.

Vers la même époque, l'ordre de Grandmont subissait une crise analogue à celle de l'Hôpital. Le vingt et unième prieur, Jourdan de Rapistan, menant une vie scandaleuse et dissipant follement les biens de la communauté, sept définiteurs le déposèrent (1315) et élurent (1316) le correcteur de Louye, Hélie Adémar. Des rixes éclatèrent entre les partisans des deux rivaux. L'ordre semblait à la veille de sa perte[1]. Il dut son salut à Jean XXII qui, après avoir exigé la démission des compétiteurs, le réorganisa de fond en comble (17 novembre 1317)[2]. Le prieuré devint le siège d'une abbaye. L'ordre qui précédemment comptait cent cinquante-deux celles ou correctories, fut réduit à trente-neuf prieurés conventuels dont, pour cette fois, le Saint Père désigna les prieurs. Dans la suite les dignitaires devaient être élus. De trois, le nombre des visiteurs fut élevé à quatre[3].

Jean XXII créa encore avec les dépouilles des Templiers l'ordre de Montesa, en Aragon (10 juin 1317) et celui du Christ, en Portugal (14 mars 1319), destinés l'un et l'autre à lutter contre les Maures[4].

Tout en maintenant en vigueur la constitution de Clément V, *Dudum a Bonifacio*, qui restreignait les privilèges des réguliers, Jean XXII défendit les mendiants contre les attaques du clergé séculier. Un maître de l'Université de Paris, Jean de Pouilly, avait enseigné que la juridiction des prélats, évêques ou simples curés, provenait directement de Dieu et que, par suite, tout privilège contraire à cette juridiction, fût-il accordé par le Saint-Siège, était nul. De ces

1. A. Lecler, *Histoire de l'abbaye de Grandmont* dans *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t. LVIII (1908-1909), p. 478-482.

2. Cocquelines, t. III, pars 2ª, doc. XII, p. 155-160.

3. Baluze, *Vitae*, t. II, col. 311-324 et Mollat, n. 9053.

4. *Corpus juris canonici*, Clementin., lib. III, tit. VII, cap. 2.

principes découlaient des conséquences fort graves : le propre curé ayant seul le pouvoir d'absoudre ses paroissiens, l'absolution impartie par les réguliers, même pourvus d'indults apostoliques, était invalide. et le pénitent se voyait contraint de renouveler sa confession à son pasteur. Avisé de l'agitation que créaient de pareilles théories, éminemment attentatoires à la juridiction universelle du Saint-Siège, Jean XXII convoqua à Avignon le maître parisien. En sa présence un débat théologique s'ouvrit. La discussion tourna à la confusion de Jean de Pouilly. Le 24 juillet 1321, la bulle *Vas electionis* condamnait ses erreurs[1].

Les joutes doctrinales ne furent pas closes par l'affaire de Jean de Pouilly. Le 8 février 1326, c'est la réprobation de soixante propositions extraites par une commission de huit théologiens du commentaire de Pierre Jean d'Olive sur l'Apocalypse[2]. En 1329, vingt-huit propositions, tirées des écrits du mystique allemand, maître Eckard, sont censurées : dix-sept sont notées comme hérétiques et onze, comme malsonnantes et suspectes d'hérésie[3].

Chose curieuse, un pontife, si attentif à dirimer toute controverse, en provoqua une qui eut aussitôt du retentissement. Seul avec de rares théologiens et contrairement à l'opinion commune des docteurs non moins qu'à la croyance générale des fidèles, le jour de la Toussaint 1331, à Notre-Dame-des-Doms, Jean XXII prêcha cette étrange doctrine que les âmes des justes, avant la résurrection des corps, ne jouiront pas de la vision intuitive de Dieu ; elles demeureront *sub altare*

1. *Corpus juris canonici*, Extravag. comm., lib. V, tit. III, cap. 2 et DENIFLE ET CHATELAIN, *Chartularium*, t. II, p. 243, n. 798.
2. BALUZE-MANSI. *Miscellanea*, t. II, p. 249-250.
3. DENIFLE, dans *Archiv*, t. II, p. 417-640.

Dei, récréées par la vue de l'humanité du Christ; après le jugement dernier, elles seront placées sur l'autel et contempleront l'essence divine.

Dans un second sermon, prononcé le 15 décembre, le pape développa sa pensée et affirma qu' « avant la résurrection des corps les âmes séparées ne possèdent ni la vie éternelle, ni la béatitude proprement dite, ni la vision béatifique ».

Le 5 janvier suivant, il déduit de sa doctrine que ni les damnés, ni les démons n'habitent actuellement l'enfer et que ce lieu de supplices ne deviendra leur demeure qu'après la fin du monde.

Ces trois sermons étonnèrent l'opinion. Tandis que le général des Mineurs, Gérard Eudes, se ralliait à la doctrine du pape, les partisans de Louis de Bavière, Michel de Césène, Guillaume Ockam, Bonagrazia de Bergame, se piquant d'orthodoxie pour la circonstance, s'empressèrent de proclamer Jean XXII hérétique. D'Avignon où il résidait, le cardinal Napoléon Orsini encourageait ces franciscains dévoyés et nouait des intrigues avec le Bavarois pour déposer celui que par dérision on appelait *Jacques de Cahors*. Jacques Fournier, le futur Benoît XII, et l'allemand Ulrich se jetèrent alors dans la mêlée et démontrèrent sans peine que, sur un point de doctrine non défini et comme théologien privé, le pape avait pleine liberté de défendre l'opinion qui lui paraissait probable. Peu après, d'ailleurs, Jean XXII affirma n'avoir voulu agir qu'en qualité de théologien privé [1].

Bien loin d'imposer son opinion, Jean XXII cherche de toutes manières à éclaircir le doute qui a surgi dans son esprit. Il sollicite les avis de l'épiscopat et invite les plus savants maîtres en théologie à s'intéresser à

1. Voir *infra* la rétractation de Jean XXII, p. 59.

la controverse. Sur son désir Durand de Saint-Pourçain écrit un opuscule en faveur de la vision béatifique, mais le fameux théologien y insère dix à onze propositions d'une orthodoxie douteuse qui sont soumises à l'examen de quelques théologiens et finalement non incriminées.

En France, un incident fâcheux vint agiter de nouveau les esprits. De passage à Paris, pour se rendre en Angleterre, Gérard Eudes commit l'imprudence de prêcher l'opinion chère au pape. Aussitôt, l'Université de Paris protesta. Le roi fut saisi de l'affaire. Une assemblée de prélats et de maîtres en théologie, réunie au château de Vincennes le 19 décembre 1333, se déclara nettement contre la doctrine exposée par Gérard Eudes et adressa sa décision à la cour pontificale.

En 1334, la lecture du traité *De statu animarum ante generale judicium*, que le cardinal Fournier avait composé par son ordre, contribua à faire changer le pape d'opinion[1]. La veille de sa mort, en une séance que son humilité voulut rendre très solennelle, Jean XXII, sur son lit d'agonie, recueillit ses dernières forces pour affirmer sa croyance à la vision béatifique. Aux cardinaux et à un groupe d'autres personnages il ordonna de communiquer le texte d'une bulle de rétractation. Sa protestation de foi se terminait ainsi : « Voici comment nous déclarons le sentiment que nous avons actuellement et que nous avons eu, en union avec la sainte Église catholique. Nous confessons et croyons que les âmes séparées des corps et pleinement purifiées sont au ciel, dans le royaume des cieux, au paradis, et avec Jésus-Christ, en la compagnie des anges, et que, suivant la loi commune, elles voient Dieu et l'essence divine face à face et clairement, autant que

1. J. M. Vidal, *Notice sur les œuvres du pape Benoît XII* dans *RHE*, t. VI, p. 788-795.

le comportent l'état et la condition de l'âme séparée. Si d'une façon quelconque nous avons dit autre chose ou nous sommes exprimé autrement sur cette matière, nous l'avons fait en restant attaché à la foi catholique et en parlant par manière d'exposition et de discussion; c'est là ce que nous affirmons, et c'est en ce sens que tout doit se prendre[1]. » Le 4 décembre, vers l'heure de prime, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, le vieillard rendait l'âme[2].

Jean XXII a été tellement dénigré par les contemporains, sa mémoire a été poursuivie avec tant d'acharnement par ses adversaires[3], qu'il est peut-être téméraire d'esquisser son portrait. Pourtant, même en s'aidant un peu des écrits de ses détracteurs, il est possible de retenir comme véridiques les traits suivants. Petit de stature, fluet, de teint pâle, prompt à la riposte, tranchant de ton, impétueux, Jean XXII possédait une extraordinaire vivacité d'esprit. Astucieux, comme un vrai Cahorsin, il perce vite les secrets desseins des politiciens et des solliciteurs qui essayent de le circonvenir. Rien n'est instructif comme le récit des audiences qu'obtiennent les ambassadeurs du roi Jayme II d'Aragon. Bien que sur leurs gardes, ces diplomates se coupent à la grande joie du pape qui ne retient pas son rire malicieux[4].

Doué d'une volonté énergique, Jean ne possède pas une moindre souplesse, très surprenante chez un vieillard de son âge. Sa facilité de travail est incroyable. Il mène de front les affaires les plus diverses : il tra-

1. X. Le Bachelet dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. II (1905), col. 657-669 et Denifle et Chatelain, *Chartularium*, t. II, n. 970-987.

2. E. Göller, *Die Einnahmen*, p. 16* et *Archives de Vaucluse*, fonds du chapitre métropolitain.

3. *Reg. Vat.*, 131, f. 59 v°, ep. 212.

4. H. Finke, *Acta Aragonensia*, t. I, p. xviii; t. II, p. 218, 797.

vaille presque en même temps à éteindre la longue inimitié qui sépare et risque à chaque instant de mettre aux prises les rois de France et d'Angleterre et à calmer les dissensions qui divisent de tout petits hobereaux de village comme les seigneurs quercynois de Castelnau, de Thémines, de Peyrilles ou de Gourdon ; il tient tête aux difficultés sans nombre et d'exceptionnelle gravité que lui suscitent les Visconti de Milan, Louis de Bavière, les franciscains révoltés à la suite de Michel de Césène, le schisme de Pierre de Corvara, la rébellion des villes des États pontificaux, et il se préoccupe de lancer l'Occident à la conquête des lieux saints et d'étendre jusques aux confins de la Tartarie la connaissance de l'Évangile ; tout en réorganisant l'Église, il donne son attention aux péripéties des négociations des nonces ou légats qu'il envoie sur tous les points de la chrétienté, du Portugal jusqu'au fond de la Pologne, et de la Sicile jusqu'en Ecosse ou en Norvège.

Si l'énergie caractéristique de Jean XXII se traduit dans le gouvernement de l'Église par la vigueur de main et quelquefois la rigueur des mesures, elle ne dégénère pas en dureté, ni en cruauté. Certes, le pape eût été en droit de châtier sévèrement les cardinaux et les prélats les plus compromis dans le procès de Hugues Géraud. Sa prétendue dureté se réduit, en fait, à exiger la stricte obéissance aux ordres du Saint-Siège. Elle ne s'accorde point avec le ton affable que révèle la correspondance de Jean XXII. Avec quelle délicatesse il console la malheureuse reine Clémence de la perte prématurée de son fils. Il pleure avec une émotion sincère la mort de Philippe V le Long et invite sa veuve à placer en lui sa confiance entière, telle une fille chérie à l'égard de son père[1]...

1. COULON, n. 81, 1351, 1367.

Jean XXII porta à l'extrême l'affection familiale et l'estime de ses compatriotes. Il prodigue les biens temporels à ses frères et à ses sœurs, à ses neveux et à ses nièces, à ses proches, à tous ceux qui de près ou de loin se rattachent aux d'Euse. Les Quercynois remplissent tous les emplois et les dignités de l'Église. Ceux-ci sont revêtus de la pourpre cardinalice, ceux-là chargés de l'administration matérielle de la cour ou de la maison pontificale; les uns sont légats ou nonces, les autres panetiers, échansons, scribes ou chambriers. Pierre d'Euse, le propre frère du pape, reçoit jusqu'à 60.000 florins d'or pour l'achat de terres dont l'une l'institue vicomte de Caraman[1].

A ce népotisme avéré il y a des circonstances atténuantes[2]. Les complots du début de son règne avaient excité en Jean XXII le désir légitime de s'entourer d'amis sûrs et de cœurs dévoués. Pour assurer le triomphe de sa politique italienne, il jugea nécessaire de placer sur les sièges épiscopaux de la péninsule des gens sur qui compter. C'est surtout pour réussir à centraliser fortement le pouvoir qu'il a composé l'épiscopat de ses créatures. D'ailleurs, ceux qui jouirent de sa faveur ne déméritèrent pas; loin de là. Un Bertrand du Pouget, un Gaucelme de Jean, un Bertrand de Montfavès, un Gasbert de Laval, un Aimeric de Châlus, pour ne citer que quelques noms illustres, ont rendu des services éminents à l'Église.

1. E. Albe, *Quelques-unes des dernières volontés de Jean XXII*, p. 6-7.
2. E. Albe, *Autour de Jean XXII*, t. I, p. 1-3, 57-59.

CHAPITRE III

BENOÎT XII

(1334-1342)

Le 13 décembre 1334, conformément aux prescriptions de Grégoire X, les cardinaux, au nombre de vingt-

BIBLIOGRAPHIE. — Sources : Les registres de Benoît XII publiés par G. DAUMET, J. M. VIDAL et A. FIERENS. — J. M. VIDAL, *Le tribunal d'inquisition de Pamiers*, Toulouse, 1906. — EUBEL, *Bullarium Franciscanum*, t. VI. — COCQUELINES, *Bullarum*, etc. — BALUZE, *Vitae*. — A. THEINER, *Codex diplomaticus*, t. II. — DENIFLE et CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II. — M. FOURNIER, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, Paris, 1890-1891. — CL. FAURE, *Un projet de cession du Dauphiné à l'Eglise Romaine* (1338-1340) dans *Mélanges*, t. XXVII (1907), p. 155-225.

On trouvera dans U. BERLIÈRE (*Les chapitres généraux de l'ordre de Saint-Benoît*, *Mélanges d'histoire bénédictine*, t. IV, Maredsous, 1902, p. 52-171 et *Notes supplémentaires*, Bruges, 1905) le dépouillement quasi complet de toutes les sources concernant la réforme bénédictine ; cfr. aussi P. SCHMIEDER, *Die Benediktiner Ordensreformen des 13 und 14 Jahrhunderten*, Linz, 1867 ; L. GUILLOREAU, *Les chapitres généraux des abbayes de Saint-Aubin et Saint-Serge d'Angers* dans *Revue de l'Anjou*, t. XLI (1900), p. 29-33, 52-53 et *Chapitres généraux bénédictins* dans *Revue Mabillon*, t. IV (1908), p. 243-254 ; P. MARCHEGAY, *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, t. IX (1869), p. 215 ; L. DELISLE, *Enquête sur la fortune des établissements de l'ordre de Saint-Benoît en 1338*, Paris, 1910 (Ex. des Not. et Ext. des mss., t. XXXIX).

Monographies. — M. KARL JACOB a donné une copieuse bibliographie dans *Studien über Papst Benedikt XII*, Berlin, 1910. Son livre, quoique incomplet et non exempt d'inexactitudes, est actuellement la meilleure monographie. — E. MÜNTZ, *Note sur le tombeau de Benoît XII à Avignon* dans *Bulletin de la société nationale des antiquaires de France*, 1882, p. 261-263. — J. M. VIDAL, *Notice sur les œuvres du pape Benoît XII* dans *RHE*, t. VI (1905), p. 557-565, 785-810. — E. DÉPREZ, *Les préliminaires de la Guerre de Cent Ans. La papauté, la France et l'Angleterre*,

quatre, s'enfermèrent en conclave dans le palais pontifical, sous la double garde du sénéchal de Provence et du recteur du Comtat-Venaissin. Sept jours après, le 20, vers l'heure de vêpres, Jacques Fournier était élu, par voie de scrutin, à l'unanimité des suffrages, et prenait le nom de Benoît XII[1]. Le 8 janvier 1335, son couronnement avait lieu dans l'église des Frères Prêcheurs, à Avignon.

Originaire de Saverdun, petite ville du comté de Foix, le nouveau pape était issu d'une humble famille. Entré tout jeune au monastère cistercien de Boulbonne

Paris, 1902. — E. Göller, *Mitteilungen und Untersuchungen ueber das päpstliche Register- und Kanzleiwesen im 14 Jahrhundert besonders unter Johann XXII und Benedikt XII*, Rome, 1904. — Mortier, *Histoire des maitres généraux de l'ordre des Frères Prêcheurs*, Paris, 1907, t. III. — H. Denifle, *Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters bis 1400*, t. I, Berlin, 1885. — Ch. Douais, *La procédure inquisitoriale en Languedoc au XIVe siècle d'après un procès inédit de l'année 1337*, Paris, 1900. — F. Ehrle, *Die Spiritualen, ihr Verhältniss zum Franciskanerorden und zu den Fraticellen* dans *Archiv*, t. IV (1888), p. 1-190. — Cl. Faure, *Contribution à l'histoire du Faucigny au XIVe siècle*, Annecy, 1909 (Ext. de la *Revue Savoisienne*). — F. Tournebize, *Les cent dix-sept accusations présentées à Benoît XII contre les Arméniens* dans *Revue de l'Orient chrétien*, t. XI (1906), p. 163-181, 274-300, 352-370. — P. Schmieder, *Zur Geschichte der Durchführung der Benedictina in Deutschland im 14 Jahrhundert* dans *Studien und Mittheilungen aus dem Benediktiner und dem Cistercienser Orden*, t. IV (1883), p. 278-289; t. V (1884), p. 100-110. — G. Daumet, *Le monument de Benoît XII dans la basilique de Saint-Pierre* dans *Mélanges*, t. XVI (1896), p. 293-297. — L. Duhamel, *Le tombeau de Benoît XII à la métropole d'Avignon* dans *Bulletin monumental*, 1888, p. 381-412, 596. — N. Valois, *Un plaidoyer du XIVe siècle en faveur des Cisterciens* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLIX (1908), p. 352-368.

1. Villani est seul à rapporter l'historiette suivante. Les cardinaux auraient été divisés en deux factions : un parti français dirigé par Talleyrand de Périgord ; un parti italien conduit par Jean Colonna. La faction française aurait exigé de son candidat, Jean de Comminges, la promesse formelle de ne pas ramener le Saint-Siège en Italie. Jean de Comminges ayant noblement refusé, les cardinaux essayèrent leurs voix sur la personne de Jacques Fournier dont ils n'estimaient pas la candidature sérieuse. Cette manœuvre réussit à l'opposé de leurs vues et Jacques, aussi surpris de son élection que ses propres électeurs, se serait écrié : « Vous avez élu un âne. » Cfr. Muratori, t. XIII, col. 766. — Matthias de Neuenburg (Böhmer, *Fontes*, IV, p. 205) prétend que Benoît ne recueillit que les deux tiers des voix.

(Haute-Garonne), il y fit bientôt profession. Son oncle maternel, Arnaud Nouvel, l'attira dans le monastère de Fontfroide (Aude) dont il était abbé et l'envoya au collège de Saint-Bernard, à Paris. Là, Jacques Fournier fréquenta assidûment les cours de l'Université, conquit ses grades en théologie jusqu'au doctorat et tint même une chaire. Entre temps, en 1311, il succéda à son oncle, créé cardinal, dans la charge d'abbé de Fontfroide. De plus hauts honneurs lui échurent dans la suite : le 19 mars 1317, il fut nommé évêque de Pamiers et, le 3 mars 1326, évêque de Mirepoix [1].

L'épiscopat de Jacques Fournier à Pamiers est caractérisé par le zèle avec lequel il poursuivit les hérétiques, vaudois, cathares ou albigeois, réfugiés dans son diocèse qui était devenu comme la terre promise de l'erreur. D'accord avec l'inquisiteur de Carcassonne, il établit un tribunal d'inquisition et se mit vigoureusement à l'œuvre. Du 15 juillet 1318 au 9 octobre 1325, sa cour de justice ne siège pas moins de trois cent soixante-dix jours pendant lesquels témoins et prévenus comparaissent cinq cent soixante-dix-huit fois. Il est la terreur des hérétiques qui, en retour, lui prodiguent les injures et les imprécations. Les uns le traitent de *diable*, d'*esprit du mal*. — « Puisse-t-il choir dans un précipice », dit un autre. « Pour peu qu'il vive encore, c'est la mort pour tout le monde; c'est un démon qui infeste le pays », gémit un troisième [2].

Les interrogatoires que dirige Fournier, dénotent en lui un inquisiteur expert, arrachant les aveux avec une souveraine habileté, peu tendre, dur même pour les inculpés. Toutefois la haine qu'il professe pour l'hérésie ne l'aveugle pas : il se montre juge intègre,

1. Mollat, n. 3206 et 24542.
2. J. M. Vidal, *Le tribunal*, p. 76 et 77.

profondément scrupuleux, poussant la conscience jusqu'à assister à tous les actes de la procédure et à ne se décharger que très rarement sur ses subalternes du soin de remplir les formalités secondaires. Lorsque les aveux sont obtenus, il use de longanimité et de ménagements. Il est indulgent dans la répartition des peines et tempère la rigueur du code inquisitorial : quatre vaudois et un cathare relaps sont les seules victimes qu'il livre au bûcher [1] !

Son zèle fut récompensé : à deux reprises différentes Jean XXII [2] le félicita chaudement d'avoir extirpé l'hérésie tant du diocèse de Pamiers que de celui de Mirepoix; le 18 décembre 1327, il le créa cardinal-prêtre du titre de Sainte-Prisque.

Pendant son cardinalat, Jacques Fournier acquit la confiance entière et l'estime de Jean XXII. L'examen des causes d'inquisition, qui viennent en appel devant la cour d'Avignon, lui est confié; de 1330 à 1334, il figure comme juge dans les procès intentés au fraticelle allemand Conrad, à l'inquisiteur de Carcassonne Jean Galand, au prêtre breton Yves de Kérinou, au dominicain anglais Thomas Walleis, au chevalier Adhémar de Mosset [3]. C'est surtout à l'occasion des fameuses controverses qui s'élèvent au sujet de la pauvreté du Christ et de la vision béatifique, qu'il déploie sa science de la théologie. Jean XXII, qui avait su deviner son talent, tenait à posséder ses avis et lui fournit l'occasion de composer différents écrits. Les œuvres de cette époque comprennent un traité contre les fraticelles, une réfutation des erreurs de Joachim de Flore et de maître

1. Vidal, *Le tribunal*, p. 75-81, 115-119, 235, 243-246.
2. *Ibidem*, p. 254 et 255.
3. Eubel, *Bullarium*, t. V, n. 842, 857 : Denifle, *Chartularium*, t. II, n. 971, 973, 976, 979, 980, 986 ; J. M. Vidal, *Un inquisiteur jugé par ses victimes. Jean Galand et les Carcassonnais*, Paris, 1903, p. 28-30; cfr. aussi *supra*, p. 38.

Eckart, un traité sur les doctrines de Michel de Césène, de Guillaume Ockam et de Pierre Jean d'Olive, un traité sur l'état des âmes saintes avant le jugement général, des questions sur les doctrines de Durand de Saint-Pourçain [1].

En un temps où l'hérésie agitait la chrétienté, les regards des cardinaux se reportèrent tout naturellement vers celui que J. M. Vidal a nommé à juste titre « la lumière théologique du Sacré-Collège ».

Benoît XII ne trompa pas l'attente de ses électeurs. Il se hâta de clore les discussions sur la vision béatifique, en définissant que les âmes justes, n'ayant aucune faute à expier, « voient l'essence divine d'une vision intuitive et même faciale » immédiatement (Constitution *Benedictus Deus* du 29 janvier 1336 [2]); il entreprit ensuite de déraciner les abus qui sévissaient dans l'Église, en inaugurant une série de réformes visant la cour pontificale, les ordres religieux et le clergé séculier.

D' « innombrables abus » — suivant l'expression même de Benoît XII — s'étaient glissés dans la haute administration de l'Église. Les officiers de la cour se montraient sans vergogne dans leurs agissements. Les sous-ordres du maréchal surtout commettaient les pires malversations; la moindre de leurs peccadilles consistait à extorquer de grosses gratifications aux bonnes gens. Le 13 janvier 1335, une bulle ordonna à Jean de Cojordan d'ouvrir une enquête sans retard. Les personnes compromises n'attendirent point l'issue de l'information judiciaire : il leur était trop facile d'en prévoir le résultat; elles se mirent à l'abri du châtiment et s'enfuirent d'Avignon. L'enquête, en effet, prouva le bien-fondé des plaintes qui affluaient de tous

1. J. M. Vidal, dans *RHE*, t. VI, p. 788-795.
2. *Cocquelines*, t. III, pars II^a, p. 213-214.

côtés. Le 29 juin 1335, la cour du maréchal reçut un règlement minutieux qui fixait les appointements ainsi que les attributions du personnel [1]. L'année suivante, le maréchal Arnaud de Lauzières fut révoqué [2]. Un de ses successeurs, convaincu de complicité dans l'enlèvement de l'ambassadeur anglais Nicolino Fieschi (1340), fut emprisonné; de désespoir, il s'empoisonna; son cadavre resta longtemps privé de sépulture. Quant aux sergents d'armes qui avaient participé à l'attentat, ils furent pendus à une poutre placée sur l'appui des fenêtres de l'habitation de Nicolino [3].

Les autres services de la cour furent réorganisés. Le champ d'action de la pénitencerie fut soigneusement délimité [4]. Pour parer aux indiscrétions des employés de la chancellerie, la rédaction de la correspondance secrète des papes fut confiée à un collège de secrétaires [5]. La présentation des suppliques par des officiers de la cour était devenue une source de gains illicites. Benoît voulut que, dorénavant, un fonctionnaire enregistrât, dans un registre spécial, toutes les suppliques revêtues du *fiat* et de la signature du pape et qu'il portât celles-ci, lui-même, aux bureaux de la chancellerie [6]. Afin d'écarter les indignes des honneurs ecclésiastiques, il imposa aux impétrants l'obligation de subir un examen devant des personnes de son choix et frappa d'excommunication quiconque se substituerait un tiers pour cet examen. Les tiers eux-mêmes perdraient leurs bénéfices ou, s'ils n'en possédaient pas, seraient déclarés inhabiles à en

1. Theiner, *Codex*, t. II, doc. I; *Reg. Vat.*, 130, f. 6 v° et 85 r°; *Reg. Vat.*, 131, f. 41 v°.
2. Vidal, n. 4109.
3. Déprez, *Les préliminaires*, p. 305-312.
4. Denifle dans *Archiv*, t. IV (1888), p. 209-220.
5. E. Göller, *Mitteilungen und Untersuchungen*, p. 42-60.
6. Baluze, *Vitae*, t. I, col. 214 et 232.

acquérir[1]. Le recours des plaignants, pauvres ou riches, au Saint-Siège fut facilité par la constitution *Decens et necessarium* qui régla les devoirs des procureurs et des avocats[2].

Le 10 janvier 1335[3], les évêques et les ecclésiastiques, nantis de bénéfices comportant charge d'âmes, furent invités à évacuer Avignon avant la prochaine fête de la Purification et à observer la résidence, sous peine d'encourir les sanctions du droit canonique.

Le népotisme, contre lequel ne s'étaient défendus ni Clément V ni Jean XXII, n'eut aucune prise sur Benoît. Gilles de Viterbe lui a prêté un propos qui, s'il n'est pas authentique, dépeint à merveille son rigorisme : « Le pape, aurait-il dit, doit ressembler à Melchisédech qui n'avait ni père, ni mère, ni généalogie[4]. » Aucun de ses proches ne fut gratifié de la pourpre cardinalice. Guillaume Fournier, son neveu, est averti par un curieux billet du cardinal Bernard d'Albi que sa venue en Avignon ne lui vaudra pas les bonnes grâces de son oncle : « Sachez, lui est-il dit, qu'en notre seigneur la nature ne parle aucunement ». Quoique le mariage de sa nièce *Faiaga* avec le fils d'Arnaud, sire de Villiers, ait été contracté à Avignon, le pape se refusa à ce qu'il y fût célébré avec pompe[5].

Les ordres religieux, au cours des derniers siècles, s'étaient beaucoup relâchés de leur ferveur première. Benoît XII tenta de restaurer la vie religieuse dans toute son intégrité. Sachant combien était préjudiciable à la discipline monastique le passage des religieux profès des ordres mendiants aux ordres bénédic-

1. Cocquelines, t. III, pars II^a^, p. 288.
2. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen*, p. 118-124.
3. Jacob, p. 42.
4. Pagi, *Breviarium historico-chronologico-criticum*, t. IV, p. 117.
5. Vidal, n. 7601.

tin et cistercien, il y met des bornes, en exigeant la permission préalable du Saint-Siège[1].

Une des grandes misères de l'Église au XIVe siècle naissait de la foule des moines gyrovagues qui, chassés de leurs couvents et n'ayant aucun désir d'y revenir, couraient le monde en quête d'aventures et ne vivaient que d'expédients aux dépens de la charité publique. Benoît XII s'efforça de procurer le retour de ces vagabonds dans leurs monastères. Par la constitution *Pastor bonus* (17 juin 1335), il invite les abbés à recevoir les transfuges avec bonté et à les réintégrer dans leurs communautés. Si les fautes des délinquants sont trop outrageantes pour l'abbé ou si leur rentrée dans tel couvent risque d'y susciter des troubles, le pape accorde aux moines révoltés l'autorisation de passer dans un autre couvent de leur ordre, sous condition d'une pénitence modérée[2].

Le premier ordre qui attira la sollicitude de Benoît XII fut celui de Cîteaux. Déjà, en 1317-1318[3], Jean XXII avait envisagé la nécessité d'y introduire des réformes. L'éloquence de Jacques de Thérines détourna le pape de ses desseins. Cependant, à lire son habile plaidoyer en faveur de son ordre, on retire l'impression fâcheuse que le travail, recommandé par la règle primitive, est quasi inconnu, la pauvreté délaissée, l'austérité monacale à peine un souvenir. La constitution *Fulgens sicut stella*[4] régla la gestion du temporel, refréna le luxe, prescrivit la tenue régulière des chapitres et de la visite; elle obligea tous les couvents cisterciens à entretenir dans des maisons d'études désignées un certain nombre d'étudiants en

1. COCQUELINES, *loco citato*, p. 203.
2. *Ut supra*, p. 201-203.
3. N. VALOIS, *Un plaidoyer*.
4. COCQUELINES, *loco citato*, p. 203-213.

théologie ; elle interdit sous les peines les plus graves aux jeunes religieux l'étude du droit canon qui conduisait aux bénéfices. Malgré les objections formulées par l'ordre dans un long réquisitoire encore inédit[1], Benoît assura lui-même l'exécution de son décret, en chargeant des commissaires de veiller à sa stricte application. Il poursuivit les moines prévaricateurs, déjoua les résistances, déposa des abbés, ramena de force les vagabonds dans leurs monastères et donna des pouvoirs judiciaires extraordinaires à l'abbé de Cîteaux[2].

La plus célèbre des réformes de Benoît fut celle qu'il imposa à l'ordre bénédictin. Après avoir pris conseil de six abbés les plus considérables de l'ordre, ceux de Cluny, de la Chaise-Dieu, de Saint-Victor de Marseille, de Psalmody, de Montolieu et d'Issoire, de concert avec ses cardinaux, il promulgua la bulle *Summi magistri* du 20 juin 1336[3], connue sous le nom de bulle « bénédictine ». Les trente-neuf articles, tous fort longs et minutieux, que cette bulle contient, se ramènent à quatre chefs principaux : le gouvernement de l'ordre, la vie monastique, le soin du temporel, les études. La réforme de Benoît tendit avant tout à unifier l'ordre et à le centraliser ; elle urgea la tenue triennale des chapitres provinciaux quelque peu délaissée malgré les objurgations de Jean XXII ; elle répartit les diverses maisons de l'ordre en trente-cinq provinces judicieusement circonscrites. Les plus sages règlements concernent l'étude que le pape veut faire refleurir à tout prix. Dans tout établissement de quelque importance un maître enseignera la grammaire, la logique et la philosophie ; il n'admettra

1. *Bibliothèque nationale*, ms. latin 4191, f. 48 r°-63 r°.
2. Vidal, n. 2269, 2351, 2355, 6330, 6331, 7411, 7499, etc.
3. Cocquelines, *loco citato*, p. 214-240.

aucun étranger à ses leçons. Après ce premier enseignement, dans la proportion d'un sur vingt, les étudiants seront envoyés aux universités où ils apprendront la théologie, l'Écriture Sainte, le droit canonique. Le taux de la pension de chaque étudiant ainsi que le traitement des maîtres sont soigneusement fixés, pour prévenir toute contestation. Le 3 décembre 1340[1] le pape complétait la bulle du 20 juin 1336; il expliquait certains points de détail incompris ou peu clairs; il précisait les règles qui devaient présider à la tenue des chapitres. Tout l'ordre bénédictin fut atteint par les réformes pontificales; dans chaque province, des abbés, en vertu de l'autorité apostolique, réunirent bon gré mal gré les chapitres; des commissaires extraordinaires refrénèrent le luxe, le brigandage, la débauche qui déshonoraient les fils de saint Benoît.

L'élévation de Jacques Fournier sur le trône pontifical ranima l'espoir des fraticelles qui connaissaient la sévérité et même l'austérité de ses mœurs. Leur espoir fut trompé. Dans le consistoire du 23 décembre 1334[2], en présence des généraux des grands ordres, Benoît XII critiqua sévèrement la conduite des Franciscains. Il leur reprocha durement leurs tendances hérétiques, leur esprit révolutionnaire, leur mépris pour l'église officielle, le relâchement de la discipline. Par contre, il exalta la pureté de la foi des Frères Prêcheurs et, même, avança que saint Dominique était « la tête » de tous les autres ordres. Cette semonce aurait dû refroidir l'enthousiasme des fraticelles. Ils affluèrent à Avignon et se permirent de parler mal des cardinaux. La bulle *Redemptor noster* du 28 novem-

1. Cocquelines, p. 288-291.
2. Jacob, p. 33.

bre 1336[1] leur enleva leurs dernières illusions ; elle condamna les fraticelles et tous les tenants d'opinions suspectes d'hérésie; elle prescrivit aux Franciscains l'assiduité aux offices divins; elle imposa, sous peine d'excommunication, l'uniformité dans les vêtements; elle statua que la formation des novices aurait lieu dans des noviciats et non plus dans chaque couvent... Promulguée au chapitre général tenu au mois de juin 1337, à Cahors, sous la présidence du ministre général Gérard Eudes, la nouvelle constitution souleva le mécontentement général des Mineurs qui accusèrent le pape de favoriser le relâchement de l'ordre beaucoup plus que la réforme des abus. Dès le premier chapitre général qui se réunit après la mort du pontife, elle fut abolie[2].

Les chanoines réguliers, vivant sous la règle de saint Augustin, eurent aussi leur part dans les réformes. La bulle du 15 mai 1339[3] contient à leur adresse de longs règlements, calqués sur ceux qui avaient été donnés aux Bénédictins.

Le seul ordre qui résista aux volontés de Benoît XII fut justement celui dont il avait plus hautement loué les mérites, l'ordre des Frères Prêcheurs. Les chapitres généraux de Londres, Bruges et Valence, redoutant l'application de la constitution *Pastor bonus*, s'étaient ingéniés à créer le plus de barrières possible à l'entrée dans l'ordre de saint Dominique des mendiants « apostats », c'est-à-dire de ces moines gyrovagues sortis de leurs couvents sans la permission de leurs supérieurs. Benoît XII cita le grand maître Hugues de Vaucemain à comparaître à Avignon. Là, il le pressa de se remettre entre ses mains

1. Cocquelines, *loco citato*, p. 242-258.
2. Waddingus, *Annales Minorum*, 1336, § 40; 1337, § 3 et 6.
3. Cocquelines, *loco citato*, p. 264-286.

du soin de régir l'ordre et d'en modifier les constitutions. L'expérience prouvait que l'observation de la pauvreté commune n'était plus pratique; les quêtes devenaient de moins en moins fructueuses; les couvents, tombés dans le dénûment, ne réussissaient ni à nourrir les religieux, ni à entretenir les étudiants dans les universités. Pour parer à leur détresse, les moines se livraient à des quêtes personnelles ; certains parvenaient si bien à apitoyer les fidèles par leur accoutrement ou leurs sollicitations que leurs aumônières bien garnies leur permettaient une vie de luxe, peu en harmonie avec leur règle. Par une étrange anomalie, selon la remarque originale du P. Mortier, « la pauvreté restait commune et la richesse devenait personnelle ». On juge combien cet état de choses, contre lequel vainement les chapitres avaient légiféré, devait choquer l'austère cistercien que ne cessa jamais d'être Benoît XII. Le pape voulut supprimer simplement la pauvreté commune, laquelle n'était pas essentielle à la règle et n'avait été introduite qu'à titre de moyen d'apostolat. Le grand maître, au contraire, estimait qu'il suffirait de concéder des autorisations partielles, conformément à la consultation juridique de Pierre de la Palud. Aux avances de Benoît il répondit par une fin de non-recevoir très ferme. Une lutte de cinq ans s'engagea, dès lors, entre le pontife et l'ordre. Les séances de discussions furent si vives parfois que le pape prit des accès de fièvre, au dire de Galvano Fiamma. A la mort de Hugues de Vaucemain, Benoît espéra faire prévaloir enfin ses vues; il se heurta, chez les autres dignitaires de l'ordre, à une résistance aussi irréductible que celle du grand maître défunt. Il eut beau retenir comme prisonniers certains religieux, interdire la réunion des chapitres, refuser l'autorisation d'élire un maître général; il ne réussit

pas à vaincre une résistance obstinée. Seule, la mort de Benoît XII termina le conflit[1].

L'histoire a surtout retenu le souvenir des réformes que Benoît XII imposa aux ordres religieux. Le clergé séculier ne fut pas pourtant oublié. S'il tient moins de place dans les registres pontificaux, c'est que dans ses rangs les abus sont alors plus rares que dans les cloîtres. Nombreux furent, d'ailleurs, les synodes qui se réunirent de 1334 à 1342[2]. Le 18 mai 1335, Benoît XII révoqua les commendes et, le 18 décembre, toutes les grâces expectatives accordées jusqu'à lui[3]. Il assura la résidence. Il fixa les conditions d'admission au canonicat[4]. Par la constitution *Vas electionis*[5], l'une de ses plus salutaires mesures, il établit pour longtemps le maximum du taux de la procuration, c'est-à-dire de cette redevance pécuniaire que levaient sur les bénéficiers les évêques et les prélats inférieurs, abbés, archidiacres, archiprêtres ou doyens, à l'occasion de la visite. Il favorisa de tout son pouvoir l'enseignement. A Grenoble, il fonda une université ; à Montpellier, il promulgua de nouveaux statuts pour la faculté de droit; en Italie, il tenta de constituer une université à Vérone ; ailleurs, il intervint souvent en faveur des étudiants ou des maîtres[6].

Benoît XII apparaît comme un puissant réformateur. Avant de légiférer, il ordonne des enquêtes et s'entoure des conseils de gens compétents. Il connaît admirablement les abus; pour en assurer la ruine, il

1. MORTIER, t. III, p. 87-167. - Citons encore la réforme introduite dans l'ordre de Fontevrault; cfr. DAUMET, n. 22, 23, 233, 265, 505, 913 et VIDAL, n. 3994, 5047, 5165, etc.

2. HEFELE, *Histoire des Conciles*, t. IX, p. 538-559.

3. VIDAL, n. 2447 et 2457.

4. DAUMET, n. 667 et 896; VIDAL, n. 9149.

5. *Corpus juris canonici*, Extravag. comm., lib. III, tit. X, cap. unicum.

6. DENIFLE, *Die Entstehung der Universitäten*, t. I, 351, 354, 565, 634 et VIDAL, n. 5122, 5123, 5166, 6255, 7416, 7435, 7438, 7539, etc.

porte des décrets qui entrent dans les moindres détails.

Il ne suffit pas de décréter une réforme pour la faire aboutir. Aussi est-on en droit de rechercher si l'œuvre réformatrice de Benoît XII fut suivie d'effet.

La bulle « bénédictine » eut force de loi jusqu'au concile de Trente. Le même concile retrancha des statuts de l'ordre des Frères Prêcheurs la mendicité qu'avait voulu supprimer le pape. Imposer aux religieux l'étude de la théologie, tombée quelque peu en défaveur, n'était-ce pas préparer à l'Église des défenseurs de la foi attaquée par l'hérésie? Les mesures prises contre les Spirituels et les Fraticelles portèrent des fruits. Le bûcher réduisit, de reste, les exaltés au silence, car l'Inquisition les poursuivit sans merci [1].

Cependant, en dépit de ses efforts, la réformation tentée par Benoît XII ne produisit que des effets restreints. Le règne du pape ne dura pas assez longtemps pour assurer le succès de son œuvre. Ses meilleures réformes furent en quelque sorte annihilées par l'extrême condescendance que montra Clément VI à l'égard des religieux, en leur concédant trop facilement des dispenses [2]. Voilà pourquoi elles tombèrent très vite dans l'oubli, quand elles ne furent pas abrogées.

Benoît XII est bien un peu responsable de ses échecs, par suite de la minutie qu'il apporte aux détails de ses réformes, surtout en ce qui concerne l'organisation monastique. Il édifie un code de mesures trop compliquées pour être véritablement efficace. Il multiplie jusqu'à l'exagération les sanctions pénales contre les

1. Douais, *La procédure inquisitoriale* et F. Ehrle, *Die Spiritualen.*
2. Berlière, *Les chapitres généraux*, p. 161-167 et *Notes supplémentaires*, p. 20-21 ; Déprez, n. 154.

transgresseurs et crée un joug insupportable aux religieux. S'il ordonne la réunion des chapitres, il ne songe pas aux frais dispendieux qui en résulteront; le malheur veut, d'autre part, que les temps soient durs et que la misère règne dans les cloîtres plus généralement que la prospérité; la guerre, la peste, la famine ravageront bientôt les monastères. S'il révoque toute commende, il dispense [1] de la constitution les cardinaux, qui sont le plus à même, par leur haute situation, de s'emparer des bénéfices et qui, l'histoire n'en témoigne que trop, sont les plus avides à les solliciter. S'il met un frein à l'expédition abusive des grâces expectatives, il étend la réserve du Saint-Siège [2] à un plus grand nombre de bénéfices que ses prédécesseurs et s'expose au danger de voir renaître les expectatives qu'il réprouve. Si, enfin, Benoît XII se déclare le restaurateur des bonnes mœurs dans le clergé, il permet avec une facilité regrettable aux bâtards de recevoir les ordres sacrés et de chercher ainsi la fortune par l'Église [3].

Rarement pape fut plus vilipendé. Les contemporains l'ont accusé d'avarice, de dureté de cœur, d'entêtement, d'égoïsme, de manque de générosité dans la répartition des grâces. Ils lui ont reproché une défiance injustifiée à l'égard des cardinaux, de la haine contre les ordres mendiants, de la partialité pour les inférieurs dont il prenait le parti contre les supérieurs. Pétrarque, dans des descriptions sans doute fantaisistes d'Avignon, nous présente un Benoît XII, tourné en dérision par une cour licencieuse et accueilli par des railleries dans son propre entourage. Dans ses épîtres les convives supposés de somptueux festins se

1. Vidal, n. 2319.
2. Vidal, n. 2417, 2418, 3984, 3985, 8178.
3. Voyez par exemple Vidal, n. 1715-2088.

font une risée des abstinences du pape. Tel chroniqueur le dépeint sans ressort, sans caractère, pleurant et gémissant perpétuellement. Pierre de Hérenthals insère dans sa chronique une épigramme contemporaine, fort désobligeante pour la mémoire du pontife.

Iste fuit Nero, laicis mors, vipera clero,
Devius a vero, cuppa repleta mero[1].

A l'encontre de ces racontars malveillants, il existe d'autres récits de chroniqueurs qui ne tarissent pas d'éloges sur le compte de Benoît. On loue son austérité, sa haute probité, son esprit de justice, son génie réformateur, sa haine contre l'hérésie, son horreur pour le népotisme...

La vérité ne semble pas trop difficile à démêler parmi des jugements aussi contradictoires. Tout d'abord, les témoignages de Pétrarque, de Matthias de Neuenburg, de Galvano Fiamma, de l'auteur anonyme de la huitième vie de Benoît XII éditée par Baluze sont marqués d'une évidente partialité. Ces habiles gens ont complaisamment servi la rancune des Italiens, des partisans de Louis de Bavière et de cette phalange de moines ou de parasites de la cour pontificale auxquels les innovations du pape avaient arraché des cris de colère. Benoît a partagé le sort de tout réformateur austère : il fut peu aimé; il a été décrié, haï, calomnié. Il mourut, comme il avait été élu, vers l'heure des vêpres, le 25 avril 1342.

De haute stature, le teint coloré, la voix sonore, théologien de mérite, canoniste avisé, commentateur estimé des Saintes Écritures[2], homme de devoir, ayant

1. Baluze, *Vitae*, t. I, col. 240. — Les témoignages des contemporains ont été réunis par Jacob, p. 30-31, 154-155 et par Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, t. I, p. 121-123, 155.
2. Vidal, *Notice sur les œuvres du pape Benoît XII.*

au cœur un sentiment profond de la justice, énergique, tenace, dur dans la répression des abus, sans tendresse pour les siens, austère de mœurs, économe, aimant l'art sobre [1], tel fut au vrai Benoît XII. Quant à sa politique, sans avoir été aussi débile qu'on l'a prétendu, elle manqua d'envergure. Son caractère rigide le rendait peu apte aux compromis et au jeu compliqué de la politique. On n'a guère sur ce terrain, nous le verrons, que des échecs à enregistrer à son actif.

1. GUIRAUD, *L'Église Romaine*, p. 26-27.

CHAPITRE IV

CLÉMENT VI

(1342-1352)

A la nouvelle de la mort de Benoît XII, survenue le 25 avril 1342, Philippe VI dépêcha son fils aîné à Avi-

BIBLIOGRAPHIE. — Sources : BALUZE, *Vitae*. — Les recueils de lettres du pape publiés par DÉPREZ, GRAEFF, GRANGE, CALMET et ALBE. — E. DÉPREZ, *Les funérailles de Clément VI et d'Innocent VI d'après les comptes de la cour pontificale* dans *Mélanges*, t. XX (1900), p. 235-250; *La Guerre de Cent Ans à la mort de Benoît XII. L'intervention des cardinaux avant le conclave et du pape Clément VI avant son couronnement* (25 *avril*-19 *mai* 1342) dans *Revue historique*, t. LXXXIII (1903), p. 58-76. — M. FAUCON, *Prêts faits aux rois de France par Clément VI, Innocent VI et le comte de Beaufort* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XI (1879), p. 570-578; *Notice sur la construction de l'église de la Chaise-Dieu*, Paris, 1904. — E. GÖLLER, *Inventarium instrumentorum Camerae apostolicae. Verzeichniss der Schuldurkunden des päpstlichen Kammerarchivs aus der Zeit Urbans V* dans *Römische Quartalschrift*, t. XXIII (1909), p. 65-109 (prêts au roi de France et à un grand nombre de personnages de moindre importance).

On trouvera des indications sur les sermons et discours prononcés par Clément VI dans *RHE*, t. VIII (1907), p. 714-715; L. PASTOR, *Histoire des Papes depuis la fin du Moyen Age*, Paris, 1907, t. I, p. 104-105 et *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. LXIV (1903), p. 697-698.

Les sources relatives à la peste de 1348-1349 ont été répertoriées par A. MOLINIER, *Les sources de l'histoire de France*, t. IV, n. 3236-3238. — Pour Avignon voyez surtout E. NICAISE, *La grande chirurgie de Guy de Chauliac*, Paris, 1890, p. 167-173 et DE SMET. *Recueil des Chroniques de Flandre*, t. III, p. 14-18, Bruxelles, 1856. — J. VIARD, *La messe pour la peste* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. LXI (1900), p. 334-338.

Monographies. — E. ALBE, *La châtellenie de Caylus au XIVe siècle* dans *Bulletin de la Société archéologique de Montauban*, t. XXI (1905), p. 317.

gnon avec mission, suivant certains chroniqueurs, de soutenir la candidature de Pierre Roger, archevêque de Rouen. Le duc de Normandie arriva trop tard pour exécuter son mandat. Les cardinaux, entrés en conclave le 3 mai, avaient donné unanimement leurs suffrages à Pierre Roger; l'élection, comme l'écrivaient à Édouard III Annibal de Ceccano et Raymond de Farges, avait eu lieu, le mardi 7 mai, « par la seule inspiration divine[1] ».

Le choix du Sacré-Collège était excellent à bien des

— C. FAURE, *Le Dauphin Humbert II à Venise et en Orient* (1345-1347), dans *Mélanges*, t. XXVII (1907), p. 509-562. — J. GAY, *Le pape Clément VI et les affaires d'Orient* (1342-1352), Paris, 1904. — U. BERLIÈRE, *La réforme du calendrier sous Clément VI* dans *Revue bénédictine*, t. XXV (1908), p. 240-241. — E. DEPREZ, *Une tentative de réforme du calendrier sous Clément VI. Jean des Murs et la chronique de Jean de Venette* dans *Mélanges*, t. XIX (1899), p. 131-143; *Clément VI et Guillaume du Breuil*, *ibid.*, p. 549-556. — H. C. LEA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Age*, Paris, 1901, t. II, p. 453-461. — O. MARTIN, *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences*, Paris, 1909, p. 90-93, 126-149. — C. CIPOLLA, *Francesco Petrarca e le sue relazioni colla corte Avignonese*, Turin, 1909.

Sur la peste de 1348-1349 voir F. A. GASQUET, *The Black death of 1348 and 1349*, Londres, 1908. — J. F. C. HECKER, *Der schwarze Tod im vierzehnten Jahrhundert, nach der Quellen der Aerzte und gebildete Nichtärzte bearbeitet*, Berlin, 1832 (ouvrage excellent). — H. DENIFLE, *La désolation...*, t. I, p. 57-63, Paris, 1899.

Sur les flagellants U. BERLIÈRE, *Trois Traités sur les flagellants de 1349* dans *Revue bénédictine*, t. XXV (1908), p. 334-357. — L'histoire de tout le mouvement religieux a été très bien traitée par CH. LECHNER, *Das grosse Sterben in Deutschland in den Jahren 1348-1351*, Innsbruck, 1884; *Die grosse Geisselfahrt des Jahres 1349* dans *Historisches Jahrbuch*, t. V (1889), p. 443-462. — P. FRÉDERICQ, *De Secten der Geeselaers en der Dansers in de Nederlanden tijdens de XIV^de eeuw* dans *Mémoires de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. LIII (1897), p. 1-62; *Deux sermons inédits de Jean de Fayt sur les Flagellants* (5 octobre 1349) *et sur le Grand Schisme* (1378) dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres*, 1903, p. 688-718. — RUNGE, *Schneegans et Pfannenschmidt. Die Lieder und Melodien der Geissler des Jahres 1349 nach der Aufzeichnung Hugo's von Reutlingen*, Leipzig, 1900. — F. SAVINI, *Sui flagellanti, sui fraticelli e sui bizochi nel Teramano durante i secoli XIII e XIV* dans *Archivio Storico Italiano*, t. XXXV (1905), p. 82-91.

1. RYMER, *Fœdera*, t. II, pars 2ª, p. 123.

égards. L'archevêque de Rouen[1] s'était acquis une réputation méritée d'habile théologien et passait pour l'un des premiers orateurs de son temps. En 1329, à l'assemblée de Vincennes, il avait défendu avec éloquence la juridiction ecclésiastique violemment attaquée par Pierre de Cugnières et produit sur Philippe VI une impression heureuse autant que vive. Bien vu du roi qui lui avait confié les sceaux du royaume et d'Édouard III dont par naissance il était le sujet, le prélat semblait être l'homme nécessaire pour empêcher la France et l'Angleterre de se faire une guerre désastreuse.

Cependant d'autres raisons avaient guidé le choix des cardinaux. Las du gouvernement rigide, austère, impérieux de Benoît XII, ils avaient considéré les qualités contraires qui distinguèrent Pierre Roger : son aménité, sa douceur, la souplesse de son tempérament, ses manières de grand seigneur. Ils attendaient de lui un régime très clément, du laisser-aller et des largesses.

Les clercs pauvres en quête de bénéfices, chassés de la cour d'Avignon sous le dernier pontificat, virent renaître leurs espoirs. Vers la Pentecôte, ils furent invités à présenter des suppliques dans les deux mois. Comme bien on pense, l'appel fut vite entendu. Un flot de solliciteurs — 100.000 d'après un témoin oculaire,

1. Voici les diverses étapes de la carrière de Clément VI : Né en 1291, à Maumont (Corrèze), de Pierre Roger, seigneur de Rosières, et de Marie Chambon, il entra en 1301 au monastère bénédictin de la Chaise-Dieu et y fit profession. Par faveur spéciale Jean XXII lui conféra la maîtrise et la licence en théologie le 23 mai 1323. Mentionné comme prieur de Saint-Pantaléon (Corrèze) en 1321, il devint prieur de Savigny au diocèse de Lyon, prieur de Saint-Baudil au diocèse de Nîmes (24 avril 1324), abbé de Fécamp (23 juin 1326), évêque d'Arras (3 décembre 1328), archevêque de Sens (24 novembre 1329), archevêque de Rouen (14 décembre 1330), cardinal-prêtre du titre des Saints Nérée et Achillée (18 décembre 1338) : cfr. Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1891, t. II, p. 272.

le chroniqueur Pierre de Hérenthals[1], — se déversa sur Avignon. Afin de leur distribuer abondamment des grâces expectatives, Clément VI dut exercer d'une manière abusive le droit de réserve sur les bénéfices, au grand dommage des collateurs ordinaires. Les évêques furent réduits à solliciter l'autorisation de conférer des bénéfices dans leurs propres diocèses. Tel l'évêque de Genève qui « ne peut plus conférer un seul bénéfice à cause du grand nombre de ceux qui se présentent munis d'expectatives apostoliques[2] ». Symptôme significatif, le pape avoue, en la circonstance, que lui-même est débordé de demandes ; il s'excuse et n'accorde à l'évêque qu'une permission restreinte. La répétition de semblables procédés engendra bientôt dans l'Église un malaise caractérisé par l'amoindrissement du pouvoir épiscopal et l'énervement de la discipline ecclésiastique. Elle montra aussi combien s'était accrue la centralisation de l'Église. Clément VI, en 1344, proclamait qu « 'au pontife romain revenait la pleine disposition de toutes les églises, dignités, offices et bénéfices ecclésiastiques[3] ». La conclusion s'imposait aux gens désireux de faire carrière. Puisque tout dépendait de la volonté souveraine du pape, le plus sûr moyen d'acquérir des charges dans l'Église était de chercher fortune à la cour d'Avignon et de capter la faveur de protecteurs puissants.

Habitué à vivre en grand seigneur, Clément VI avait pris pour règle de conduite cette maxime d'un empereur que « personne ne doit se retirer mécontent de la présence du prince » et cette autre qu' « un pontife doit faire le bonheur de ses sujets[4] ». Lui reprochait-on

1. BALUZE, *Vitae...*, t. I, col. 284 et 311.
2. GRAEFF, *Clément VI et la province de Vienne*, dans *Bulletin*, t. II, 5e série (1908), p. 100.
3. RINALDI, 1344, § LV.
4. BALUZE, *Vitae...*, t. I, col. 282.

ses libéralités, il répondait : « Mes prédécesseurs n'ont pas su être papes[1]. » Ces principes le conduisirent à des extrémités dangereuses, et tout d'abord au gaspillage du trésor amassé par le parcimonieux Benoît XII. L'achèvement du palais pontifical, la reconstruction de l'abbaye de la Chaise-Dieu[2], l'achat d'Avignon en 1348[3], l'entretien d'une cour luxueuse, des prêts considérables consentis aux rois de France et à des seigneurs du Midi[4] épuisèrent les finances du Saint-Siège. Par une coïncidence malheureuse, le déficit se produisait à un moment où la révolte des Bolonais, les agissements de Bernabò Visconti et le soulèvement des États de l'Église nécessitaient une intervention vigoureuse en Italie. Afin de réparer le désastre, Clément pressura le clergé de France, déjà éprouvé par les malheurs de la Guerre de Cent Ans. Le produit des impôts levés dans la Chrétienté ne suffit pas à rétablir l'équilibre du budget pontifical. Jamais, de son vivant, le gouffre du déficit créé par l'imprévoyance de Clément VI ne fut comblé. L'avenir même demeura grevé de lourdes charges. Après lui Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI gémiront de la mauvaise situation financière dont ils auront hérité. Ils prendront des mesures fiscales qui leur aliéneront l'esprit des peuples, mais que leur détresse rendra nécessaires. La responsabilité en remonte presque tout entière au prodigue pontife.

Les contemporains, en dehors de quelques membres

1. Baluze, col. 311.

2. Elle coûta environ 30.000 florins; cfr. Faucon, *Documents*, p. 4.

3. Il fut stipulé au prix de 80.000 florins; cfr. Christophe, *Histoire*, t. II, p. 467 471.

4. Du 26 novembre 1345 à la fin de février 1350, 592.000 florins et 5.000 écus furent avancés au roi de France (Faucon dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XL (1879), p. 571). Le comte de Comminges emprunta 32.000 florins (A. Clergeac dans *Revue de Gascogne*, t. V (1905), p. 308.

du clergé, ne blâmaient guère son faste. On paraît avoir beaucoup admiré un pape si généreux. Sa cour était la plus policée de l'Europe, le rendez-vous de la meilleure noblesse, égayée par des fêtes, des bals ou des tournois. Les plus beaux esprits de l'époque s'y pressaient. On y rencontrait des peintres d'Italie ou d'Allemagne, des sculpteurs et des architectes français, des poètes, des lettrés, des physiciens, des médecins, des astronomes. En 1344, une commission de savants se réunit en vue de tenter une réforme du calendrier julien. Jean des Murs et Firmin de Beauval, dit d'Amiens, étaient venus à Avignon. On discuta longtemps; on rédigea des mémoires; on s'occupa surtout du Nombre d'or. Quoique la commission se soit séparée sans avoir trouvé les moyens pratiques de remédier aux erreurs du calendrier, l'initiative qui l'avait réunie était des plus méritoires[1].

Les fêtes, dont sa cour était le théâtre, ne rendirent point Clément VI oublieux de ses devoirs de pontife. Il présidait volontiers les cérémonies religieuses, prêchait à son peuple et prononçait des discours dans les circonstances mémorables. Sa charité éclata à l'occasion de la terrible peste qui dépeupla l'Europe en 1348 et 1349. Le mal était venu de la Chine par trois voies différentes : par l'Inde, la mer Caspienne et l'Asie Mineure; par la Boukharie, la Tartarie et Constantinople; par Bagdad, l'Arabie, l'Égypte et l'Afrique. Introduit en Italie par des vaisseaux qui avaient relâché dans les îles de l'Archipel, il dévasta Florence, traversa les Alpes, s'abattit sur la France, gagna la Belgique, la Hollande, l'Angleterre, le Danemark, la Suède et la Norvège, et jusqu'à l'Islande et le Groënland. On estime à environ quarante millions

1. Cfr. E. Déprez, *Une tentative.*

le nombre d'existences fauchées par l'horrible épidémie.

Avignon pâtit cruellement de la peste. Nous avons sur cette crise les souvenirs de Guy de Chauliac, médecin au service de Clément VI. La maladie ravagea la ville durant sept mois et y présenta successivement deux formes bien caractérisées. La première consistait en une fièvre continue, accompagnée de crachements de sang. « On en mouroit dans trois jours. » Elle régna principalement dans les deux premiers mois et se montra particulièrement contagieuse. L'autre forme de peste qui lui succéda, causait aussi la fièvre, mais avec des « apostèmes et carboncles ès parties externes, principalement aux aisselles, et aines; et on en mouroit dans cinq jours[1] ». Le 27 avril 1348, Louis Sanctus de Beeringen, le tendre ami de Pétrarque, écrit à ses correspondants de Bruges que plus de la moitié de la population d'Avignon a péri et que plus de sept mille maisons sont closes. Dans le cimetière acheté par le pape, du 14 mars au 27 avril, onze mille cadavres ont trouvé la sépulture. Au total, depuis le 25 janvier, la mort a frappé soixante-deux mille habitants[2]. En concordance avec Louis Sanctus, Guy de Chauliac décrit les misérables conditions dans lesquelles trépassent les Avignonnais. « Les gens mouroient sans serviteurs et estoyent ensevelis sans prestres. Le père ne visitoit pas son fils, ne le fils son père. La charité estoit morte et l'espérance abattue[3]. » La peur avait affolé la population, tant la contagion était redoutable. Boccace n'a-t-il pas dit : « On était atteint en touchant les malades, mais il n'était même pas nécessaire de les toucher. Le danger était le même quand on se trouvait à portée de leurs pa-

1. E. Nicaise, *La Grande Chirurgie*, p. 170.
2. De Smet, *Recueil des chroniques de Flandre*, t. III, p. 14-18.
3. Nicaise, p. 170.

roles ou encore quand on jetait les yeux sur eux[1]. »

Resté à Avignon, Clément VI répandit les bienfaits autour de lui. Il gagea des médecins qui donnèrent leurs soins aux malades. Des charretiers et des fossoyeurs à sa solde transportaient et ensevelissaient les morts. Des mesures sévères de police empêchèrent la contagion de se répandre davantage. Des indulgences spéciales encouragèrent prêtres et fidèles à se dévouer au service des pestiférés[2]. Le pape institua une messe spéciale pour obtenir la cessation du fléau[3].

Frappé de terreur, l'esprit public ne tarda pas à s'égarer : il imputa la peste aux maléfices des Juifs et les accusa, comme en 1321, d'avoir empoisonné les sources et les rivières où les chrétiens puisaient de l'eau. Une odieuse persécution sévit contre eux. Par milliers, à Strasbourg, à Mayence, à Spire, à Worms, à Oppenheim..., la fureur populaire les livra au bûcher. Clément VI s'émut. Il prit les Juifs sous sa protection et prononça l'excommunication contre quiconque les molesterait (4 juillet et 26 septembre 1348)[4]. Bien plus, il accueillit avec bonté dans ses États ceux qui fuyaient devant la persécution[5].

Afin de fléchir la colère divine, des bandes d'illuminés se formèrent en Souabe et prétendirent amener la cessation de la peste par des flagellations qui devaient durer trente-trois jours et demi. Au bout de ce temps, l'âme était censée lavée de ses souillures et remise en possession de l'innocence baptismale. Le mouvement populaire, développé par une dévotion mal éclairée,

1. *Décaméron*, lib. I.
2. Baluze, *Vitae*, t. I, col. 255 et 294.
3. Cfr. J. Viard, *La messe...*
4. Rinaldi, 1348, § XXXIII.
5. L. Bardinet, *La condition civile des Juifs du Comtat-Venaissin pendant le séjour des papes d'Avignon* (1309-1376) dans *Revue historique*, t. XII (1880), p. 18-23.

prit une rapide extension à partir du mois de juin 1349. L'Allemagne fut parcourue par des bandes de *flagellants*. Dépouillés de leurs vêtements jusqu'à la ceinture, ces énergumènes, à tour de rôle, se prosternaient la face contre terre et étendaient les bras en croix, tandis que leurs compagnons tournaient autour d'eux en cercle. A un signal donné, armés de fouets dont les lanières étaient munies de quatre pointes de fer, ils se lacéraient le corps jusqu'au sang. Après quoi, tous se prosternaient sur le sol en forme de croix, prononçant des prières étranges, éclatant en sanglots et suppliant la miséricorde divine de se répandre sur l'univers. A un nouveau signal, la flagellation recommençait.

Peu dangereux au début, ces fanatiques devinrent par la suite un péril public. Leur zèle aveugle les entraîna à piller et à persécuter les Juifs, à menacer les propriétés ecclésiastiques, à s'émanciper de l'autorité de l'Église, à mépriser les moyens ordinaires de salut. Quand ils se présentèrent à Avignon, Clément VI, effrayé du mouvement révolutionnaire qu'ils suscitaient, les condamna solennellement et ordonna aux évêques et aux princes de dissoudre les associations existantes et d'incarcérer les récalcitrants (20 octobre 1349)[1]. Les *Flagellants* se dispersèrent pour la plupart et se réconcilièrent avec l'Église ; ceux qui persistèrent dans leurs errements périrent sur le bûcher ou languirent dans les cachots.

Sur le terrain politique Clément VI montra des capacités de premier ordre. La guerre de Cent Ans avait obligé Benoît XII d'abandonner le beau rêve longtemps caressé par Jean XXII de lancer la royauté française à la conquête de l'Orient. Clément n'essaya pas de le reprendre, mais ne renonça pas pour cela à la

1. Rinaldi, 1349, § XVIII-XXII.

croisade. Il conçut un plan hardi. Il se décida à former entre les Latins d'Orient et les Vénitiens une ligue navale contre les corsaires turcs qui infestaient l'Archipel. Il profiterait ensuite de la faiblesse des Grecs et des Arméniens pour les amener à rechercher l'alliance de la ligue latine et à abandonner le schisme. La première partie de ce vaste plan reçut un commencement d'exécution. Après de laborieuses négociations au cours desquelles Clément VI fit preuve de patience et d'habileté, une ligue fut conclue entre la Papauté, les Vénitiens, le roi de Chypre et les Hospitaliers. La prise de Smyrne (28 octobre 1344) et la victoire d'Imbros (1347) purgèrent l'Archipel des corsaires turcs. Les tentatives d'union avec les schismatiques furent à la veille de s'accomplir. Si Clément ne réalisa pas entièrement son programme, la faute en incombe à la rivalité de Gênes et de Venise ainsi qu'à l'incapacité et à l'irrésolution du dauphin Humbert de Vienne [1].

Les hautes qualités de diplomate que Clément VI avait déployées en Orient ne parurent pas moins en Occident. Par ses soins, la guerre entre la France et l'Angleterre fut maintes fois suspendue. La brouille qui avait si longtemps désuni la Papauté et l'Empire cessa peu après la mort de Louis de Bavière.

Le jeudi 6 décembre 1352, le pape s'éteignit à Avignon. Depuis de longues années il souffrait de la gravelle. Toutefois sa mort fut causée par la rupture d'une tumeur interne. L'hémorrhagie qui s'ensuivit l'emporta dans la tombe. Sa fin n'est donc point due à une maladie honteuse, suite d'une vie dissolue que Villani, Matthias de Neuenburg et le moine de Melsa [2] l'accusent gratuitement d'avoir menée.

1. Cfr. J. Gay, *Le pape Clément VI.*

2. Matteo Villani, lib. II, cap. IV; Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 227 et la *Chronique de Melsa*, t. III, p. 89.

CHAPITRE V

INNOCENT VI

(1352-1362)

Le 16 décembre 1352, les cardinaux, au nombre de vingt-cinq, se retirèrent dans les loges aménagées

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : M. FAUCON, *Prêts faits aux rois de France par Clément VI, Innocent VI et le comte de Beaufort* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XL (1879), p. 570-578 ; — et E. MÜNTZ, *Inventaire des objets précieux vendus à Avignon en 1358 par le pape Innocent VI* dans *Revue archéologique*, t. XLIII (1882), p. 217-225. — E. WERUNSKY, *Excerpta ex registris Clementis VI et Innocentii VI...*, Innsbruck, 1885. — E. DEPREZ, *Innocent VI, Lettres closes...*, Paris, 1909, — E. MARTÈNE ET D. DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, t. II, p. 843-1072 (Registre de lettres expédiées *per cameram* pendant la neuvième année du pontificat (1361) ; *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio*, Paris, 1729, t. VI, p. 187, où se trouve la *Brevis historia ordinis Carthusiensis*. — M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, Paris, 1890, t. I. — E. BROWN, *Fasciculus rerum expetendarum et fugiendarum*, Londres, 1690, t. II. — BALUZE, *Vitae*. — C. LE COUTEULX, *Annales ordinis Cartusiensis*, Monstrolii, 1889, t. V, p. 512-514, 545-550. — U. BERLIÈRE, *Suppliques d'Innocent VI*, Paris, 1911.

Monographies. — BREUILS, *Jean Ier, comte d'Armagnac et le mouvement national dans le Midi au temps du Prince Noir* dans RQH, t. LIX (1896), p. 63-64. — A. CLERGEAC, *Jean Ier d'Armagnac et les papes d'Avignon : Innocent VI et Urbain V* dans *Revue de Gascogne*, t. V (1905), p. 97-112. — H. DENIFLE, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la Guerre de Cent Ans*, Paris, 1899, t. II, 1re moitié. — F. KAMPERS, *Ueber die Prophezeiungen des Johannes de Rupescissa* dans *Historisches Jahrbuch*, t. XV (1891), p. 796-802. — H. C. LEA, *Histoire de l'inquisition au moyen âge*, Paris, 1902, t. III, p. 102-105. — L. H. LABANDE, *L'occupation du Pont-Saint-Esprit par les*

pour eux au palais pontifical d'Avignon. Ils s'empressèrent de profiter des atténuations apportées par Clément VI à la constitution *Ubi periculum* qui, depuis 1274, réglait la tenue des conclaves. Leurs lits furent entourés de courtines pendant leur repos et deux familiers, clercs ou laïcs, vaquèrent à leur service. Le menu de leur table comporta désormais, au dîner et au souper, outre le pain et le vin, un plat de viande, de poisson ou d'œufs, un potage gras ou maigre, des hors-d'œuvre, du fromage, des fruits, des électuaires[1]. De ces dernières prescriptions le Sacré-Collège ne bénéficia point. Le mardi 18 décembre, à l'heure de tierce, Étienne Aubert était proclamé pape, sous le nom d'Innocent VI.

L'élection n'avait pas eu lieu sans incidents. La candidature d'un limousin, Jean Birel, avait été fort débattue. Quoique vénéré pour sa sainteté, ce digne général des Chartreux n'était pas l'homme qui convenait pour régir l'Église. Son choix eût renouvelé l'erreur commise au conclave de 1294 par les électeurs de Célestin V. Le cardinal Talleyrand de Périgord fit comprendre à ses collègues que, dans les circonstances critiques où se trouvait l'Europe, il serait impolitique, sinon périlleux, de nommer pape un second Pierre de Morrone. Son avis parut sage et prévalut au conclave[2].

grandes compagnies (1360-1361). *Ravages exercés par les routiers dans le Comtat; taille payée par les Comtadins pour leur expulsion* dans *Revue historique de Provence* (1901), p. 79-95, 146-164. — K. Herquet, *Juan Ferrandez de Heredia, Grossmeister des Johanniterordens* (1377-1396), Mülhausen in Thur., 1878. — J. Delaville le Roulx, *Les Hospitaliers à Rhodes*, t. I, p. 116-139, sous presse. — Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des Frères Prêcheurs*, Paris, 1907, t. III. — R. Michel, *Le tombeau du pape Innocent VI à Villeneuve-lès-Avignon* dans *Revue de l'art chrétien*, t. LXI (1911), p. 205-210.

1. Cocquelines, t. III, partie 2, p. 313; constitution *Licet in constitutione* (6 décembre 1351).

2. Martène et Durand, *Veterum scriptorum*, t. VI, p. 187. — M. Sou-

Cédant à des tendances oligarchiques, désirant peut-être endiguer le pouvoir pontifical qui chaque jour prenait une plus large extension, le Sacré-Collège rédigea un compromis que tous ses membres jurèrent d'observer, après avoir inséré prudemment dans leur serment la clause restrictive suivante : *si et in quantum scriptura hujusmodi de jure procederet.* En aucun cas, le nombre des cardinaux ne devait dépasser le chiffre de vingt. Le pape futur s'interdisait d'en créer de nouveaux avant que le nombre des anciens eût été réduit à seize. Sans le consentement du Sacré-Collège, il ne pourrait ni nommer un cardinal, ni le déposer, ni le frapper d'anathème, ni le priver du droit de vote, ni saisir ses biens de son vivant ou après sa mort. La majorité des deux tiers des cardinaux était requise pour aliéner, inféoder ou affermer les provinces, villes et châteaux forts appartenant à l'Église romaine, pour choisir et destituer le haut personnel de la cour. Jamais la charge de maréchal de cour ou de recteur des terres de l'Église ne passerait aux mains d'un parent ou d'un allié du pontife régnant. L'approbation du Sacré-Collège était encore nécessaire pour négocier des traités avec les princes ou leur octroyer des décimes, pour prélever des impôts sur le clergé au profit de la Chambre Apostolique. Celle-ci, enfin, verserait la moitié de ses revenus à la chambre des cardinaux[1].

Le conclave se fût peut-être prolongé davantage, si l'ingérence du roi de France dans l'élection n'eût été redoutée. C'est pourquoi l'entente se conclut vite sur le nom du limousin Étienne Aubert, né au village de

CHON (*Die Papstwahlen*, p. 55-66) a montré l'invraisemblance du discours que les chroniqueurs font débiter au cardinal Talleyrand pendant le conclave.

1. COCQUELINES, t. III, partie 2, p. 316-318; constitution *Sollicitudo pastoralis* qui relate l'acte du compromis.

Mont, près Pompadour. C'était un jurisconsulte distingué, renommé par son enseignement à l'université de Toulouse. On le savait agréable au roi de France, au nom duquel il avait géré les importantes fonctions de juge-mage dans la sénéchaussée de Toulouse. Il avait occupé les sièges de Noyon (23 janvier 1338) et de Clermont (11 octobre 1340). Promu à la dignité cardinalice avec le titre des Saints Jean et Paul (20 septembre 1342), il était devenu évêque d'Ostie et de Velletri (13 février 1352) et enfin grand pénitencier.

Le nouvel élu était d'âge avancé, d'un tempérament maladif[1], de caractère plutôt indécis et impressionnable, prompt au découragement[2], d'humeur quelque peu changeante. Le Sacré-Collège espérait, sans doute, le plier facilement à ses volontés. Son espoir fut déçu. Le 6 juillet 1353, Innocent se délia du serment qu'il avait prêté au conclave et l'abolit comme contraire aux décrétales de Grégoire X et de Clément V qui interdisaient aux cardinaux, pendant la vacance du Saint-Siège, de s'occuper de toute autre affaire que de l'élection[3]. Il accorda, d'ailleurs, aux cardinaux une légère compensation en leur réservant certaines dignités tant dans les églises cathédrales que dans les collégiales, séculières ou régulières[4].

Probe, juste, animé des meilleures intentions, le pape renoua les traditions de Benoît XII et adopta de salutaires mesures de réforme. Les clercs, attirés à Avignon par la générosité de Clément VI, déguerpirent bientôt, dans la crainte d'encourir l'excommunication, en ne résidant pas dans leurs bénéfices[5]. Nul n'obtint de char-

1. Dès son avènement, la cour de France s'inquiète de sa santé (E. DÉPREZ, *Innocent VI*, n. 4).

2. *Studi Storici*, t. XII (1903), p. 331.

3. Voyez note 1, p. 49.

4. DÉPREZ, *Innocent VI*, n. 267.

5. BALUZE, *Vitae...*, t. I, col. 343, 357, 361, 362.

ges ecclésiastiques sans avoir fourni des garanties sérieuses de savoir et de mérite. Les intéressés se plaignirent. « Cilz pappe Innocent, note un chroniqueur, fut durs aux clers, et, pour ceste cause, fut l'estude pour la plus grant partie admenrie à Paris et ailleurs en son temps, car il ne voloit nulz benefices de sainte Église pourveoir aux clers ne à ceulx qui le valoient [1] ».

L'étude était chère à l'ancien professeur de droit. A Toulouse, Innocent fonda le collège Saint-Martial ; à Bologne, une chaire de théologie [2].

Le zèle réformateur du pape eut à s'exercer à l'endroit de plusieurs ordres religieux. Ses rapports avec les Franciscains notamment furent des plus orageux. On en peut suivre la courbe dans le langage dont use sainte Brigitte à l'égard d'Innocent VI. L'élection du pontife avait d'abord provoqué l'enthousiasme de la sainte : « La pape Innocent, écrivait-elle, est d'un airain meilleur que son prédécesseur et d'une matière apte à recevoir les plus belles couleurs. » Mais à mesure que la répression s'exerce plus sévèrement contre les Spirituels et les Fraticelles, la louange diminue sous la plume de la princesse suédoise, pour faire place à d'amères critiques. La mort même du pontife ne la désarme pas : « Le pape Innocent, dit-elle alors, a été plus abominable que les usuriers juifs, plus traître que Judas, plus cruel que Pilate ; il a dévoré les brebis et égorgé les véritables pasteurs ; enfin, pour tous ses crimes, [Jésus-Christ] l'a précipité dans l'abîme, comme une pierre pesante, et a condamné ses cardinaux à être consumés par le même feu qui a dévoré Sodome [3]. »

1. *Annuaire-Bulletin*, t. XX (1883), p. 255.
2. FOURNIER, *Les Statuts*, t. I, nos 612-655 et COCQUELINES, t. III, partie 2, p. 323.
3. *Revelationes*, lib. IV, cap. 136.

De fait, l'Inquisition fut partout mise en branle contre les franciscains illuminés ; elle les traqua impitoyablement. En Avignon, deux frères moururent sur le bûcher. Un autre franciscain, Jean de Roquetaillade, du couvent d'Aurillac, enfermé dans les prisons apostoliques du temps de Clément VI, vaticinait en vrai disciple de Joachim de Flore. Il raconta ses visions prophétiques et ses rêveries apocalyptiques dans un manuel, le *Vade-mecum in tribulatione,* et défendit une sorte de millénarisme mitigé[1]. Versant dans l'erreur des Spirituels, il fouailla avec virulence les mœurs du clergé et lui prédit la perte de ses biens[2]. Innocent se contenta d'ordonner la réclusion du visionnaire.

Les Franciscains n'oublièrent point non plus qu'au consistoire du 8 novembre 1357 le pape avait écouté l'archevêque d'Armagh, Richard Fitz-Ralph, qui déblaterait au nom du clergé anglais contre les ordres mendiants, attaquait leurs privilèges et leur reprochait leurs empiètements sur les droits curiaux. Innocent, à la vérité, évita de se prononcer, imposa silence tant à l'archevêque qu'aux mendiants qui s'étaient empressés de présenter leur défense, et renvoya l'examen de la cause à une commission cardinalice. L'orage qui menaçait les Franciscains anglais ne se dissipa qu'à la mort de leur fougueux adversaire. Le chroniqueur ajoute malignement que le jour du décès de Richard Fitz-Ralph les frères entonnèrent le chant du *Gaudeamus* plutôt que celui du *Requiem*[3].

Vers le milieu du XIVe siècle les Frères Prêcheurs

1. E. Brown, *Fasciculus rerum*, t. II, p. 494-508.

2. F. Kampers dans *Historisches Jahrbuch*, t. XV (1894), p. 796-802.

3. Baluze, *Vitae...*, t. I. col. 338 et 351. — En 1357, l'archevêque d'Armagh écrivit un *Defensorium curatorum contra eos qui privilegiatos se dicunt* ; cfr. E. Brown, *op. cit.*, t. II, p. 466-486.

étaient tombés dans une complète décadence. Afin de repeupler leurs couvents décimés par la peste, les prieurs locaux avaient favorisé le recrutement des novices en mitigeant, de leur propre autorité, l'austérité de la règle. La pauvreté n'était plus observée. De continuelles atteintes à la discipline avaient répandu l'esprit d'insubordination parmi les membres de l'ordre. A bout de ressources, ne parvenant pas à se faire obéir, le grand maître Simon de Langres recourut au Saint-Siège. Des bulles ordonnèrent aux définiteurs du chapitre de Perpignan (1360) de visiter les diverses maisons de l'ordre et d'obliger, sous peine de censures, les religieux à dévoiler les abus. Aux frères qui se targuaient de leur titre de chapelains d'honneur du pape pour se déclarer exempts de la juridiction de leurs supérieurs et se soustraire aux observances de la règle, il fut signifié que les honneurs dont ils étaient revêtus ne leur conféraient aucun privilège et que les récalcitrants encourraient la prison.

Furieux des réformes que s'efforçait de leur imposer Simon de Langres avec l'aide de la Papauté, huit définiteurs sur quatorze le déposèrent. Saisi de l'affaire, Innocent VI chargea d'une enquête le cardinal Francesco degli Atti. Le 22 juin 1361, il réintégrait Simon de Langres dans ses fonctions et lui promettait son appui pour les réformes[1].

Les relations du pape avec l'ordre de l'Hôpital furent également des plus pénibles. Il existait depuis longtemps déjà, à la cour pontificale, un parti puissant et fort hostile aux chevaliers. On leur reprochait leur mollesse, leur peu de zèle contre les Infidèles, leur luxe, leurs richesses mal employées. En 1343, Clément VI avait menacé le grand maître Hélion de

1. MORTIER, *Histoire des maîtres généraux*, t. III, p. 295-442.

Villeneuve de transférer les biens de l'Hôpital à un ordre nouveau plus zélé, plus actif. Innocent, qui partageait les préventions de son entourage, avisa le grand maître Pierre de Corneillan, le 24 août 1354, de la prochaine arrivée d'une mission commandée par le chevalier Juan Fernandez de Hérédia. Les nonces devaient exposer les griefs du Saint-Siège contre l'ordre ainsi que les mesures arrêtées pour son bien. Le transfert en territoire turc du couvent de Rhodes aurait lieu dans le plus bref délai, sinon les biens des Templiers, jadis annexés à ceux des Hospitaliers, seraient dévolus à un nouvel ordre. De sa propre autorité, le pape convoqua en Avignon un chapitre général qui accepta tout ce qu'on lui imposa, des réformes disciplinaires très sévères, la suppression de la charge de commandeur régional, des restrictions importantes aux prérogatives du grand maître...

Cependant, Innocent changea d'avis. Sous la pression de Hérédia qui ambitionnait la maîtrise, il abandonna le projet de transfert du siège de l'ordre de l'Hôpital en Turquie et songea à faire acheter le royaume d'Achaïe par les chevaliers. Bien plus, pour vaincre toute résistance, le pape pourvut du prieuré de Saint-Gilles l'intrigant de Hérédia. Le grand maître Roger de Pins envoya en Avignon des ambassadeurs qui présentèrent de respectueuses objections contre cette nomination. Le souverain Pontife ne voulut rien écouter. Seule l'opposition que fit Robert de Tarente, l'empereur titulaire de Constantinople, au transfert de l'ordre en Achaïe, obligea Innocent à renoncer aussi à ses autres projets.

Si les réformes que le Saint-Père chercha à imposer aux Hospitaliers étaient pour la plupart bien conçues et sages, il ne pouvait qu'en compromettre le succès en accordant à Juan de Hérédia une confiance trop

illimitée. Ce chevalier avait suscité des séditions dangereuses au sein de l'ordre par son ambition et son insoumission. En l'élevant à l'une des plus hautes dignités de son ordre, Innocent commettait une grave méprise et donnait à penser qu'il ne savait guère démêler les intrigues habilement ourdies[1].

Les attaques des amants de la pauvreté contre le luxe de la cour d'Avignon n'étaient pas toutes justifiées. Innocent VI s'évertua à diminuer le train de sa maison et congédia les parasites qui l'encombraient. Les cardinaux restreignirent eux aussi leurs dépenses. En l'occurrence, les uns et les autres obéissaient autant à la nécessité qu'à un réel désir de réforme. Les caisses du trésor pontifical étaient épuisées. En 1357, Innocent crie misère. Sa détresse est si peu feinte que, le 5 novembre 1358, il est acculé à sacrifier une grande partie de son argenterie, une foule de joyaux et d'ornements précieux. La pénurie à laquelle il se trouve réduit est extrême; les œuvres d'art sont vendues au poids de l'or et de l'argent, sans qu'on tienne compte de la valeur de la main-d'œuvre[2].

Les tracas financiers, amenés par les ruineuses guerres d'Italie, n'étaient pas les seuls à remplir d'anxiété Innocent VI. La trêve de Bordeaux (23 mars 1357) avait amené la dislocation des troupes irrégulières employées par l'Angleterre contre la France et provoqué la formation des *compagnies*. Notre malheureux pays fut infesté de soudards qui pillaient tout sur leur passage, incendiaient les châteaux et les bourgades, saccageaient les églises et les monastères, tuaient beaucoup de nobles et de manants. Le pape essaya d'arrêter le fléau par l'anathème prononcé contre les

1. Delaville le Roulx, p. 116-139.
2. M. Faucon dans *Revue archéologique*, t. XLIII (1882), p. 217-225.

compagnies. Mais quelle prise pouvaient avoir les foudres de l'Église sur des gens sans aveu, qui ne se plaisaient que dans le pillage, le meurtre, l'incendie!

Soudain, en mai 1357, l'effroi se répandit en Avignon. Les bandes commandées par le trop fameux archiprêtre de Vélines, Arnaud de Cervole, s'apprêtaient à envahir la Provence. Vainement, Innocent supplie le gouvernement français et les princes voisins d'empêcher leurs gens d'armes de se mêler aux envahisseurs. De quelque côté qu'il se tourne, il ne reçoit que de bonnes paroles. La Provence fut envahie. A cette nouvelle, les portes d'Avignon sont réparées en grande hâte (6 juillet), des estafettes épient les mouvements de l'ennemi, des troupes de cavalerie et d'infanterie gardent les murs de la cité. Les places fortes du Comtat-Venaissin sont mises en état de défense. A l'aide des contributions pécuniaires des courtisans et des habitants d'Avignon, le travail de fortification de la ville est commencé, l'enceinte construite avec activité.

Au printemps de 1358 l'inquiétude des Avignonnais se dissipa pour un temps. Comme il ne restait plus rien à piller en Provence, Arnaud de Cervole s'enrôla sous la bannière du Dauphin et alla combattre Étienne Marcel et les bourgeois de Paris (juin-juillet). Dès que les émeutiers parisiens eurent été réduits à l'impuissance, il reparut en Provence, avec l'intention bien marquée de vendre chèrement la paix. Innocent VI consentit à servir d'arbitre entre le bandit et les Provençaux. Moyennant le versement d'une indemnité de 1.000 florins, avancés par le Saint-Siège, l'Archiprêtre se retira et gagna le Nivernais (29 septembre)[1].

1. H. DENIFLE, *La Désolation...*, t. II, p. 188-211.

La signature du traité de Brétigny (8 mai 1360), qui aurait dû procurer l'apaisement à la France, devint pour elle une source de malheurs. Les mercenaires congédiés et désœuvrés se réorganisèrent en compagnies plus redoutables qu'en 1357. Ils n'étaient que des soldats de fortune, mais rompus au métier des armes, disciplinés, adroits, et par-dessus tout avides de rapines. Des bandes qui infestaient le pays de Beaucaire, ayant appris qu'un important versement de fonds serait déposé sur la rive gauche du Rhône, à Pont-Saint-Esprit, s'emparèrent de cette ville dans la nuit du 28 au 29 décembre. Cette nouvelle consterna Innocent VI. La prise de Pont-Saint-Esprit coupait les communications d'Avignon avec l'extérieur et fournissait à l'ennemi une position favorable pour détrousser à l'envi prélats, clercs et laïcs qui, l'escarcelle bien garnie, se rendaient à la curie.

L'épouvante d'Innocent VI gagna les Avignonnais. Les murs d'enceinte n'étant point achevés, on édifia à la hâte des barricades de bois. Des rondes de gens d'armes, à la solde du pape, surveillèrent les abords de la cité. On couronna de pièces d'artillerie les remparts. Innocent employa les armes spirituelles de l'Église et prêcha une véritable croisade. Son appel fut écouté. Des secours lui arrivèrent d'Aragon, de Languedoc, de la sénéchaussée de Beaucaire, du Gévaudan, du Velay, du Vivarais. Juan Fernandez de Hérédia, le valeureux châtelain d'Emposte, prit le commandement des croisés et assiégea Pont-Saint-Esprit. Par malheur, il n'avait ni argent pour payer ses troupes, ni vivres pour les nourrir. De leur côté, les assiégés, serrés de près, avaient tout à craindre. De part et d'autre, on désirait un accommodement qui se conclut effectivement vers la fin de mars. Contre le versement de 14.500 florins d'or, les Com-

pagnies partirent guerroyer en Italie sous les ordres du marquis de Montferrat [1].

Alarmées de la présence des routiers sur les bords du Rhône, les populations du Comtat-Venaissin et des contrées avoisinantes avaient cherché un refuge en Avignon. Elles y trouvèrent d'affreuses souffrances et la mort. La famine, puis la peste exercèrent les pires ravages. L'épidémie, du 29 mars au 25 juillet, enleva 17.000 personnes et neuf cardinaux [2].

Aux soucis cuisants que lui causait sa propre sécurité se joignaient, pour Innocent VI, les amères déceptions d'une politique inhabile. Bien qu'il dépensât généreusement sa vie à prêcher la conciliation et à rétablir la paix dans le monde, il voyait partout sévir la guerre, la discorde ou le crime. Esprit simple et peu clairvoyant, le pontife se laissait tromper par les rois de France, d'Angleterre, de Navarre, de Castille et d'Aragon, par Bernabò Visconti. Accablé de chagrins, déprimé par les événements, affaissé au moral, Innocent VI déclina rapidement. Le 12 septembre 1362, il rendit l'âme, en recommandant d'ensevelir ses restes dans la chartreuse de Villeneuve qu'il avait fondée en 1356 et où, pendant son règne, il avait goûté, au milieu des tracas de son existence, quelques heures de paix et de tranquillité.

1. Denifle, p. 385-398.

2. E. Nicaise, *La grande chirurgie de Guy de Chauliac*, Paris, 1890, p. 169 et Baluze, *Vitae*..., t. I, col. 341, 355, 973.

CHAPITRE VI

URBAIN V

(1362-1370)

Les règnes successifs de Clément VI et d'Innocent VI avaient eu pour effet la concentration, à la

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : J. H. ALBANÈS, *Entrée solennelle du pape Urbain V à Marseille en 1365, programme de la fête..., texte provençal inédit du XIVe siècle, notes historiques et pièces justificatives*, Marseille, 1865; *Oraison funèbre du pape Urbain V, prononcée le jour de ses funérailles, 21 décembre 1370, dans l'église de Notre-Dame des Doms, à Avignon, par le cardinal Guy de Boulogne*, Marseille, 1870; — et U. CHEVALIER, *Actes anciens et documents concernant le bienheureux Urbain V pape, sa famille, sa personne, son pontificat, ses miracles et son culte*, t. I, Paris, 1897. (Ce recueil se compose de trois parties : 1° Les quatre vies anciennes d'Urbain V, publiées par Baluze et éditées à nouveau de façon critique, auxquelles neuf autres, de valeur très inégale, ont été ajoutées; la treizième, extraite du *Petit Thalamus* de Montpellier, est importante; 2° Procès-verbaux de l'enquête faite à Marseille en 1376-1379 sur les miracles opérés par l'intercession du pape; 3° Texte du procès de canonisation ordonné par Clément VII en 1390.) — DENIFLE ET CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis* et M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges*. — M. CHAILLAN, *Le studium d'Urbain V à Trets*, Aix, 1898; *Le studium d'Urbain V à Manosque*, Aix, 1904; *Documents nouveaux sur le studium du pape Urbain V à Trets-Manosque* (1364-1367) dans *Mémoires de l'Académie des sciences d'Aix*, t. XIX (1908), p. 59-83. — F. EHRLE, *Die Chronik des Garoscus de Ulmoisca Veteri und Bertrand Boysset* (1365-1415) dans *Archiv*, t. VII (1893), p. 311-420 (édition de la chronique de Bertrand Boysset, dans laquelle est insérée une chronique latine d'Urbain V, de 1367 à 1370, publiée par Baluze (*Vitae*, t. II, col. 768-775) sous le nom de *Garoscus de Ulmoisca Veteri*, mauvaise lecture des mots *Jacobus de Evelino*). — F. X. GLASSCHRÖDER, *Notizen uber Urbans V Romreise*, 1367-1370, dans *Römische Quartalschrift*, t. III (1889), p. 299-

cour d'Avignon, d'un parti limousin qui, naturellement, n'aspirait qu'à conserver le plus longtemps possible les avantages dont il avait joui jusque-là et qui, par suite, avait un suprême intérêt à soutenir la candidature d'un des siens à la tiare. D'autre part, l'ambition personnelle des cardinaux de Boulogne et Talleyrand de Périgord empêchait l'unité de vues de régner parmi ceux qui n'étaient pas limousins. Aussi,

302. — E. GÖLLER, *Inventarium instrumentorum camerae apostolicae. Verzeichniss der Schuldurkunden des päpstlichen Kammerarchivs aus der Zeit Urbans V*, *ibidem*, t. XXIII (1909), p. 65-109 (Inventaire dressé à l'occasion du départ d'Urbain V pour l'Italie). — J. P. KIRSCH, *Die Rückkehr der Päpste Urban V und Gregor XI von Avignon nach Rom*, *Auszüge aus den Kameralregistern des Vatikanischen Archivs*, Paderborn, 1898 (Extraits des registres de la Chambre Apostolique relatifs au voyage d'Urbain à Rome (avril-octobre 1367) et aux dépenses faites à Avignon et à Rome en 1367-1368). — P. LECACHEUX, *Urbain V. Lettres secrètes*... — R. MICHEL, *La défense d'Avignon sous Urbain V et Grégoire XI* dans *Mélanges d'histoire*, t. XXX (1910), p. 129-154 (Extraits des comptes de la Chambre Apostolique). — M. PROU, *Etude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V*, Paris, 1887 (Extraits très copieux des Archives du Vatican). — F. NOVATI, *Epistolario di Coluccio Salutati*, Rome, 1891-1893. — PÉTRARQUE, *Opera*, éd. Bâle, 1581.

Monographies. — J. H. ALBANÈS, *Abrégé de la vie et des miracles du bienheureux Urbain V*, Paris, 1872. — H. DENIFLE, *La Désolation*, t. II; *Zur Geschichte des Cultes Urbans V* dans *Archiv*, t. IV (1888), p. 349-352. — L. GUIRAUD, *Les fondations du pape Urbain V à Montpellier : le collège des douze médecins ou collège de Mende* (1369-1561), Montpellier, 1889; *Le collège Saint-Benoît, le collège Saint-Pierre, le collège du pape* (*collège de Mende*), 2e *période*, *ibid.*, 1890; *Le monastère Saint-Benoît et ses diverses transformations depuis son érection en cathédrale en 1536*, *ibid.*, 1891. — P. LECACHEUX, *La première légation de Guillaume de Grimoard en Italie* (*juillet-novembre 1352*) dans *Mélanges*, t. XVII (1897), p. 409-439. — V. J. NOVACEK, *Zum Itinerar Papst Urbans V* dans *Römische Quartalschrift*, t. IV (1890), p. 155-157. — G. SCHMIDT, *Der historische Wert der vierzehn alten Biographieen des Papstes Urban V* (1362-1370) dans les *Kirchengeschichtliche Abhandlungen* du Dr MAX SDRALEK, Breslau, t. III (1905), p. 137-196 (Essai de critique des vies éditées par Albanès-Chevalier, non basé sur l'étude des manuscrits et par suite imparfait). — M. CHAILLAN, *Le bienheureux Urbain V*, Paris, 1911 (Collection *Les Saints*). — L. H. LABANDE, *Bertrand du Guesclin et les États pontificaux de France : passage des routiers en Languedoc* (1365-1367), *guerre de Provence* (1368) dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 2e série, t. IV (1904), p. 43-80. — F. EHRLE, *Historia Bibliothecae Romanorum Pontificum*, Rome, 1890.

le conclave, qui s'ouvrit le 22 septembre 1362, menaçait d'être mouvementé, orageux. Ne sachant à quel parti se résoudre, certains cardinaux crurent retarder l'élection et perdre leurs voix en votant sans se consulter. Les votes ainsi émis sans concert préalable se réunirent sur la personne de Hugues Roger, le frère du défunt pape Clément VI. A la surprise générale, quand on proclama le résultat du scrutin, Hugues Roger se trouva élu par quinze voix sur vingt.

L'élection mécontenta toute l'assemblée. L'inquiétude disparut quand, par humilité et crainte du fardeau, Hugues eut signifié son refus d'accepter la dignité apostolique. Rendus prudents par l'aventure, les cardinaux disséminèrent si habilement leurs voix que l'accord sur le nom de l'un d'entre eux parut impossible. Dès lors le choix d'un prélat étranger au Sacré-Collège s'imposait. Le 28 septembre, Guillaume de Grimoard, abbé de Saint-Victor de Marseille et à ce moment nonce dans le royaume de Naples, était élu à l'unanimité [1].

Des courriers partirent pour l'Italie dans le plus grand secret, avec mission de ramener Guillaume sans délai. Dès qu'il eut connaissance de leur message, l'abbé de Saint-Victor obéit et prit la mer. Débarqué

1. MATTEO VILLANI, *Istorie Fiorentine*, lib. II, cap. XXVI et BALUZE, *Vitae*, t. I, col. 848. — Guillaume naquit, en 1310, au château de Grisac (Lozère) de Guillaume de Grimoard, seigneur de Grisac, Bédouès, Bellegarde, Montbel et Grasvillar, et d'Amphelise de Montferrand. A l'âge de 12 ans, il fut tonsuré et alla étudier à Montpellier et à Toulouse. Après avoir achevé son droit civil, il entra au prieuré bénédictin de Chirac. Il fait profession à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, puis revient à Chirac, suit les cours des universités de Toulouse, Montpellier, Avignon, Paris. Reçu docteur le 31 octobre 1342, il professe le droit canonique dans diverses universités. Ses succès attirent sur lui l'attention et lui méritent la charge de vicaire général de Pierre d'Aigrefeuille à Clermont et à Uzès, les titres d'abbé de Saint-Germain d'Auxerre (13 février 1352) et d'abbé de Saint-Victor de Marseille (2 août 1361), et plusieurs légations en Italie (1352, 1354, 1360, 1362).

à Marseille le 28 octobre, il entra dans Avignon le 31 et fut intronisé le même jour [1].

La cérémonie du couronnement eut lieu le 6 novembre, sans l'apparat ordinaire. Au lieu de chevaucher à travers les rues d'Avignon, escorté d'un brillant cortège de cardinaux, de princes et d'évêques, Urbain V ne sortit pas de son palais [2]. Dès le début de son pontificat, il affichait ainsi son horreur du faste et du luxe.

Sur le trône de saint Pierre, sa vie sera celle d'un religieux fidèle à accomplir les moindres détails de sa règle. Jamais il ne se résoudra à quitter la robe monacale.

Sa journée était extrêmement laborieuse. Très délicat de conscience, Urbain se confessait avant de dire sa messe et demeurait longtemps agenouillé à l'endroit même où il avait avoué ses fautes, épanchant son cœur en de ferventes oraisons, balbutiant des psaumes ou suppliant la miséricorde divine de lui pardonner.

Après avoir récité ses petites heures, le pape recevait en audience et traitait les affaires courantes jusqu'au déjeuner. Son repas était frugal. Durant l'Avent et le Carême il jeûnait chaque jour et en autre temps deux ou trois fois la semaine. Il causait aimablement avec ses familiers tout en mangeant, s'inquiétait de la santé des gens de la cour, ordonnait des distributions de secours aux nécessiteux.

Une sieste d'une demi-heure était consacrée au repos; après quoi, Urbain signait les suppliques, expédiait son courrier et se livrait à l'étude.

Le catalogue de sa riche bibliothèque, dressé en 1369, énumère une foule d'ouvrages d'Écriture Sainte, d'histoire, de droit, de théologie, de philosophie,

1. Prou, *Etude...*, p. 3-7.
2. Albanès, *Actes*, p. 40.

de controverse dont la lecture ne convenait qu'à un homme versé dans les sciences ecclésiastiques, épris de la sanctification des âmes, ayant à cœur de sauvegarder les biens et les droits temporels du Saint-Siège, soucieux de relier son pontificat à celui de ses prédécesseurs [1].

A l'étude succédaient la prière, a récitation des vêpres des morts et celle de l'office du jour; puis, les audiences reprenaient leur cours.

Vers la fin de la journée, Urbain aimait à parcourir les vastes promenoirs du palais ou les gracieux jardins agrandis par ses soins. A cette heure, les cardinaux, les prélats de marque étaient volontiers admis dans sa compagnie.

A un signal donné, la conversation s'interrompait; et le pape rentrait dans ses appartements pour souper, lire quelque peu, s'entretenir de ses lectures avec ses chambriers, parler des consolations du ministère apostolique, conter des traits de la vie des saints, gémir sur les maux de ce monde. Son confesseur, ses prélats et ses chambriers se réunissaient ensuite pour réciter matines. A l'heure du coucher, le saint homme s'étendait, tout habillé, sur la dure [2].

L'amour de l'étude porta Urbain V à protéger libéralement les lettres et les sciences. A Trets, il fonda un *studium*, sorte de maison d'études supérieures, destinée à préparer les jeunes gens aux universités célèbres du temps. En 1365, le collège de Trets fut transporté à Manosque, localité des Alpes qui parut plus propice. Les écoliers y accoururent nombreux, ainsi qu'à un autre *studium* institué dans le diocèse de Mende, à Saint-Germain-de-Calberte.

Toutes les universités ressentirent les effets salutaires

1. F. Ehrle, *Historia*, p. 274-450.
2. M. Chaillan, *Le bienheureux Urbain V*, p. 32-39.

de la protection éclairée du pontife qui y entretint à ses frais jusqu'à 1.400 étudiants. Aux universités d'Orléans, d'Orvieto, de Toulouse, de Paris, Urbain octroie de nouveaux statuts ou révise les anciens. A Orange, à Cracovie, à Vienne s'érigent des universités; à Toulouse, une école de musique. Montpellier, « ce riant jardin des sciences », selon l'expression d'Urbain, eut une part prépondérante à ses bienfaits. A la suite de la peste de 1361 et du passage des compagnies, la faculté de droit était quasi déserte ; celle de médecine, naguère si florissante, ne comptait plus qu'une trentaine d'élèves. Afin de repeupler ces sanctuaires de la science, le pape érige les collèges de Saint-Benoît et des douze médecins. Il a ses fondations tant à cœur qu'avant de partir pour Rome il vient visiter les chantiers de construction et s'assurer de l'exécution ponctuelle de ses ordres (9 janvier-8 mars 1367). L'entreprise était considérable. A elle seule, la construction du monastère et du collège Saint-Benoît entraîna l'expropriation et la démolition d'une soixantaine d'immeubles[1].

L'impulsion donnée à l'art par Urbain fut non moins vive que celle qu'il imprima aux lettres et aux sciences. On lui doit des modifications et des embellissements apportés au palais apostolique, les fortifications d'Avignon, surtout la restauration de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. En octobre 1365, le pontife désira admirer par lui-même l'œuvre de ses architectes ; il se rendit à Marseille, consacra l'autel majeur de l'église de son ancienne abbaye et combla celle-ci de magnifiques cadeaux, de reliquaires de prix, de joyaux, tapisseries et ornements sacerdotaux[2]...

Urbain se montra grand bâtisseur, surtout en Lozère. Il construit une cathédrale à Mende, restaure et em-

1. CHAILLAN, p. 40-75.
2. *Ibidem*, p. 93-106.

bellit le prieuré de Chirac, fonde les collégiales de Quézac et de Bédoués, dote son village natal, Grisac, d'une église paroissiale, jette un pont sur le Lot à Salmon, répand ses libéralités à Saint-Bonnet, Moriès, Montjézieu, Banassac, Montferrand, Marijoulet, Auxillac, Ispagnac, Florac[1].

Un pontife aussi généreux devait s'attirer l'amour des peuples. De fait, de son vivant, il paraît avoir été très estimé, très aimé, très vénéré. Pétrarque[2], lui-même, peu enclin aux compliments à l'égard des papes d'Avignon, cède au sentiment public, quand il écrit à l'occasion du voyage du pape à Marseille : « Dernièrement, lorsque vous vous rendîtes à Marseille, poussé par votre piété et par le désir de revoir cet humble nid d'où la divine Providence et votre vertu vous ont fait voler au sommet des honneurs, le peuple qui vous est dévoué et qui vous chérit, vous a reçu *non comme un homme, mais comme Dieu lui-même* dont vous êtes le vicaire et le représentant. Marseille vous a accueilli avec une joie sans borne et un respect infini. Ému par un spectacle si attendrissant, je ne sais si vous avez pu retenir vos larmes, mais vous avez laissé échapper des paroles qui ont résonné agréablement à nos oreilles et nous ont apporté de douces espérances. Quand vous n'auriez, avez-vous dit, d'autre motif d'aller à Rome et en Italie, que celui d'exciter ainsi la dévotion des fidèles, cela suffisait largement à vous déterminer. »

Les contemporains ont encore célébré avec éclat les réformes qu'Urbain introduisit dans l'Église. Dans son style imagé Pétrarque les a louées magnifiquement : « J'ai appris, Saint-Père, dit-il dans une de ses lettres, les grandes choses que vous faites et auxquelles je m'attendais. J'ai appris que vous aviez renvoyé dans leurs

1. CHAILLAN, p. 107-118.
2. *De rebus senilibus*, lib. VIII, ep. 1 ; CHAILLAN, p. 105.

églises les prélats qui remplissaient la Cour romaine. C'est bien et très bien fait. Car y a-t-il rien de plus inepte et qui contribue davantage à amener un naufrage que de voir les matelots abandonner rames et cordages, se ramasser tous sur l'arrière du navire, embarrasser sans cesse le pilote dans ses mouvements? Vous avez mis un frein à la poursuite effrénée des bénéfices et forcé les ambitieux insatiables à se contenter d'un seul. C'est juste. N'était-il pas honteux de voir les uns surchargés de revenus, et beaucoup d'autres, meilleurs qu'eux, vivre dans le besoin?

« Je sais que vous vous donnez beaucoup de peine pour ramener la modestie et la décence dans les vêtements. En cela, vous êtes digne de toute louange, car on ne pouvait plus souffrir les modes ridicules que notre siècle a introduites, croyant s'embellir et se rendre intéressant, tandis qu'il se déshonorait. Comment, en effet, supporter, sans se plaindre, les nouveautés monstrueuses qui s'étalaient sous nos yeux, des souliers pointus comme la proue des galères, des chapeaux à ailes, des chevelures entortillées, à longues queues, des peignes d'ivoire plantés sur le front des hommes, simulant les femmes... Il convenait à vous, qui êtes le Vicaire du Soleil de Justice, de remettre la justice dans tous ses droits et de faire disparaître tous les usages condamnables... [1]. »

Les louanges de Pétrarque, comme l'admiration des biographes d'Urbain V, sont un peu empreintes d'exagération. Elles s'inspirent — on le sent — de l'enthousiasme qui s'empara des contemporains. Tout réformateur qu'il ait été, Urbain V n'a cependant fait que suivre l'exemple de son prédécesseur, Innocent VI. Son œuvre propre, bien inférieure à celle de Be-

1. *De rebus senilibus*, lib. VII, ep. 1 : CHAILLAN, p. 125.

noît XII, se réduisit à refréner la cupidité des procureurs et des avocats de la cour, à diminuer de moitié le taux de la décime, à édicter des peines sévères par la constitution *Horribilis* contre le cumul des bénéfices, à réglementer les services de la Chambre Apostolique, à presser la tenue des conciles provinciaux[1].

De même a-t-on dépassé la mesure dans l'exaltation des mérites d'Urbain. On ne peut lui reconnaître de génie. Mais il possédait un heureux ensemble de qualités et surtout cette attirance propre à la sainteté et à la bonté d'âme qui lui acquirent la sympathie universelle. Ses vertus même n'allèrent pas sans quelques défauts. Il suivait ses impulsions généreuses sans se préoccuper assez de leurs suites. Il crut nécessaires les libéralités excessives qui obérèrent gravement les finances apostoliques et qui le conduiront à négocier des emprunts aux cardinaux et à décréter des mesures fiscales oppressives pour le clergé[2]. Lui reprochait-on ses largesses aux étudiants, il répondait : « Je souhaite que les hommes instruits abondent dans l'Église de Dieu. Tous ceux que je fais élever et soutiens ne seront pas ecclésiastiques, j'en conviens. Beaucoup se feront religieux ou séculiers, les autres resteront dans le monde et deviendront pères de famille. Eh bien ! quel que soit l'état qu'ils embrasseront, dussent-ils même exercer des professions à travaux manuels, il leur sera toujours utile d'avoir étudié[3]. »

La politique pontificale, toute d'apaisement, compta des succès inconnus au temps d'Innocent VI. Elle pécha cependant par une certaine méconnaissance des hommes et par un excès de bonté. La sage tactique

1. Cfr. Mollat, *La Fiscalité pontificale*, p. 18-21, 231-236.
2. Lecacheux, n. 800-813.
3. Albanès, *Actes*, p. 414 et Chaillan, p. 207.

employée par Albornoz contre Bernabò Visconti fut contrecarrée en maintes occasions. Le pape commit une imprévoyance regrettable, en empêchant l'écrasement du tyran milanais, faute qu'il paya cher dans la suite. N'était-ce pas aussi naïveté ou utopie que de vouloir lancer les compagnies à la conquête des lieux saints[1] ?

Urbain montra un réel courage et une véritable perspicacité dans l'accomplissement d'un dessein qui a illustré son pontificat : le retour de la Papauté à Rome. Sa résolution, communiquée en septembre 1366, consterna la cour de Paris. Le roi tenta un suprême effort pour retenir le Saint-Siège sur les rives du Rhône. Une ambassade solennelle, composée du comte d'Étampes, du chancelier de Normandie Guillaume de Dormans, du grand maître de l'hôtel royal Pierre de Villers, du sire de Vinay... arriva à Avignon vers la fin du mois d'avril 1367. Un des ambassadeurs prononça devant le pape un discours[2] prolixe, « farci de citations bibliques et profanes » et attribué faussement à Nicolas Oresme. L'orateur exposa longuement les raisons qui condamnaient le départ pour Rome. Son maître argument resta sans effet. Il disait : « Ne devez-vous pas, très Saint-Père, avant tout songer à apaiser les discordes qui s'élèvent de toutes parts en France et rendre la paix à ce peuple au milieu duquel vous avez vécu, afin de ne pas ressembler à ce serviteur qui, voyant venir le loup, s'enfuyait, tant il avait peu souci des brebis confiées à sa garde[3]. » Chose piquante ! ce sera le motif que le pape invoquera, en 1370, pour justifier son retour en Avignon.

1. Denifle, *La Désolation*, t. II, p. 479.
2. Du Boulai, *Historia Universitatis Parisiensis*, Paris, 1665-1673, t. IV, p. 396.
3. Prou, *Étude*, p. 63-67.

Pas plus que les instances du roi de France, les récriminations des cardinaux ne fléchirent la volonté d'Urbain. Presque tous étrangers à l'Italie, les membres du Sacré-Collège répugnaient à l'idée de quitter les charmes de la patrie, le beau ciel de Provence, les paysages verdoyants du Comtat, leurs palais luxueux, pour des campagnes désolées, un climat inclément, une cité agitée par le souffle révolutionnaire. Rien n'émut le pape qui comprit nettement son devoir.

Quoi que prétendissent les cardinaux, le séjour d'Avignon manquait de sécurité. Les incursions des compagnies dans le Comtat constituaient un péril constant. La richesse supposée de la curie excitait la soif de gain des routiers. Sous couleur de favoriser l'expulsion de ces bandits et de réaliser une expédition contre les Infidèles, en 1365, Bertrand du Guesclin avait obtenu d'Urbain, outre la cession des décimes de la province ecclésiastique de Tours, une contribution de guerre énorme qu'avec exagération Cuvelier évalue à 200.000 francs. En réalité, c'était une rançon[1].

L'Italie, par contre, offrait momentanément un asile plus sûr. Grâce à Albornoz l'ordre régnait partout. La paix n'était toutefois durable qu'à la condition du retour de la Papauté à Rome. L'esprit d'indépendance secouait l'Italie. L'absence prolongée des pontifes romains avait provoqué l'ambition des potentats qui plus ou moins despotiquement gouvernaient les villes de la péninsule et supportaient mal l'administration de fonctionnaires en majorité français. Albornoz espérait que par sa seule présence le pape calmerait l'animosité des Italiens et consoliderait l'ordre si péniblement rétabli par lui.

1. Denifle, *La désolation*, t. II, p. 485-488, 498-499.

Mû par ces raisons, le vendredi 30 avril 1367, Urbain quitte Avignon ; il couche deux nuits au château de Sorgues, s'arrête à Noves, à Orgon, à Aix, et parvient à Marseille le 6 mai. Tandis qu'on attend une brise favorable, les cardinaux essayent une dernière fois de s'opposer au départ pour l'Italie et vont jusqu'à menacer le pape de l'abandonner. Ce procédé d'intimidation ne réussit pas. Afin de prouver aux membres du Sacré-Collège qu'il n'a nul besoin d'eux, il élève à la pourpre cardinalice Guillaume d'Aigrefeuille, à peine âgé de vingt-huit ans, et assure, au dire de Pierre de Hérenthals, que de son capuchon peuvent sortir d'autres cardinaux [1].

Le 19 mai, la flotte, composée de galères napolitaines, pisanes, génoises, vénitiennes et de celles du grand maître de l'Hôpital, Raymond Bérenger, met à la voile, tandis que sous la protection des Hospitaliers la cour et un certain nombre de cardinaux suivent la voie de terre. Le soir du 19 elle touche à Toulon, le 20 à Port Olive près de Nice, le 21 à Saint-Étienne, le 22 à Albenga, le 23 à Gênes. Le 28, on appareille pour se rendre à Porto Venere, à Salsadas (31), à Pise (1er juin), à Piombino (2 juin). Le 3 juin, on débarque à Corneto parmi une foule considérable venue pour saluer le pape. Le 9 juin, après avoir passé une nuit à Toscanella, la cour pénètre dans Viterbe. Là, un deuil cruel frappe Urbain. Le conquérant des domaines de l'Église, Albornoz, meurt le 22 août, épuisé de fatigue et de chagrins. Cette mort privait le Saint-Siège du seul homme capable de maîtriser les Italiens. Dès le 5 septembre, on pouvait mesurer l'étendue de la perte que l'on venait de faire. Des rixes sanglantes se produisent entre les habitants de Viterbe et les gens de

1. ALBANÈS, *Actes*, p. 68.

la cour. Durant trois jours l'émeute est vive. Les cris de « Meure l'Église; vive le peuple » retentissent. Les cardinaux Étienne Aubert et Guillaume Bragose se sauvent de leurs habitations sous un déguisement et se réfugient dans la citadelle où le pape est assiégé. Le 13, la révolte est calmée. Sept des plus séditieux sont pendus.

Le 16 octobre, Urbain se décide à partir de Viterbe, escorté par deux mille hommes d'armes que conduisent le marquis de Ferrare Nicolas d'Este, le comte de Savoie, Rodolphe de Camerino et les Malatestà; le jour même, il entre à Rome au milieu des acclamations de la foule et va droit à Saint-Pierre où il se prosterne avec émotion devant le tombeau du prince des apôtres [1].

La joie des Romains est à son comble. Le pape se montre souvent à eux. C'est d'abord une longue série de visites aux sanctuaires de la vieille Rome chrétienne. Ce sont de brillantes fêtes, comme celles qui égayent la ville à l'occasion de la réception du roi de Chypre et de la reine Jeanne de Naples (carême de 1368). La vie reprend partout. Les abus qui sévissaient jusque-là disparaissent. La piété renaît. Les églises sont restaurées. Dans un transport d'enthousiasme, Coluccio Salutati écrit à Pétrarque : « Si vous étiez à Rome, vous verriez les temples ruinés relevés par un labeur incessant, et vous seriez réjoui, je le sais. Votre piété d'âme bénirait celui qui a rebâti le Latran, restauré Saint-Pierre, réveillé toute la cité [2]. »

A l'approche des chaleurs de l'été Urbain s'éloigna de Rome et se retira au château de Montefiascone.

1. L'itinéraire du pape est dans BALUZE, *Vitae*, t. II, col. 768-775; cfr. aussi J. P. KIRSCH, *Die Rückkehr* et le *Petit Thalamus* dans ALBANÈS, *Actes*, p. 94-98.
2. CHAILLAN, p. 177.

Dans cette résidence grandiose où la vue jouit du spectacle magnifique des Apennins se mirant dans les eaux profondes du lac de Bolsène, le pape songeait à la douce terre du Comtat. Au lieu de satisfaire l'opinion italienne, le 12 septembre 1368, il manifesta ses secrètes sympathies par la création de huit cardinaux dont un seul était romain, Francesco Tebaldeschi. Les Romains s'émurent et craignirent le départ de la Papauté. Le 21 octobre, Urbain reparut parmi eux, monté sur une haquenée que tenait par la bride l'empereur Charles IV. Le jour de la Toussaint, l'impératrice reçut à Saint-Pierre la couronne impériale, en présence de son noble époux qui créa des chevaliers et servit à l'autel comme diacre.

La série des solennités n'était pas close. En 1369, le 15 avril, eut lieu la canonisation d'Elzéar de Sabran, puis le 18 octobre, à l'église Santo-Spirito, l'abjuration de Jean Paléologue, empereur de Constantinople [1].

Par une rare inconséquence, les Romains, qui désiraient conserver dans leurs murs la Papauté, s'ingénièrent à l'en chasser. Tandis que Urbain séjournait à Montefiascone (printemps de 1370), ils lient partie avec les Pérugins révoltés contre l'Église ; le préfet de Vico s'agite. Poussant la rébellion jusqu'à l'extrême, Pérouse prend à gage les bandes du condottière John Hawkwood et les lance à l'assaut de Viterbe où le pape s'est réfugié. Sa soumission n'améliore guère la situation, car les routiers à la solde de Bernabò Visconti parcourent la riche Toscane et menacent d'envahir le Patrimoine. Ni l'empereur d'Allemagne, ni le roi de Hongrie ne répondent à l'appel pressant du Saint-Siège.

1. CHAILLAN, p. 166-195 ; PROU, *Études*, p. 79-81.

Craignant pour sa sûreté, mis en défiance par les agissements de ses sujets, désirant s'opposer aux hostilités qui avaient de nouveau recommencé entre la France et l'Angleterre, Urbain V dévoila son intention de retour en Avignon. Malgré les supplications des Romains, malgré les prédictions sinistres du franciscain Pierre d'Aragon ou de sainte Brigitte, il s'embarque à Corneto le 5 septembre 1370. Les trente-quatre galères, fournies par les rois de France et d'Aragon, par la reine de Naples, les Avignonnais et les Provençaux, abordent à Marseille, le 16 septembre. Huit jours après, la cour entre en grande pompe à Avignon.

Au mois de novembre suivant, Urbain V ressentit les premières atteintes du mal qui devait l'emporter dans la tombe. Dès lors, il se prépara à la mort qui le saisit le jeudi 19 décembre 1370, vers 3 heures de l'après-midi, dans la maison de son frère où, par humilité, il avait tenu à être transporté et à terminer sa belle vie [1]. Cinq siècles plus tard, le 10 mars 1870. l'Église, reconnaissant ses mérites, le déclara bienheureux.

1. CHAILLAN, p. 196-209.

CHAPITRE VII

GRÉGOIRE XI

(1370-1378)

Sitôt que la neuvaine prescrite par l'usage eut été achevée pour les obsèques d'Urbain V, le 29 décembre 1370, les cardinaux entrèrent en conclave ; le len-

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : E. MÜNTZ, *Les arts à la cour des Papes au XIVe siècle. Les fondations de Grégoire XI à Avignon et dans le Comtat-Venaissin d'après des documents inédits* dans *Revue de l'art chrétien*, t. XXXIV (1891), p. 183-190 (extraits des livres de comptes de la Chambre Apostolique). — M. CHAILLAN, *Recherches et documents inédits sur l'orphanotrophium du pape Grégoire XI*, Aix, 1904 ; *Notice et documents sur la maison des repenties à Avignon au XIVe siècle*, Aix, 1904 (publication de bulles puisées dans les registres du Vatican). — R. MICHEL, *La défense d'Avignon sous Urbain V et Grégoire XI* dans *Mélanges*, t. XXX (1910), p. 129-154. — L. MIROT, *Les rapports financiers de Grégoire XI et du duc d'Anjou*, *ibid.*, t. XVII (1897), p. 113-144. — N. TOMMASEO, *Lettere di santa Caterina da Siena*, Firenze, 1860. — Des renseignements très précieux sur l'itinéraire de Grégoire XI, lors de son retour à Rome, sont fournis par le poème de Pierre Amiel, publié plusieurs fois (cf. surtout MURATORI, *Scriptores Rerum Italicarum*, t. III, parte 2a, col. 690-712), par les livres de comptes de la Chambre Apostolique dont des extraits ont été donnés par L. MIROT, *La politique pontificale et le retour du Saint-Siège à Rome en 1376*, Paris, 1899, et par J. P. KIRSCH, *Die Rückkehr der Päpste Urban V und Gregor XI von Avignon nach Rom*, Paderborn, 1898, par la chronique de Bertrand Boysset éditée par le P. EHRLE dans *Archiv*, t. VII (1893), p. 326-331, par les publications de textes relatifs à la réception faite au pape à Pise et à Livourne, cfr. P. VIGO, *Documento relativo al viaggio di Gregorio XI* dans *ASRSP*, t. III (1880), p. 489-496 et *Il ricevimento di Gregorio XI in Livorno* dans *Miscellanea Livornese di storia e di erudizione*, t. II (1897), p. 177-184. — Le testament de Gré-

demain matin, à l'unanimité des voix, ils élisaient pape Pierre Roger de Beaufort, fils de Guillaume de Beaufort et de Marie de Chambon. Le cardinal Roger prit le nom de Grégoire XI et fut couronné par Gui de Boulogne le 5 janvier 1371. Né en 1329, il n'avait que quarante-deux ans.

L'élu avait rapidement parcouru la carrière des honneurs ecclésiastiques ; à l'âge de onze ans, il était déjà chanoine de Rodez et de Paris ; à dix-neuf ans son oncle Clément VI l'avait créé cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie-la-Neuve (28-29 mai 1348). Au lieu de se laisser séduire par les charmes de la fastueuse Avignon, le jeune homme s'était rendu à Pérouse pour y suivre les cours du célèbre jurisconsulte Pietro Baldo degli Ubaldi. Au contact du maître, il avait acquis une profonde connaissance du droit et une singulière pondération de jugement. Ses biographes racontent que, fier de son disciple, Baldo aimait à citer ses opinions juridiques [1].

A la culture de l'esprit Grégoire XI alliait des qualités morales peu communes. Coluccio Salutati, non

goire XI est inséré dans le tome III, p. 739-742, du *Spicilegium* de d'Achery.

Monographies. — CL. COCHIN, *Un manuscrit de Sainte-Croix de Jérusalem aux armes de Grégoire XI* dans *Mélanges*, t. XXVIII (1908), p. 363-372. — CL. FAURE, *L'entrée du recteur Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, à Carpentras en 1376*, *ibid.*, p. 345-352. — MORTIER, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des Frères Prêcheurs*, Paris, 1907, t. III. — L. MIROT ET E. DÉPREZ, *Un conflit de juridiction sous Charles V, l'affaire de Philippe d'Alençon, archevêque de Rouen* dans le *Moyen Age*, t. X (1897), p. 129-174. — N. LIKHATSCHEFF, *Une lettre de Nicolas Eymerici* dans *Mélanges E. Châtelain*, Paris, 1910, p. 130-134. — H. C. LEA, *Histoire de l'inquisition au Moyen Age*, Paris, 1901, t. II. — A. CAPECELATRO, *Storia di Santa Caterina dà Siena e del Papato del suo tempo*, Siena, 1878. — E. GEBHART, *Moines et Papes*, Paris, 1896, p. 63-133. — P. PANSIER, *L'œuvre des repenties à Avignon du XIII*e *au XVIII*e *siècle*, Paris, 1910, p. 30-51, 199-232 (nombreuses pièces justificatives).

1. BALUZE, *Vitae*, t. I, col. 479.

suspect de partialité à son égard, vante sa prudence, sa circonspection, son extérieur modeste, sa piété, sa bonté, son affabilité, sa droiture de caractère, son esprit de suite dans les paroles et dans les actes [1].

Un tempérament maladif, une frêle constitution affinaient ses traits et ajoutaient encore aux charmes de sa personne.

Sans égaler la munificence d'Urbain V — le triste état de ses finances le lui interdisait — Grégoire XI secourut généreusement les œuvres pies d'Avignon, le couvent de Sainte-Catherine, la maison des repenties, l'orphelinat fondé en 1366 par Jean de Jujon et transféré à l'hôpital de Notre-Dame-du-Pont-Fract ; il embellit aussi les palais de Sorgues et de Villeneuve, gratifia l'hôtel de ville d'Avignon d'une horloge monumentale, concourut à la réfection du pont de Saint-Bénézet, ordonna de grands travaux de restauration aux palais de Rome [2].

Ses goûts prononcés pour l'étude le portèrent à rechercher les manuscrits précieux et à enrichir la bibliothèque pontificale de beaucoup d'ouvrages d'auteurs classiques ou de science ecclésiastique [3].

La réforme de l'Église qui avait sollicité le labeur d'Innocent VI et d'Urbain V, trouva en lui un non moindre protagoniste.

Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem étaient réduits à une situation vraiment critique. Leurs diverses maisons souffraient des mêmes maux : le relâchement de la discipline et un luxe immodéré. Le passif prenait des proportions alarmantes. Grégoire chargea les évêques de la catholicité d'instruire une enquête et seconda le grand maître Roger de Pins

1. *Epistolario*, éd. NOVATI, t. I, p. 143.
2. Cfr. l'article cité de E. MÜNTZ et les ouvrages de M. CHAILLAN.
3. F. EHRLE, *Historia*, t. I, p. 451-574.

dans l'œuvre de relèvement de son ordre, en lui prêtant un concours continu[1].

En Orient, de concert avec le maître général Elie Raymond de Toulouse, le pape sauva les missions dominicaines décimées par la peste. Des religieux qui naguères avaient peuplé les quinze résidences établies en Perse, trois seulement avaient survécu. Le chapitre de Magdebourg (1363) avait quasi décrété la suppression des Pérégrinants, en leur retirant la nomination d'un vicaire général et en rattachant à la province de Grèce les couvents de Péra, Caffa et Trébizonde où se formaient les futurs missionnaires. D'autre part, le recrutement des novices était contrarié par les prieurs dominicains des maisons d'Europe qui s'opposaient au départ de leurs jeunes religieux pour l'Orient. Grégoire XI interdit toute pratique tendant à empêcher l'essor des missions et rétablit les choses dans l'état où elles se trouvaient avant les décisions du chapitre de Magdebourg (1374-1375). Dès lors, les Pérégrinants recommencèrent à mener une existence quelque peu autonome; leur nombre s'accrut bien vite, surtout quand Grégoire XI leur eut adjoint la congrégation des Frères-Unis d'Arménie, composée de moines basiliens convertis à la foi romaine et reconnue officiellement par Innocent VI, le 21 janvier 1356[2].

En Europe, Grégoire introduisit une réforme importante chez les Frères Prêcheurs, en leur permettant de ne plus tenir de chapitres généraux que tous les deux ans (27 août 1373). Pour aider le grand maître dans la réforme de l'ordre, il cassa tous privilèges et dispenses concédés jusque-là aux religieux par le Saint-Siège et les légats (18 novembre 1377). Détail significatif qui dénote clairement l'emprise du Saint-Siège

1. DELAVILLE LE ROULX, *Les hospitaliers à Rhodes*, t. I, p. 170-191.
2. MORTIER, t. II, p. 320-334, 442-453.

sur les institutions monastiques : les Frères Prêcheurs sont pourvus d'un cardinal protecteur siégeant, pour l'ordinaire, à la cour pontificale [1].

Grégoire XI eut à cœur la défense de la foi. Son zèle infatigable déclara la guerre à l'hérésie et usa des armes terribles dont disposait en ce temps-là l'Église. Non content de lancer des prédicateurs à la conquête du Dauphiné, de la Provence et du Lyonnais qui regorgeaient de Vaudois, il met à la tête des tribunaux inquisitoriaux un chef actif, Jean Borel, avec pour auxiliaire un nonce spécial, l'évêque Antonio de Massa Maritima. Le mauvais vouloir des fonctionnaires royaux dut céder devant l'ordre formel expédié par Charles V d'appliquer les lois édictées contre les hérétiques. Le succès couronna bientôt les expéditions de l'inquisiteur : les prisons sont trop étroites pour contenir ceux que le bûcher ou l'épée ont épargnés. On est obligé de solliciter les aumônes des fidèles pour subvenir à l'entretien des détenus.

En Aragon, le pape stimule Nicolas Eymerich qui hésite à frapper des juifs convertis, coupables de sortilèges ou férus de doctrines hétérodoxes. L'évêque de Lisbonne reçoit mandat de nommer le premier inquisiteur portugais, Martino Vasquez. Les évêques d'Ajaccio et de Mariana, avec l'aide de frà Gabriele dà Montalcino, pourchassent vigoureusement les cathares réfugiés dans les forêts et les montagnes de la Corse. En Sicile, fraticelles et juifs sont serrés de près ; en Allemagne, béghards, béguines et flagellants sont traqués par les inquisiteurs [2].

Cependant, les efforts de Grégoire XI demeurent finalement infructueux. L'inquisition, malgré l'impulsion qui lui est imprimée, se meurt ; elle est suspectée,

1. MORTIER, p. 397-399.
2. LEA, t. II, p. 179-183, 209 226 304, 311, 340, 468-472, 525-533.

jalousée, par les pouvoirs publics qui ne lui prêtent plus guère leur appui. Le mécontentement contre l'Église va croissant. Quoique persécutée, l'hérésie est vivace. C'est l'époque où Wyclif remue l'Europe par ses écrits incisifs et ses prédications retentissantes, où les prêtres bohémiens, Conrad de Waldhausen, Milicz de Cremsier et Matthias de Janow flagellent sans retenue aucune les désordres du clergé. L'esprit d'insubordination, que ces novateurs insufflent aux masses chrétiennes, prépare de loin le mouvement séparatiste qui aboutira un jour à la Réforme[1].

En un temps où, plus que jamais, sévit le fléau de la guerre, Grégoire XI poursuit l'œuvre généreuse de ses prédécesseurs ayant pour objet la pacification de l'Europe, mais il y apporte la maîtrise d'un Clément VI. Sa diplomatie se montre perspicace, souple, agissante. Certes, les succès qu'elle obtient sont mélangés de déceptions amères : les projets de croisade, sans cesse renouvelés, ne se réalisent jamais; l'Espagne, un instant pacifiée, est agitée par de nouveaux troubles; les hostilités, un moment interrompues par des trêves, reprennent entre la France et l'Angleterre. Cependant il n'est que juste de reconnaître que l'intervention du Saint-Siège évita bien des heurts entre nations et retarda, en France, la reprise d'une guerre que des causes toujours subsistantes devaient inévitablement faire renaître.

Dans l'Empire, la politique pontificale remporta un triomphe. Entre Charles IV et Louis de Hongrie, entre les ducs de Bavière et le comte de Savoie la concorde fut rétablie[2].

En Italie, l'astucieux Bernabò Visconsti subit d'im-

1. J. Trésal, *Les origines du schisme anglican* (1509-1571), Paris, 1908, p. 2, 6-14.
2. L. Mirot, *La politique*, p. 11-17.

portants revers; l'orgueilleuse Florence, jalouse du pouvoir temporel de la Papauté, ne récolte que dommages et avanies de sa révolte audacieuse; la ligue, qu'à grand'peine elle parvient à former, se disloque en un clin d'œil.

Grégoire XI, en fin diplomate, sait temporiser, observer la marche des événements avant de rien entreprendre, poursuivre ses desseins de loin et avec ténacité, agir avec énergie au moment favorable. Rien ne démontre mieux la fermeté de son caractère et la souplesse de son génie que la façon dont il mena à bonne fin l'entreprise qui honore son nom : le retour du Saint-Siège à Rome.

Par son retour en Avignon, en 1370, Urbain V avait semblé fixer pour toujours le Saint-Siège sur les bords du Rhône; au contraire, la première pensée de son successeur fut de revenir en Italie[1]. Un ensemble de circonstances inclinait Grégoire XI à l'accomplissement de ce dessein. Par les conquêtes d'Albornoz la papauté française — étrange anomalie — était devenue une puissance temporelle italienne de premier ordre; de plus, elle servait de centre de ralliement aux seigneuries de la Péninsule contre l'ambition menaçante de Bernabò Visconti. Sous peine de perdre sa prépondérance et ses États, la Papauté devait administrer ses sujets directement et non plus par l'intermédiaire de fonctionnaires que leur qualité d'étrangers, de « barbares », rendait odieux aux Italiens. D'ailleurs en se constituant une souveraineté temporelle, l'Église Romaine n'avait pas manqué de susciter la jalousie de ses voisins. La république florentine convoitait ardemment la Toscane et regardait avec colère s'y étendre chaque jour davantage la zone d'influence du Saint-

1. L. Mirot, p. 53, note 1.

Siège. Elle fomentait sournoisement la révolte des populations de l'État pontifical contre l'administration des recteurs français; puis, s'étant assuré des alliés, elle recourut ouvertement à la guerre. La victoire trahit la République, mais en souriant à la Papauté elle mettait celle-ci dans l'alternative ou d'abandonner les conquêtes d'Albornoz ou de redevenir italienne. Grégoire XI comprit à merveille les nécessités de la situation. Dès l'hiver de 1370 à 1371, affirme-t-il, sa résolution était prise de quitter Avignon et de rentrer dans Rome. S'il mit une extrême lenteur à passer à l'exécution, la cause en est moins dans une prétendue faiblesse de caractère ou indécision naturelle que dans les obstacles nés des circonstances.

Avant 1374, il eût été imprudent de se hasarder dans des contrées où la guerre avec Bernabò Visconti battait son plein. Il fallait patienter jusqu'à ce que le succès des armées de l'Église eût assuré la sécurité générale en Italie. Grégoire ne crut pas non plus devoir s'en aller loin de la France au moment précis où son intervention dans le conflit franco-anglais semblait pouvoir amener la conclusion de la paix ou au moins des trêves très désirables.

Vers 1374, au contraire, les circonstances paraissaient favorables au départ de la cour pontificale. Grégoire annonça dans des bulles son retour à Rome pour l'automne de 1374 ou le début de 1375.

Le projet ne fut pas effectué. Sur les instances d'Édouard III et de Charles V, le pape estima sa présence en Avignon indispensable pour réconcilier définitivement les deux adversaires. Le duc d'Anjou, émissaire rusé de la cour de Paris, les cardinaux, la famille de Grégoire, son père, ses frères, ses neveux, ses nièces lui conseillaient de demeurer en Avignon : « Saint-Père, lui disait tout ce monde intéressé, pour-

quoi aller à Rome, alors que les rois, si longtemps divisés par une guerre qui a causé tant de maux à la chrétienté, veulent conclure une paix? Non seulement vous ne devez pas partir, mais fussiez-vous à Rome, vous devriez revenir »[1]. De fait, au lendemain de la trêve de Bruges (27 juin 1375), le souverain Pontife était en droit d'escompter la fin prochaine des hostilités entre la France et l'Angleterre. L'entourage du pape était sans doute peu sincère, mais les raisonnements qu'il tenait ne manquaient point d'apparence ni de sagesse. Le 8 juillet 1375, la flotte qui s'apprêtait à cingler vers Marseille reçut contre-ordre. L'embarquement était remis à une date ultérieure, aux environs du 1er septembre.

Les négociations entre les plénipotentiaires anglais et français traînèrent en longueur. Les affaires de Bretagne et de Castille ne s'arrangeaient point. D'un commun accord, les nations en contestation avaient déclaré leur ferme volonté de recourir à la médiation du Saint-Siège. Dès le 28 juillet 1375, Grégoire XI ajourna son départ pour l'Italie au printemps suivant.

La décision du pape causa une déception profonde aux Italiens. On crut que les raisons invoquées par Grégoire n'étaient que des subterfuges pour esquiver la nécessité d'une entreprise à laquelle sa cour répugnait fort. Habilement, Florence profita du mécontentement général pour soulever les États de l'Église. Au cours de l'hiver de 1375, la révolte éclate partout en Toscane, dans le Patrimoine de Saint-Pierre, dans la Campanie, dans la Maritime, en Romagne, dans la Marche d'Ancône, et menace de s'étendre jusqu'à Rome. La nouvelle de l'insurrection de ses sujets poussa Grégoire XI (novembre 1375) à fixer son départ

1. Mirot, p. 68.

au 1er mai 1376. Sainte Catherine de Sienne fortifiait le pontife dans ses résolutions ; elle l'aide à triompher de l'opposition de la majorité des princes occidentaux ; elle le soutient dans la résistance qu'il oppose aux supplications de son entourage. « Soyez, lui écrivait-elle, le véritable successeur de saint Grégoire ; aimez Dieu, ne vous attachez ni à vos parents, ni à vos amis, ni à la nécessité temporelle. Ne craignez rien de la tempête actuelle, ni des membres gâtés qui se sont révoltés contre votre autorité. L'aide de Dieu est proche ; attachez-vous seulement aux bons pasteurs, car ce sont les mauvais qui ont provoqué la rébellion. Mettez un remède à ces maux, et confortez-vous en Jésus-Christ. En avant ! Achevez ce que vous avez commencé. Ne tardez pas, car le retard a causé de nombreux malheurs, et le démon s'ingénie à vous créer des empêchements. Relevez le gonfanon de la vraie Croix, car par lui vous aurez la paix. Vous consolerez les pauvres de Jésus qui vous attendent avec désir. Venez et vous verrez les loups devenir des agneaux. Paix, pour que la guerre cesse ! Ne résistez plus à la volonté de Dieu, car les brebis attendent, affamées que vous reveniez au siège de saint Pierre. Vicaire de Jésus, vous devez reprendre votre propre siège. Venez sans crainte, car Dieu sera avec vous. N'attendez pas le temps, car le temps n'attend pas. Répondez à l'Esprit-Saint. Venez comme l'agneau, qui de sa main désarmée terrassa ses ennemis, en se servant de l'arme d'amour. Soyez courageux ; sauvez l'Église de la division et de l'iniquité ; les loups viendront comme des agneaux se réfugier dans votre sein et vous crier miséricorde [1]. »

Les encouragements de sainte Catherine n'étaient pas superflus. Toute sorte d'embarras venaient assaillir

1. Mirot, p. 93-94.

Grégoire à la veille de prendre la mer. L'un des plus graves était la pénurie d'argent. Le pape adressait en vain des appels réitérés à la Chrétienté, exigeait des subsides extraordinaires, engageait ses joyaux. Les sommes indispensables pour parer aux frais considérables du voyage ne lui parvenaient pas. Il fallut pour s'embarquer que le roi de Navarre et le duc d'Anjou consentissent à prêter l'un 30.000 florins, l'autre 60.000 (août 1376) [1].

Le 13 septembre 1376, après avoir subi jusqu'à la dernière heure les assauts que lui livrent la cour de France, ses cardinaux et ses proches afin de le fléchir, Grégoire monte enfin sur le navire qui l'emporte loin d'Avignon. La flottille pontificale descend le cours du Rhône, remonte la Durance, touche à Noves (14), s'arrête deux jours à Orgon. De là, par voie de terre, la caravane gagne Marseille par Salon (17-18), Trets, Saint-Maximin (19-20) et Auriol (20-22).

Le 2 octobre, par une triste journée où « jamais on ne vit tant de larmes, de pleurs et de gémissements », le pape quitte le cloître de Saint-Victor de Marseille et s'embarque sur la galère d'Ancône. Au moment où les voiles commencent à gonfler sous l'effort de la brise, l'émotion le saisit; il pleure sa patrie; les larmes sillonnent ses joues pâles. La houle s'élève bientôt et oblige la flotte pontificale à relâcher à Port-Miou (3 octobre), à Saint-Nazaire, à Ranzels (3-6), à Reneston, à Saint-Tropez (7), à Antibes (8), à Nice et à Villefranche (9). En vue de Monaco une affreuse tempête se déchaîne et force l'amiral à revenir en arrière. Les navires sont ballottés en tous sens par les flots en furie; les voiles se déchirent; les cordages se brisent; les ancres cèdent; les matelots affolés redoutent un naufrage.

1. L. Mirot, *Les rapports financiers de Grégoire XI et du duc d'Anjou* dans *Mélanges*, t. XVII (1897), p. 113-144.

Le 17 octobre une accalmie permet de se rendre à Savone, puis, le 18, à Gênes. On reprend la mer le 28, mais des vents contraires retiennent l'escadre jusqu'au 4 novembre à Porto Fino. On fait escale le 6 à Porto Venere, du 7 au 14 à Livourne, le 15 à Piombino. Une nouvelle tempête, plus horrible que les précédentes, disperse la flotte. Une galère de Marseille montée par le cardinal Jean de la Grange sombre. Un autre navire est englouti.

Quand reparaît le beau temps, on part de Piombino le 29 novembre. Du 30 novembre au 3 décembre on relâche à Orbitello et, le 6, on débarque à Corneto. Après avoir passé cinq semaines dans la ville, Grégoire reprend la mer et, le 17 janvier 1377, descend de sa galère amarrée aux berges du Tibre et de Saint-Paul-hors-les-murs. Il pénètre dans Rome aux acclamations de la foule qui se presse sur son passage et admire le brillant cortège que forment les danseurs, les chanteurs, les joueurs de luth, les sonneurs de trompe, les troupes conduites par Raimond de Turenne, les primiciers, les bannerets, les sénateurs [1].

Grégoire XI ne jouit pas longtemps du succès de sa politique italienne. Sa santé précaire avait été trop ébranlée par les émotions de son voyage si mouvementé pour résister à la rigueur du climat romain. Pendant qu'un congrès européen se réunissait à Sarzana et se disposait à rétablir l'équilibre en Italie, le dernier des papes français expirait dans la nuit du 26 au 27 mars 1378 avec le sombre pressentiment des dissensions qui déchireraient le Sacré-Collège et du schisme néfaste qui affligerait l'Église [2].

1. Sur l'itinéraire du pape voyez les sources indiquées dans l'index bibliographique.

2. BALUZE, *Vitae*, t. I, col. 1224-1225; P. M. BAUMGARTEN, *Miscellanea cameralia* dans *Römische Quartalschrift*, t. XIX (1905), p. 163-168.

LIVRE II

CHAPITRE PREMIER

LA PAPAUTÉ ET L'ITALIE

Au XIVe siècle, la situation politique de l'Italie est extrêmement complexe. Au Sud, dans les royaumes de Trinacrie (Sicile) et de Naples règnent les maisons d'Aragon et d'Anjou. Au centre, le Saint-Siège possède des États morcelés en sept provinces : 1° La Campanie et la Maremme ; 2° le duché de Bénévent ; 3° le Patrimoine de Saint-Pierre en Tuscie, accru du comté de Sabine, de la terre dite *terra Arnulphorum*, des villes de Narni, Terni, Rieti, Amelia, Todi ; 4° le duché de Spolète ; 5° la Marche d'Ancône avec le

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : J. LÜNIG, *Codex Italiae diplomaticus*. — S. A. MINOTTO, *Documenta e R. Tabulario Veneto ad Ferrariam, Rodigium, Policinum ac marchiones Estenses spectantia*, Venezia, 1873. — R. PREDELLI, *I libri commemoriali della Reppublica di Venezia. Regesti*, Venezia, 1876-1896. — B. FONTANA, *Documenti vaticani di un plebiscito in Ferrara nel principio del secolo XIV e dell'idea dell' indipendenza italiana nella mente dei Romani Pontifici*, Ferrare, 1887 (texte du serment de fidélité prêté par les Ferrarais à Clément V en 1310).

MONOGRAPHIES. — G. SORANZO, *La guerra fra Venezia e la santa sede per il dominio di Ferrara* (1308-1313), Città di Castello, 1905. — A. SEGRÈ, *Carmi latini del secolo XIV intorno alla guerra di Ferrara del 1309* dans *Nuovo archivio veneto*, t. XXX (1908), p. 322-359. — A. EITEL, *Der Kirchenstaat unter Klemens V*, Leipzig, 1907.

district d'Urbino, de Massa Trabaria, de la terre de Sainte-Agathe; 6° la Romagne; 7° la ville et le comté de Bologne. L'administration[1] de chaque province appartient à un recteur que secondent un trésorier, un maréchal chargé des mesures de police, une cour de justice composée de deux ou trois juges selon les lieux, ainsi que d'avocats et de procureurs fiscaux. Le reste de l'Italie est réparti entre des communes dont les unes forment de véritables républiques comme Gênes, Florence et Venise, et les autres obéissent à des seigneurs, dénommés généralement « tyrans » et recrutés parmi les grandes familles locales.

Les partis guelfe et gibelin subsistent encore. Vers le milieu du siècle, privés de leurs chefs respectifs à la suite de la mort de Robert d'Anjou et de Louis de Bavière, ils perdront toute cohésion et disparaîtront ou à peu près.

Afin de retracer avec plus de précision la politique italienne de la papauté avignonnaise, il importe d'étudier successivement les relations du Saint-Siège avec le nord de l'Italie, le Patrimoine de Saint-Pierre, la ville de Rome et le royaume de Naples.

§ 1. — La guerre de Ferrare (1308-1313).

Depuis qu'à la prière du peuple Innocent III avait établi les marquis d'Este seigneurs de Ferrare, la suzeraineté des papes sur la ville avait été fidèlement respectée. En 1308, Venise la leur disputa dans les circonstances suivantes.

1. M. Schäfer a donné un tableau excellent de l'organisation administrative et financière des États pontificaux et démontré qu'avant la venue d'Albornoz l'anarchie n'y régnait pas en maîtresse comme on l'avait prétendu jusqu'ici. La situation politique était seule troublée; cfr. *Deutsche Ritter und Edelknechte in Italien während des 14 Jahrhunderts*, Paderborn, 1911, vol. II, p. 16-44.

Azzo d'Este s'était éteint le 31 janvier 1308, après avoir légué par testament sa succession à son fils naturel Fresco. Les oncles du jeune homme, Aldevrandino et Francesco, se jugeant lésés, prétendirent s'emparer du pouvoir et recherchèrent l'alliance des Padouans. Bologne, puis Venise qui redoutait l'ingérence de Padoue, envoyèrent des secours à Fresco qui reprit Arquà, après avoir perdu une première fois cette place forte. Mais, par un de ces revirements de politique si fréquents en Italie, à la suite du succès remporté par Fresco, Padoue se rapprocha du vainqueur.

Humilié de ses revers, le marquis Francesco d'Este se plaignit à la cour de Clément V et représenta son neveu comme un usurpateur. Sans préjuger des droits des adversaires, le pape se hâta d'intervenir et résolut de profiter des événements pour ressaisir le pouvoir direct sur Ferrare, que ses prédécesseurs avaient laissé échapper. A cet effet, il dépêcha en Italie deux nonces, Arnaud d'Astier, abbé de Tulle au diocèse de Limoges, et Onuphre de Trévi, doyen de l'église de Meaux, avec mission de faire reconnaître l'autorité du Saint-Siège à Ferrare. Il était temps d'agir énergiquement ; déjà, le 1er août 1308, pour prix des secours qu'elle avait fournis à Fresco, Venise, qui possédait sur le Pô la suprématie commerciale et visait à la conquête du Ferrarais, avait exigé une cession de territoire.

Arrivés vers la fin d'août 1308 à Bologne, les deux nonces somment Fresco d'Este de livrer Ferrare, et Venise de retirer la garnison qu'elle y tient, puis ils réunissent à la hâte les forces guelfes. Fresco, à la suggestion des Vénitiens, refusa d'obéir à la sommation pontificale, et l'armée guelfe mit le siège devant la ville. Elle y entra dans la nuit du 5 octobre par la trahison

des habitants qui se révoltèrent contre leur seigneur. Cinq jours après, jugeant sa cause perdue, Fresco abandonnait tous ses droits à Venise. La lutte s'ouvrit donc entre l'Église et la République. Cantonnée dans le bourg de Saint-Marc et Castel Tedaldo, la garnison vénitienne occasionna de tels dommages aux Ferrarais que les légats durent capituler et céder la cité à Venise (début de décembre 1308).

La paix conclue par les nonces ne fut pas agréée par Clément V qui excommunia solennellement les Vénitiens[1], les greva des censures les plus terribles et ordonna de prêcher la croisade contre eux. A la voix du cardinal Arnaud de Pélagrue les villes de la Haute-Italie, qui craignaient de voir aboutir la politique d'expansion de l'ambitieuse République, s'arment contre elle et joignent leurs mercenaires à ceux du pape. Après un siège meurtrier et des rencontres sanglantes, dans la nuit du 27 au 28 août 1309, la garnison vénitienne fut massacrée et Ferrare, prise.

Bien loin d'implorer son pardon et malgré sa défaite, Venise persista dans la rébellion contre l'Église Romaine. Il lui en coûta cher : elle est frappée d'interdit ; ses citoyens qui habitent à l'étranger sont jetés en prison ; les villes soumises à son autorité partout se révoltent ; ses alliances sont rompues ; les traités qu'à grand'peine elle a conclus sont foulés aux pieds ; son commerce périclite. Devant cette accumulation de maux, après avoir orgueilleusement résisté, Venise se décide à tenter un accord avec la cour romaine en septembre 1309. Ses ambassadeurs sont éconduits. Une nouvelle tentative n'obtient pas plus de résultat en mars 1310. Se résignant, enfin, à passer par les volontés de Clément V, le gouvernement de la Répu-

1. Bulle du 27 mars 1309 ; J. LÜNIG, t. IV, parte II, doc. 44, p. 1590.

blique donne à Francesco Dandolo les pouvoirs suffisants pour négocier la paix, qui n'est signée qu'en 1313[1]. Venise renonçait à tous les droits qu'elle possédait sur Ferrare par suite de la cession de Fresco d'Este, payait les frais de la guerre, indemnisait tous ceux qu'elle avait lésés, abandonnait en partie les avantages commerciaux que lui avaient procurés les différents pactes conclus avant 1308 avec Ferrare et qui lui assuraient la suprématie dans la Haute-Italie. Après l'échec qu'elle avait subi, il lui fallait l'appui du Saint-Siège pour maintenir son autorité sur l'Adriatique.

L'Église Romaine ayant réussi à replacer les Ferrarais sous sa tutelle, il s'agissait pour elle de gouverner un peuple turbulent, inconstant, toujours prêt à la sédition. Le vicomte de Bruniquel, nommé vicaire général le 19 mai 1310[2], ne sut pas se gagner la population. Ses officiers commirent de tels abus que le Saint-Siège dut ordonner une enquête. Le meurtre de Francesco d'Este par les troupes pontificales (24 août 1312) accrut le mécontentement. La cause de l'Église parut compromise à ce point que Clément V préféra céder le vicariat au roi Robert de Naples.

Le gouvernement des officiers napolitains ne fut pas meilleur que celui des officiers pontificaux. Peu à peu un sentiment de profonde aversion contre la domination étrangère s'empara du peuple ferrarais. En 1317 les Angevins furent chassés et les princes d'Este rappelés.

1. *Regestum Clementis V*, n. 9006 et 9007.
2. *Ut supra*, n. 6290, 6313, 6314 et 6317.

§ 2. — La guerre dans la Haute-Italie et la légation du cardinal Bertrand du Pouget (1316-1334).

L'expédition romaine de l'empereur Henri VII avait rallumé les haines entre Gibelins et Guelfes et rendu plus furieuse la discorde entre eux. Malgré sa mort prématurée, les Gibelins ne perdirent pas courage. La glorieuse victoire qu'ils remportèrent sur les Guelfes

BIBLIOGRAPHIE. — Sources : S. Riezler, *Vatikanische Akten*, *op. cit.* — A. Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctae Sedis*, Rome, 1861, t. I. — L. Frati, *La contesa fra Matteo Visconti ed il papa Giovanni XXII secondo i documenti dell'Archivio Vaticano* dans *Archivio storico lombardo*, t. XV (1888), p. 241-258. — A. Ratti, *Intorno all'anno della scomunica di Matteo Visconti* dans *Rendiconti del R. Istituto lombardo di scienze e lettere*, serie II, vol. XXXVI (1903), p. 1050-1067. — K. H. Schäfer, *Deutsche Ritter und Edelknechte in Italien während des 14 Jahrhunderts*, lib. II, Paderborn, 1909 (copieux extraits des livres de comptes de la Chambre Apostolique relatifs au paiement des troupes entretenues en Italie de 1322 à 1334). — G. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII.*

Monographies. — L. Balduzzi, *Il cardinale Bertrando del Poggetto e Bagnacavallo* dans *Atti e memorie delle R. deputazioni di storia patria per le provincie dell' Emilia*, nouvelle série, vol. V, 1re partie (1880), p. 63-81 (avec documents d'archives). — K. Eubel, *Vom Zaubereinwesen anfangs des 14 Jahrhunderts* dans *Historisches Jahrbuch*, t. XVIII (1897), p. 608-631 (parle de la tentative d'envoûtement contre le pape attribuée aux Visconti). — H. Grauert, *Neue Dante-Forschungen. Dante ein Nigromant? ibid.*, p. 72-76. — A. Lehleiter, *Die Politik Königs Johannes von Böhmen in den Jahren 1330-1334*, Bonn, 1908. — R. Majocchi, *L'assoluzione di Pavia dall'interdetto di Papa Giovanni XXII* dans *Archivio storico lombardo*, t. XXIV (1897), vol. VIII, p. 43-85. — R. Michel, *Le procès de Matteo et de Galeazzo Visconti. L'accusation de sorcellerie et d'hérésie. Dante et l'affaire d'envoûtement* dans *Mélanges d'archéologie*, t. XXIX (1909), p. 269-327. — G. Romano, *I Pavesi nella lotta tra Giovanni XXII e Matteo e Galeazzo Visconti (1322-1323)*, Pavie, 1889. — C. Capasso, *La signoria Viscontea e la lotta politica religiosa con il papato nella prima metà del secolo XIV* dans *Bolletino della Società pavese di storia patria*, t. VIII (1908), p. 265-317, 408-454. — L. Ciaccio, *Il cardinal legato Bertrando del Poggetto in Bologna (1327-1334)*, Bologne, 1906 (avec documents d'archives). — H. Otto, *Zur italienischen Politik Johanns XXII*, Rome, 1911 (avec des documents en appendice); l'auteur met en doute l'opinion ordinairement reçue, d'après laquelle Jean XXII aurait voulu fonder un état puissant dans la Haute-Italie au profit de l'église romaine.

à Montecatini (29 août 1315) leur assura la prépondérance en Italie. A Milan, Plaisance, Tortone, Alexandrie, Pavie et Bergame dominait Matteo Visconti ; à Vérone et à Vicence, Can Grande della Scala ; à Mantoue et Modène, Passarino Bonaccolsi ; à Ferrare, la famille d'Este ; dans le Piémont, le comte Amédée V de Savoie, Théodore de Montferrat, Philippe d'Achaïe, Manfred de Saluces ; à Lucques, Castrucio Castracani ; à Urbino, Frédéric da Montefeltro. Contre tous ces seigneurs puissants, les cités guelfes de Toscane et le roi Robert de Naples ne pouvaient lutter avec avantage. Jean XXII ne pouvait se montrer indifférent à l'affaiblissement du parti qu'avait toujours soutenu l'Église ; il entreprit même de le relever.

Deux nonces — Bertrand de la Tour et Bernard Gui — parcoururent la Haute-Italie, essayant de rétablir la concorde et d'obtenir le relâchement des détenus politiques. Leurs paroles de paix ne trouvèrent pas d'écho. Ils pénétrèrent avec une réelle perspicacité les causes de leur insuccès et, dans un mémoire adressé au pape, indiquèrent comme seul remède efficace à la pénible situation de l'Italie, la constitution en Lombardie d'un royaume héréditaire et indigène [1] (1317).

Jean XXII retint le conseil. Pour l'instant, s'attribuant, à l'exemple de Clément V, l'administration de l'Empire durant la vacance, il prétendit en exercer spécialement le pouvoir judiciaire en Italie. Par l'intermédiaire des évêques de Côme et d'Asti, il signifia à Matteo Visconti l'ordre de lui remettre les della Torre, anciens seigneurs de Milan, guelfes emprisonnés depuis de longues années. Matteo, s'y étant refusé, fut excommunié, et l'interdit frappa Verceil, Novare et Milan (décembre 1317) [2].

1. Riezler, n. 50, p. 22-39.
2. A. Ratti, *Rendiconti...*, série II, vol. XXXVI, p. 1050-1067.

Le Visconti ne s'émut pas des anathèmes de l'Église. Ayant même été appelé au secours des Doria et des Spinola que les Fieschi et les Grimaldi avaient chassés de Gênes, il envoya son fils mettre le siège devant cette ville. Les assiégés réclamèrent l'appui des guelfes et celui du pape. Jean XXII somma Matteo Visconti de débloquer Gênes. Le tyran ne daigna pas répondre. Il fallut dix mois de luttes aux forces napolitaines entrées dans la cité pour obtenir la retraite de l'ennemi.

Devant l'audace croissante de Matteo, Jean XXII comprit la nécessité de déléguer en Lombardie un légat. Vers le 23 juillet 1320, le cardinal Bertrand du Pouget reçut la mission d'obliger le seigneur milanais à abdiquer, à rappeler dans Milan les exilés, à libérer des fers les della Torre et à reconnaître comme vicaire impérial le roi de Naples [1].

Pour réaliser ce programme, la petite troupe qu'amenait avec lui le nonce — environ huit cents hommes — était insuffisante. Après avoir vainement requis l'aide du roi Robert, Jean XXII s'adressa à la France. Cette demande de secours embarrassait fort Philippe le Long qui venait précisément, vers le même temps, d'en recevoir une semblable de la part des Gibelins. Vendre son appui à ceux-ci, c'était s'aliéner la papauté. S'allier aux Guelfes, c'était soutenir les intérêts de leur chef, le roi de Naples, contraires aux siens. Philippe se borna à autoriser son frère Philippe à descendre en Italie. Le 2 août 1320, l'armée française sortait d'Asti dans le but de dégager Verceil assiégée par les Gibelins, sans attendre les renforts qu'avaient promis Florence, Sienne et Bologne. A Mortara, elle rencontre les Visconti qui accouraient à l'aide des assiégeants.

1. RIEZLER, n. 121 et MOLLAT, n. 10203.

Fidèle interprète des intentions de son roi qui désirait se créer une clientèle gibeline et se tailler un royaume dans le nord de l'Italie, Philippe de Valois parlemente, pactise avec l'ennemi et opère sa retraite vers les Alpes. Quant aux renforts guelfes, arrivés tardivement en ligne et réduits à leurs propres forces, ils sont trop faibles pour entrer en contact avec les Milanais, et ils tournent le dos. L'expédition était manquée [1].

La défection de l'armée française priva Bertrand du Pouget de tout moyen de défense et rendit, par contre, les Visconti plus audacieux. Ils reprirent le siège de Gênes et s'emparèrent de Verceil (avril 1321.)

Dans ces circonstances critiques, Jean XXII promit au rival de Louis de Bavière, Frédéric le Bel, de favoriser sa cause, s'il secourait son légat. L'offre était séduisante. Frédéric donna l'ordre à son frère Henri de pénétrer sur le sol italien. Très adroitement, Matteo Visconti entra en négociations, décida Henri à confiner provisoirement son armée à Brescia (11 avril 1322), tandis que ses messagers vont représenter à Frédéric le Bel toutes les suites dangereuses de sa campagne. Qu'il réussisse dans ses desseins, et le Saint-Siège solidement établi dans le Milanais sera maître de barrer à l'Empire la route de l'Italie. Frédéric se laissa persuader et rappela son frère.

Cependant le procès canonique entamé contre le Visconti depuis 1320, à Asti, par Bertrand du Pouget, suivait son cours. Réputé hérétique [2] à cause du mépris qu'il affiche pour les sentences apostoliques, Mattec

1. P. Fournier, *Le royaume d'Arles*, p. 373-383 et P. Lehugeur, *Histoire de Philippe V le Long*, Paris, 1897, p. 119-126.

2. M. Tocco a démontré que Jean XXII s'est servi du procès d'inquisition instruit vers la fin du XIII[e] siècle contre la secte fondée en Lombardie par Guillelma, pour accuser d'hérésie Matteo Visconti. Celui-ci était en effet cousin germain de Maylreda qui succéda à Guillelma ; cf. *Revue historique*, t. LXXXV (1904), p. 388-397.

est excommunié (23 janvier 1322). La croisade est prêchée contre lui. Les peines portées contre quiconque lui fournira une aide effrayent les Milanais qui obligent leur seigneur à traiter avec le légat[1]. Douze ambassadeurs se rencontrent avec Bertrand du Pouget et promettent de déposer l'ennemi de l'Église et de proclamer la république à Milan. A leur retour, ils ameutent la plèbe aux cris de « Paix, paix! » et intimident Matteo Visconti qui résigne la seigneurie en faveur de son fils Galéas et meurt le 24 juin 1322[2].

La prédication de la croisade réussit à souhait. Vers la fin de 1323, une armée pontificale entre en campagne et prend Tortone, Alexandrie, Monza. Le siège est mis devant Milan. L'Église s'apprêtait à écraser son rival. Elle avait compté sans Louis de Bavière qui, sollicité d'intervenir, avait envoyé des secours à Galéas Visconti. Quatre cents hommes de troupe, entrés à Milan, contraignirent l'armée pontificale à lever le siège.

Dès lors la guerre se poursuit entremêlée de succès et de revers pour le légat. Le 10 décembre 1324 la perte de Monza semble consommer son échec en Lombardie. De graves défaites sont infligées par les Gibelins à ses alliés, aux Florentins à Altopascio (23 septembre 1325), aux Bolonais à Zapolino (15 novembre 1325). Toutefois Bertrand retrouve l'avantage. Tour à tour, Modène (5 juin 1326), Parme (30 septembre), Reggio (4 octobre), Bologne (8 février 1327) se donnent à l'Église[3].

La soumission de Bologne, un des principaux boulevards du guelfisme, offrait un grand avantage. Le but du pape était d'en faire le centre d'un état très

1. Mollat, n. 16197, 16213, 16216.
2. L. Ciaccio, p. 15-18.
3. L. Ciaccio, p. 18-30.

étendu, où il transférerait sa cour. Jean XXII pensait que de là il dirigerait la politique italienne bien mieux que de Rome, peu sûre et trop éloignée du théâtre des événements. Pour que ce plan grandiose se réalisât, il fallait anéantir le parti gibelin dans la Haute-Italie. Bertrand du Pouget ne désespéra pas d'y parvenir. Tandis que ses lieutenants guerroyaient en Émilie, il concentra toutes ses forces contre la Romagne.

Dans cette province de l'État pontifical, les divers seigneurs qui l'habitaient s'étaient en fait rendus indépendants. Francesco de'Manfredi dominait à Faenza et à Imola, les Polenta à Ravenne, les Malatestà à Rimini, les Ordelaffi à Forli, le comte de Cunio à Bagnacavallo. Quant à Ferrare, depuis 1317, elle obéissait aux d'Este, ralliés aux gibelins. L'autorité du recteur n'était aucunement respectée. Dans une lettre adressée au camérier Gasbert de Laval (23 février 1321), Aimeric de Châlus trace un tableau sombre, mais vivant, des mœurs de ses sujets. Leur donnait-il un ordre quelconque, on lui répondait : « Je l'exécuterai, si mon seigneur le veut » ; et ce seigneur c'était le tyran usurpateur du pouvoir rectoral. Citait-il à son tribunal des clercs ou des laïcs, ceux-ci aussitôt interjetaient appel au Saint-Siège et rendaient illusoire son action judiciaire. Dans son indignation contre ses administrés, ce vaillant homme, qui ne faillit point à la tâche, s'écriait : « Vaniteuse province, toujours prête à tromper, digne de l'Angleterre par ses festins et ses perfidies ; et encore les habitants sont-ils plus astucieux et assurément beaucoup plus fins que les Anglais ; en fait de ruse, ils obtiennent la suprématie sur les Italiens[1] ! »

Bertrand du Pouget éprouva la vérité de ce juge-

1. Fantuzzi, *Monumenti Ravennati*, Venise, 1801, t. V, p. 391 et Mollat, n. 14361.

ment sévère. Après quelques mois de succès, ses conquêtes lui échappèrent l'une après l'autre. Les seigneurs de la Romagne se soulevaient à chaque instant. Une puissante armée eût été nécessaire pour obtenir une victoire décisive; mais, pour garder les villes prises, le légat était obligé de disséminer ses forces. Les ennemis se faisaient une petite guerre de surprises et de coups de mains, où les succès ne terminaient rien. La guerre languit ainsi tant en Romagne qu'en Émilie, jusqu'en 1330[1].

Brusquement la situation politique de l'Italie vint à changer vers la fin de 1330, grâce aux influences du dehors. Assiégés par Mastino della Scala, tyran de Vérone, les habitants de Brescia avaient imploré l'aide du roi Jean de Bohême, en lui promettant la seigneurie de leur ville. Jean, qui rêvait de se constituer un royaume en plus du sien, s'empressa d'accéder à leur demande. Le 24 décembre, il pénétrait dans Brescia qui se donnait à lui. L'exemple de Brescia fut suivi peu après par Bergame, Crémone, Crema, Côme, Pavie, Verceil, Novarre, Lucques, Parme, Modène et Reggio.

Au premier instant, la nouvelle des conquêtes du roi de Bohême mécontenta le pape. Bientôt Jean XXII se ravisa. Estimant impossible de s'approprier l'Émilie où le parti gibelin avait eu de tout temps la prépondérance, il jugea plus politique de favoriser dans la Haute-Italie la formation d'un royaume laïque vassal de l'Église. Naguère la création du royaume de Naples au profit de la maison d'Anjou par ses prédécesseurs, n'avait-elle pas procuré l'écrasement complet des Gibelins au Sud de la Péninsule? On pouvait commencer au Nord une opération de même envergure. En consé-

1. L. Ciaccio, p. 78-116.

quence, à Castel Franco, le 17 avril 1331, Bertrand du Pouget conclut un compromis politique avec Jean de Bohême, et lui céda, à titre de fiefs, les villes de Parme, de Reggio et de Modène.

Quoique tenus secrets, les pourparlers de Castel Franco éveillèrent les soupçons des Italiens. Guelfes et Gibelins se crurent trahis réciproquement par leurs soutiens naturels, le pape et Jean de Bohême. Entre eux ils contractent, à Ferrare, une ligue où entrent les d'Este, les Scaliger, Azzo Visconti, Luigi Gonzaga, le roi Robert de Naples, les communes de Pérouse, Sienne, Florence, Orvieto, Volterra, Colle San Geminiano, Prato, San Miniato (septembre 1332). L'abstention du pape qui se tenait à l'écart de la ligue justifiait les craintes des alliés. Ils eurent bientôt la clef de la situation politique. Au mois de novembre, Jean de Bohême se rendit à Avignon et s'assura l'appui de Jean XXII qui, par surcroît, annonça l'intention de se transporter à Bologne.

La ligue de Ferrare, dont le but était uniquement de chasser Jean de Bohême hors d'Italie, agit avec la plus grande activité sur plusieurs points de l'Émilie. Elle attaque en même temps presque toutes les villes assujetties au roi.

Le 3 avril 1333, à Bologne, Jean de Bohême et le légat concertèrent leur plan de guerre. Toutes les forces disponibles, commandées par le comte Jean Ier d'Armagnac, se dirigèrent contre Ferrare. Sous les murs de la ville une bataille furieuse s'engage. Après une longue lutte, les alliés restent maîtres du terrain et ramènent à leur camp un nombre considérable de prisonniers, parmi lesquels se trouve Jean d'Armagnac lui-même (14 avril 1333). Le 18 juin, les troupes de l'Église éprouvent un échec, moins meurtrier toutefois, à Argenta. Quand Jean de Bohême, en octobre,

abandonne l'Italie, la position de Bertrand du Pouget devient des plus critiques. Tandis que la Romagne entière se révolte, les marquis d'Este, le 13 novembre, mettent le siège devant Argenta, point stratégique de première importance. Jean XXII se hâte de dépêcher en Italie un nonce, Bertrand de Deux, pour obtenir que la ligue de Ferrare se dissolve, qu'Argenta soit débloquée et que le comte d'Armagnac recouvre sa liberté. Pendant les négociations, Argenta capitule (8 mars) et, qui pis est, Bologne se soulève. Le 17 mars, des conjurés parcourent la cité aux cris de « Peuple, peuple; mort au légat et aux Languedociens ». Les habitants s'arment et assiègent Bertrand du Pouget réfugié dans la citadelle de Galliera. Le 28, sous la protection de trois cents cavaliers florentins, le nonce sortait de Bologne ; après quelques jours passés à Florence et à Pise, il s'embarquait pour la Provence[1].

Le plan grandiose imaginé par Jean XXII s'écroulait misérablement. Le retour du Saint-Siège en Italie, lié intimement à l'écrasement du parti gibelin, demeurait provisoirement impossible.

§ 3. — La politique Italienne de Benoît XII.

Benoît XII était un pape d'humeur pacifique. Il professait l'horreur de la guerre et croyait à l'efficacité des

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : U. Aloisi, *Benedetto XII e Bertrando arcivescovo Ebredunense riformatore nella Marca d'Ancona* dans *Atti e memorie della reale Società di storia patria per le provincie delle Marche*, nouvelle série, t. III (1906), p. 412 et sqq. — A. Theiner, *Codex*, t. II. — G. Gorrini, *Lettere inedite degli ambasciatori Fiorentini alla corte dei papi in Avignone* (*anno 1340*) dans *Archivio storico Italiano*, 4e série, t. XIV (1884), p. 153-171.

Monographie. — N. Rodolico, *Dal comune alla Signoria, Saggio sul governo di Taddeo Pepoli in Bologna*, Bologne, 1898 (avec documents d'archives en appendice).

1. L. Ciaccio, p. 118-151.

moyens de conciliation. Il voulut essayer des mesures de modération et entreprit de réformer les abus existant dans les États de l'Église. La tâche fut confiée à l'archevêque d'Embrun Bertrand de Deux et à Jean d'Amiel[1]. Les deux nonces s'entendirent sans difficulté avec les Visconti, les d'Este et les Scaliger qui acceptèrent volontiers le titre de vicaires de l'Église. Partout la paix se conclut; mais, au rebours des intentions du pape, elle ne servit qu'à consolider l'indépendance des tyrans et à les affranchir de l'autorité pontificale.

Bologne, livrée à l'anarchie après le départ de Bertrand du Pouget, se donna pour maître Taddeo Pepoli (28 août 1337) qui, par peur d'encourir la colère de Benoît XII, s'intitula prudemment « conservateur de la paix et de la justice ». Le pape ne s'y trompa point. Une bulle du 2 janvier 1338[2] cita Pepoli à comparaître dans les deux mois à Avignon et somma les Bolonais de livrer les clefs de leur ville au Saint-Siège. Le 2 mars, personne n'ayant obéi, l'excommunication fut prononcée contre Pepoli et l'interdit jeté sur la cité et sur l'université de Bologne. Des ambassadeurs, envoyés à la cour d'Avignon, obtinrent la levée des peines et conclurent un accord (13 octobre)[3]. Le 30 décembre, un nonce lut à Bologne, devant le peuple assemblé, les diverses clauses de l'accord. De violentes protestations lui coupèrent la parole. Aux conditions arrêtées à Avignon Benoît XII en avait ajouté d'autres qui assujettissaient directement Bologne à l'Église : le peuple devait prêter serment de vasselage; le pape acquérait le droit de s'ingérer dans tous les rouages de l'administration urbaine. Les Bolonais refusèrent de signer la perte de leurs libertés les plus chères. Les peines ecclésiasti-

1. THEINER, *op. cit.*, t. II, doc. 23, 32, 70 à 74, 77, 90, 106.
2. THEINER, *ut supra*, doc. 52.
3. THEINER, *ut supra*, doc. 63.

ques pesèrent de nouveau sur leur ville (4 mars 1339). Une ambassade persuada enfin au pape de mitiger ses exigences. Le 14 juin 1340, l'interdit fut levé[1]. Au mois d'août un nonce accepta les clefs de Bologne, prit possession des châteaux du district, reçut le serment de fidélité des habitants. Le 21, Taddeo Pepoli était nommé vicaire pour trois ans. Jusqu'à sa mort (29 septembre 1347) il vécut en bonne intelligence avec la curie et pratiqua une politique favorable aux Guelfes.[2]

§ 4. — Clément VI et Giovanni Visconti.

Sous l'administration débile de Benoît XII, la suprématie de l'Église avait cessé d'être reconnue en Romagne : les fils de Taddeo Pepoli, Giovanni et Giacomo, méditaient de se libérer du cens qu'ils payaient à la Chambre Apostolique et de se rendre indépendants; Giovanni de' Manfredi s'était emparé de Faenza (17 février 1350); les Malatesta arrondissaient leurs domaines dans les Marches; le tyran de Forli, Ordelaffi, avait subjugué Césène, Bertinoro, Meldola, Castro-

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : G. Canestrini, *Di alcuni documenti risguardanti le relazioni politiche dei papi d'Avignone coi comuni d'Italia avanti e dopo il tribunato di Cola di Rienzo e la calata di Carlo IV* dans *Archivio storico italiano*, t. VII (1849), appendice, p. 349-430 (les dates assignées aux documents sont souvent fautives). — C. Cipolla, *Francesco Petrarca e le sue relazioni colla corte avignonese*, Turin, 1909. — L. Frati, *Documenti per la storia del governo Visconteo in Bologna nel secolo XIV* dans *Archivio storico lombardo*, t. XVI (1889), p. 525-580. — A. Pepoli, *Documenti storici del secolo XIV estratti dal R. Archivio di Stato fiorentino*, Firenze, 1884.

Monographies. — A. Sorbelli, *La signoria di Giovanni Visconti a Bologna e le sue relazioni con la Toscana*, Bologne, 1902. — F. Baldasseroni, *La guerra tra Firenze e Giovanni Visconti* dans *Studi Storici*, t. XI (1902), p. 361-407; t. XII (1903), p. 41-94 (avec documents en appendice).

1. Theiner, *ut supra*, doc. 99.
2. Rodolico, p. 109-142.

caro, Castelnuovo. Il était temps d'agir, si la Papauté voulait sauver ses États d'une entière dissolution. Clément VI reprit la politique belliqueuse de Jean XXII et envoya sur les lieux une armée commandée par Astorge de Durfort, son parent.

Après avoir gagné une première bataille, le 20 mai 1350, sur Giovanni de' Manfredi, Astorge mit le siège devant Solarolo. Sachant que les Pepoli soutenaient secrètement ses adversaires, il invita l'un d'eux, Giovanni, à conférer avec lui. Sans défiance, Giovanni se rendit au camp de Solarolo, le 6 juillet. Traîtreusement il est arrêté et renfermé à Imola où on lui promet la liberté, s'il rend Bologne à l'Église. Incontinent, Astorge envahit le Bolonais, opère sa jonction avec les troupes de Mastino della Scala et menace Bologne. Ses mercenaires mal payés lui réclament leur solde. Pour les calmer Astorge leur remet son prisonnier, Giovanni Pepoli, qui achète sa liberté et court s'aboucher avec Giovanni Visconti, seigneur de Milan depuis le décès de Luchino (janvier 1349). Les Florentins s'inquiètent et offrent leur médiation aux Pepoli et à Astorge. Celui-ci s'obstine à vouloir s'emparer par force de Bologne. Se sentant incapable de lui résister, les Pepoli vendent la seigneurie de la ville à Giovanni Visconti (16 octobre 1350). Le 23, Galéas entre avec 1.200 cavaliers à Bologne; il en obtient la seigneurie le 25.

L'acquisition de Bologne marque l'un des plus grands succès de la politique expansioniste des Visconti qui depuis la mort de Robert de Naples (19 janvier 1343) avaient accaparé la prépondérance en Italie. Fins diplomates, dénués de scrupules, entreprenants, riches, ils rêvaient de se tailler un véritable État dans le nord et le centre de la Péninsule. L'occupation de Bologne était donc pour eux d'une importance capi-

tale. De cette ville, devenue leur quartier général, ils comptaient envahir les terres de l'Église et réduire à l'impuissance Florence qui ameutait contre eux les communes toscanes. De la prise de Bologne datent aussi le renversement des alliances et l'effacement graduel des dénominations de Guelfes et de Gibelins. Les deux partis seront souvent amenés à sacrifier leurs haines réciproques et à s'unir contre l'ennemi commun.

Clément VI eût peut-être pu éviter la perte de Bologne, s'il avait pourvu à temps Astorge de Durfort de troupes et d'argent. Faute de secours et malgré quelques succès, ce rude soldat subit la honte de licencier ses mercenaires après leur avoir abandonné les châteaux de la Romagne en gage de paiement de leur solde (17 février 1351). Bernabò Visconti acheta immédiatement leurs gages aux soudards et alla, en manière de représailles, assiéger Astorge réfugié à Imola. Le désastre de l'Église était complet.

De son côté, Clément VI usa des armes spirituelles à sa disposition pour se faire rendre Bologne. Citation à comparaître (18 novembre 1350), menace d'excommunication (4 février 1351), suspense *a divinis*, privation de tout pouvoir tant spirituel que temporel, promulgation de l'interdit, toutes les foudres de l'Église grondant contre lui ne faisaient pas reculer Giovanni Visconti [1].

Devant l'inutilité de ses anathèmes et le refus de Florence de contracter une ligue avec lui, Clément VI modifia sa politique. Il entra en négociation avec l'ancien ennemi et s'apprêta à payer Florence de retour en la privant de sa propre alliance. Dès que les Toscans eurent vent des projets de la curie, ils s'efforcèrent de toutes manières de les mettre en échec;

1. THEINER, *op. cit.*, t. II, doc. 202 et 205.

mais l'or, les intrigues, les promesses des ambassadeurs milanais l'emportèrent à la cour d'Avignon. Le 27 avril 1352[1], le pape annula toutes les procédures entamées contre l'archevêque de Milan et ses neveux, lesquels ont promis de restituer Bologne et les châteaux pris à l'Église, de payer une indemnité de guerre de 100.000 florins, de ne pas inquiéter Mastino della Scala et Obizzo d'Este, les alliés du Saint-Siège. Le 28 juillet, Giovanni Visconti est investi, pour douze ans, du vicariat de Bologne, moyennant qu'il fournira un cens annuel de 12.000 florins et le service de 300 cavaliers, durant quatre mois de l'année, dans les rangs de l'armée pontificale. Le 6 septembre suivant, Guillaume de Grimoard, au nom du pape, cède solennellement Bologne à son nouveau seigneur.

La ratification de la paix conclue entre Giovanni Visconti et l'Église eut un contre-coup en Toscane. Abandonnées par Clément VI, les communes guelfes appellent à leur aide l'empereur ! Malgré le peu de hâte que met Charles IV à intervenir, la menace de sa prochaine descente en Italie alarme Giovanni Visconti qui, d'autre part, a besoin de la paix pour préparer la guerre contre Venise. Innocent VI profite des circonstances favorables pour ramener la concorde entre les villes de Toscane et le Visconti. La paix est signée le 31 mars 1353, à Sarzana[2]. Cet acte, le plus politique de son règne, le réconciliait avec Florence, qui en voulait à la papauté de l'avoir abandonnée en 1352, et lui laissait toute liberté d'action pour reconquérir les États de l'Église[3]. Innocent eut surtout le mérite de découvrir l'homme nécessaire à l'exécution de ses desseins, Gil Alvarez Carillo Albornoz.

1. *Ut supra*, doc. 220.
2. Ughelli, *Italia Sacra*, vol. IV, Venezia, 1719, p. 222-249.
3. A. Sorbelli, *La signoria*, p. 4-72, 146-175.

§ 5. — Albornoz et la conquête des États de l'Église.

Enveloppé dans la disgrâce qu'avaient encourue, sous Pierre le Cruel, les courtisans d'Alphonse XI de Castille, Albornoz s'était retiré à la cour pontificale en 1350. Sa belle conduite, lors de la croisade entreprise contre les Sarrasins d'Andalousie, lui valut le chapeau de cardinal (17 décembre 1350). Ses talents militaires,

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : La bibliographie des sources a été dressée par E. FILIPPINI, dans les *Studi storici*, t. V, p. 87-91. Le fonds considérable des papiers d'Albornoz au collège d'Espagne de Bologne, ainsi que les Archives Vaticanes, ont été mis à contribution par E. FILIPPINI, *La prima legazione del cardinal Albornoz in Italia* (1353-1357) dans *Studi storici*, t. V (1896), p. 81-120, 377-414, 485-530 et *La seconda legazione del cardinal Albornoz in Italia* (1358-1367), *ibid.*, t. XII (1903), p. 263-352; t. XIII (1904), p. 1-52; t. XIV (1905), p. 29-68. — P. LECACHEUX, *Lettres secrètes et curiales du pape Urbain V.* — G. CANESTRINI, *Di alcuni documenti...*, *op. cit.* — A. THEINER, *Codex diplomaticus*, t. II. — E. WERUNSKY, *Excerpta ex registris Clementis VI*, *op. cit.* — MARTÈNE ET DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, p. 843-1071, Paris, 1717. — G. SALVI, *Il cardinale Egidio Albornoz e gli archivi di Sanginesio. Documenti originali di sua legazione*, Camerino, 1890. — *Ægidianæ constitutiones Marchiæ Anconitanæ*, Perusiæ, 1481. — *Documenti inediti tratti del regestrum recognitionum et juramentorum fidelitatis civitatum sub Innocentio VI esistente nell'Archivio Vaticano pubblicati per cura dell' Accademia di conferenze storico-giuridiche*, Roma, 1887, extraits du manuscrit original (1359) contenant les actes de la première légation d'Albornoz.

Monographies. — L'essai de H. J. WURM, *Cardinal Albornoz der zweite Begründer des Kirchenstaates*, Paderborn, 1892, a besoin d'être rectifié et complété par les travaux plus récents de E. FILIPPINI, *La riconquista dello Stato della Chiesa per opera di Egidio Albornoz* (1353-1357), Rigoli, 1900 (Ext. des *Studi storici*, t. VI-VIII); G. ROMANO, *Niccolo Spinelli da Giovinazzo, diplomatico del secolo XIV* dans *ASPN*, t. XXIV (1899), p. 351-400; t. XXV (1900), p. 157-194, 276-334; L. SIGHINOLFI, *La signoria di Giovanni da Oleggio in Bologna* (1355-1360), Bologne, 1905; F. BALDASSERONI, *Relazioni tra Firenze, la Chiesa e Carlo IV* (1353-1355) dans *Archivio storico italiano*, 5e série, t. XXXVII (1906), p. 3-60, 322-347 (avec des documents en appendice); E. WERUNSKY, *Geschichte Karls IV. und seiner Zeit*, t. III, Innsbrück, 1893; G. LUZZATTO, *La pace del 5 nov. 1355 conclusa in Fabriano per volontà dell' Albornoz*, Rome, 1909 (Ext. des *Miscellanea per nozze Crocioni-Ruscelloni*); F. ERMINI, *Gli ordinamenti politici e amministrativi nelle Constitutiones Ægidianæ* dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, t. XV (1893), p. 69-94, 196-240; t. XVI (1894), p. 38-80, 215-247. — *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, art. *Albornoz*.

non moins que son renom de diplomate, le désignèrent pour la légation d'Italie à laquelle il fut nommé le 30 juin 1353[1].

Avant d'engager la lutte contre les usurpateurs des terres de l'Église, Albornoz travailla à prévenir une coalition générale de ces tyrans contre lui et s'ingénia surtout à détacher de leur parti Giovanni Visconti. A cette fin, parti d'Avignon le 13 août 1353, il se rendit à Milan où on le reçut avec faste. Le Visconti accorda tout ce qui lui fut demandé contre ses anciens alliés ; il promit des subsides et des renforts.

De Milan le légat se dirigea immédiatement vers le Patrimoine de Saint-Pierre. Il lui tardait de subjuguer l'audacieux préfet de Rome, Giovanni di Vico. Le pape entamait de son côté une procédure régulière contre les Malatestà, coupables de s'être emparés de nombreuses villes des Marches, d'Ancône, Ascoli, Pesaro, Fano, Fossombrone, Jesi, Osimo, Recanati, Rimini.

L'attitude nettement offensive de la Papauté contre les Malatestà inquiéta les Florentins. La république ne pouvait plus élargir son influence en Toscane, du jour où l'Église se constituait une forte puissance territoriale dans son voisinage immédiat. Pour parer le coup porté aux Malatestà, Florence intervint à plusieurs reprises près d'Innocent VI. Le pape se montra inflexible et refusa d'accorder son pardon. Le 4 juillet 1354, il citait les Malatestà à comparaître à Avignon et, le 12 décembre, les excommuniait pour n'avoir pas répondu à sa citation[2].

Innocent se montrait sévère à l'égard des Malatestà dans l'espoir que l'empereur, descendu en Italie et déjà parvenu à Udine le 14 octobre 1354, l'aiderait à restaurer l'autorité de l'Église dans ses États. Il se flattait

1. Theiner, *op. cit.*, t. II, doc. 242.
2. *Ut supra*, t. II, doc. 283.

en vain. Charles IV, dans son expédition, n'avait d'autre but que de vendre le plus cher possible aux tyrans le titre de vicaire impérial et aux villes indépendantes comme Florence la liberté. Sa préoccupation principale était de rétablir l'équilibre de son budget. Selon le mot cruel de Villani, il se donna les allures du marchand qui court en hâte à la foire[1]. Après avoir négocié un armistice de quatre mois entre la ligue vénéto-lombarde et les trois Visconti, Bernabò, Galeazzo et Matteo, — leur oncle Giovanni était décédé le 5 octobre, — Charles reçut la couronne de fer à Saint-Ambroise de Milan (6 janvier 1355), descendit sur Pise, fut sacré empereur à Rome (5 avril) et repassa rapidement les Alpes[2].

Pendant ce temps Albornoz achevait la conquête du Patrimoine de Saint-Pierre, en sorte qu'au printemps de 1355 il put se mettre en campagne contre les Malatestà. Ses opérations militaires se déroulèrent d'abord avec des alternatives de succès et de revers. L'avantage demeurait plutôt à son adversaire. Enfin, le 29 avril, la cavalerie pontificale, commandée par Rodolfo da Camerino, surprit le camp ennemi fortement retranché à Paderno et s'en rendit maître après un combat acharné, au cours duquel Galeotto Malatestà fut fait prisonnier. Sans perdre de temps, elle envahit les Marches et vint mettre le siège devant Rimini après avoir ravagé toute la contrée avoisinante. Effrayé, Galeotto conclut une trêve le 2 juin, puis, le 7, à Gubbio, la paix définitive. Il restituait les territoires usurpés et promettait de fournir chaque année un tribut et un contingent armé. En retour, il était relevé des excommunications qui le frappaient et recevait le vicariat à Rimini, Pesaro, Fano, Fossombrone pour dix ans.

Le reste des Marches ne tarda pas à être conquis.

1. *Istorie Fiorentine,* lib. IV, cap. XXXIX.
2. F. BALDASSERONI, *Relazioni.*

Le 12 juin, Fermo était prise et son seigneur, Gentile da Mogliano, traître à l'Église, condamné au bannissement et à la perte de ses biens. Les comtes de Montefeltro offrirent leur soumission ; Ancône ouvrit ses portes aux gens du légat. Le 24 juin, s'achevait au parlement de Fermo la pacification des Marches.

Un seul tyran, Ordelaffi, seigneur de Césène et de Forli, redouté pour sa bravoure, ses brigandages et sa cruauté, résistait encore à Albornoz. Il avait, en juillet 1355, repoussé victorieusement l'armée pontificale. Encouragé secrètement par les Visconti et soutenu par les Manfredi de Faenza, Ordelaffi opposait un obstacle si sérieux au légat que le pape ordonna de prêcher contre lui la croisade en Italie et en Hongrie (17 janvier 1356)[1]. L'appel d'Innocent VI fut écouté : les subsides et les renforts devinrent bientôt suffisants pour permettre à Galeotto Malatestà, promu gonfalonier de l'armée de l'Église, de marcher sur Césène. Le siège de la ville, commencé en mai, fut interrompu en août par des opérations militaires contre les compagnies soudoyées sournoisement par les Visconti. Ordelaffi profita de ce répit pour dévaster les alentours de Rimini. Vers la fin de l'année, au mois de novembre, les Manfredi se détachèrent de son parti et se réconcilièrent avec Albornoz. Avec le printemps de 1357 la guerre recommença. Césène et Forli furent attaquées simultanément au mois d'avril. Malgré la résistance opiniâtre de Cià degli Ubaldini, femme d'Ordelaffi, Césène se rendit le 21 juin. La campagne se trouva encore suspendue à cause de la pénétration dans les Marches de bandes d'aventuriers conduites par le comte Lando. Malgré qu'il fût en possession d'effectifs supérieurs à ceux de Lando, le légat préféra acheter le retrait des

1. Theiner, *Codex*, t. II, doc. 324.

envahisseurs pour la somme de 50.000 florins (10 août 1357) et réserver toutes ses troupes disponibles contre Forli.

A la cour d'Avignon, les Visconti, qu'épouvantaient les conquêtes rapides d'Albornoz, ne cessaient de répandre contre lui des propos malveillants. L'assujettissement de Bologne à Giovanni da Oleggio les remplissait d'inquiétude. On pouvait présager que le Saint-Siège considérerait comme caduque la convention qui jadis avait attribué le vicariat de Bologne au seigneur de Milan et qu'il décréterait le retour pur et simple de la ville à l'Église Romaine. Aussi, à maintes reprises, les ambassadeurs venus de Milan avaient insisté près d'Innocent VI pour que, sous son égide, il fût permis à leur maître de reprendre le pouvoir à Bologne. En un temps où les caisses pontificales étaient en déficit, ils montraient combien la prolongation du siège de Forli compromettrait gravement les finances de la Chambre Apostolique. Que leurs demandes fussent exaucées, immédiatement les troupes milanaises viendraient grossir le contingent de l'armée de l'Église; en peu de temps Francesco Ordelaffi serait réduit à l'impuissance.

Connaissant de longue date la mauvaise foi de Bernabò Visconti, Albornoz prit le contre-pied de ses menées intéressées. Il s'appliqua à séparer les deux questions de Forli et de Bologne que son adversaire se plaisait à entremêler. Sa ferme intention était de ne régler le sort de Bologne qu'après l'écrasement d'Ordelaffi. Il comprenait aisément que Bernabò se soucierait fort peu de remplir les engagements dont ses ambassadeurs avaient vanté les avantages au pape. Il savait par son service d'espionnage que son adversaire, bien loin de songer à prendre parti contre le seigneur de Forli, encourageait secrètement celui-ci

à la résistance et que les offres adressées au pape n'étaient qu'impudentes duperies.

Tel ne fut point l'avis d'Innocent VI qui, trompé, ordonna à Albornoz de négocier avec le Visconti la cession de Bologne. A cet ordre le légat ne crut pas devoir se soumettre. De nouvelles instances du pape demeurèrent inutiles. A bout de ressources, cédant surtout à la pression de son entourage jaloux des succès obtenus par le cardinal, Innocent VI résolut de lui substituer l'abbé de Cluny, Androin de la Roche. Le 17 mars 1357, à Ancône, un billet pontifical, fort sec, daté du 28 février, parvenait à Albornoz et l'avertissait de la prochaine arrivée d'Androin, chargé de lui communiquer d'importantes instructions [1].

Quoiqu'il n'eût point encore le titre officiel de légat, l'abbé de Cluny se conduisit comme tel. En grande pompe il entra à Milan. Bernabò Visconti le combla d'honneurs, l'entoura de prévenances obséquieuses. A Bologne, il ne réussit pas à persuader à Giovanni da Oleggio de rendre la cité à l'Église et dut prier l'archevêque du lieu de prononcer l'interdit contre le rebelle. Le 1er avril, il se rencontra à Faenza avec Albornoz et lui exposa le but de sa mission. Convaincu que l'assujettissement de Bologne à Bernabò Visconti constituait une grave faute politique, Albornoz préféra réclamer son rappel immédiat sous prétexte de raisons de santé. Innocent s'empressa de consentir, mais le pria de suspendre son départ jusqu'à la reddition de Forli. Albornoz démasqua facilement le jeu du pontife et, profondément blessé dans son amour-propre, persista dans sa demande de rappel immédiat. Sa réponse remplit d'appréhension Innocent. L'insuccès d'Androin à Bologne, la nouvelle de la reprise de la guerre

1. E. Filippini, *La prima legazione del cardinal Albornoz in Italia (1353-1357)* dans *Studi Storici*, t. V (1896), p. 501, doc. 40.

contre Ordelaffi avaient suffi à changer ses sentiments. A présent, il n'augurait rien de bon du départ d'Albornoz et, dans une lettre pressante, il le suppliait de retarder son retour en Avignon jusqu'à ce que Androin de la Roche fût bien mis au courant des affaires italiennes (1er mai)[1]. Le cardinal consentit à demeurer sur le théâtre des opérations pendant l'été. Il ne partit que le 9 septembre de Césène après avoir cédé tous ses pouvoirs à l'abbé de Cluny, le 23 août, à Bertinoro. Toutefois, avant de quitter les Marches, il tint du 29 avril au 1er mai un parlement général à Fano. Il y publia les fameuses *Constitutions Ægidiennes*, code législatif qui, hormis quelques adjonctions subséquentes, devait régir les États de l'Église jusqu'en 1816. Il osa même, le 28 juin, adhérer à la ligue formée dès 1355 contre les Visconti entre Mantoue et Ferrare.

Androin de la Roche était loin de posséder les talents de son prédécesseur. Peu exercé au métier des armes, d'esprit crédule, sans habileté diplomatique, il avait à combattre un adversaire qui joignait la ruse à la bravoure. Dès qu'il eut pris la direction des affaires du pape, tout périclita : à deux reprises diverses, Francesco Ordelaffi obligea le légat à lever le siège de Forli (1357 et 1358); dans les terres du Patrimoine Giovanni di Vico recommençait à fomenter des troubles. Innocent VI finit par comprendre la faute qu'il avait commise. Au bout d'un an, le 18 septembre 1358, Albornoz était rendu à sa légation et l'incapable Androin de la Roche, rappelé[2].

1. E. Filippini, *La riconquista...* dans *Studi Storici*, t. VIII (1899), p. 341, note 1.

2. E. Werunsky, *Excerpta ex registris...*, n. 469 à 473 et G. Mollat, *La première légation d'Androin de la Roche, abbé de Cluny, en Italie* (1357-1358) dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. II (1911), p. 385-403.

Albornoz parvint dans les Marches vers le 23 décembre; il y trouva les compagnies de Lando et de Bongard qu'Ordelaffi avait enrôlées à son service. Il songea un moment à traiter avec elles ; mais Florence, également menacée, s'y refusa et rassembla des forces si imposantes que les aventuriers déguerpirent et allèrent chercher fortune dans le Montferrat.

Abandonné à ses seules ressources, Ordelaffi capitula le 4 juillet 1359. Malgré son indignité et ses crimes, le légat le traita avec modération, selon sa coutume. En compensation de Forli qu'il abandonnait à l'Eglise, on lui céda pour dix ans le vicariat de Forlimpopoli et de Castrocaro.

Établi à Ancône, Albornoz occupa le reste de l'année 1359 à la pacification du Patrimoine agité par les sourdes menées de Giovanni di Vico et à apaiser des démêlés survenus entre Spolète et Pérouse. L'année suivante, une occasion unique s'offrit à lui d'engager la lutte contre Bernabò Visconti [1].

Depuis la mort de l'archevêque de Milan (5 octobre 1354) le vicariat de Bologne était échu tour à tour à son neveu Matteo, puis à son fils naturel, Giovanni da Oleggio. Celui-ci ne tarda pas à vouloir se rendre indépendant. Serré de près par Bernabò Visconti, incapable de se maintenir au pouvoir, il proposa au légat de remettre l'Église en possession de Bologne. C'était au début du mois de mars 1360. Sans attendre les ordres d'Innocent VI, Albornoz accepta avec empressement, nomma Giovanni da Oleggio vicaire de Fermo et recteur des Marches, et, le 17 mars, son neveu, Blasco Fernandez, entre à Bologne dont il est créé recteur.

Bernabò Visconti protesta près du pape et fit jouer

1. J. Wurm, *Cardinal Albornoz der zweite Begründer des Kirchenstaates*, Paderborn, 1892, p. 130-143.

tous les ressorts qu'il possédait à la cour d'Avignon. On lui répondit adroitement qu'il avait négligé dès longtemps de payer le cens annuel convenu, qu'il avait ainsi perdu tous ses titres sur Bologne, laquelle revenait de droit à l'Église [1].

Bernabò, furieux, se résolut à reprendre la ville par les armes. La tâche lui semblait aisée; le légat, sans argent, sans troupes, n'avait aucun espoir d'obtenir du secours. Innocent VI se hâta d'écrire des lettres pressantes à l'empereur Charles IV, au roi Louis de Hongrie, aux villes d'Italie et même au roi d'Angleterre. Seule, l'Allemagne entendit son appel; encore ne lui envoya-t-elle que quelques soldats.

Cependant la guerre battait son plein. Tout le Bolonais avait été envahi. Les chefs de la petite armée pontificale résistaient avec peine, quoique courageusement, dans Bologne. Pour éviter ou du moins différer l'issue fatale, des négociations furent entamées. Aux propositions du pape d'accorder à Bernabò une indemnité de 80.000 à 100.000 florins, le puissant seigneur ne répondit qu'un mot : « Je veux Bologne ». Les hostilités reprirent.

Soudain, vers la mi-septembre, le bruit courut que les Hongrois venaient en masse au secours de l'Église. Aussitôt, l'armée milanaise leva le siège de Bologne et abandonna tout son matériel. Le 30 septembre 1360, 7.000 Hongrois défilèrent sous les murs de la cité. Ces soldats indisciplinés durent être bientôt licenciés, faute d'argent pour les payer. Leur venue n'en avait pas moins décidé la retraite de l'ennemi. Albornoz entra triomphalement à Bologne, le 15 octobre. La délivrance fut de courte durée. L'armée milanaise reparut à bref délai sous les murs de la ville. Le légat

1. L. SIGHINOLFI, *La signoria di Giovanni da Oleggio in Bologna* (1355-1360), Bologne, 1905.

s'efforça avant tout de la priver de l'aide du marquis Aldevrandino d'Este, en lui faisant espérer pour lui-même le vicariat de Bologne (début de l'année 1361). Le 15 mars, Albornoz partit solliciter des secours du roi de Hongrie; mais, battu en brèche par les ambassadeurs de Bernabò Visconti dont les riches présents étaient très appréciés, il jugea inacceptables les conditions d'entente qu'on lui proposait. De son côté, Bernabò demanda l'arbitrage de l'Empereur. Quand le landgrave de Leuchtenberg, choisi par Charles IV, décida de faire cesser la guerre avant de prononcer la sentence arbitrale, le Visconti refusa d'obéir. Sa mauvaise foi indigna l'empereur qui le dépouilla de son titre de vicaire impérial, lui retira ses privilèges et le mit au ban de l'Empire.

Sur les entrefaites, une ruse imaginée par Albornoz réussit à merveille. Profitant de l'absence de Bernabò Visconti, il envoya au chef des troupes milanaises Bileggio un messager qui se disait envoyé par Galeotto Malatestà, le propre général des troupes pontificales. Celui-ci s'offrait à trahir le pape et proposait une opération militaire concertée en vue de livrer la ville au Visconti. Bileggio donna dans le piège. Ayant divisé ses forces suivant le perfide conseil de Malatestà, il essuya une défaite meurtrière au pont de Rosillo (16 juin 1361) et se retira précipitamment dans le Milanais.

En 1362, la campagne recommença après qu'Albornoz eut contracté alliance défensive et offensive avec les della Scala, les d'Este, les Gonzague, Francesco de Carrara : la mort d'Innocent (12 septembre) vint l'interrompre.

Dès qu'Urbain V eut été couronné pape, Bernabò Visconti lui offrit, par l'intermédiaire du roi de France, de conclure la paix. Se fiant plutôt aux conseils très fermes d'Albornoz, le pontife rompit les pour-

parlers, prononça contre Bernabò l'excommunication et fit prêcher contre lui la croisade (4 mars 1363) [1]. Le 6 avril, l'armée des confédérés remporta à Solaro une victoire décisive. Ce succès amena Bernabò à renouer des négociations de paix; cette fois encore, sous l'influence de son légat, Urbain eut la sagesse de l'éconduire. A ce moment, une armée de croisés accourut d'Allemagne, de Pologne, d'Autriche et de Hongrie au secours de l'Église, en attendant de partir pour la Palestine. Albornoz s'apprêtait à écraser son adversaire, lorsque le 26 novembre 1363 une bulle l'avertit d'avoir à céder ses pouvoirs dans la Haute-Italie à Androin de la Roche, nommé encore une fois légat et muni du mandat de conclure la paix avec le Visconti. L'insistance des cardinaux du parti français avait triomphé des hésitations d'Urbain V dont le plus ardent désir était la conquête des lieux saints. Les propositions de paix des ambassadeurs milanais furent enfin écoutées et, sur le désir de leur maître, Albornoz fut éloigné de la Haute-Italie tandis que le gouvernement de Bologne était retiré à son neveu Gomez. Le 3 mars 1364, le traité signé par Bernabò Visconti était publié à Bologne. Contre la restitution à l'Église de toutes les forteresses du Bolonais et de la Romagne occupées jusqu'ici indûment par le seigneur de Milan, on lui versait une indemnité de 500.000 florins. Ces conditions désastreuses pour l'honneur du Saint-Siège détruisaient l'ouvrage des dernières années de légation d'Albornoz. Le vaincu devenait le vainqueur. Bernabò retirait tous les avantages d'une guerre qui devait consommer sa ruine [2].

1. P. Lecacheux, n. 194 et 223.
2. J. Wurm, *op. cit.*, p. 145-192.

§ 6. — La guerre des Florentins avec Grégoire XI.

Lorsque Albornoz mourut le 22 août 1367, on put mesurer la grandeur de son œuvre et la hauteur de son génie : les États pontificaux étaient rentrés entièrement sous la domination de l'Église, grâce à une politique hardie et prudente à la fois. Le grand cardinal s'était contenté de faire valoir les droits du Saint-Siège. Il n'avait pas envahi le bien d'autrui comme Bertrand du Pouget, ni réprimé durement comme Astorge de Durfort. Il avait su se modérer dans la victoire. Des vain-

BIBLIOGRAPHIE. — Sources : A. Gherardi, *La guerra dei Fiorentini con papa Gregorio XI detta la guerra degli Otto Santi* dans *Archivio storico italiano*, 3e série, t. V (1867), 2e partie, p. 36-131 (récit de la guerre); les tomes suivants contiennent la partie documentaire de première importance, t. VI (1867), 1re partie, p. 208-232, 2e partie, p. 229-251 ; t. VII (1868), 1re partie, p. 211-232, 2e partie, p. 235-248 ; t. VIII (1868), 1re partie, p. 260-296. — G. Degli Azzi Vitelleschi, *Le relazioni tra la repubblica di Firenze e l'Umbria nel secolo XIV secondo i documenti del reale Archivio di Stato di Firenze*, t. I, Perugia, 1904. — A. Segré, *I dispacci di Cristoforo da Piacenza procuratore mantovano alla corte pontificia (1371-1383)* dans *Archivio storico italiano*, 5e série, t. XLIII (1909), p. 27-97, 253-326. — Martène (*Thesaurus*, t. III, col. 1457-1504) a publié un poème en vers français de Guillaume de la Penne sur l'expédition des bretons en Italie, intitulé *Gestes des Bretons en Italie*. — H. Lacaille, *Enguerran de Coucy au service de Grégoire XI (1372-1374)* dans *Annuaire bulletin de la Société de l'histoire de France*, t. XXXII (1895), p. 185-206 (concerne la guerre de la Papauté et des Visconti).

Monographies. — L. Mirot, *La politique pontificale et le retour du Saint-Siège à Rome en 1376*, Paris, 1899; *Sylvestre Budes (13??-1380) et les bretons en Italie* dans *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. LVIII (1897), p. 589-614; t. LIX (1898), p. 262-303 (récit excellent des opérations militaires). — M. Brosch, *Ein Krieg mit der Papsttum im 14. Jahrhundert* dans *Historische Vierteljahrschrift*, t. IX (1906), p. 324-336. — G. Temple Leader et G. Marcotti, *Giovanni Acuto, storia d'un condottiere*, Florence, 1889 (avec un appendice de pièces importantes tirées des archives du Vatican, de Sienne et de Florence). — O. Vancini, *La rivoltà dei Bolognesi al governo del vicario della Chiesà (1376-1377)*, Bologne, 1906 (documents en appendice). — F. Bosdari, *Giovanni dà Legnano, canonista e uomo politico del 1300* dans *Atti et memorie della R. Deputazione di Storia Patria per le provincie di Romagna*, t. XIX (1901), p. 1-53, 87-108 (documents en appendice).

cus, il n'exigeait que la reconnaissance sincère de la suprématie pontificale ; aux contrées soumises il laissait leurs lois et leur administration propres. Il s'attachait à gagner l'estime et l'affection des seigneurs mêmes qu'il combattait. C'est ainsi qu'un de ses premiers et de ses plus rudes adversaires, Galeotto Malatestà, devint l'un de ses généraux les plus dévoués.

Les succès continus du légat, en restaurant la monarchie pontificale italienne, avaient excité au plus haut point la jalousie de Florence. A partir de 1371, les rapports de la République avec la papauté s'aigrirent graduellement. Florence convoitait la Toscane. Les moindres mouvements des troupes papales aux environs des frontières de cette province lui causaient une vive appréhension. L'occupation de Pérouse, en 1371, par le cardinal Pierre d'Estaing, lui parut l'indice certain de la volonté du pape d'agrandir ses domaines aux dépens de la Toscane. Les victoires des armées de l'Église au Pesaro et à Chiesa (1373) sur les troupes de Bernabò Visconti, avec lequel la guerre avait recommencé en 1371 [1], la soumission de Verceil, Ossola, Planella, Plaisance et Pavie accrurent ses alarmes. La cessation des hostilités dans le Milanais, à la suite de la trêve du 4 juin 1375, la poussa à prendre l'offensive à son tour. Elle colora son agression de divers prétextes mensongers. Elle accusa les gens du pape d'avoir encouragé les bandes d'Hawkwood à envahir le territoire florentin ; elle reprocha amèrement à Grégoire XI de lui avoir retiré l'autorisation d'exporter du blé des terres de l'Église [2], et prétendit

1. G. Romano, *La guerra tra i Visconti e la Chiesa* (*1360-1376*) dans *Bolletino della Società pavese di storia patria*, t. III (1903), p. 412-437.
2. L. Mirot, *La question des blés dans la rupture entre Florence et le Saint-Siège en 1375* dans *Mélanges*, t. XVI (1896), p. 181-205.

que le cardinal Guillaume de Noellet était l'instigateur de la rébellion de Prato [1].

Avec plus d'habileté Florence exploita le mécontentement suscité par l'administration des officiers pontificaux dans les domaines de l'Église. Ceux-ci, français pour la plupart, s'étaient attiré l'antipathie des Italiens : étrangers par l'origine, les mœurs et le langage, et à ce titre déjà suspects ou odieux, ils affectaient un ton arrogant à l'égard de leurs subordonnés et commettaient de réels excès de pouvoir. Beaucoup parmi eux ne cherchaient en Italie que le moyen de faire rapidement fortune. Grégoire XI avait employé son énergie à corriger les abus. Les registres du Vatican contiennent des traces nombreuses de ses efforts ; mais ils prouvent aussi le bien-fondé des plaintes des populations italiennes.

Florence profita du mécontentement général excité par le mauvais gouvernement des légats et des recteurs pour soulever les États de l'Église. Tandis qu'elle protestait de ses sentiments de vénération pour le pape, elle brandissait l'étendard rouge sur lequel brillait en lettres d'or le mot de « liberté » et ameutait les Italiens contre les Français. « C'est le moment, écrivait-elle, de faire revivre la liberté antique... Que tous s'unissent à Florence ; la tyrannie disparaîtra [2]. »

L'ajournement du retour de la Papauté à Rome accrut le mécontentement en Italie. On s'imagina que Grégoire XI se dérobait à l'exécution de ses promesses. Les villes des États pontificaux, qui avaient longtemps résisté aux offres de Florence, se jetèrent dans son parti. En trois mois elles passèrent presque

1. A. Gherardi, *Di un trattato per far ribellare al comune di Firenze la terra di Prato nell'anno 1375* dans *Archivio storico italiano*, 3e série, t. X, parte 1a, p. 3-26.
2. L. Mirot, *La Politique pontificale...*, p. 48.

toutes à la révolte (hiver 1375). Dans la nuit du 19 au 20 mars 1376, Bologne suivit leur exemple [1]. Seule, Rome resta fidèle au pape.

Entre tous les rebelles il se forma une ligue qui parut puissante au premier abord, mais qui se désagrégea rapidement. L'audace de Florence effrayait plus qu'elle n'attirait certaines cités. Les négociations de la République échouèrent auprès des princes du nord de l'Italie comme aussi à Venise, à Gênes et à Naples. L'empereur et le roi Louis de Hongrie refusèrent d'écouter les propositions de ses ambassadeurs. Bernabò Visconti, bien qu'ayant donné son adhésion, se tint sur la réserve. Entre les alliés mêmes l'union ne régnait guère. Quand l'autorité des officiers de l'Église eut cessé d'imposer un frein aux rivalités mutuelles des cités, les vieilles querelles renaquirent. Ce fut à qui s'emparerait, au détriment du voisin, d'un terrain convoité.

La mise de Florence au ban de la chrétienté frappa la ligue d'un coup mortel (31 mars 1376). Outre l'interdit prononcé contre la ville, Grégoire XI invita les monarques européens à expulser de leurs terres les marchands Florentins et à confisquer leurs biens. Il fut défendu d'entretenir commerce avec eux. La ruine menaçait Florence. Catherine de Sienne fut chargée d'implorer la clémence du pape et d'obtenir la levée de l'interdit (juin). Grégoire XI répondit : « Ou j'abattrai Florence, ou Florence abattra l'Église. » Il ne se pouvait être déclaration de guerre plus formelle [2].

Aussitôt les hostilités commencèrent. Des bandes bretonnes à la solde du pape et commandées par Sylvestre Budes et Jean de Malestroit pénètrent en Italie. Au passage, Galeazzo Visconti les traite en alliés, leur

1. O. Vancini, *La rivoltà*, p. 17 et sqq.
2. L. Mirot, *La Politique pontificale*, p. 97.

fournit des vivres en abondance et, pour sauver les Florentins, essaye de les retenir à son service. Ses offres sont repoussées. Les Bretons, fidèles à leurs engagements, précipitent la marche en avant, surprennent l'ennemi par la rapidité de leur attaque et lui coupent la route de Bologne. Cette dernière cité, bien défendue par ses hautes murailles, défiait tous les assauts. Afin de la détacher de la Ligue, le cardinal légat Robert de Genève, le futur Clément VII, ordonne de ravager les alentours. Le pillage s'exerce dans toute son horreur. Malgré la disette de vivres, Bologne résiste et attend les secours des ligueurs que lui amènent Landó et Rodolfo dà Camerino. En effet, les troupes de la ligue remportent l'avantage sur les rives du Panaro (début de juillet 1376).

Robert de Genève cherche alors à opérer la jonction des Bretons avec les mercenaires de John Hawkwood pour investir la place. Hawkwood, quoique nominalement au service de l'Église, refuse de quitter Faenza qui lui appartient et de rompre la trêve qu'il a conclue depuis peu avec Bologne. Un complot ourdi par la faction des Maltraversi de concert avec le légat et le marquis d'Este pour livrer la ville à l'Église est découvert le 11 septembre. Bologne reste imprenable, tandis que Ascoli tombe aux mains des Florentins. Les Bretons reculent et se concentrent autour de Césène, Forli, Faenza, Rimini.

A Césène, où ils campent, une rixe violente éclate entre les mercenaires et les bouchers. Exaspérée par leurs méfaits, la population en tue quatre cents et assiège la citadelle où les survivants et le légat ont cherché un refuge. Affamés, réduits à un petit contingent, les assiégés résistent désespérément. Ils sont près de succomber quand Hawkwood entre dans Césène. Les Bretons sortent de la citadelle, furieux,

résolus à venger la mort de leurs camarades. Le carnage est horrible. Aux cris du légat : « Sang, sang » répondent ceux de Sylvestre Budes : « Ferez, ferez ; tuez, tuez ». Les soldats massacrent la population. Plus de quatre mille cadavres jonchent les rues et les fossés de la ville (1er février 1377).

Cette atroce tuerie répand l'effroi parmi la ligue. Florence s'évertue, en vain, à soulever l'indignation des princes voisins. Pise et Sienne se rapprochent de Rome. Bologne, le 19 mars 1377, signe avec le légat une trêve qui est convertie, le 4 juillet, en une paix définitive[1]. La Romagne et les Marches se soumettent à l'Église.

Les succès du légat inquiétèrent Bernabò Visconti, non moins que la vente de Faenza au marquis d'Este par Hawkwood. Le seigneur milanais réussit à détacher du parti pontifical Hawkwood qui passe à la solde de Florence. Cette défection est compensée, en juin, par celle de Rodolfo dà Camerino qui quitte le service de la Ligue pour celui du pape. Sa promotion comme vicaire général de l'Église excite même la jalousie de Sylvestre Budes, qui l'avait battu.

Instruit du mécontentement du chef breton, Grégoire XI appelle ses troupes en Toscane et en Ombrie. Après avoir reconquis les provinces perdues de Romagne et des Marches, il pensait attaquer directement Florence et non plus ses alliés. Mesurant le danger qui la menace, la République cherche à occuper les vallées du Tibre et de la Paglia, ainsi que Pérouse, Assise et Orvieto, et Hawkwood dépêche des renforts sur les confins de la Toscane, afin de barrer le chemin à l'ennemi. Il se poursuit une guerre d'escarmouches où l'armée pontificale tantôt obtient des succès, tantôt

1. O. Vancini, *La rivoltà*, p. 99-115.

subit des revers. Après la prise de Spello (8 août), elle reçoit la soumission du préfet de Vico et ruine Bolsène. La lutte ensuite tend à se circonscrire entre Assise, Pérouse et Foligno ; elle languit.

Sur les entrefaites le désaccord s'introduit parmi les soldats de l'Église. Grégoire XI manque d'argent pour payer ses troupes et essaye de diminuer les soldes à l'époque du rengagement. Malestroit, Budes, Raimond de Turenne refusent de composer une seule armée de leurs mercenaires et de marcher sur Florence. Hawkwood profite de la situation pour envahir les terres de l'Église. Tout semble perdu quand, enfin, le pape réussit à trouver l'argent nécessaire et à gager à nouveau les Bretons. Les escarmouches recommencent. Malgré le vif désir de Grégoire l'expédition méditée contre Florence n'est point entreprise[1]. Cependant les conséquences de l'interdit jeté sur la ville se font sentir. Le peuple murmure contre les huit bourgeois, les *Otto Santi*, qui poursuivent la guerre avec opiniâtreté. D'ailleurs, abandonnée successivement par tous ses alliés, Florence se fatigue de lutter seule contre l'Église. Elle incline à la paix et accepte, quoique à contre-cœur, la médiation que lui offre Bernabò Visconti. Un véritable congrès européen se réunit bientôt à Sarzana pour rétablir l'équilibre italien. A côté des mandataires des deux belligérants et du médiateur milanais on voit les ambassadeurs de l'Empereur, des rois de France, de Hongrie, d'Espagne, de la reine de Naples. Les conférences aboutissent au triomphe de la politique de Grégoire XI. Son habile tactique était parvenue à isoler Florence qui se laissait imposer la paix[2].

1. L. Mirot, *Sylvestre Budes*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LVIII et LIX.
2. L. Mirot, *La politique pontificale*, p. 105.

§ 7. — Les Papes d'Avignon et le Patrimoine de Saint-Pierre.

On appelle « Patrimoine de Saint-Pierre » un territoire délimité par le Tibre, la Paglia, la Fiora et la mer Méditerranée. Là, plus que dans tout autre domaine ecclésiastique, la translation du Saint-Siège en Avignon avait suscité des troubles. Comme des mauvaises herbes croissant sur une terre inculte, les petits tyrans pullulèrent, tous cherchant à se tailler des seigneuries aux dépens de l'État pontifical. Pour maintenir les droits de l'Église il eût fallu à ses officiers de la vigilance, une énergie peu commune, une prudence consommée, un tact parfait. Leur qualité d'étrangers les rendait déjà suspects à leurs administrés. Leurs mesures vexatoires, leur tyrannie, leur soif de gains

BIBLIOGRAPHIE. — Sources : M. Antonelli, *Una relazione del vicario del Patrimonio a Giovanni XXII in Avignone* dans ASRSP, t. XVIII (1895), p. 447-467; *Notizie Umbre tratte dai registri di S. Pietro in Tuscia* dans *Bolletino della R. Deputazione di Storia Patria per l'Umbria*, t. IX (1903), p. 381-398, 469-506; t. X (1904), p. 31-59. — A. Theiner, *Codex*, t. I et II. — L. Fumi, *I registri del ducato di Spoleto*, Perouse, 1903. — J. P. Kirsch, *Vertrag der Bevollmächtigten Papst Gregors XI mit dem Söldnerführer Robert de Altavilla von Capua im Jahre 1376* dans *Römische Quartalschrift*, t. XXI (1907), p. 210-213.

Monographies. — M. Antonelli, *Vicende della dominazione pontificia nel Patrimonio di S. Pietro in Tuscia dalla traslazione della Sede alla restaurazione dell'Albornoz.* Rome, 1904 (Ex. de *l'Archivio della R. Società Romana di storia patria*, t. XXV et XXVI); *La Dominazione pontificia nel Patrimonio negli ultimi venti anni del periodo avignonese*, *ibid.*, t. XXX (1907), p. 269-332; t. XXXI (1908), p. 121-168, 315-355 (les deux articles contiennent en note de copieux extraits des Archives vaticanes et des documents en appendice). — C. Calisse. *Costituzione del Patrimonio di S. Pietro in Tuscia nel secolo XIV*, *ibid.*, t. XV (1892), p. 5-70; *I prefetti di Vico*, Rome, 1888 (nombreux documents en appendice). — L. Fumi, *Eretici e ribelli nell' Umbria dal 1320 al 1330 studiati su documenti inediti dell' Archivio segreto Vaticano* dans *Bolletino della R. Deputazione di Storia Patria per l'Umbria*, t. III (1897), p. 257-285, 429-489; t. IV (1898), p. 221-301, 437-486; t. V (1899), p. 1-46, 205-425 (extraits nombreux des Archives Vaticanes et documents en appendice). — E. Filippini, *La riconquista dello Stato della Chiesa*, *op. cit.*

illicites achevèrent de leur valoir la haine publique. Les provinces confiées à leurs soins se trouvèrent livrées à l'anarchie politique et aux horreurs de la guerre civile. Jean XXII, par une série de sages réformes (1318 et 1321) et par une vigoureuse intervention armée, puis Benoît XII, par la répression des abus, rétablirent quelque peu l'ordre et recouvrèrent l'autorité perdue sous Clément V. La mort de Robert de Naples, en 1343, enleva son meilleur appui au pouvoir temporel de l'Église et aux Guelfes italiens leur chef reconnu. Les Gibelins enhardis s'affranchirent bientôt du gouvernement des recteurs. Le plus remarquable d'entre eux, le préfet de Rome Giovanni di Vico, homme de guerre, astucieux, sans scrupule, commença, à partir de 1345, la conquête progressive du Patrimoine. C'est contre lui qu'Albornoz, en 1353, dirigea en premier lieu ses armes.

Florence avait intérêt à concourir à l'abaissement d'un voisin turbulent et ambitieux. Aussi fournit-elle au légat 150 cavaliers et l'habile condottière Ugolino di Montemarte. Sienne (11 octobre) lui donna cent autres cavaliers auxquels s'en joignirent 200, envoyés de Pérouse. Le 20 novembre, Albornoz entrait sur le territoire du Patrimoine. A sa grande surprise, devant Orvieto, il vit venir à sa rencontre Giovanni di Vico qui protesta de sa soumission à l'Église. Le préfet poussa la feinte jusqu'à aller à Montefiascone et à jurer entre les mains du légat obéissance au Saint-Siège. Quand il eut constaté le nombre dérisoire des soldats pontificaux, il jeta le masque et reprit les hostilités.

Malgré son infériorité numérique, l'armée de l'Église se mit en campagne au mois de décembre. Après s'être emparé de Civitella d'Agliano (20 décembre 1353), elle assiégea sans succès Orvieto et fut obligée de se retirer, tandis que Giovanni di Vico guerroyait avec avantage

dans les terres du Patrimoine et réduisait à la famine Montefiascone, où Albornoz avait établi son quartier général. Dans cette extrémité, le légat supplia Innocent VI de lui envoyer des subsides et des renforts : le pape y ayant enfin consenti, des troupes fraîches furent enrôlées et, le 10 mars 1354, à la tête d'une puissante armée, le recteur du Patrimoine Giordano Orsini marcha sur Orvieto et prit d'assaut le couvent de San Lorenzo qui lui servit de solide point d'appui. Pendant le siège d'Orvieto, aux mois de mars et d'avril, les villes de Toscanella, Graffignano, Montalto, Canino tombèrent au pouvoir des troupes pontificales : seule, Corneto repoussa les attaques conduites contre elle. L'entrée en ligne de 10.000 hommes envoyés par les Romains permit d'investir Viterbe (21 mai). Après quinze jours d'insuccès continus, Giovanni di Vico, qui s'était faufilé dans la place, demanda la paix. Le 5 juin, à Montefiascone, un traité fut signé. Le préfet reconnut la suzeraineté de l'Église à Corneto et à Viterbe et abandonna ses droits sur Orvieto. L'achat de Vetralla, qui lui était laissée temporairement, fut stipulé à raison de 16.000 florins. Giovanni di Vico, qui remettait en otage son fils Giambatista, recevait en outre l'absolution des sentences d'excommunication prononcées contre lui et rentrait en possession de ses biens.

Le traité fut exécuté ponctuellement. Arrivé le 9 juin à Orvieto, Albornoz y séjourna jusqu'au 12 juillet et fut témoin de la soumission des habitants. Le 26 juillet, il était à Viterbe, posait la première pierre d'une citadelle réservée à l'Église et obtenait pour dix ans l'éloignement de Giovanni di Vico moyennant la cession du vicariat de Corneto.

Le traité de Montefiascone mécontenta Innocent VI qui prescrivit la rigueur à l'égard de Giovanni di Vico et désapprouva la cession du vicariat de Corneto. Au

lieu de se conformer aux ordres du pape, Albornoz jugea plus politique de mettre à plus tard la conquête de la ville et d'achever la pacification du Patrimoine en convoquant à Montefiascone une assemblée générale des prélats, barons et représentants des communes (30 septembre). Au jour dit, les barons prêtèrent serment de fidélité en présence du recteur, les droits de l'Église furent rétablis dans leur intégrité, de nouvelles constitutions et ordonnances furent publiées [1].

La soumission de Giovanni di Vico ne tarda pas à être suivie de celle des seigneurs de Vitozzo et des communes d'Amelia, de Narni, Terni et Rieti. Satisfait de son œuvre, le légat s'achemina vers le duché de Spolète où il rétablit l'ordre sans trop de peine; après quoi, il remonta vers le Nord pour engager la lutte contre les Malatestà [2].

En l'absence d'Albornoz, Giovanni di Vico machina constamment la révolte des petits seigneurs du Patrimoine. Sa mort, survenue au mois de septembre 1363, fut une vraie délivrance pour l'Église et amena avec le temps la soumission des derniers dissidents, les Brancaleoni, en 1366 [3].

Francesco di Vico, qui succéda à son père, reprit à son tour les hostilités contre l'Église et soutint Pérouse dans sa lutte contre Urbain V. Vaincu par les Romains, il perdit Vetralla en mai 1370 et préféra signer la paix.

Après la mort d'Albornoz, Urbain V et Grégoire XI suivirent scrupuleusement la politique de ce grand homme d'État. A son exemple, ils s'attachèrent les

1. A l'occasion du parlement de Montefiascone Albornoz fit compiler un recueil des titres et droits du Saint-Siège dans le Patrimoine; cfr. P. FABRE, *Mélanges*, t. IX (1889), p. 293-320.
2. Voir *supra*, p. 150.
3. Cfr. M. ANTONELLI, *Vicende della dominazione*.

seigneurs du Patrimoine par la concession de fiefs ou de vicariats. Les principales communes reçurent des vicaires pontificaux ayant mandat exprès de se conformer aux statuts particuliers des cités et de n'imposer aucune taxe ni loi sans le consentement de leurs délégués. Aux plus fidèles furent concédés de précieux privilèges ou des exemptions de l'autorité rectorale.

Ces mesures libérales ne produisirent pas l'effet salutaire qu'en attendaient les papes. La levée de lourdes contributions de guerre, et plus encore la jactance et la rapacité de leurs fonctionnaires suscitèrent le mécontentement. En 1375, Orte et Narni adhérèrent des premières à la ligue de Florence[1] et chassèrent de leurs murs les officiers pontificaux. En novembre, Montefiascone se révolta. Le 18, Francesco di Vico rentrait à Viterbe et s'en déclarait seigneur. La forteresse où s'était réfugiée la garnison pontificale fut prise d'assaut, le 14 décembre, et rasée. L'arrivée en Italie de Grégoire XI ne désarma pas les révoltés. Excommunié le 17 avril 1377, Francesco di Vico attaque furieusement Montefiascone et fait prisonnier Raimond de Turenne, envoyé par le pape pour le combattre. Les bandes bretonnes se précipitent alors sur le Patrimoine. Elles saccagent Bolsène et en massacrent les habitants. Montefiascone tombe entre leurs mains. Complètement défait, Francesco di Vico demande grâce et conclut la paix le 30 octobre 1377. Sa réconciliation avec l'Église clôture la pacification des terres du Patrimoine[2].

1. Voir *supra*, p. 162.
2. Cfr. M. Antonelli, *La dominazione pontificia.*

§ 8. — Rome et le tribunat de Cola di Rienzo.

Au XIVe siècle, les papes exercèrent leur suprématie sur Rome en nommant des sénateurs qui régissaient la ville en leur nom. A la suite de l'expédition de Henri VII en Italie, ils cessèrent de prendre leurs représentants parmi les familles nobles et choisirent pour leur vicaire Robert d'Anjou, roi de Naples. Mais Robert ne jouissait pas d'une autorité suffisante pour en imposer à l'aristocratie romaine. Des rixes sanglantes éclataient à tout instant entre les Orsini, les Colonna, les Caetani et les Savelli. Las de cet état de choses, le peuple romain élut, en 1337, Benoît XII « sénateur, capitaine, syndic et défenseur de la république, sa vie durant ». Le pontife accepta l'offre et institua des sénateurs à la tête du gouvernement de la cité. Loin de cesser, les troubles augmentèrent d'intensité. La tyrannie des barons devint plus intolérable. Leurs palais servirent de repaires à des bandits qui attaquaient les promeneurs dans les rues, dévalisaient

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : A. THEINER, *Codex diplomaticus*, t. II. — *Vita di Cola di Rienzo*, éd. Rome, 1891. — A. GABRIELLI, *Epistolario di Cola di Rienzo*, Roma, 1890. — E. FILIPPINI, *Quattro documenti inediti relativi a Cola di Rienzo* dans *Studi storici*, t. X (1901), p. 88-94 (bulles de Clément VI expédiées en 1347). — G. TOMASETTI, *Una lettera inedita di Cola di Rienzi* dans ASRSP, t. XXXI (1908), p. 93-100.

MONOGRAPHIES. — GREGOROVIUS, *Storia di Roma*, t. III, p. 350-451. — M. FAUCON, *Note sur la détention de Rienzi à Avignon* dans *Mélanges*, t. VII (1887), p. 53-58. — F. PAPENCORDT, *Cola di Rienzo e il suo tempo*, traduction T. GAR, Turin, 1844 (cette traduction est suivie d'un appendice de 67 documents; elle est préférable à la traduction française de L. BORÉ, Paris, 1845). — F. KUEHN, *Die Entwicklung der Bündnispläne Cola di Rienzo im Jahre 1347*, Berlin, 1905. — E. RODOCANACHI, *Les institutions communales de Rome sous la Papauté*, Paris, 1901; *Cola di Rienzo, histoire de Rome de 1342 à 1354*, Paris, 1888. — G. BRIZZOLARA, *Il Petrarca e Cola di Rienzo* dans *Studi Storici*, t. VIII (1899), p. 239-251, 423-463; *Ancora di Cola di Rienzo e F. Petrarca*, *ibid.*, t. XIV (1905), p. 69-101, 243-277. — E. FILIPPINI, *Cola di Rienzo e la Curia Avignonese*, *ibid.*, t. X (1901), p. 241-287.

les paysans et les pèlerins, commettaient toute sorte d'actes de brigandage. En un mot, Rome fut livrée à l'anarchie la plus complète.

Émú à la vue des maux dont souffraient ses concitoyens, un homme de naissance obscure résolut de libérer sa ville natale du despotisme de la noblesse et d'y restaurer le bon ordre. Ce fut Cola di Rienzo. La lecture assidue de Tite-Live, de Sénèque, de Cicéron et de Valère Maxime, jointe à la connaissance des monuments de l'antiquité, avait excité en lui une vive admiration pour Rome ancienne. Doué d'une imagination enthousiaste, Cola se crut envoyé par l'Esprit-Saint pour redonner sa splendeur à la cité déchue. Ses talents oratoires, la sonorité de sa voix, un sourire séducteur, sa belle prestance lui valurent la faveur populaire. Envoyé en ambassade près de Clément VI par ses compatriotes, il se fit apprécier du pape qui lui conféra, le 13 avril 1344 [1], l'office de notaire de la chambre urbaine. Cette charge le mit en vedette. Rienzo accrut encore sa popularité en prononçant des harangues virulentes contre la noblesse ou en faisant peindre sur les monuments publics des allégories qui surexcitèrent l'opinion. Il préparait aussi sourdement la révolution dans des réunions secrètes qui avaient lieu sur l'Aventin.

Une circonstance fortuite hâta l'exécution de ses projets. Ignorant le danger qui menaçait son parti, Stefano Colonna avait emmené la milice urbaine sous les murs de Corneto afin de s'y ravitailler. A la faveur de son absence, la révolution éclate le 20 mai 1347. Elle commença sous forme de procession. Un cortège pompeux conduisit Cola di Rienzo au Capitole. Devant le peuple assemblé au son de la cloche, l'habile

1. GREGOROVIUS, p. 364, note 40.

rhéteur déclama un de ses plus éloquents discours qui souleva l'enthousiasme des auditeurs. La lecture des décrets qu'il soumit à l'approbation de la foule fut accueillie avec des applaudissements frénétiques. On lui conféra la seigneurie sur Rome, de concert avec le vicaire apostolique, Raimond de Chameyrac, évêque d'Orvieto. L'autorité de Rienzo fut reconnue partout, sans qu'une goutte de sang eût été versée. Les barons romains s'empressèrent de quitter la ville. Stefano Colonna, revenu de Corneto, n'essaya pas de tenter l'offensive.

Le gouvernement du nouveau maître de Rome s'annonça sous les meilleurs auspices. La justice fut rendue avec équité, la milice urbaine réorganisée; les finances furent bien administrées, les crimes sévèrement réprimés. La sécurité régna dans la ville.

La révolution du 20 mai inquiéta tout d'abord Clément VI. Les lettres respectueuses de Cola calmèrent ses craintes. Le pape approuva même la nouvelle constitution que le peuple romain s'était donnée sans son assentiment préalable [1]. Il apprit aussi avec satisfaction le succès que Rienzo avait remporté sur le préfet Giovanni di Vico, révolté contre lui (juillet 1347).

La victoire enorgueillit Cola. Dans sa folle vanité, il s'intitula « Nicolas, par l'autorité de notre très clément seigneur Jésus-Christ, sévère et clément tribun de liberté, de paix et de justice, libérateur de la sacrée république romaine [2] ». Les actes officiels étaient datés ainsi qu'il suit : « Donné au Capitole, où nous vivons avec un cœur droit, sous le règne de la justice » ou encore « après que la justice est redescendue du ciel ». Cola battit monnaie, afficha une pompe royale, persécuta les nobles. Il rêva, enfin, d'unir toutes les cités

1. Christophe, *Histoire de la Papauté*, t. II, p. 473-477 (documents).
2. Gregorovius, p. 367, n. 64.

d'Italie en un seul État dont Rome serait le centre[1]. A cet effet il pria toutes les villes de lui envoyer des ambassadeurs.

Le 1er août 1347, les délégués de vingt-cinq cités se présentèrent devant le tribun. Celui-ci, au lieu de débattre avec eux les intérêts politiques de l'Italie, se contenta de leur donner le spectacle de fêtes grandioses. Un cortège splendide le mena au baptistère de Saint-Jean de Latran. Là, Rienzo prit un bain dans la cuve baptismale où, selon la légende, Constantin avait reçu le baptême; puis, il se fit armer chevalier. Vers la fin de la cérémonie, un notaire lut une série de décrets extravagants. Rome fut remise en possession de sa juridiction sur le monde. Tous les privilèges contraires à cette juridiction furent annulés. Louis de Bavière et Charles de Bohême ainsi que tous les électeurs à l'Empire furent convoqués à comparaître devant le tribun à la Pentecôte prochaine[2]. Brandissant une épée nue, Cola frappa l'air de trois côtés différents, en disant : « *questo è mio* ». Le vicaire apostolique, Raimond évêque d'Orvieto, voulut protester. Il rédigea à la hâte un manifeste; mais la voix du notaire, qui le lit, est couverte par le son des trompettes. Au reste, le tribun manifesta clairement ses intentions, en signifiant à Raimond qu'il entendait régir la ville sans son concours.

Les nouvelles de Rome jetèrent la consternation à la cour pontificale. L'inquiétude y redoubla quand on apprit que Cola s'était abouché avec le roi de Hongrie pour expulser la reine Jeanne de ses États et soumettre le royaume de Naples ainsi que le comté de Provence directement au peuple romain. Clément VI dépêcha l'ordre à Bertrand de Deux, légat en Italie, de se ren-

1. F. Kuehn, *Die Entwicklung*.
2. Papencordt, doc., p. 7 et 9.

dre à Rome et d'engager le tribun à renoncer à ses projets attentatoires aux droits de l'Église. En cas de refus de la part de Rienzo, le cardinal devait l'excommunier, exhorter les Romains à rejeter son autorité et mettre l'interdit sur leur cité (12 octobre 1347)[1].

Bertrand de Deux alla sans retard s'établir au Vatican et manda Cola. Revêtu d'une armure, la tête ceinte d'une couronne d'argent, tenant en mains un sceptre d'acier, le tribun se présenta devant le cardinal. « Vous m'avez mandé, lui dit-il sur un ton arrogant; que me voulez-vous? » Bertrand repartit : « Je vous apporte des instructions de notre seigneur pape. » Élevant la voix : « Quelles sont ces instructions? » demanda Cola. Comme le légat se taisait, il lui tourna le dos avec désinvolture et s'éloigna, un sourire de mépris sur les lèvres. Peu après, le cardinal, ne se sentant pas en sécurité, s'enfuit à Montefiascone[2].

Rienzo, qui soutenait la guerre contre la noblesse romaine, sentit son autorité menacée. Au lieu d'agir avec prudence, il s'attira la défiance du peuple par son despotisme, son faste et ses manières extravagantes. Averti que la faveur populaire se détournait du tribun, Bertrand de Deux publia l'excommunication contre lui et encouragea le comte de Minorbino à tenter une contre-révolution. Le 15 décembre 1347 des cris retentissent : « Peuple! peuple! mort au tribun! » La cloche du Capitole tinte. Personne n'accourt défendre le gouvernement. Cola s'imagine que tout Rome est en révolte; il dépose les insignes du pouvoir et se retire au château Saint-Ange d'où il part bientôt pour Civitâ Vecchia. La noblesse rentre sans délai dans

1. THEINER, *Codex*, t. II, doc. 182.
2. *Vita*, I, cap. 32.

Rome. Bertrand de Deux y reparaît, casse tous les décrets du tribun déchu, rétablit l'ancienne forme de gouvernement et nomme sénateurs Lucà Savelli et Bertoldo Orsini.

La rentrée des barons à Rome occasionna aussitôt des troubles. La sécurité dont on avait joui durant quelques mois disparut entièrement. Les luttes intestines éclatèrent avec plus de violence que jamais. Excédé des rixes qui ensanglantaient quotidiennement leur cité, un groupe de romains se réunit, le 26 décembre 1351, à Sainte-Marie Majeure et délibéra de conférer le pouvoir à un plébéien estimé, du nom de Giovanni Cerroni.

Sur-le-champ on se rendit chez lui et on le conduisit triomphalement au Capitole. Le peuple s'assembla au son du tocsin et ratifia l'élection de Cerroni. La révolution s'opéra comme par enchantement, sans effusion de sang. L'aristocratie ne tenta aucune résistance sérieuse.

Averti des événements, Clément VI se montra satisfait et confirma Cerroni dans la charge de sénateur et de capitaine jusqu'à Noël 1353. Il lui envoya même un présent de 14.000 florins d'or[1].

Cependant Cerroni ne possédait aucune des qualités d'un homme d'État. Il manquait surtout de fermeté et ignorait l'art de la guerre. A la vérité, il procura la paix aux Romains; mais une campagne malheureuse contre Giovanni di Vico lui enleva tout prestige. Il résigna ses fonctions en septembre 1352 et se retira dans les Abruzzes.

Son départ fut le signal des pires désordres. On se battit partout dans Rome. Le sang coula dans les rues. Le peuple se souleva contre la noblesse dont la

1. Theiner, *Codex*, t. II, doc. 223-225.

turbulence agitait leur ville et élut, le 14 septembre 1353, Francesco Baroncelli « second tribun et consul auguste ». A cette nouvelle, Innocent VI songea à opposer à l'usurpateur Cola di Rienzo, retenu à Avignon dans une quasi-captivité[1].

Depuis sa chute Rienzo avait maintes fois essayé de s'emparer du gouvernement de Rome. Quelques séditions, fomentées par lui. avaient été facilement réprimées. Traqué par les officiers pontificaux qui avaient reçu mandat de l'arrêter, il était allé se réfugier dans les Apennins, au Monte Majella dont les flancs escarpés servaient de retraite aux Fraticelles. Il y vécut près de deux ans, en compagnie de ces moines hérétiques. Un d'eux lui révéla que le Seigneur l'avait choisi pour régénérer le monde par l'Esprit-Saint, de concert avec l'Empereur Charles IV. Cola n'hésita pas à franchir les Alpes et, travesti en franciscain, arriva sans encombre à Prague où résidait la cour impériale. En juillet 1350 il se présenta devant Charles IV et l'exhorta chaudement à descendre en Italie. Pour lui-même il sollicita seulement le titre de vicaire de l'Empire à Rome. Invité à rédiger par écrit ses projets, Cola ne fit que ressasser les rêveries apocalyptiques des ermites du Monte Majella. Son placet lui valut la prison. Charles IV le remit même entre les mains du pape. Jugé peu dangereux. l'ancien tribun fut relâché sur les ordres de Clément VI. Innocent VI, peu après, l'envoya au légat Albornoz (24 septembre 1353). Celui-ci ne pensa pas à propos de l'aider à rentrer à Rome ; une émeute populaire avait renversé Francesco Baroncelli, vers la fin de l'année 1353. Il lui permit seulement de se retirer à Pérouse.

Dans cette ville habitaient Brettone et Arimbaldo, frères du condottière frà Moriale. Cola leur per-

1. M. FAUCON, *Note sur la détention.*

suada de lui prêter de l'argent. Avec les sommes qu'il obtint, il prit à sa solde cinq cents lansquenets et marcha sur Rome, muni du titre de sénateur que lui avait octroyé Albornoz. Le 1er août 1354, il entrait dans la ville parmi les acclamations de la foule.

L'enthousiasme dura peu. Au lieu de gouverner avec sagesse et modération, Cola di Rienzo exerça la tyrannie. La décapitation de frà Moriale, qui l'avait aidé à reprendre le pouvoir, lui aliéna l'esprit public. Des arrestations arbitraires achevèrent de précipiter sa perte. Le 8 octobre 1354, la plèbe romaine se rua à l'assaut du palais du Capitole et y mit le feu. Cola échappa à l'incendie et, déguisé en paysan, traversa les rangs de la foule. Il fut reconnu. On se saisit de lui et on le traîna près de la cage du lion, à mi-côte de l'escalier du Capitole. Cecco del Vecchio lui plongea son glaive dans le ventre; un notaire lui fendit la tête; la populace outragea son cadavre.

La fin tragique de Cola di Rienzo marqua le début d'une ère de paix relative pour les Romains. La présence en Italie du cardinal Albornoz intimida l'aristocratie qui n'osa point fomenter des troubles. D'ailleurs, Innocent VI la priva d'influence, en abolissant la coutume d'après laquelle, depuis plus d'un siècle, la dignité sénatoriale était réservée aux barons romains. A partir de l'automne de 1358, il n'y eut plus qu'un seul sénateur, lequel fut constamment un étranger.

§ 9. — La Sicile, le royaume de Naples et la Hongrie.

Depuis les vêpres siciliennes (1282) le royaume des Deux-Siciles se trouvait scindé en deux : l'île de Sicile

BIBLIOGRAPHIE. — Sources : M. Camera, *Elucubrazioni storico-diplomatiche su Giovanna I regina di Napoli e Carlo III di Durazzo*, Salerno, 1889. — L. Ováry, *Negoziati tra il re d'Ungheria e il re di*

que gouvernait la famille d'Aragon; le royaume de Naples où régnaient les princes d'Anjou. Entre les deux maisons la guerre ne chôma que très peu d'années au cours du XIVe siècle. Le Saint-Siège tint une politique très définie à leur égard : jusqu'en 1372 il regarda les rois Aragonais de Sicile comme des usurpateurs et seconda les entreprises même malheureuses tentées par les princes de Naples pour reconquérir leurs anciens domaines. Si les Aragonais remportent l'avantage et serrent de trop près les Napolitains, des légats s'interposent, publient des trêves et engagent des pourparlers de paix [1]. Entre les deux adversaires qui

Francia per la successione di Giovanna I d'Angió (1374-1376) dans *ASPN*, t. II (1887), p. 107-157. — *Monumenta Hungariæ Historica, Acta Extera*, t. II et III (1342-1420), Budapest, 1875-1876. — H. V. SAUERLAND, *Drei Urkunden zur Geschichte der Heirath des Herzogs Otto von Braunschweig und der Königin Johanna I. von Neapel* dans *Quellen*, t. VIII (1905), p. 206-216. — A. THEINER, *Vetera monumenta historica Hungariam sacram illustrantia*, Rome, 1859-1860, 2 vol. — CERASOLI, cfr. *supra*, p. 9.

Monographies. — W. GOETZ, *König Robert von Neapel* (1309-1343). *Sein Persönlichkeit und sein Verhältniss zum Humanismus*, Tubingue, 1910. — G. B. SIRAGUSA, *L'ingegno, il sapere e gl' intendimenti di Roberto d'Angiò con nuovi documenti*, Palerme, 1891 (publie le texte du traité du roi sur la pauvreté de 1322). — F. TOCCO, *La Quistione della Povertà nel secolo XIV secondo nuovi documenti*, Palerme, 1910. — SAINT CLAIR BADDELEY, *Robert the Wise and his Heirs*, Londres, 1897. — R. CAGGESE, *Roberto d'Angió ed i suoi tempi* dans *Studi storici*, t. XIX (1911), p. 113-145.

F. M. STEELE, *The beautiful queen Joanna I. of Naples*, Londres, 1910. — G. FRAKNOI, *L'ambassade de Pétrarque à Vérone* (1345) dans *Annales internationales d'histoire. Congrès de Paris 1900, 1re section, Histoire générale et diplomatique*, p. 99-105, Paris, 1901; *Magyarország egyházi és politikai összeköttetései a római Szent-székkel* [les relations ecclésiastiques et politiques de la Hongrie avec le Saint-Siège], t. I (1000-1417), Budapest, 1901. — E. MARTIN-CHABOT, *Le registre des lettres de Pierre Ameil, archevêque de Naples* (1363-1365), *puis d'Embrun* (1365-1379) dans *Mélanges*, t. XXV (1905), p. 273-284. — J. M. VIDAL, *Un ascète de sang royal, Philippe de Majorque*, Paris, 1910. — G. DE BLASIIS, *Le Case dei principi Angioini nella piazza di Castelnuovo* dans *Archivio storico per le provincie napoletane*, t. XII (1887), p. 289-435 (exposé très neuf des événements qui marquèrent les premières années du gouvernement de Jeanne I).

1. Cfr. par exemple COULON, n. 161, 365, 424, 480; MOLLAT, n. 5136-5138, 5143, 5509, 12206 et RINALDI, *passim*.

se disputaient la Sicile, l'opposition des intérêts n'admettait ni transaction, ni simple accommodement. La paix ne se rétablit que par la capitulation de la reine Jeanne de Naples qui, en 1372, renonça perpétuellement à la Sicile[1]. C'est alors seulement que Grégoire XI, négociateur de l'accord, consentit à lever les anathèmes qui pesaient depuis le début du siècle sur l'île.

L'intransigeance de la Papauté en la circonstance ne doit pas surprendre. La Sicile est fief de l'Église. Urbain IV en avait donné l'investiture aux princes d'Anjou. Le Saint-Siège ne faisait que soutenir loyalement son vassal de Naples contre un usurpateur. D'ailleurs au point de vue politique, son hostilité constante contre la maison d'Aragon obtint ce résultat d'obliger le roi de Sicile, vainqueur par la capitulation de 1372, à accepter la suzeraineté de l'Église Romaine qu'il avait affecté de méconnaître.

Trois monarques régnèrent dans le royaume de Naples pendant le séjour des Papes en Avignon : Charles le Boiteux (1285-1309), Robert le Sage (1309-1343), Jeanne Ire (1343-1381). L'harmonie subsista longtemps entre la papauté absente d'Italie et le roi Robert. Ils avaient tant d'intérêts communs dans l'affaire de Sicile, la lutte contre l'empereur Henri VII et Louis de Bavière, la défense du parti guelfe! Sur presque tous les points de la politique italienne ils avaient partie liée. L'accord ne cessa de régner entre eux que le jour où l'un des partenaires chercha son avantage particulier, au détriment ou en dehors de l'autre. Ce fut le cas de Jean XXII projetant de créer pour lui-même ou pour Jean de Bohême une seigneurie dans la Haute-Italie. Robert d'Anjou prit position

1. Baluze, *Vitae*, t. I, col. 431-432 et 1122.

contre lui et sut bien déjouer les combinaisons ingénieuses de la diplomatie pontificale[1].

D'autres causes que la politique semaient la zizanie entre les deux cours. Celle de Naples comptait beaucoup d'amis parmi les franciscains hétérodoxes. Robert lui-même s'intéressait aux idées théologiques. Quand il apprend que Jean XXII a l'intention de trancher la question controversée de la pauvreté absolue du Christ, il rédige un traité[2] pour démontrer combien est inopportune une définition dogmatique qui agitera les esprits et contredira les enseignements des papes précédents. Quant à la doctrine même, il ne fait pas mystère de sa communauté de vues avec les *Spirituels*[3]. Après la publication de la constitution *Cum inter nonnullos* (1323) condamnant l'opinion des franciscains rigoristes, il conserve son sentiment. Béguins, Fraticelles et Spirituels vivront en sécurité dans son royaume et y défendront leurs idées avec acharnement. Jean XXII a beau menacer le prince de « la colère et de l'indignation divines », s'il persiste à protéger les rebelles et à entraver les poursuites ordonnées contre eux. Robert fait la sourde oreille. Il retarde la publication de la bulle *Cum inter nonnullos*. Il accueille à sa cour son beau-frère, l'infant Philippe de Majorque, féru d'un mysticisme étrange et révolutionnaire, en révolte ouverte contre le Saint-Siège. Philippe même se permet d'attaquer avec virulence Jean XXII dans un sermon prononcé le jour de la saint Nicolas (6 décembre) de l'an 1329 et de prouver, contrairement aux décisions du pape, que l'état des Béguins et des Frères de « la pauvre vie » réalise l'idéal évangélique.

1. Voyez *infra*, p. 207 et 218.

2. G. B. Siragusa, *L'ingegno* et Baluze-Mansi, *Miscellanea*, t. III, p. 270-271.

3. F. Tocco, *La Quistione*, p. 284-306 et voyez *supra*, p. 48-51.

Le monastère royal et les autres couvents des Mineurs de Naples abritent les frères qui sont demeurés fidèles au grand maître Michel de Césène déposé par le Saint-Siège. La reine Sanchie, femme de Robert d'Anjou, lit et relit les libelles écrits contre Jean XXII par Michel et, avant de mourir, les dépose dans la sacristie des Clarisses de Naples pour les préserver de l'oubli. Ses chapelains, Andrea de Galiano et Pietro de Cadeneto, prêchent publiquement contre la constitution *Cum inter nonnullos* et pactisent notoirement avec Michel de Césène. Cités à comparaître en Avignon, ils n'obéissent pas et encourent l'excommunication. Le roi Robert se porte garant de l'orthodoxie des contumaces. Par désir de conciliation, Jean XXII oublie leurs torts et les absout. Benoît XII reprend la procédure entamée contre le seul Andrea de Galiano, Pietro de Cadeneto étant mort dans l'intervalle. Robert défend encore le frère mineur qui, après un long procès, obtient une sentence favorable[1].

Des deuils douloureux attristèrent les dernières années du roi. Tour à tour moururent son fils Charles, duc de Calabre, et ses frères, les princes de Tarente et de Duras. Il ne lui resta plus pour héritiers directs que ses petites-filles Jeanne et Marie. Le vieillard n'eut dès lors d'autre souci que d'assurer son royaume à sa descendance. Le Saint-Siège entra dans ses vues et, de concert avec lui, négocia des unions avec une autre branche de la dynastie angevine, parvenue au trône de Hongrie et qui par surcroît revendiquait celui de Naples. Afin de terminer le différend, dès 1332, à l'instigation peut-être de Jean XXII, il fut convenu que Jeanne épouserait le fils aîné du roi

1. C. Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, n. 565, 571, 650, 821, 891, 916, 924, 970, 1001, 1007, et t. VI, n. 30, 58, 384, p. 597-627.

Charobert de Hongrie, Louis, ou à son défaut le fils cadet, André, et que si Jeanne venait à mourir on lui substituerait sa sœur Marie. A la dernière heure, cet arrangement subit des modifications. Jeanne se fiança solennellement avec André (26 septembre 1333), tandis qu'on promit Marie à Louis. En 1342 furent célébrées les noces d'André et de Jeanne.

Robert eut, avant de mourir, le pressentiment des dissensions qui surviendraient après lui. Il institua, par testament, un conseil de régence qui aiderait Jeanne à administrer le royaume, jusqu'à ce qu'elle fût parvenue à l'âge de vingt-cinq ans. Dans ses derniers moments il appela auprès de son lit les princes du sang et les grands de la cour, et leur fit promettre de reconnaître sa petite-fille pour souveraine incontestée. Tous prêtèrent le serment demandé, quoique déjà ils dressassent des plans subversifs.

Les veuves des princes de Tarente et de Duras, Catherine de Courthenay et Agnès de Périgord, aspiraient au pouvoir. Dès que Robert eut fermé les yeux, elles commencèrent leurs intrigues qui furent fatales à leur maison. Bien que le feu roi eût confirmé à nouveau, dans son testament, la promesse de mariage entre Louis de Hongrie et sa seconde petite-fille Marie, Agnès de Périgord, par l'entremise de son frère le cardinal, eut l'habileté d'obtenir de Clément VI une bulle autorisant son fils Charles à épouser une de ses proches parentes dont le nom n'était pas exprimé. Au mois de mars 1343, Charles enleva la princesse Marie, de connivence, semble-t-il, avec la reine. On cria au scandale. Jeanne changea elle-même d'attitude et interdit à ses gens d'assister à la solennisation du mariage de Charles de Duras et de sa sœur qui eut lieu le 21 avril 1343. Clément VI s'évertua à calmer son courroux, qui peut-être n'était qu'une

feinte ou le contre-coup du ressentiment de Catherine de Courthenay, jalouse d'une union qui assurait le trône de Naples à son neveu, dans le cas où Jeanne viendrait à mourir sans descendant[1].

Catherine, décidée à prendre sa revanche, ourdit un plan odieux. Sur ses insinuations, Filippa la Catanaise, femme sans scrupule, s'empara de l'esprit de la jeune reine qui, en 1343, n'avait encore que dix-sept ans et dont elle était la gouvernante. Jeanne était jolie, enjouée, avide de plaisirs, adulée par son entourage, facile à séduire. La gouvernante sut flatter ses goûts sensuels et lui inspirer une véritable aversion pour un mari, froid d'aspect, ennemi de la galanterie, étranger aux manières élégantes. Jeanne l'exclut totalement des affaires du royaume et lui refusa le titre de roi, malgré les avertissements répétés du pape.

Cependant, en vertu du droit féodal qui attribuait au suzerain l'administration d'un fief durant la minorité du vassal, Clément VI réclama pour lui la gérance du royaume de Naples. En octobre 1343, Pétrarque réitéra à la reine les revendications du Saint-Siège[2]. On ne l'écouta pas. Clément agit d'autorité. Il cassa le testament de Robert, frappa d'excommunication Jeanne et ses tuteurs et jeta l'interdit sur le royaume. Bien que le choix du personnage répugnât à la reine, il constitua le cardinal Aimeric de Châlus « vicaire, tuteur, administrateur et gouverneur du royaume de Sicile » (23 janvier 1344)[3].

Le cardinal fut, dès son arrivée à Naples, l'objet d'une grande hostilité de la part des courtisans : s'il couronna Jeanne à Santa Chiara et reçut son serment

1. Cerasoli, dans *ASPN*, t. XXII (1896), p. 7-14.
2. De Sade, *Mémoires*, t. II, p. 141-182.
3. Déprez, n. 442 et 631 et Cerasoli, *art. cité*, t. XXII, p. 227-229.

de fidélité à l'Église romaine le 28 août 1344, il ne put en réalité exercer ses fonctions de régent et de vicaire du Saint-Siège et se vit complètement écarté des affaires politiques. A bout de patience, il sollicita son rappel de Clément VI qui accéda à son désir le 19 novembre 1344. Le même jour, la reine fut autorisée à administrer seule son royaume[1].

A la cour hongroise on s'indignait du refus opposé par Jeanne au couronnement de son époux. La reine-mère Elisabeth se décida à vaincre les résistances de sa bru. Elle arriva à Naples en juillet 1344. De son côté, le roi de Hongrie pria le pape de s'interposer. Clément accorda volontiers en consistoire public le titre royal à André et insista près de Jeanne pour qu'elle imitât son exemple. Apparemment la reine promit, mais, en dessous, elle travailla la cour pontificale. Par deux fois Louis de Duras vint à Avignon et son oncle, le cardinal de Périgord, s'entremit en sa faveur. Louis de Hongrie eut vent des menées de sa belle-sœur. Son irritation fut très vive et son instance à la cour d'Avignon telle que Clément VI renonça à tergiverser plus longtemps. L'évêque de Chartres, Guillaume Lamy (*Amici*), porta à Jeanne l'ordre péremptoire d'autoriser le couronnement de son mari (30 janvier 1345). La cérémonie fut fixée au 20 septembre[2].

Cette décision jeta la consternation à Naples et amena la catastrophe d'Aversa. Le 18 septembre, au soir, André se disposait à se coucher, quand quelqu'un l'appela. Intrigué, le prince se vêt à la hâte, se chausse et pénètre dans le corridor d'où est venu l'appel. Des conjurés lui sautent à la gorge et l'étranglent.

1. CERASOLI, *art. cité*, t. XXII, p. 238-242.
2. CERASOLI, *ut supra*, p. 247, 253 257 et RINALDI, 1345, § 23 et 24; 1346, § 44 et 45.

Jeanne quitte précipitamment Aversa, rentre à Naples et s'enferme dans son palais de Castelnuovo. La nuit de Noël elle met au monde un enfant, Charles Martel, dont le pape accepte d'être le parrain[1].

La voix publique l'accusait de complicité dans l'assassinat de son mari. Jeanne s'empressa de se disculper près du roi de Hongrie, mais sans parvenir à étouffer les rumeurs. En février, une émeute éclate à Naples. La populace parcourt la ville en criant : « Mort aux traîtres et à la reine impudique ». Afin de calmer l'effervescence Jeanne livre à la justice la Catanaise, Sancia sa fille, Robert de Cabannis ainsi que quelques comparses, les moins coupables. L'odieux du crime semble devoir retomber sur Catherine de Courthenay. Son étrange conduite au lendemain du crime d'Aversa fournit de fortes présomptions contre elle.

Catherine, en effet, au mépris des règles de la bienséance, vint habiter le palais royal et facilita des entrevues entre son fils Robert et la reine. Elle persuada même à Jeanne d'écrire au pape pour obtenir une dispense de mariage avec son cousin. Clément VI refusa, en montrant combien la demande était inconsidérée à un moment où Louis de Hongrie n'aspirait qu'à venger le meurtre de son frère. Des ambassadeurs, venus à Avignon, avaient en effet accusé la reine d'adultère et d'assassinat, et demandé au Saint-Père qu'elle fût dépossédée de ses États. Ils proposaient de confier l'administration du royaume à Etienne, woïvode de Transylvanie, jusqu'à la majorité de l'enfant d'André. Ils proféraient de terribles menaces à l'égard de Jeanne si elle osait se marier avec Robert de Tarente[2].

La diplomatie française agissait en sens contraire et

1. Cerasoli, *ut supra*, p. 429-431.
2. Rinaldi, 1346, § 53-56.

sollicitait la dispense de mariage. Elle craignait, tout comme le pape, que le roi de Hongrie s'emparât du royaume de Naples.

Dans cette alternative Clément VI temporisa. A Louis de Hongrie il répondit qu'il n'accorderait la dispense que pour « des causes graves et raisonnables ». Jeanne ne pouvait être privée de ses États. Bien qu'accusée, elle n'avait pas encore été déclarée coupable, ni même citée en justice. Quant au jeune fils d'André, les évêques de Padoue et du Mont-Cassin veilleraient sur ses jours. Le pape, en consistoire public, excommunia les meurtriers inconnus d'André, confisqua leurs biens et commit au cardinal Bertrand de Deux le soin d'instruire une enquête même contre la reine et les princes du sang (4 novembre 1346)[1]. Auparavant, il avait fait savoir à Jeanne qu'il agirait au mieux de ses intérêts et avait donné secrètement aux évêques de Padoue et du Mont-Cassin les pouvoirs nécessaires pour accorder, le cas échéant, les dispenses de mariage si souvent sollicitées. Il ne ménage pas à la reine les avertissements sévères et lui reproche sa cohabitation avec Robert de Tarente qui ne peut qu'attiser la colère de Louis de Hongrie. Ses nonces ont mission de l'obliger, sous peine de censures ecclésiastiques, à se conformer à ses monitions[2].

La mort de Catherine de Courthenay détendit tout à coup la situation (20 septembre 1346). Jeanne profita de ce que Robert assistait aux funérailles de sa mère pour expulser du palais toute la valetaille du prince. Quand Robert voulut revenir à Castelnuovo, il y trouva portes closes. On ne sait au juste à quelles influences fut dû le revirement dans les dispositions et les projets de la reine. La cause en est peut-être dans les conseils des

1. CERASOLI, *ut supra*, p. 438-440, 452-453.
2. *Ibidem*, p. 443-444, 446-448, 455, 459.

nonces apostoliques, les évêques de Padoue et du Mont-Cassin.

Le renvoi de Robert de Tarente ne calma pas le ressentiment de Louis de Hongrie, car Jeanne ne tarda guère à lui fournir de nouveaux sujets de plainte, en s'éprenant de son cousin Louis de Tarente et en sollicitant une dispense de mariage. La France insistait près du pape pour que cette faveur fût accordée. Clément VI reprit la politique de temporisation qui lui avait déjà réussi. Il appréhendait que la célébration du mariage ne poussât Louis de Hongrie à envahir le royaume de Naples. Toutefois, Bertrand de Deux reçut secrètement la dispense avec ordre de n'en user qu'en cas de nécessité (21 juin 1347). Niccolò Acciajuoli, l'ancien amant de Catherine de Courthenay, précipita les événements. Il jeta Louis de Tarente, son élève, dans les bras de la reine qui l'épousa le 22 août 1347 [1].

A cette nouvelle, Charles de Duras ne se tient pas de colère. On l'apaise en fiançant sa fille au petit Charles Martel, le fils d'André et l'héritier présomptif du trône.

Louis de Hongrie, malgré l'opposition du Saint-Siège, persistait dans ses desseins de vengeance. Pétrarque, parti trop tard d'Avignon, n'avait pas réussi à l'atteindre. Le roi marchait vers Naples et arrivait bientôt aux portes de la ville. Le 15 janvier 1348, Jeanne s'embarque sur une galère et gagne rapidement la Provence. D'autres épreuves l'y attendaient. Ses sujets l'enferment dans le château d'Aix de peur qu'elle ne cède le comté à la France. Au bout d'un mois, les menaces du pape lui obtiennent la liberté. Jeanne se rend sans retard à Avignon où elle est reçue avec honneur (13 mars 1348).

1. Cerasoli, p. 465-474, 668 et G. de Blasiis, *article cité*, p. 365-366.

Des ambassadeurs hongrois réclamaient sa mise en jugement. Les cardinaux Bertrand de Deux, Gailhard de la Mothe et Gaillaume d'Aure ouvrirent une procédure. La reine comparut devant le consistoire. Elle avoua courageusement avoir eu de l'aversion pour André de Hongrie, mais se défendit avec tant de chaleur d'avoir encouragé le meurtre de son premier mari que le pape et le Sacré-Collège prononcèrent à l'unanimité son innocence. Les Hongrois demandaient avec insistance l'investiture du royaume de Naples pour leur roi Louis. Clément leur opposa un refus très net et protesta énergiquement contre l'occupation injuste des États de Naples.

Louis de Hongrie s'aliéna vite ses nouveaux sujets. On lui reprochait la décapitation du duc Charles de Duras, les supplices cruels infligés aux seigneurs présumés coupables de l'assassinat commis à Aversa, l'internement des princes du sang dans une citadelle de Hongrie, les méfaits de son armée. Les barons se soulevèrent contre lui (18 juin 1348), et les Napolitains pressèrent leur souveraine de revenir parmi eux. Jeanne y était disposée, mais manquait d'argent pour le voyage de retour. A défaut de prêteur, elle proposa au pape Clément VI de lui céder Avignon contre la somme de 80.000 florins d'or. L'offre fut acceptée et l'empereur Charles IV, suzerain de la ville, ratifia le contrat[1].

Le prix de la vente d'Avignon permit à Jeanne de rassembler une petite flotte qui l'escorta jusqu'à Naples où elle rentra en grande pompe le 17 août 1348.

Cependant l'armée hongroise occupait toujours le pays et harcelait les troupes napolitaines. Clément VI eut à cœur de faire cesser la guerre. Le cardinal Guy

1. RINALDI, 1348, § 4, 8 et 9 et CHRISTOPHE, *Histoire de la papauté pendant le XIV[e] siècle*, t. II, p. 467-471 (texte du contrat de vente).

de Boulogne partit pour la cour de Hongrie et obtint du roi qu'il renoncerait aux hostilités, si Jeanne remettait son royaume entre les mains du pape. Mais le monarque revint sur sa promesse et envahit de nouveau l'Italie, en 1350. Ses armes furent d'abord partout victorieuses, et Jeanne alla se réfugier à Gaëte. Mais la résistance renaissait sous les pas du vainqueur qui ne réparait pas ses pertes. Puis, son neveu Charles Martel, le fils d'André, mourut. On traita. Il fut convenu que Jeanne se soumettrait une seconde fois au jugement du Saint-Siège. Sa couronne reviendrait à Louis de Hongrie, si elle était reconnue coupable du meurtre de son premier mari. Si son innocence était proclamée, elle payerait seulement une somme de 300.000 florins à Louis qui abandonnerait ses conquêtes[1].

Le procès se rouvrit à la cour d'Avignon et, comme il était facile de le prévoir, se termina par une sentence d'absolution en faveur de la reine. En conséquence, le 14 janvier 1352, le traité définitif de paix fut signé. A la Pentecôte suivante, l'archevêque Guillaume de Braga couronna Louis de Tarente et Jeanne comme roi et reine de « Sicile[2] ».

Le malheureux royaume ne retrouva pourtant pas la tranquillité. A peine relâchés, sur les instances de Clément VI, de leur prison de Hongrie, les princes du sang suscitèrent des troubles et refusèrent l'obéissance aux souverains. Marie, la sœur de Jeanne, tue Robert de Baux, le mari qu'on lui a imposé par la violence, et épouse Philippe de Tarente, sans dispense préalable du Saint-Siège. Furieux de cette union, Louis de Duras réclame la tutelle des enfants de son frère Charles de Duras. Il tente même de soulever

1. Cerasoli, *article cité*, p. 693 696 et Rinaldi, 1352, § 1-2.
2. Cerasoli, t. XXII, p. 12-18.

le pays et tombe entre les mains de ses adversaires[1].

La mort de Louis de Tarente, survenue le 26 mai 1362, compliqua la situation. Ses frères, redoutant un nouveau mariage de la reine avec Louis de Duras, précipitèrent la fin de ce prince. Urbain V conseilla à Jeanne de s'unir à Philippe, le fils du roi Jean II le Bon. La reine repoussa son avis et déclara qu'elle préférerait à cette union la retraite dans un ermitage[2]. L'infortunée avait vécu en discorde constante avec Louis de Tarente. Elle crut trouver l'époux de ses rêves en la personne de Jayme III de Majorque qui passa quelques mois avec elle et trouva la mort en Roussillon. Sentant qu'elle avait besoin d'un soldat énergique pour défendre sa couronne, le 28 décembre 1375, à Avignon, elle contracte par procureurs une quatrième alliance avec un seigneur de petite lignée, Othon de Brunswick[3].

La malédiction divine semblait peser sur la maison d'Anjou. Jeanne et sa sœur Marie perdirent leurs enfants. Marie elle-même (1366), puis Robert et Philippe de Tarente (1364 et 1373) moururent à leur tour. Louis de Hongrie ne cachait pas son impatience de succéder à sa belle-sœur. Le royaume de Naples était livré de plus en plus à l'anarchie. Le Saint-Siège y envoyait des légats qui demeuraient impuissants. Ils prédisaient des catastrophes qui, en effet, se produisirent lors de la révolution de 1381[4].

1. G. DE BLASIIS, *article cité*, p. 379 et sq. ; F. TOCCO, *Studii Francescani*, Naples, 1909, p. 339-352.
2. CERASOLI, dans *ASPN*, t. XX (1895), p. 73-75.
3. SAUERLAND, *Quellen*, t. VIII (1905), p. 206-216.
4. CERASOLI, *recueil cité*, t. XXIV (1899), p. 325-328, et MARTIN-CHABOT, *art. cité*.

CHAPITRE II

LA PAPAUTÉ ET L'EMPIRE

§ 1. — Henri VII et l'expédition d'Italie.

Le 1er mai 1308, l'assassinat d'Albert de Habsbourg sur les rives de la Reuss ouvrit la succession au trône

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : Les relations diplomatiques de Clément V et Henri VII ont été bien éclairées par les publications de J. SCHWALM, *Reise nach Italien im Herbst 1898* dans *Neues Archiv*, t. XXV (1900), p. 724-735 ; *Reise nach Frankreich und Italien im Sommer 1903, ibid.*, t. XXIX (1904), p. 585-595, 606-632; *Nachlese zu früheren Reiseberichten, 1904, ibid.*, t. XXX (1905), p. 417-447 ; *Beiträge zur Reichsgeschichte des 14 Jahrhunderts aus dem Vaticanischen Archive, ibid.*, t. XXV (1900), p. 559-570 ; *Neue Aktenstücke zur Geschichte der Beziehungen Clemens' V zu Heinrich VII* dans *Quellen*, t. VII (1904), p. 220-250 et de H. OTTO, *Die Eide und Privilegien Heinrichs VII und Karls IV mit ungedruckten Aktenstücken, ibid.*, t. IX (1906), p. 316-378. — P. GACHON, *Étude sur le ms. G. 1036 des Archives de la Lozère; pièces relatives aux débats du pape Clément V avec l'empereur Henri VII*, Montpellier, 1894 (mémoires de jurisconsultes préparatoires aux Clémentines *Romani principes* et *Pastoralis cura*).

Les documents relatifs à l'expédition d'Italie sont insérés dans F. BONAINI, *Acta Henrici VII*, Florence, 1877. — G. DÖNNIGES, *Acta Henrici VII*, Berlin, 1839. — J. SCHWALM, *Constitutiones et acta publica, t. IV, pars prior* (*Monumenta Germaniae; Legum sectio IV*), Hannover, 1906. — E. WINKELMANN, *Acta Imperii inedita*, Innsbruck, 1885, t II, p. 213-268. — A. THEINER, *Codex*, t. I.

Une relation de l'expédition de Henri en Italie a été écrite par l'évêque Nicolas de Butrinto. l'édition de BALUZE, *Vitae*, t. II, col. 1143-1230 est préférable à celle de E. HEYCK, Innsbruck, 1888; cf. aussi ALBERTINO MUSSATO, *De gestis Heinrici VII*.

Monographies. — G. HEIDEMANN, *Die Kœnigswahl Heinrichs von Luxemburg im Jahre 1308* dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*,

d'Allemagne. Philippe le Bel, ne pouvant espérer la couronne impériale pour lui-même, essaya de la faire poser sur la tête de son frère Charles de Valois et se hâta de briguer les suffrages des princes électeurs en sa faveur. Pour réaliser son rêve ambitieux et étendre son hégémonie en terre d'Empire, l'appui de la papauté lui était indispensable. Le roi de France s'empressa de le solliciter avec son indiscrétion coutumière, à la seconde entrevue de Poitiers.

Clément V se trouva dans un réel embarras : s'il n'osait s'aliéner le monarque, il craignait aussi, en accroissant la puissance de Philippe, de ne pouvoir plus se dérober à une protection qui, de jour en jour, devenait plus lourde et plus gênante. Il sentait le besoin d'opposer au roi un Empereur. Il eut grand soin, en conséquence, d'éluder les demandes du souverain. Il intervint, à dessein, trop tard et très mollement, en faveur de Charles de Valois et laissa pleine liberté aux électeurs de poursuivre leurs intérêts na-

t. XI (1871), p. 43-78; *Zur Geschichte und Politik Peters von Aspalt*, *ibid.*, t. IX (1869), p. 259-335. — R. Poehlmann, *Zur deutschen Kœnigswahl vom Jahre 1308*, *ibid.*, t. XVI (1876), p. 357-364 (avec documents); *Der Römerzug Kaiser Heinrichs VII und die Politik der Kurie, des Hauses Anjou und der Welfenliga*, Nüremberg, 1875. — A. Leroux, *La royauté française et le Saint-Empire romain* dans *Revue historique*, t. XLIX (1892), p. 241-288 (article vieilli). — O. Masslow, *Zur Romfahrt Heinrichs VII*, Tübingen, 1891. — G. Sommerfeldt, *Die Romfahrt Kaiser Heinrichs VII (1310 bis 1313)*, Kœnigsberg, 1888; *Die Kœnigswahl Heinrichs von Luxemburg*, Strasbourg, 1891. — K. Wenck, *Clemens V und Heinrich VII*, Halle, 1882 (avec documents; ouvrage encore excellent); *Französischen Werbungen um die deutsche Königskrone zur Zeit Philipp's des Schönen und Clemen's V* dans *Historische Zeitschrift*, t. LXXXVI (1901), p. 253-269. — F. Gregorovius, *Storia della citta di Roma nel Medio Evo*, Roma, 1901, t. III, p. 210-259. — G. Lizerand, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, 1910, p. 161-249, 349-360 (concerne surtout les relations diplomatiques de Henri VII, Philippe le Bel et Clément V). — W. Israel, *König Robert von Neapel und Kaiser Heinrich VII. Zweites Kapitel. Heinrich VII und Robert; Die Ereignisse bis zur Krönung Heinrichs in Rom*, Berlin, 1903. — V. Samanek, *Zur Beurteilung der Herrschaftsverhältnisse Kaiser Heinrichs VII in Italien* dans *Historische Vierteljahrschrift*, t. XII (1909), p. 77-91.

tionaux. Sa politique triompha. Le 27 novembre 1308, Henri de Luxembourg était élu ; et le pape, au grand dépit de Philippe le Bel, s'empressait de confirmer l'élection (26 juillet 1309) et de fixer la cérémonie du couronnement, à Saint-Pierre de Rome, pour le 2 février 1312 [1].

Issu d'une famille sans prestige, Henri VII s'imagina acquérir l'autorité qui lui manquait en ceignant la couronne impériale et en rétablissant le Saint Empire romain. Sa pensée première fut de descendre en Italie. L'annonce de ses projets souleva l'enthousiasme des Gibelins. De parole facile et d'abord agréable, épris de justice, magnanime et chevaleresque, Henri s'illusionnait grandement sur la mission qu'il se croyait destiné à remplir. Il rêvait de restaurer la paix dans la péninsule ; mais, jusqu'alors, les expéditions des empereurs en Italie n'avaient abouti qu'à provoquer la haine des factions qui désolaient les cités.

Les préparatifs d'Henri VII inquiétèrent Clément pour le pouvoir que le Saint-Siège exerçait encore en Italie, et que le transfert de la papauté sur les bords du Rhône avait fortement ébranlé. A l'empereur il opposa immédiatement le roi Robert de Naples, autour duquel s'était rallié le parti guelfe. Bien plus, le 19 août 1310 [2], une bulle nommait le prince recteur de la Romagne, province récemment cédée au Saint-Siège par l'Empire et dont le retour aux mains de ses anciens maîtres pouvait être redouté. Le pape n'arrêta pas là ses mesures de défiance : à Lausanne, le 11 octobre [3], en présence de légats, Henri jura fidélité à l'Église, confirma tous les privilèges concédés à celle-ci par ses prédécesseurs, promit de respecter

1. G. Lizerand, p. 160-180.
2. *Regesta Clementis V*, n. 10347.
3. Dönniges, t. II, p. 123.

l'intégrité des États pontificaux et de n'y exercer aucun acte de juridiction. Pour masquer ses manœuvres, Clément avait auparavant, le 1er septembre[1], invité le clergé, la noblesse et les villes d'Italie à accueillir amicalement le roi des Romains. Il semble même un moment lui assurer son concours, en déléguant près de lui quelques-uns de ses cardinaux.

La première chevauchée de la petite armée impériale — elle comptait cinq mille hommes — s'annonça glorieuse. Guelfes et Gibelins, dans un élan d'enthousiasme, oublièrent leurs vieilles querelles et accoururent au-devant de Henri lui rendre des honneurs. L'entente dura peu. Quoi que désirât le roi des Romains, du seul fait de la pénétration sur le sol italien, il devenait le chef du parti gibelin et, comme tel, était contraint d'épouser ses querelles. Le 12 janvier 1311, six jours après qu'il eut reçu la couronne de fer dans l'église Saint-Ambroise, le sang coulait dans les rues de Milan et les della Torre se trouvaient dépossédés de la seigneurie.

La chute rapide de cette puissante famille guelfe suffit à révolutionner l'Italie. Lodi, Crémone, Crema, Brescia fermèrent leurs portes à l'empereur. D'« ange de paix » Henri, par la force des choses, se convertit en un conquérant que l'exaltation guelfe compara à Barberousse et à Frédéric II. Les sièges sanglants de Crémone et de Brescia frappèrent les esprits. Les guelfes empêchèrent le passage des troupes impériales en Toscane et les obligèrent à se replier sur Gênes. Là Henri s'embarqua le 16 février 1312, pour aborder au port de Pise, le 6 mars, et gagner Rome, le terme de son voyage, par le littoral de la Méditerranée.

Les plus amers déboires l'attendaient dans la Ville

1. Rinaldi, 1310, § 9 et Bonaini, t. I, doc. XXVI-XXXVIII.

Éternelle où il entra le 7 mai. Les troupes napolitaines, commandées par le prince Jean d'Achaïe, occupaient le Borgo, le château Saint-Ange, le Transtevère, tous les ponts sur le Tibre, Monte Giordano, le Campo di Fiore, la Minerve. Des barricades se dressaient dans les rues et barraient la route vers Saint-Pierre où le couronnement de l'empereur devait être célébré. Cantonné au Latran, Henri se résout à conquérir pied à pied le terrain. Ses troupes sont impuissantes à déloger l'ennemi de sa forte position. Force lui est de renoncer à se frayer un chemin vers Saint-Pierre. Son dernier expédient consiste à obtenir que la cérémonie de son couronnement ait lieu à Saint-Jean de Latran, détenu par les gibelins. Pressentis, les cardinaux Arnaud de Faugères, Nicolas Albertini et Luca Fieschi se récusent. Les ordres reçus du pape sont formels. Leurs lettres de commission ne les autorisent à procéder au couronnement que dans la basilique de Saint-Pierre. Leur obstination ne fléchit que devant les cris de mort poussés par la foule qui assiège leur demeure. Tout en protestant de la violence dont ils sont victimes, les légats sacrent Henri empereur, le 29 juin 1312, au Latran.

Les chaleurs de l'été, le tumulte croissant dans Rome, le manque de ressources obligèrent Henri à se retirer à Tivoli. Là les cardinaux lui notifièrent les conditions mises par le pape au couronnement impérial et que des courriers avaient apportées trop tardivement. C'était la promesse de ne point attaquer le royaume de Naples, de conclure un armistice d'un an avec le roi Robert, de quitter Rome le jour même du couronnement et de n'y jamais revenir sans la permission du souverain pontife. Quelques autres conditions, comme la reddition des forteresses prises aux Guelfes ou la déclaration qu'aucune des victoires im-

périales ne constituerait un précédent ni une emprise sur les droits du Saint-Siège en Italie, donnaient à l'empereur figure de vassal. Henri VII, désabusé, commença à pénétrer la politique de Clément V et à le traiter en ennemi. Il refusa de prêter le serment de fidélité que les légats exigeaient de lui et protesta bien haut de son indépendance absolue vis-à-vis du pouvoir spirituel [1].

Ces bravades étaient superflues. La retraite s'imposait à l'empereur. Il lui fallut bien conclure avec le roi Robert l'armistice réclamé par Clément V. Par une dernière illusion, s'exagérant ses propres forces, Henri VII voulut châtier Florence, centre de l'opposition guelfe et cause de son échec. Mais la ville était trop bien fortifiée pour succomber à un assaut. Le dépit au cœur, Henri dut se retirer sur Pise, par Poggibonsi. Il résolut alors de se venger de la maison d'Anjou. Il déclara Robert déchu de sa couronne pour crime de lèse-majesté impériale (26 avril 1313) et s'apprêta à marcher contre lui, en réunissant dans une même ligue Gênes, Pise, le roi de Trinacrie et les Gibelins d'Italie.

A la nouvelle du danger que court son allié, Clément V s'émeut. Le 12 juin 1313 [2], une bulle promulgue l'excommunication contre quiconque osera attaquer le royaume de Naples, vassal de l'Église. Henri VII passe outre et rassemble une nombreuse flotte afin d'investir Naples. Tandis qu'il descend vers le sud avec une armée nombreuse, la fièvre le saisit sur le territoire de Sienne, à Buonconvento, et le terrasse. L'empereur expire le 24 août 1313.

Cette catastrophe inopinée calma l'anxiété de Clément V. Cependant, de même qu'en 1308, Philippe le

1. Dönniges, t. II. p. 54-64.
2. Rinaldi, 1313, § 21.

Bel convoita la couronne impériale, cette fois, pour son fils cadet, Philippe. Son messager, Pierre Barrière, se chargea d'exposer ses intentions en cour d'Avignon (décembre 1313). Clément écrivit aux électeurs, mais à contre-cœur. Sans recommander formellement la candidature du prince français, il laissait deviner ses sympathies pour lui. Les électeurs n'accueillirent pas favorablement ses ouvertures. La mort du pape les libéra bientôt d'une intervention gênante [1].

§ 2. — Louis de Bavière et le conflit avec la Papauté.

Les protestations d'indépendance formulées par Henri VII n'avaient fait que surexciter les prétentions

BIBLIOGRAPHIE. — Sources : L. LEÔNII, *Documenti tratti dell' Archivio segreto del comune di Todi* dans *Archivio storico italiano*, série 3, t. II (1865), 2e partie, p. 9-21 (procès de la commune de Todi coupable d'avoir adhéré à Louis de Bavière et à l'antipape). — F. EHRLE, *Ludwig der Bayer und die Fraticellen und Ghibellinen von Todi und Amelia im Jahre 1328* dans *Archiv*, t. I (1885), p. 158-164 et t. II (1886), p. 653-669 (procès contre les fraticelles de Todi et les gibelins de Todi et Amelia en 1329-1330); *Olivi und der spiritualische Excurs der Sachenshäuser Appellation Ludwigs des Bayern*, *ibid.*, t. III (1887), p. 540-552. — J. FICKER, *Urkunden zur Geschichte des Römerzuges Kaiser Ludwigs des Baiern und der italienischen Verhältnisse seiner Zeit*, Innsbruck, 1865 (documents d'archives de 1315 à 1346). — J. SCHWALM, *Die Appellation König Ludwigs des Baiern von 1324*, Weimar, 1906 (texte critique des soi-disant appels de Francfort et de Saxenhausen qui en réalité ne sont que les deux parties d'un même appel). — H. K. SCHÄFER, *Eine Aachener Urkunde zur Geschichte Heinrichs von Friemar* dans *Römische Quartalschrift*, t. XX (1906), p. 88-90. — E. MARTÈNE ET D. DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1718, t. II, col. 637-842 (procès divers contre Louis de Bavière et ses adhérents, sous le pontificat de Jean XXII). — C. HÖFLER, *Urkundliche Beiträge zur Geschichte Kaiser Ludwigs IV und anderer bayerischer Fürsten* dans *Oberbayerisches Archiv*, t. I (1839), p. 45-116 (extraits des Archives vaticanes); *Aus Avignon* dans *Abhandlungen der königlichen böhmischen Gesellschaft der Wissenschaften*, 6e série, t. II (1868), p. 1-47. — W. PREGER, *Beiträge und Erörterung zur Geschichte des deutschen Reichs in den Jahren 1330-1334*, dans *Abhandlungen der historischen Classe der königlichen bayerischen Akademie der Wissenschaften*, t. XV, 2e partie

1. LIZERAND, p. 349-360.

politiques du pape Clément V. L'empereur mort, Clément mit à profit l'interrègne pour régler à sa façon

1880), p. 1-82; *Ueber die Anfänge des kirchenpolitischen Kampfes unter Ludwig dem Bayern*, *ibid.*, t. XVI, 2e partie (1882), p. 115-284; *Die Verträge Ludwigs des Bayern mit Friedrich dem Schönen in den Jahren 1325 und 1326*, *ibid.*, t. XVII, 1re partie (1886), p. 103-338; *Die Politik des Papstes Johann XXII in Bezug auf Italien und Deutschland*, *ibid.*, t. XVII, 3e partie (1886), p. 499-570 (régestes de documents puisés dans les registres du Vatican). — S. Riezler, *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern*, Innsbruck, 1892 (recueil tres important de documents, de 1315-1351, puisés presque exclusivement aux archives vaticanes, mais malheureusement très incomplet).

Monographies. — C. Müller, *Die Kampf Ludwigs des Baiern mit der römischen Curie. Ein Beitrag zur kirchlichen Geschichte des 14. Jahrhunderts*, Tubingen, 1879-1890; c'est le seul livre donnant une vue d'ensemble sur le conflit de Louis de Bavière et de la Papauté; il est encore utilisable, mais gagnerait à être refondu à l'aide des très nombreuses publications parues récemment en Allemagne. — H. Denifle, *Hss. der Bulle quia in futurorum Johanns XXII im vatikanischen Archiv* dans *Archiv*, t. I (1885), p. 625-627. — H. Dormann, *Die Stellung des Bistums Freising im Kampfe zwischen Ludwig dem Bayern und der römischen Curie*, Heidelberg, 1907. — W. Felten, *Forschungen zur Geschichte Ludwigs des Bayern*, Neuss, 1900. — H. Grauert, *Aus der kirchenpolitische Traktaten-Literatur des 14. Jahrhundert* dans *Historisches Jahrbuch*, t. XXIX (1908), p. 497-536. — A. Hauber, *Die Stellungsnahme der Orden und Stifter des Bistums Konstanz im Kampfe Ludwigs des Baiern mit der Kurie*, Stuttgart, 1906. — K. Hoffmann, *Die Haltung des Erzbistums Kölns in der kirchenpolitischen Kämpfen Ludwigs des Bayern*, Bonn, 1910. — E. Knotte, *Untersuchungen zur Chronologie von Schriften der Minoriten am Hofe Kaiser Ludwigs des Bayern*, Bonn, 1903. — J. von Pflugk-Harttung, *Die Bezeichnung Ludwigs des Bayern in der Kanzlei des Papstes Johann XXII* dans *Historisches Jahrbuch*, t. XXII (1901), p. 329-337; *Anhang, Gegner und Hilfsmittel Ludwigs des Bayern in seinem Kampfe mit der Kurie*, dans *Zeitschrift fur Kirchengeschichte*, t. XXI (1901), p. 186-232, 463-487; *Der Johanniter und der deutsche Orden im Kampfe Ludwigs des Bayern mit der Kurie*, Leipzig, 1900. — J. Matthias, *Beiträge zur Geschichte Ludwigs des Bayern während seines Romzuges*, Halle, 1908. — H. K. Schaefer, *Zur Geschichte der deutschen Dominikaner-Provinz im 14. Jahrhundert* dans *Römische Quartalschrift*, t. XXII (1908), p. 146-153 (position prise par l'ordre dans le conflit de la Papauté et de l'Empire); *Zur politischen Stellung der Niederrheinischen Adels gegenüber Ludwig dem Baiern* dans *Annalen des historischen Vereins für den Niederrhein*, t. LXXX (1906), p. 129-134. — H. Schroke, *Der Kampf der Gegenkönige Ludwig und Friedrich in das Reich bis zur Entscheidungschlacht bei Muhldorf*, Berlin, 1902. — L. Schütte, *Zur Stellung der Städte und Fürsten am Rhein zu Ludwig dem Bayern* dans *Quellen*, t. XI (1908), p. 66-79. — W. Stechele, *England und der Niederrhein bei Beginn der Regierung König Eduards* III (1327-1337) dans *Westdeut-*

les rapports de l'Église et de l'Empire. Ce fut l'objet des deux décrétales, *Romani Principes* et *Pastoralis Cura,* préparées avec le plus grand soin par des jurisconsultes[1]. La première notifiait que les serments prêtés par Henri VII, tant avant qu'après son couronnement, constituaient de véritables serments de fidélité. La seconde, du 14 mars 1314, proclamait la supériorité effective du Saint-Siège sur l'Empire et rappelait que Robert d'Anjou, en tant que vassal de l'Église romaine et résidant hors de l'Empire, n'était pas justiciable de Henri. La sentence rendue naguère[2] contre le roi de Naples était annulée en ces termes : « Nous l'annulons en vertu de la suprématie incontestable que le Saint-Siège possède sur l'Empire, du droit qui appartient au chef de l'Église d'administrer l'Empire durant la vacance, et par cette plénitude de puissance que le successeur de Pierre a reçue de Jésus-Christ, Roi des rois et Seigneur des seigneurs. » Le pape affirmait ainsi à nouveau les doctrines chères à Grégoire IX et à Innocent IV, l'existence au monde d'une seule et unique monarchie universelle, celle du Pape.

Ces théories trouvèrent une application immédiate

sche Zeitschrift, t. XXVII (1908), p. 98-151, 441-473. — E. VOGT, *Erzbischof Balduin von Trier und die Frage der Thronentsagung Kaiser Ludwigs des Bayern* (1332-1334), Gotha, 1901 ; *Erzbischof Mathias von Mainz* (1321-1328), Berlin, 1905. — R. SCHOLZ, *Studien über die politischen Streitschriften des 14. und 15. Jahrhunderts* dans *Quellen*, t. XII (1909), p. 112 et sq. (étudie un traité d'Ockam et un second de 1338). — P. FOURNIER, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891, — A. LEROUX, *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne de 1292 à 1378*, Paris, 1882. — A. BAUDRILLART, *Des idées qu'on se faisait au XIVe siècle sur le droit d'intervention du souverain Pontife en matière politique* dans *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, t. III (1898), p. 193-223, 309-337.

1. *Corpus juris ecclesiastici*, Clement., lib. II, tit. IX; tit. XI, cap. 2. P. GACHON, *Étude sur le ms* .

2. Voir *supra*, p. 197.

sous Jean XXII. A la mort de Henri VII, la maison de Luxembourg, renonçant à soutenir la candidature de Jean de Bohême, s'était ralliée à celle du duc Louis de Bavière. Elle espérait de cette façon contrebalancer l'influence trop prépondérante des Habsbourg qui avaient porté leur choix sur un prince de leur famille, Frédéric d'Autriche. Il se produisit une double élection. Le 19 octobre 1314, l'archevêque de Cologne et Rodolphe, comte palatin du Rhin, élisaient Frédéric. Le lendemain, la majorité des princes-électeurs, les archevêques de Mayence et de Trèves, le roi Jean de Bohême, le duc Jean de Saxe et le margrave de Brandebourg se prononçaient en faveur de Louis. Il y eut aussi double couronnement, célébré le même jour, 25 novembre, et des deux côtés avec des innovations qui prêtaient à des objections. Louis de Bavière fut couronné au lieu traditionnel, à Aix-la-Chapelle, mais par l'archevêque de Mayence, prélat auquel ordinairement ne revenait pas cette prérogative. Quant à Frédéric, il reçut bien le sacre des mains de l'archevêque de Cologne, mais dans la ville de Bonn.

La double élection à l'Empire offrait à Jean XXII l'occasion d'exercer et d'asseoir la suprématie pontificale. Dès le temps de Clément V, les Guelfes d'Italie, fiers du triomphe remporté sur Henri VII d'Allemagne, s'étaient avisés d'une politique très nouvelle et très hardie. Sous leur inspiration, Robert de Naples avait présenté au pape un mémoire [1], et demandé qu'on ne procédât désormais à aucune élection impériale, l'empereur étant l'ennemi-né de l'Église, de l'Italie et de la France. Que si les électeurs allemands procédaient à une élection malgré le Saint-Siège, il fallait ne pas reconnaître

1. F. BONAINI, *Acta Henrici VII*, t. I, p. 233-247 (sous la fausse date de 1312).

l'élu, ne pas le sacrer ni le couronner; il fallait enfin lui interdire l'accès du sol italien.

De Jean XXII, la cour de Naples espéra obtenir davantage. Elle soumit au pape un projet de bulle qui aurait eu pour effet de soustraire totalement l'Italie à l'Empire et d'attribuer au souverain Pontife le droit de délimiter les frontières de l'Allemagne et de l'Italie, c'est-à-dire au fond de disposer du royaume d'Arles [1].

Jean XXII avait trop de sens politique pour se prêter à de tels desseins. Fidèle au programme de son prédécesseur, il ne se souciait ni de donner à la France le royaume d'Arles, qui englobait le Comtat-Venaissin, ni d'assurer l'hégémonie en Italie au trop ambitieux Robert de Naples. Il adopta le sage parti « de reconstituer un équilibre de forces assez habilement pondérées pour que ni l'Italie ni le Saint-Siège n'eussent à redouter le despotisme d'un maître tout-puissant [2] ».

A l'égard de Louis de Bavière et de Frédéric d'Autriche, durant plusieurs années, le Saint-Siège observera une apparente neutralité. En réalité, la vacance de l'Empire offrait de trop grands avantages à la Papauté pour qu'elle en souhaitât la rapide cessation. Jean XXII se contente d'inviter les deux prétendants à vider pacifiquement leur querelle; puis, conformément aux décrétales de Clément V, il déclara l'Empire vacant, s'en réserva la gérance, confirma le vicariat à Robert de Naples (16 juillet 1317) et défendit, sous peine d'excommunication, d'exercer leurs fonctions à ceux que Henri VII avait désignés pour ses vicaires en Italie (31 mars 1318 [3]).

1. P. Fournier, *Le royaume d'Arles*, p. 527-539.
2. *Ut supra*, p. 377.
3. A. Theiner, *Codex diplomaticus*, t. I, p. 471, doc. 637 et *Corpus juris ecclesiastici*, *Extravag. Joannis XXII*, tit. V, cap. unicum : *Si fratrum*.

La victoire de Mühldorf (28 septembre 1322) décida du trône impérial en faveur de Louis de Bavière. Sollicité de reconnaître le fait accompli, Jean XXII se déroba (18 décembre), tout en n'épargnant pas les félicitations au vainqueur. Toute sorte de vraisemblances donnent lieu de conjecturer que le pape posa ses conditions avant de reconnaître Louis pour empereur et que celui-ci ne crut pas devoir les accepter. A la cour d'Avignon, on n'ignorait ni les desseins de Louis sur l'Italie, ni les appels réitérés que lui adressaient les Gibelins [1]. Le Saint-Siège, au moment précis où ses armes victorieuses préparaient l'écrasement des Visconti et de leurs alliés, avait tout à craindre de la venue en Lombardie de l'empereur, le soutien naturel du parti gibelin.

L'accord ne se faisant pas au sujet de l'Italie, Louis de Bavière n'attendit plus d'être reconnu par le Saint-Siège et s'ingéra dans les fonctions de roi des Romains. Le 2 mars 1323, il nommait pour son vicaire général en Italie Berthold de Neifen, comte de Marstetten, qui immédiatement entrait en fonctions avec l'aide du comte Berthold de Graisbach et de Frédéric de Truhendingen.

Au mois d'avril, les trois envoyés impériaux se rencontrèrent, à Plaisance, avec le légat Bertrand du Pouget. Ils réclamèrent avec autorité la levée du blocus de Milan qu'assiégeaient les troupes pontificales unies à celles des guelfes, parce que, disaient-ils, Milan est ville d'Empire. Le cardinal s'étonne d'une pareille requête. Comment Louis de Bavière songe-t-il à prêter son appui aux Visconti, condamnés comme hérétiques! Priés de montrer leurs lettres de pouvoirs, Berthold de Neifen, Frédéric de Truhendingen,

1. Le 19 octobre 1324 il promit d'entrer en Italie avec 2.000 soldats; cf. J. SCHWALM dans *Neues Archiv*. t. XXIX (1904), p. 598-600.

Berthold de Graisbach se récusent et s'éloignent.

Le 5 mai 1323 survient un autre incident. Tandis que dans le palais épiscopal de Mantoue Can Grande della Scala et Passarino, tyrans de Vérone et de Mantoue, s'apprêtent à sceller leur soumission à l'Église Romaine, en présence d'un nombreux public, Berthold de Neifen et Frédéric de Truhendingen se présentent; ils lisent leurs lettres de créance, rappellent aux tyrans leur serment de fidélité à Henri VII et leur promettent des secours. Ce coup de théâtre suffit à changer les intentions pacifiques de Can Grande della Scala et de Passarino. La ligue gibeline se reforme prestement (28 juin). Quatre cents hommes de troupes, introduits par le vicaire impérial dans Milan, redonnent courage aux assiégés qui forcent l'armée pontificale à lever le blocus (28 juillet) [1]. Ainsi, en quelques mois, l'intervention de Louis de Bavière en Italie réduit à néant les plans de Jean XXII, au grand dépit de la cour pontificale.

Le pape avait encore d'autres griefs contre Louis de Bavière, et qui lui tenaient fort à cœur; les Spirituels, révoltés à la suite de la publication des bulles relatives à la pauvreté du Christ, avaient trouvé refuge à la cour de Louis. Or le pape tenait pour hérétiques notoires ces franciscains dévoyés. En Italie comme en Allemagne Louis soutenait donc les pires ennemis de l'Église. Jean XXII n'était pas homme à reculer devant la perspective de réveiller la querelle du sacerdoce et de l'empire. Le 8 octobre, un monitoire avertissait Louis d'avoir à comparaître dans les trois mois en cour d'Avignon et de se désister de l'exercice de la souveraineté impériale sous peine d'excommunication [2].

1. K. Müller, *Der Kampf Ludwigs des Bayern*, t. I, p. 57 et sq.
2. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 644-647.

Avant que le terme de la citation n'expirât, une ambassade bavaroise se présenta à la cour pontificale et implora une prorogation de délai. Le 7 janvier 1324 le pape se contenta d'en accorder une de deux mois [1]. A l'échéance des délais, le 23 mars, Louis de Bavière, n'ayant pas encore obéi aux ordres du Saint-Siège, fut solennellement excommunié [2].

Les contemporains auraient pu se croire revenus au temps de Boniface VIII. De même que Philippe le Bel avait répondu aux sentences du pontife par des accusations d'hérésie et entamé une campagne de polémique pour en appeler à l'opinion publique, de même le Bavarois traita Jean XXII d'hérétique dans un manifeste tapageur. Devenu le champion des Spirituels, il disait dans l'appel de Francfort (5 janvier et 22 mai 1324) : « La méchanceté du pape s'attache jusqu'au Christ, jusqu'à la très sainte Vierge, jusqu'aux apôtres, à tous ceux dont la vie a reflété la doctrine évangélique de la parfaite pauvreté. Sept papes ont approuvé la règle révélée par Dieu à saint François, et par les stigmates le Christ l'a comme scellée de son sceau; mais cet oppresseur des pauvres, cet ennemi du Christ et des apôtres, cherche par la ruse et par le mensonge à anéantir la parfaite pauvreté [3]... »

A ces reproches Louis ajouta une véhémente protestation contre les prétentions du Saint-Siège à considérer l'Empire comme vacant, à l'administrer et surtout à réclamer le droit d'examiner l'élection de Francfort.

Le 24 juin 1324, deux savants de renom achevaient

1. MARTÈNE ET DURAND, col. 647-651.
2. *Ibid.*, col. 652-660.
3. J. SCHWALM, *Die Appellation König Ludwigs des Baiern von 1324*, p. 19-31. — M. Schwalm a montré que l'appel, connu sous le nom de Nuremberg et inscrit au 18 décembre 1323, ne fut pas rendu public.

un livre, destiné à un grand retentissement, le *Defensor Pacis.* Marsile de Padoue et Jean de Jandun y établissaient « la suprématie de l'Empire, son indépendance à l'égard du Saint-Siège et l'inanité des prérogatives *usurpées* par les souverains pontifes ». Avec audace ils enseignaient que la papauté était d'institution humaine et n'avait acquis la prééminence que par une longue série d'usurpations. L'autorité suprême dans l'Église résidait dans le concile général dont la convocation revenait « au fidèle législateur humain qui n'a personne au-dessus de lui, » c'est-à-dire à l'Empereur. Du concile et de l'empereur le pape détient son pouvoir. Par eux il est châtié, suspendu ou déposé. En un mot, Jean de Jandun et Marsile de Padoue préconisaient l'asservissement de l'Église à l'État, bouleversaient la hiérarchie ecclésiastique, dépouillaient le clergé de ses privilèges, ravalaient le souverain pontife au rôle de président d'une sorte de république chrétienne se gouvernant elle-même ou plutôt se laissant gouverner par César [1].

De prime abord ces doctrines subversives effrayèrent Louis de Bavière lui-même. Mais, dans une guerre sans merci, il lui était malaisé de se soustraire à la pression de son entourage où affluaient les ennemis déclarés du pape. Bientôt Jean de Jandun et Marsile de Padoue seront choyés par le prince, admis à sa cour et comblés d'honneurs.

Jean XXII ne tarda pas à relever le défi lancé à la Papauté. Une troisième sentence, le 11 juillet 1324 [2], proclamait la sentence d'excommunication qui avait été ajournée par la bulle du 23 mars. Plus terrible que les précédentes elle punissait Louis de Bavière par la

1. N. Valois, *Jean de Jandun et Marsile de Padoue* dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIII (1906), p. 568-587.
2. *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 660-671.

perte de tous ses droits à l'Empire et le citait, une dernière fois, à comparaître devant le tribunal apostolique dans un délai de douze semaines. Pour ménager l'opinion allemande, le même document confirmait aux princes électeurs leurs privilèges électoraux.

Les sentences pontificales éveillèrent la convoitise de Jean de Bohême. Son esprit fertile en combinaisons politiques lui inspira la pensée de briguer le trône d'Allemagne. Pour obtenir le concours nécessaire de la France, le roi de Bohême garantit éventuellement la cession du royaume d'Arles à Charles de Valois. Dès qu'il eut vent de ce projet, Robert d'Anjou s'interposa. Son intérêt lui commandait de contrarier l'expansion de la France dans le voisinage de la Provence. La combinaison ingénieuse de Jean de Bohême échoua.

Le frère de Frédéric d'Autriche, le duc Léopold, reprit des négociations dans un autre sens. Il proposa l'empire à Charles le Bel, à condition qu'on l'aidât à triompher de Louis de Bavière. A l'entrevue de Bar-sur-Aube (17 juillet 1324) le roi le lui promit.

L'accord franco-autrichien était contraire à la politique suivie jusque-là par les papes. Peut-être Jean XXII eut-il le pressentiment qu'il n'aboutirait à aucun résultat? En tout cas la guerre alors poursuivie en Italie l'inclina à y souscrire [1].

Effrayé des démarches de Léopold, abandonné par plusieurs seigneurs de son parti, Louis de Bavière s'empresse de rendre la liberté à Frédéric d'Autriche, qu'il détenait prisonnier depuis la bataille de Mühldorf. Les deux rivaux se réconcilient à Trausnitz (13 mars 1325), moyennant la cession par Frédéric de tous ses droits à l'Empire. A cette nouvelle le pape casse les conditions de paix et gourmande Frédéric. Louis essaye

1. P. Fournier, *Le royaume d'Arles*, p. 384-391.

d'associer à l'Empire son ancien prisonnier (traité de Munich; 5 septembre), mais les princes électeurs s'y opposent. Réduit aux abois, le bavarois renonce au trône d'Allemagne en faveur de Frédéric, au cas où la ratification du Souverain Pontife serait obtenue, et garde pour lui l'Italie ainsi que le titre de roi des Romains (traité d'Ulm; 7 janvier 1326). La confirmation de l'accord est demandée. Jean XXII répond évasivement et Louis s'estime libéré des promesses faites à Ulm. D'ailleurs, la chance semble le favoriser. Léopold d'Autriche, le plus ferme appui de son rival, meurt le 28 février[1].

Débarrassé de son principal adversaire, Louis de Bavière se dirigea vers Trente. Là, durant les mois de janvier, février ou mars 1327, se tint une brillante assemblée des Gibelins d'Italie. La marche sur Rome y fut résolue, et le « prêtre Jean » — c'est ainsi qu'on désignera désormais le pape — déclaré hérétique et indigne. La lutte de l'Empire et de la Papauté entrait dans une phase nouvelle. Jusque-là Louis de Bavière s'était seulement commis avec les hérétiques; à présent, il s'apprête à consommer lui-même le schisme.

Dès lors les événements tragiques se précipitent. Le 15 mars 1327, entouré d'un grand nombre de seigneurs italiens, Louis quitte Trente. Après s'être arrêté à Bergame et à Côme, il entre à Milan, où, le 31 mai, un excommunié, l'évêque d'Arezzo, lui pose sur le front la couronne de fer.

Au lieu de s'attarder à tenter l'assaut des places fortes des Guelfes, faute qui avait été fatale à Henri VII, Louis de Bavière évite le légat, Bertrand du Pouget, traverse rapidement la Lombardie (août), franchit les Apennins, s'empare de Pise après un siège d'un mois

1. W. Preger, dans *Abhandlungen*, t. XVII (1886), 1re partie, p. 103-161.

(6 septembre-8 octobre) et, par Castiglione della Pescaia, Santa Fiora, Corneto, Toscanella, Viterbe, marche sur Rome qui avait chassé de ses murs les officiers du roi Robert d'Anjou.

Le 7 janvier 1328, l'empereur entre dans la cité et va droit à la basilique Saint-Pierre dont les voûtes répercutent le chant joyeux du *Te Deum*. Le petit groupe des novateurs triomphait avec Louis de Bavière.

Obligé de s'appuyer sur les ennemis du pape, l'empereur était amené, par les nécessités de sa politique, à approuver des idées qui renfermaient une menace pour son propre pouvoir. En dépit de quelques réserves spécieuses, Marsile de Padoue et Jean de Jandun avaient soutenu, dans leur *Defensor Pacis,* le principe de la souveraineté populaire. Par une étrange aberration, Louis de Bavière appliquera des théories révolutionnaires. De son plein gré l'antique Empire renoncera à ses prérogatives théocratiques et s'abaissera à n'être plus qu'une puissance d'origine démocratique. Le 11 janvier, le peuple romain se réunit au Capitole; l'évêque schismatique d'Aléria, en Corse, demande à l'assemblée de décerner à Louis la couronne impériale. Des applaudissements frénétiques accueillent ses paroles. Louis est salué empereur par le peuple romain qui, aussitôt, élit quatre syndics pour procéder au couronnement. Au matin du 17 janvier un cortège pompeux conduit de Sainte-Marie Majeure à Saint-Pierre l'empereur vêtu de soie blanche, monté sur un destrier blanc. Les évêques d'Aléria et de Castello célèbrent la cérémonie suivant le rite traditionnel; puis, Sciarra Colonna, l'insulteur de Boniface VIII, place, au nom du peuple romain, le diadème sur la tête de l' « oint du Seigneur [1] ».

1. Cfr. MÜLLER, *Die Kampf.*

Le succès de l'expédition allemande en Italie n'abattit point le courage de Jean XXII. Jamais la lutte entre les deux ennemis ne fut plus active. Le 3 avril 1327 [1], une bulle privait Louis du duché de Bavière, ainsi que de tous ses fiefs d'origine impériale ou ecclésiastique; elle le citait aussi à venir entendre la lecture de sa sentence. Une seconde bulle [2], du 23 octobre, le déclarait hérétique pour avoir défendu les doctrines des Spirituels et encouragé l'œuvre pernicieuse de Marsile de Padoue et de Jean de Jandun; le *Defensor Pacis* était censuré solennellement le même jour [3]; ses vassaux déliés de leur serment de fidélité. En Italie, une ligue conclue entre l'Église, le roi Robert, Bologne, Florence, Sienne et Pérouse parvenait à réunir une armée d'environ 5.000 hommes, assez forte pour appeler toute l'attention de Louis de Bavière en Toscane et l'empêcher d'envahir le royaume de Naples (2 mars 1328) [4]. Depuis le mois de janvier, la croisade contre l'hérétique était partout prêchée, son couronnement taxé de nullité (3 mars [5]).

En Allemagne, le parti autrichien pensa profiter de la situation pour obtenir du Saint-Siège la reconnaissance de Frédéric le Bel. Peut-être Jean XXII l'aurait-il accordée, si le procès-verbal de l'élection de 1314 avait été soumis à son examen. Cette formalité n'ayant pas été accomplie, les négociations autrichiennes n'aboutirent à aucun résultat [6].

De son côté, Jean XXII entama des pourparlers pour amener les princes allemands à procéder à l'élec-

1. *Thesaurus anecdotorum*, t. II, col. 671-681.
2. Rinaldi, 1327, § 20 et sq.
3. Cinq propositions furent extraites du *Defensor Pacis* et condamnées; cf. Rinaldi, 1327, § 27 et sq.
4. Cfr. Gregorovius, p. 307, note 50.
5. Rinaldi, 1328, § 4 et *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 727-736.
6. Rinaldi, 1328, § 38.

tion d'un nouvel empereur (avril-mai 1328); les électeurs y semblaient disposés, mais ne parvinrent pas à s'entendre. Tout leur fut sujet à mésintelligence : le choix du lieu de l'élection comme celui de la date ou du candidat éventuel[1].

L'action vigoureuse du pape redoubla l'animosité de ses adversaires, résolus à jouer la partie finale. Marsile de Padoue se vengea de la condamnation de ses écrits en persécutant les rares clercs restés à Rome, coupables d'avoir observé l'interdit qui frappait la ville. Sur son ordre, le prieur des Augustins de San Trifone fut exposé à la dent des lions du Capitole. Jean de Jandun, Ubertino dà Casale, frère Bonagrazia ameutèrent la plèbe romaine. Quand l'opinion fut suffisamment surexcitée, le 14 avril, Louis de Bavière convoqua un parlement dans l'atrium de Saint-Pierre. L'assemblée, composée d'un petit nombre de clercs et surtout de laïcs, discuta l'orthodoxie de Jean XXII et pria l'empereur, en vertu de sa dignité de juge suprême, d'instruire le procès[2].

Le 18 avril, un second parlement se réunit dans l'atrium de Saint-Pierre. L'estrade était bâtie sur les gradins de l'escalier de la basilique : on y voyait siéger Louis de Bavière, la couronne en tête, le sceptre et le globe entre les mains, entouré de ses grands, de son clergé et des magistrats du Capitole. Au milieu du silence s'élève la voix tonitruante de l'Augustin Nicolas de Fabriano. Par trois fois elle demande : « Y a-t-il quelqu'un à vouloir défendre le prêtre Jacques de Cahors qui se fait appeler le pape Jean XXII ? » Personne ne répond. Un moine allemand s'avance et lit la sentence impériale, implorée par les syndics du clergé et du peuple romain, dictée en réalité par Marsile de

1. K. Müller, t. I, p. 230-234.
2. N. Valois dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIII, p. 595-596.

Padoue. Coupable d'hérésie pour avoir nié la pauvreté du Christ, convaincu du crime de lèse-majesté pour avoir attaqué le pouvoir impérial, Jacques de Cahors était déposé de sa dignité pontificale [1].

Cette honteuse comédie eut bientôt son épilogue naturel. Le 12 mai, le jour de l'Ascension, la plèbe romaine était de nouveau conviée à s'assembler dans l'atrium de Saint-Pierre. Sous un baldaquin qui abrite le trône de l'empereur, elle contemple avec surprise un obscur frère mineur, Pietro Rainallucci, originaire de Corvara, village voisin d'Aquila, la patrie du chef supposé des Spirituels, Pierre de Morrone. Trois fois, l'évêque de Castello crie au peuple : « Voulez-vous de frère Pietro de Corvara pour pape? » Trois fois la même acclamation retentit : « Nous le voulons. »

Le choix populaire est immédiatement ratifié par un décret impérial dont lecture est donnée. Après quoi, Louis de Bavière se lève de son trône, impose à l'élu le nom de Nicolas V, lui passe au doigt l'anneau du pêcheur, lui délivre le temporel de l'Eglise et l'introduit à Saint-Pierre où se déroule le rite de l'intronisation. Le 22 mai eut lieu le couronnement de l'antipape [2]. Ainsi, achevait de s'accomplir le programme révolutionnaire tracé dans le *Defensor Pacis :* « le prince et le peuple concourant à l'élection du pape, à l'exclusion des cardinaux ; le pouvoir temporel reçu des mains de l'Empereur ; un religieux mendiant élevé sur la chaire de saint Pierre pour rappeler que le vicaire de Jésus-Christ devait donner le premier l'exemple de la pauvreté évangélique [3] ».

1. Baluze, *Vitae*, t. II, col. 512-522.
2. Baluze, *Miscellanea*, t. III, p. 313. — Quoique les dates de l'élection et du couronnement de Nicolas V aient été mises en doute, avec Pflugk-Harttung (*Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XXII (1901), p. 566-585), je maintiens celles du 12 et du 22 mai.
3. Valois, *op. cit.*, p. 595.

§ 3. — Le Schisme de Pierre de Corvara.

Louis de Bavière avait provoqué le schisme sans difficulté apparente. Il lui restait une tâche ingrate à accomplir : c'était d'amener la chrétienté à recevoir un pape de sa main.

En Sicile, le clergé régulier et séculier, las de l'interdit qui pesait depuis longtemps sur les églises, prêcha publiquement l'adhésion à Nicolas V. La défection de l'île entière, à en croire les ambassadeurs aragonais, se serait réalisée, sans l'opposition vigoureuse du roi Frédéric. Un décret défendit, sous peine de mort, tout discours malsonnant contre Jean XXII.

L'attitude de Frédéric a de quoi surprendre. Les griefs ne lui manquaient pas contre le pape d'Avignon qui avait constamment soutenu le parti de Robert d'Anjou. Au surplus, il était déjà l'allié de Louis de Bavière. L'empereur eut soin de le lui rappeler et joignit ses menaces aux offres alléchantes de Nicolas V.

Le bruit courut pourtant de l'adhésion de Frédéric au schisme, à tel point qu'Alphonse IV, se prévalant de son titre de chef de la maison d'Aragon, lui signifia

BIBLIOGRAPHIE. — Sources : K. EUBEL, *Der Registerband des Gegenpapstes Nikolaus V* dans *Archivalische Zeitschrift*, 2e série, t. IV (1893), p. 123-212 (publication sous forme de régeste du seul registre qui nous soit parvenu de la chancellerie de l'antipape). — Baluze a publié dans ses *Miscellanea*, édition Mansi, Lucques, 1762, t. III, p. 206-358, la chronique de Nicolas le Minorite. — C. EUBEL, *Bullarium Franciscanum*, t. V. — BALUZE, *Vitae*.

Monographies. — K. EUBEL, *Der Gegenpapst Nikolaus V und seine Hierarchie* dans *Historisches Jahrbuch*, t. XII (1891), p. 277-308; *Die letzwilligen Legate des Gegenpapstes Nikolaus V* (*Petrus von Corbara*) dans *Römische Quartalschrift*, t. XVII (1903), p. 181-183. — FR. X. GLASSCHRÖDER, *Die Unterwerfung des Gegenpapstes Petrus von Corbara und seine Haft in Avignon* (*1330-1333*), Innsbruck, 1889. — J. VON PFLUGK-HARTTUNG, *Die Wahl des letzten kaiserlichen Gegenpapstes* (*Nikolaus V von 1328*) dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XXII (1901), p. 566-585.

sa ferme intention de rompre toute relation avec lui, s'il persistait dans les desseins qu'on lui prêtait [1].

A part quelques petits princes allemands, les souverains européens se montrèrent hostiles à l'antipape ou indifférents.

Un registre de lettres communes [2] permet de délimiter assez exactement la zone d'influence religieuse de Nicolas V. Dans la Haute-Italie il compte des partisans à Milan, ainsi qu'à Crémone, à Ferrare et dans les Marches. Son autorité fut plus généralement reconnue à Todi, Viterbe, Volterra, Arezzo, Pistoie, Lucques, Pise, Gênes, Savone, Albenga. Ailleurs, elle s'exerce dérisoirement, même en Allemagne, dans les diocèses de Strasbourg, Freising, Eichstätt, Trier, Speyer, Munich, Regensbourg, Bâle qui subissaient plus directement l'autorité de l'empereur.

La hiérarchie épiscopale, constituée par Nicolas, se compose de dix-huit évêques dont deux résident en terres d'Empire, à Bâle et à Camin, et les autres en Italie, à Fermo, Sinigaglia, Osimo, Savone, Noli, Amelia, Viterbe, Recanati, Crémone, Volterra, Pistoie, Gênes, Verceil, Lucques, Arezzo et Pise. Encore des divers prélats nommés à ces sièges n'y en eut-il que quatre environ à prendre possession réellement de leur titre!

Le parti des schismatiques compta surtout des adeptes dans l'ordre des frères mineurs et dans celui des ermites de saint Augustin. Les frères prêcheurs ne fournirent que de rares recrues. Si les augustins et les franciscains sont seuls à se rallier à Nicolas V, ils déploient un zèle fanatique pour soulever l'opinion en sa faveur. Ils prêchent contre Jean XXII, non seule-

1. H. FINKE, *Acta Aragonensia*, t. I, p. 438-443.
2. K. EUBEL, *Der Registerband des Gegenpapstes Nikolaus V* dans *Archivalische Zeitschrift*, 1893, p. 123-212.

ment en Italie, mais en Corse, en Castille, à Porto, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Sclavonie. Michel de Césène et Guillaume Ockam accumulent libelles sur libelles. Malgré tant d'efforts, leurs accusations et leurs prédications ne trouvent point d'écho près des populations chrétiennes [1].

C'est à grand'peine que Nicolas V groupa autour de lui un collège de cardinaux. Ceux qui acceptent la pourpre — neuf en tout [2] — sont gens de rien, déjà en rupture avec l'église officielle. Un seul cardinal, Jean Visconti, eut quelque relief, et il renonça à sa dignité au bout de quelques mois.

Somme toute, l'influence de Nicolas V fut quasi nulle. Elle se soutint aussi longtemps que dura la protection de Louis de Bavière, c'est-à-dire environ un an. Deux mois et demi après son élection, l'antipape quittait Rome (4 août), au milieu des huées du même peuple qui l'avait acclamé le 12 mai précédent. Dès lors, il erre à la suite de l'empereur. Du 6 au 16 août 1328 il séjourne à Viterbe, du 23 au 28 à Todi, du 2 septembre au 17 décembre de nouveau à Viterbe, le 24 décembre à Montemarano. Le 3 janvier 1329 il entre à Pise, où l'attendent les pires avanies. Le 4 mars, sa chancellerie expédie sa dernière bulle. D'après ses propres dires [3], il se sépare spontanément de Louis de Bavière qui quitte Pise le 11 avril. C'est le signal de la déroute générale. Michel de Césène, Guillaume Ockam, les cardinaux, à l'exception de Paul de Viterbe, l'abandonnent. Sa petite cour se disperse. Pise même le congédie de ses murs. Pour toute ressource, il se réfugie au château de Burgaro où, durant trois mois,

1. K. Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, n. 728, 731, 742, 751, 754, 756, 765, 767, 806, 809, 814, 852.
2. K. Eubel, *Hierarchia*, t. I, p. 16.
3. K. Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. 472.

il vit en reclus. Le lieu de sa retraite est si secret que Jean XXII ne sait où le saisir.

A l'approche d'une armée florentine, son hôte, le comte Bonifazio de Donoratico, prend peur et clandestinement le transfère à Pise, dans son propre hôtel. Sa présence ne tarde pas à être signalée. Mis en éveil, Jean XXII prie instamment le comte de lui remettre l'antipape (10 mai 1330 [1]). Des négociations s'ouvrent. Au mois de juillet Jean garantit la vie sauve à l'intrus, l'absolution de ses crimes moyennant une abjuration régulière, une pension annuelle de 3.000 florins, l'exemption de toute autorité inférieure à celle du Saint-Siège. L'accord est accepté. Pierre de Corvara écrit au souverain Pontife une lettre très humble et s'offre à renoncer publiquement à ses erreurs partout où cela conviendra.

Le 25 juillet, l'archevêque de Pise et l'évêque de Lucques reçoivent l'abjuration solennelle de l'antipape. Le 4 août, une galère nolisée par un armateur marseillais l'emportait à son bord. Le vent propice permettait d'atterrir, le 6, à Nice. Le 24 août, Pierre de Corvara entrait à Avignon. Le lendemain, la corde au cou, vêtu de son habit fransciscain, il comparut en consistoire, renouvela son abjuration et reçut son pardon. Le pape le traita libéralement. On lui donna pour prison le palais pontifical. Après trois ans d'une détention peu rigoureuse, Pierre mourut dans l'oubli (13 octobre 1333)[2].

1. EUBEL, n. 854.
2. *Ut supra*, p. 470-479, 510-511.

§ 4. — Louis de Bavière et Jean XXII de 1328 à 1334.

Le couronnement de l'antipape Pierre de Corvara, en mai 1328, marque le dernier succès de Louis de Bavière en Italie. Chassé de Rome le 4 août suivant, il parcourt quelque temps le Patrimoine de Saint-Pierre, séjourne de décembre 1328 à avril 1329 à Pise et remonte vers la Lombardie. Sauf Verceil, toutes les villes, y compris Milan, lui ferment leurs portes. Abandonné de la plus grande partie de ses troupes, Louis ne pouvait songer à entamer une nouvelle guerre avec les cités rebelles. Il se détermina à franchir les Alpes. En cours de route, à Trente, il apprit la mort de Frédéric le Bel (13 janvier 1330).

Cet événement réveilla l'espoir de ses partisans. Tour à tour, le roi Christophe de Danemark, le comte Guillaume de Hollande, le roi Jean de Bohême, le duc Othon d'Autriche, l'archevêque de Trèves pensèrent fléchir le courroux de Jean XXII. Le pape se montra inflexible. Avant toute réconciliation il exigeait que Louis résignât la dignité impériale dont il avait été déchu par sentence pontificale. Or, précisément dans la cédule où il implorait son pardon, Louis avait exprimé la condition expresse qu'on le maintiendrait dans son état et ses dignités. D'ailleurs, sa démarche ne paraissait pas sincère. Les hérétiques tels que Guillaume Ockam, Michel de Césène, frère Bonagrazia, Marsile de Padoue fréquentaient sa cour aussi assidûment que par le passé [1].

Le plan de Jean XXII s'affirmait nettement : c'était

BIBLIOGRAPHIE. — Voyez *supra* p. 198, paragraphe 2.

1. *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 800-806.

de forcer l'empereur à abdiquer et de provoquer une nouvelle élection.

Dès 1331, la France et la Bohême entrèrent dans ses vues. Par le traité de Fontainebleau (janvier 1332), le roi de Bohême promit de valider les empiètements territoriaux de Philippe VI dans l'Empire et de lui abandonner le royaume d'Arles, si on lui laissait toute liberté d'action pour faire échoir la couronne impériale à un membre de sa famille. En novembre 1332, le pape entra dans la combinaison et permit, en outre, au roi de Bohême de se constituer un royaume dans la Haute-Italie.

Effrayé de la coalition qui se formait contre lui, Louis de Bavière abdiqua au profit de Henri de Bavière, moyennant la promesse d'obtenir du Saint-Siège l'absolution des censures qui le frappaient. C'était pour lui le moyen de se réserver au moins le duché de Bavière dont il avait été dépossédé par la bulle du 3 avril 1327.

Le projet bavarois agréa à Philippe de Valois qui, le 7 décembre 1333, à Francfort, garantit à Henri de Bavière l'argent nécessaire pour son élection, soit 300.000 marcs d'argent fin ; il comptait bien ne jamais rendre le royaume d'Arles qu'on lui donnerait en gage de son prêt.

Le traité de Francfort, auquel adhérèrent le pape et le roi de Bohême, favorisait trop la France pour ne pas susciter d'opposition. Plutôt que de prêter les mains à la cession du royaume d'Arles à Philippe VI, Robert d'Anjou[1] vira complètement de bord et, abandonnant toutes les traditions des Guelfes, dont il était le chef en Italie, se concerta avec un Gibelin de race, le cardinal Napoléon Orsini, pour faire échec à la France.

1. K. Müller (*Die Kampf*, t. I, p. 394-405) a imprimé un mémoire violent de la chancellerie angevine contre le roi de Bohême.

Orsini conseilla à Louis de Bavière de porter sa cause devant un concile général, lui insinuant de ne pas abdiquer et le mettant en garde contre Henri de Bavière et Jean de Bohême [1].

« D'un caractère incertain, accessible aux influences les plus diverses, assez mobile dans ses impressions pour passer soudainement d'une extrémité à l'autre », Louis de Bavière se laissa convaincre. Le 24 juillet 1334, une circulaire annonçait aux villes de l'Empire que l'empereur n'avait jamais eu le projet d'abdiquer [2]. Les conseils d'Orsini, auxquels se joignirent ceux des franciscains réfugiés à la cour de Bavière, avaient ruiné une combinaison qui offrait l'avantage de ménager la susceptibilité de l'empereur comme celle du pape et de faciliter la réconciliation des deux adversaires.

§ 5. — Louis de Bavière et Benoît XII.

Autant la politique de Jean XXII à l'égard de Louis de Bavière avait été intransigeante, autant celle de son

BIBLIOGRAPHIE. — Sources : FR. X. GLASSCHRÖDER, *Zu den Ausgleichsverhandlungen Ludwig's D. B. mit Papst Benedikt XII im Jahre 1336* dans *Römische Quartalschrift*, t. III (1889), p. 354-385 (texte de la procuration donnée par Louis de Bavière à ses délégués le 28 octobre 1336). — K. ZEUMER, *Ludwigs des Bayern Königswahlgesetz « Licet juris » vom 6 august 1338. Mit einer Beilage : Das Renser Weisthum vom 16 juli 1338* dans *Neues Archiv*, t. XXX (1905), p. 85-114, 485-487 (texte critique des deux importantes protestations de Louis de Bavière et des électeurs). — J. SCHWALM, *Reise nach Italien im Herbst 1898* dans *Neues Archiv*, t. XXVI (1901), p. 709-741 (documents concernant les relations de Louis de Bavière et de Benoît XII).

Monographies. — K. RÜMLER, *Die Akten der Gesandschaften Ludwigs des Baiern an Benedikt XII. und Klemens VI.* dans *Quellen-Studien aus dem historischen Seminar der Universität Innsbruck*, vol. II (1910), p. 111-155. — E. DÉPREZ, *Les préliminaires de la guerre de Cent ans*, Paris, 1902.

1. Sur le rôle d'Orsini voir le rapport du frère Gauthier à Michel de Césène dans HÖFLER, *Aus Avignon*, p. 11.

2. P. FOURNIER, *Le royaume d'Arles*, p. 391-405.

successeur, Benoît XII, s'annonça conciliante. L'empereur, résolu à profiter de ses heureuses dispositions, chargea quatre ambassadeurs, le comte Louis d'Ottingen, Eberhard de Tumnau, Markwart de Randeck, Ulrich d'Augsbourg, de sonder les véritables intentions de la curie et de s'informer à quelles conditions lui serait accordé le pardon (20 mars 1335)[1]. Les pourparlers, commencés le 28 avril, durèrent longtemps. Le 5 juillet, les ambassadeurs repartaient avec les stipulations de paix indiquées par le pape[2]. Bien que rigoureuses, Louis les accepta et renvoya une seconde ambassade qui parvint en Avignon le 8 septembre. Dans une lettre adressée au souverain pontife, il se disait prêt à tenir ses conseils pour des ordres et en particulier se remettait exclusivement à sa discrétion au sujet de l'accord à passer avec les rois de France et de Naples qui constituait une des clauses essentielles de sa propre réconciliation[3].

Markwart de Randeck comparut dans le consistoire du 9 octobre. Il lut un long discours, bourré de citations juridiques et scripturaires, et par sept raisons démontra la nécessité qu'il y avait de ne pas différer plus longtemps le pardon de son maître[4].

Benoît XII se déclara aussitôt disposé à l'accorder. Mais sa condescendance dérangeait les projets des rois de France et de Naples. Philippe VI était opposé à une réconciliation ou, du moins, entendait la faire acheter le plus chèrement possible, moyennant la cession de territoires au delà du Rhône. Quant à Robert

1. J. Schwalm dans *Neues Archiv*, t. XXVI, p. 709-713.
2. K. Rümler, *Die Akten*, p. 112-120.
3. S. Riezler, *Vatikanische Akten*, p. 592, n. 1748ª. — En plus des précédents ambassadeurs, la mission comprenait le comte Louis d'Ottingen l'aîné et Henri de Zipplingen, commandeur de l'ordre des chevaliers Teutoniques.
4. S. Riezler, p. 597-600, n. 1759.

d'Anjou, après l'échec de Jean de Bohême en Italie[1], il s'était retourné contre l'empereur et ne souhaitait pas une paix avec le pape qui le frustrerait inévitablement des avantages que lui procurait le titre de vicaire de l'Église en Italie. Les deux monarques avaient donc combiné leurs efforts pour empêcher toute entente et susciter à chaque instant de nouveaux obstacles. En plein consistoire, leurs émissaires représentèrent à Benoît XII l'inconvenance qu'il y aurait pour le Saint-Siège à entrer en relations avec Louis de Bavière et à préférer à des souverains, catholiques comme eux, un prince notoirement hérétique[2]. Bref, les exigences françaises et napolitaines furent si draconiennes que les ambassadeurs allemands partirent, au début de 1336, pour se munir de nouveaux pouvoirs[3].

Pourvus de procurations plus étendues[4], les ambassadeurs revinrent bientôt à la curie. Les négociations suivaient leur cours quand, tout à coup, au mois de mai, le pape apprit que Louis de Bavière se préparait à adhérer à une ligue formée entre les seigneurs d'Allemagne contre la France. C'était une trahison, car Louis, le 4 août précédent[5], s'était déchargé sur Benoît XII du soin de contracter une alliance avec la France. Appelés devant le pape, les ambassadeurs bavarois ne cachèrent pas leur embarras et sollicitèrent leur congé (15 mai 1336)[6].

Louis de Bavière écrivit à Benoît pour se disculper et protesta que ses informations n'étaient pas fondées. De fait, une troisième ambassade, accréditée le 28 oc-

1. Voy. *supra*, p. 141.
2. Boehmer, *Fontes rerum germanicarum*, t. IV, p. 206-208.
3. Rümler, p. 120-125.
4. Elles sont datées du 5 mars 1336; cf. *Neues Archiv*, t. XXVI, p. 713-724.
5. Riezler, p. 592, n. 1748ᵃ.
6. Rümler, p. 125-132.

tobre 1336 [1], arriva à Avignon le 31 janvier suivant, après avoir passé par Paris où une alliance avec la France avait été débattue. Philippe VI avait promis d'envoyer sans retard des délégués à la curie pour établir, en présence du souverain pontife, les bases de l'accord. Après s'être fait longtemps attendre, les ambassadeurs parurent vers le 3 avril 1337, mais ce fut pour prier le pape de laisser l'affaire traîner en longueur et même de l'entraver [2]. Benoît XII y consentit à regret. A l'heure où Édouard III d'Angleterre recherchait des alliés contre la France, c'était une faute que de ne pas agréer les ouvertures de Louis de Bavière. « Les Allemands, dit-il, finiront par comprendre quelle est la cause de tous ces retards, et ils feront alliance avec l'Angleterre. »

Les prévisions du pontife étaient justes. Le 26 août, l'Empereur, comprenant que la France le bernait, contractait contre elle avec Édouard III une alliance défensive et offensive. Dès lors, toute négociation cessa avec la cour d'Avignon [3].

L'interdit qui pesait sur l'Allemagne énervait les populations. De gré ou de force le clergé ne le respectait pas. L'archevêque de Mayence s'était mis en révolte. Des scissions regrettables partageaient les ordres religieux en deux camps rivaux. Des schismes désolaient les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, les chevaliers teutoniques et les franciscains. Désireux de remédier à une si triste situation, l'épiscopat allemand convia Louis de Bavière à venir à Spire. Il le supplia de se réconcilier avec la cour romaine et adressa lui-même au pape en ce sens un message

1. *Neues Archiv*, t. XXVI, p. 724-726 et Riezler, p. 637-654, n. 1841 et 1842.
2. Riezler, p. 668, n. 1876.
3. Rümler, p. 132-142.

que portèrent le comte Gerlach de Nassau et Ulrich, évêque de Coire (27 mars 1338). Les États de l'Empire joignirent leurs demandes à celles de l'épiscopat [1]. Benoît XII n'ayant pas répondu aux vœux du peuple allemand, les esprits s'échauffèrent. A Rense, le 16 juillet [2], tous les princes-électeurs, à l'exception du roi de Bohême, jurèrent de défendre les libertés, droits et coutumes de l'Empire. Ils proclamèrent que la dignité impériale provenait directement de Dieu et que celui qui avait été élu par la majorité des suffrages était légitimement roi. Par suite, dès son couronnement à Aix-la-Chapelle, l'empereur pouvait administrer sa charge sans l'approbation, la confirmation, le consentement du pape ou de qui que ce fût. Les sentences fulminées jadis contre Louis de Bavière par Jean XXII étaient déclarées injustifiées. Envisageant le cas où le Saint-Siège persisterait à les maintenir, les électeurs ecclésiastiques écrivaient quelque peu insolemment à Benoît : « Nous serons contraints, quoique à notre regret, de trouver et de chercher contre les dits procès et sentences des remèdes opportuns [3]. » Le 6 août, Louis de Bavière sanctionnait par l'édit « Licet juris » [4] la décision de Rense et même décrétait que quiconque la combattrait serait privé de ses fiefs et retenu comme coupable du crime de lèse-majesté.

Afin d'obéir aux injonctions du clergé allemand, Louis renoua des relations avec la cour pontificale. L'abbé du monastère cistercien d'Ebrach apporta des lettres pleines de sentiments de respect et d'obéissance vis-à-vis du Saint-Siège (août 1338). Quand il

1. *Neues Archiv*, t. XXVI, p. 727-733.
2. K. ZEUMER, dans *Neues Archiv*, t. XXX, p. 110-112.
3. *Neues Archiv*, t. XXVI, p. 734-737.
4. *Neues Archiv*, t. XXX, p. 100-102.

demanda le pardon de son maître, ce ne fut plus aux conditions passées. Ces conditions, sur la nature desquelles se taisent les documents, n'étaient autres, sans doute, que l'alliance française, stipulée précédemment. En 1338, il n'en fallait plus parler. A l'entrevue de Coblentz (5 septembre), Édouard III avait reçu les verges d'or, insignes du vicariat impérial dans la Basse-Allemagne. Embarrassé, Benoît XII adressa à Louis de Bavière son chapelain, Arnaud de Verdale, pour connaître ses véritables desseins (13 septembre 1338)[1]. Le nonce s'aboucha facilement avec l'empereur qui promit, conjointement avec les princes-électeurs, d'envoyer des ambassadeurs à Avignon. Aucun ne se présenta. En 1341, seulement, l'accord franco-impérial, substitué à l'alliance anglo-allemande (15 mars), amena un rapprochement avec la curie. Toujours inconséquent avec lui-même, Louis de Bavière s'aliéna l'Eglise et rendit vaine toute tentative de réconciliation. Afin d'assurer le Tyrol à son fils Louis, margrave de Brandebourg, il le maria avec la comtesse Marguerite Maultasch dont il cassa, de sa propre autorité, pour cause d'impuissance, l'union contractée précédemment avec Jean, fils du roi de Bohême (10 février 1342)[2]. Il n'avait point hésité non plus à concéder aux deux époux les dispenses nécessaires de consanguinité.

§ 6. — Fin de la lutte entre l'Église et l'Empire.

L'intervention constante de la France avait rendu stériles les desseins bienveillants de Benoît XII à

1. RIEZLER, p. 714-716, n. 1974 et 1975.
2. A cette occasion Marsile de Padoue composa une apologie de la conduite de l'empereur; cfr. N. VALOIS dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIII, p. 617-618.

l'égard de Louis de Bavière. Clément VI changea de tactique et revint à la rude politique de Jean XXII. Louis, il est vrai, prit le premier l'offensive en annonçant son intention de courir au secours des Gibelins d'Italie. Le 19 juillet 1342, le pape répondit à cette provocation par la nomination d'un légat qui eut pour mission spéciale de fermer à l'empereur l'accès de la Lombardie[1].

Malgré cela, Louis de Bavière, se leurrant de l'appui que lui avait garanti la France au traité de Vincennes (15 mars 1341), négocia de nouveau sa réconciliation avec l'Église. D'octobre 1342 à janvier 1343 des pourparlers eurent lieu; mais, trahissant ses promesses, Philippe VI de Valois concourut à leur insuccès[2].

Le 12 avril 1343, le pape publiait la bulle *Prolixa retro* qui, après avoir relaté la longue série des méfaits de Louis de Bavière, lui enjoignait de se démettre de la dignité impériale dans les trois mois[3]. A l'expiration du délai, le 11 juillet, l'empereur serait déclaré contumace, et Clément VI écrivait à l'archevêque de Trèves pour lui recommander d'élever sur le trône d'Allemagne un prince dévoué à l'Église[4].

L'attitude résolue du pontife effraya Louis, d'autant plus que les rangs de ses partisans s'éclaircissaient de façon inquiétante. Le mariage de son fils Louis avec l'héritière du Tyrol lui avait aliéné la maison de Luxembourg. D'autre part, les persécutions exercées contre les clercs demeurés fidèles au Saint-Siège avaient mécontenté l'opinion[5]. Devant le danger qui le menaçait, Louis chargea une seconde ambassade solennelle,

1. Rinaldi, 1342, § 17.
2. Rohler, p. 142-152.
3. Rinaldi, anno 1343, § 43-58.
4. Riezler, p. 775, n. 2151.
5. C'est ainsi que les frères prêcheurs furent chassés de dix-sept de eurs couvents; cfr. *Neues Archiv*, t. XXX, p. 447.

commandée par le dauphin de Vienne, d'offrir sa soumission à la cour d'Avignon dans les termes les plus humbles. Dans la procuration qui fut rédigée à cette occasion, il avoua ses forfaits antérieurs, rétracta ses opinions hérétiques, accepta à l'avance toutes les pénitences qu'il plairait au Saint-Siège de lui imposer et abdiqua (18 septembre 1343) [1].

Cet acte respectueux fit hésiter Clément VI; les instances des rois de France, de Bohême et de Naples, non moins que celles des villes italiennes comme Florence[2], triomphèrent de ses hésitations. Afin de ne pas assumer l'odieux d'une rupture, le pape exigea des conditions de paix tellement dures que les États, réunis à Francfort le 8 septembre 1344, refusèrent d'y souscrire. Dans une assemblée tenue quelques jours après à Rense, les princes émirent le vœu qu'on procédât à une nouvelle élection et prononcèrent le nom de Charles de Moravie, fils du roi Jean de Bohême. A Louis de Bavière qui plaidait pour son fils, Louis de Brandebourg, on répondit crûment : « Toi, Bavarois, tu as conduit l'empire à sa perte; plus de Bavarois sur le trône[3]! »

A partir de ce moment, le parti luxembourgeois travailla activement en faveur du prince Charles. Sans tenir compte des remontrances de Philippe de Valois qui, à l'annonce de la candidature bohémienne, implore le pardon de Louis de Bavière, Clément VI poursuit son but patiemment. Le 7 avril 1346, le comte Gerlach de Nassau est substitué sur le siège de Mayence à Henri de Virnembourg, chaud partisan de l'empereur et déposé canoniquement[4]. Le 13 une bulle proclame

1. Riezler, p. 780-785, n. 2167.
2. *Archivio storico italiano*, série III, t. II, parte prima (1865), p. 184.
3. Böhmer, *Fontes rerum germanicarum*, t. IV, p. 229-230, et 526.
4. K. Eubel, *Hierarchia Medii Ævi*, t. I, p. 336 et Rinaldi, 1346, § 12-16.

la déchéance entière de Louis de Bavière et le prive de l'empire : une autre, le 28, presse les électeurs de procéder à une nouvelle élection[1]. Le 22, à Avignon, Charles de Moravie promet par serment, au cas où il serait élu roi des Romains, d'annuler toutes les procédures instituées par Henri VII contre Robert d'Anjou, Rome et Florence; de casser tous les actes de Louis de Bavière; de respecter les domaines de l'Église en Italie; de ne jamais pénétrer dans une terre relevant de l'Église sans la permission formelle du Saint-Siège; de ne pas entrer à Rome avant le jour fixé pour son couronnement et d'en sortir le soir même de la cérémonie; de révoquer de leurs sièges tous les évêques intrus et de les remplacer par des prélats désignés par la cour romaine, etc.[2]. Enfin, à Rense, le 11 juillet, le roi de Bohême, le duc Rodolphe de Saxe, les archevêques de Trèves, Mayence et Cologne déclarèrent remédier à la vacance de l'empire en votant à l'unanimité pour le prince Charles.

L'élection de Rense ne fut pas accueillie avec enthousiasme, surtout dans la Haute-Allemagne. Par dérision, les mécontents appelèrent l'élu « l'empereur des prêtres ». Aix-la-Chapelle lui ferma ses portes et, grâce à une dispense apostolique, le couronnement eut lieu à Bonn, le 26 novembre. Louis de Bavière s'armait même pour envahir la Bohême, quand, dans une chasse à l'ours, il mourut d'une attaque d'apoplexie (11 octobre 1347). Son parti élut roi le comte Gunther de Schwarzenbourg. La mort, travaillant encore pour Charles, le délivra de ce deuxième rival (14 juin 1349) et lui assura la possession paisible de l'Empire.

Le triomphe que remportait le Saint-Siège n'était

1. Rinaldi, 1346, § 3-12.
2. A. Theiner, *Codex*, t. II, doc. 156 à 158 et Otto dans *Quellen*, t. IX (1906), p. 344-370.

qu'apparent. L'Allemagne était fatiguée des dissensions auxquelles donnait lieu l'intervention du pape dans l'élection et la confirmation de l'empereur. Le prince élu avec l'appui de Clément VI brisa lui-même les liens qui depuis si longtemps avaient uni l'Église et l'Empire. Tel est l'objet de l'édit connu sous le nom de Bulle d'Or[1] et publié dans les diètes de Nuremberg et de Metz en 1355 et 1356. Cet édit réservait entre autres choses le droit d'élection au trône d'Allemagne à sept électeurs, instituait pendant la vacance de l'Empire le prince de Saxe comme vicaire impérial pour le nord et le comte palatin du Rhin pour le sud, et passait sous silence les prétentions de la cour de Rome à confirmer l'élection et à régir l'empire vacant. Le pape n'y était pas même mentionné. En 1357, Charles réclamait l'abolition des constitutions de Clément V sur le serment impérial[2].

C'était la séparation définitive du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, l'affirmation de l'indépendance du prince et des nations vis-à-vis de la papauté, le renversement de la monarchie universelle qu'avait exercée le Saint-Siège pendant le moyen âge, l'essor de ce que l'on a appelé l'*esprit moderne*.

Innocent VI protesta. Sa politique italienne, qui réclamait l'alliance avec l'empereur, l'empêcha de se brouiller avec lui. Il y eut bien encore quelques heurts entre les deux pouvoirs, comme en 1359 au sujet des décimes à lever en Allemagne[3]. Toutefois, jusqu'à la mort de Charles IV (29 novembre 1378), l'Église n'eut qu'à se louer de lui. Les deux expéditions romaines[4] que fit le monarque ne créèrent aucun conflit.

1. Rinaldi, 1356, § 13-23.
2. *Ibidem*, 1357, § 11.
3. E. Hennig, *Die päpstlichen Zehnten aus Deutschland*, Halle, 1909, p. 27-35.
4. Elles eurent lieu en 1354-1355 et en 1368-1369.

CHAPITRE III

LA PAPAUTÉ ET LA FRANCE

§ 1. — Le procès des Templiers.

Depuis six cents ans que le procès des Templiers a ému, déconcerté la chrétienté, il n'a pas cessé d'exer-

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources**, voir *supra*, p. 16-18.

Monographies. — B. Alart, *Suppression de l'ordre du Temple en Roussillon*, Perpignan, 1867. — V. Carrière, *Hypothèses et faits nouveaux en faveur des Templiers* dans *Revue de l'histoire de l'Eglise de France*, t. III (1912), p. 55-71. — J. Delaville Le Roulx, *Un nouveau manuscrit de la règle du Temple* dans *Annuaire Bulletin*, t. XXVI (1889), p. 185-214; *Les Hospitaliers à Rhodes* (sous presse), t. I, p. 28-50. — G. M. Dermot, *The suppression of the Templars an expediency*, dans *The american catholic historical researches*, t. XXXIV (1909), p. 264-283. — C. Perkins, *The trial of the knights Templars in England* dans *English historical review*, t. XXIV (1909), p. 432-447; *The Knights Templars in the British Isles*, *ibid.*, t. XXV (1910), p. 209-230. — L. Esquieu, *Les Templiers de Cahors*. Cahors, 1899. — J. Gmelin, *Schuld und Unschuld des Tempelherrenordens*, Stuttgart, 1893. — Ch. V. Langlois, *Le procès des Templiers* dans *Revue des Deux-Mondes*, t. CIII (1891), p. 382-421 (cet article a subi une refonte de l'auteur dans l'*Histoire de France* d'E. Lavisse, Paris, 1901, t. III, partie 2, p. 174-200); *L'affaire des Templiers* dans *Journal des Savants*, 1908, p. 417-435; *Etudes sur l'administration royale du XIIIe au XVIe siècle*, *ibid.*, 1910, p. 489-498; *Les papiers de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisians au trésor des Chartes* dans *Not. et Ext. des mss.*, t. XXXIX, partie I (1909), p. 211-254. M. Langlois a aussi étudié les sources du procès dans *Revue historique*, t. XL (1889), p. 168-179. — E. Boutaric, *Clément V, Philippe le Bel et les Templiers* dans RQH, t. X et XI (1871-1872). — B. Jungmann, *Clemens V und die Aufhebung des Templerordens* dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, t. V (1881), p. 1-33, 389-452, 581-613. — H. C. Lea, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, trad. S. Reinach, Paris, 1902, t. III, p. 284-404. — L. Levillain, *A propos*

cer sur les esprits cette sorte de fascination que porte avec soi toute cause célèbre et mystérieuse. La question de l'innocence ou de la culpabilité de l'ordre passionne encore l'imagination populaire autant que le public réputé informé et pensant. Plus favorisés que les gens du XIVe siècle dont le jugement était systéma-

d'un texte inédit relatif au séjour du pape Clément V à Poitiers en 1307, dans *Le Moyen Age*, 1897, p. 73-86. — L'abbé PÉTEL a publié divers mémoires, de valeur inégale, sur les Templiers du diocèse de Troyes, dans les *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1905-1908. — H. PRUTZ, *Die Autonomie des Templerordens* dans *Zitzungsberichte der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften zu München; philosophische, philologische und historische Klasse*, 1905, p. 7-54; *Die finanziellen Operationen der Hospitaliter, ibid.*, 1906, p. 9-47; *Zur Genesis des Templerprozess, ibid.*, 1907, p. 5-67; *Die geistlichen Ritterorden: ihre Stellung zur kirchlichen, politischen, gesellschaftlichen und wirthschaftlichen Entwicklung des Mittelalters*, Berlin, 1908, ch. V-XII. (L'auteur résume ses propres travaux sans y rien ajouter; il ne discute pas les opinions contraires à la sienne et n'utilise pas le livre de Finke). — E. RENAN, *Etudes sur la politique religieuse de Philippe le Bel*, Paris, 1899 (ouvrage vieilli). — A. RASTOUL, *Les Templiers* (*1118 1312*), Paris, 1905 (livre manquant de sens critique). — G. SALVEMINI, *L'abolizione dell'ordine dei Templari* dans *Archivio storico italiano*, t. XV (1895), p. 225-264. — RAYNOUARD, *Monuments historiques relatifs à la condamnation des Templiers*, Paris, 1813. — K. SCHOTTMÜLLER, *op. cit.*, t. I. — P. VIOLLET, *Les interrogatoires de Jacques de Molai, grand maître du Temple. Conjectures*, Paris, 1909 (Ext. des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXVIII, 1re partie); *Bérenger Frédol, canoniste*, dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, p. 110-125. — N. VALOIS, *Jacques de Thérines cistercien, ibid.*, p. 179-219. — E. FRANCO, *Una supposizione sulla condanna di Marco Ranf* dans *Archeografo Triestino*, t. IV (1908), p. 321 et sq. — DUGUEST, *Essai sur Jacques de Molay, dernier grand-maître des Templiers* (*1244? — 18 mars 1314*) dans *Positions de thèses de l'Ecole des Chartes*, Mâcon, 1906, p. 81-82. — G. GUERRIERI, *I cavalieri Templari nel regno di Sicilia*, Trani, 1909. — G. SCHNÜRER, *Zur ersten Organisation der Templer* dans *Historisches Jahrbuch*, t XXXII (1911), p. 298-316. — S. REINACH, *La tête magique des Templiers* dans *Revue de l'histoire des religions*, t. LXIII (1911), p. 25-39. — J. EDWARDS, *The Templars in Scotland in the Thirteenth Century* dans *The Scottish Historical Review*, t. V (1907-1908), p. 13-25. (Publication d'une charte qui expose les procédés violents d'un dignitaire de l'ordre). — G. TONONI, *Ancora dei Templari nel Piacentino* (*1308-1312*), Piacenza, 1894. (Extrait de *La Strenna Piacentina*). — Les deux ouvrages vraiment remarquables, qui plaident la cause de l'innocence des Templiers avec succès, sont ceux de H. FINKE, *Papsttum und Untergang der Templerordens*, Münster, 1907, t. I et G. LIZERAND, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, 1910, p. 43-210, 250-347.

tiquement égaré par les bruits contradictoires que juges et geôliers laissaient, à dessein, transpirer des prisons et des salles de torture, nous pouvons actuellement apprécier plus sainement les faits, à la lumière des documents récemment extraits des Archives. Le dossier de l'affaire est suffisamment complet pour que l'on définisse exactement le rôle joué par Clément V et Philippe le Bel. Les découvertes ultérieures, très vraisemblablement, n'éclairciront plus que des points secondaires.

Vers 1118, sur l'emplacement du temple de Salomon, à Jérusalem, s'établissaient quelques chevaliers amenés de Champagne et de Bourgogne par Hugues de Payens. Les nouveaux venus se proposaient de constituer une société à la fois militaire et religieuse pour la défense des Lieux Saints. Aux trois vœux habituels de religion ils en ajoutaient un quatrième : celui de protéger les pèlerins et de garder les routes de la Palestine. Le concile de Troyes (1128) sanctionna leur existence et leur donna une règle brève, dure, guerrière, composée sous l'inspiration de saint Bernard[1].

L'ordre, à l'origine, s'illustra par de vraies prouesses militaires : la défense de Gaza (1171), la bataille de Tibériade (1187), la conquête de Damiette (1219), l'expédition d'Égypte (1250). Mais les exploits des chevaliers ne purent empêcher la décadence du petit royaume de Jérusalem et le retour offensif des Sarrasins. En 1291, la reprise de Saint-Jean d'Acre par les Infidèles consomma la perte de la terre sainte[2]. Les chevaliers, n'ayant pas réussi à se fixer dans l'île de Chypre, refluèrent sur l'Europe où ils possédaient d'importants domaines et des places fortes. Éloignés

1. L. Bréhier, *L'Eglise et l'Orient au moyen âge. Les Croisades*, Paris, 1907, p. 96-97.

2. *Ut supra*, p. 114-115, 222-229, 245-246.

de leur terrain d'action, ils se trouvèrent désormais dans la situation d'une armée permanente recevant la notification de la paix universelle. Ils n'avaient plus de raisons d'être, sinon en s'en créant de nouvelles par un emploi différent, mais utile à la chrétienté, de leurs ressources. A moins de se réformer, l'ordre n'avait plus qu'à se dissoudre.

Pour justifier leur survivance au commencement du XIVe siècle, les Templiers n'avaient guère à invoquer que les services généraux qu'ils rendaient par leur habileté de financiers. C'étaient des manieurs d'argent incomparables, des administrateurs judicieux, positifs et pratiques. Ils eurent gagné très vite la confiance universelle. Leur crédit, comme banquiers, surpassa celui des Juifs et des Lombards, qui se montraient usuriers plutôt que financiers. Leurs maisons, forteresses imprenables en même temps qu'édifices religieux inviolables, passaient pour les plus sûres banques de dépôt. Loin d'immobiliser les capitaux qu'on leur confiait, les Templiers surent les employer avec intelligence : ils ouvrirent des comptes courants aux gens solvables, s'improvisèrent courtiers, effectuèrent des paiements sur toutes les places, soit en transportant sous bonne escorte des sommes d'argent considérables d'un pays à l'autre, soit par des virements de fonds et des jeux d'écriture. Leur comptabilité eut si bon renom que le Pape, les rois, les princes les chargèrent de leurs opérations de trésorerie. Le Temple encaissera le produit des tailles, acquittera les rentes ou remboursera les emprunts de la royauté française. Depuis Philippe Auguste jusqu'à Philippe le Bel le trésor royal et le trésor du Temple auront une commune histoire[1]. En 1295, il est vrai, la gérance des

1. L. DELISLE, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*

fonds d'État fut retirée aux chevaliers. Ce n'était point l'effet d'une disgrâce, mais un essai d'administration royale directe. Apparemment, l'essai ne fut pas heureux; vers le printemps de 1303, le frère trésorier reprit ses fonctions sous le contrôle des fonctionnaires royaux[1].

Un ordre religieux ne se transforme pas en puissance financière, en créancière des rois et des papes, sans éveiller bien des jalousies. La prospérité temporelle engendre presque fatalement le relâchement de la discipline, provoque l'orgueil, favorise l'affaiblissement des mœurs. A la fin du XIIIe siècle, l'opinion publique était devenue malveillante aux Templiers. On les disait peu aumôniers. On leur reprochait d'avoir abandonné la cause de la Croisade. Tout bas, on les accusait d'avoir pactisé avec l'Infidèle. Le clergé séculier récriminait vivement contre leurs immunités et leurs privilèges d'exemption. Les ordres mendiants se lamentaient à cause de la concurrence des quêteurs laïcs employés par le Temple. Parmi le vulgaire circulaient de vagues rumeurs. On parlait de la convoitise et de l'absence de scrupules des chevaliers, de leur passion de s'agrandir et de leur rapacité. Leur morgue insolente était proverbiale. On leur attribuait des habitudes d'ivrognerie; on employait déjà le dicton « boire comme un templier ». Le vieux mot allemand *Tempelhaus* désignait une maison mal famée. On répétait enfin des propos de corps de garde, comme celui de ce chevalier qui, par vantardise, s'écriait : « Cela ne tire pas à conséquence de renier Jésus; on le renie

dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXIII, 2e partie, Paris, 1889, *passim*.

1. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle*, t. III, Paris, 1909, p. 1-45 et Ch. V. Langlois dans *Journal des savants*, 1910, p. 489-498.

cent fois pour une puce dans mon pays[1]. » De là toute sorte de soupçons contre l'orthodoxie de l'ordre.

Le secret, dont la règle de l'ordre entourait les assemblées capitulaires, accréditait les bruits fâcheux. Les réceptions des novices avaient lieu la nuit. Des sentinelles gardaient la porte close des salles de réunions. Seuls, quelques dignitaires connaissaient la règle. Les simples frères la pratiquaient sans l'avoir consultée, ni possédée. Que devait penser le vulgaire, lorsqu'il entendait un templier dire : « Nous avons des articles que Dieu, le diable et nous autres frères de l'ordre nous sommes seuls à connaître[2] »? N'était-il pas amené à conclure que la règle renfermait de bien terribles secrets, si même elle ne prescrivait pas des abominations? De tout temps, les *monita secreta* ont été l'épouvantail dont s'est effrayé l'esprit des simples.

Il ne faut pas se méprendre sur la valeur des accusations répandues par la malignité publique contre les Templiers. Les Hospitaliers et les autres ordres n'étaient pas moins décriés qu'eux. La littérature du moyen âge, à tort ou à raison, censure crûment et sans distinction les mœurs monastiques. La fortune immobilière du Temple était bien inférieure à celle de l'Hôpital; elle équivalait à la moitié ou aux deux tiers des biens des Cisterciens[3]. Un fait surtout mérite l'attention et montre combien l'opinion s'égarait : dans le célèbre mémoire *De recuperatione Terrae Sanctae* (1305-1307), où il préconise la suppression de l'ordre, Pierre Dubois ne formule aucun grief contre l'ortho-

1. Ch. V. Langlois, *Le procès des Templiers* dans *Revue des Deux-Mondes*, t. CIII (1891), p. 389.
2. *Ut supra*, p. 390.
3. H. Finke, *Papsttum*, t. I, p. 70 et 85 et Ch.-V. Langlois dans *Journal des Savants*, 1908, p. 420 et sq.

doxie ou la moralité de ses membres ; il conteste uniquement l'utilité de l'institution[1]. Il acceptait en somme l'avis des papes et des conciles qui avaient déjà songé à fusionner les Hospitaliers et les Templiers.

Il est assez difficile de dire quels motifs déterminèrent Philippe le Bel à poursuivre la destruction du Temple. Aucun malentendu ne s'était produit entre le roi et l'ordre avant l'année 1307. Au moment du conflit avec Boniface VIII, le Temple s'était même rallié au monarque qui, en témoignage de reconnaissance, avait confirmé ses privilèges (1304). Le 12 octobre 1307, aux funérailles de la femme de Charles de Valois, le grand maître Jacques de Molai tenait un des cordons du poêle. La politique européenne des Templiers n'avait jamais été antifrançaise. Leur puissance ne pouvait porter ombrage : un document de 1308 évalue le nombre des chevaliers en France à 2.000 seulement[2]. Enfin, la gestion des deniers royaux n'a été l'objet d'aucune critique.

Les biens du Temple auraient-ils excité la cupidité de Philippe le Bel? Les contemporains l'ont pensé[3]. Des indices assez probants fortifiaient en eux cette croyance. Ils avaient vu le roi sans cesse aux prises avec d'impérieux besoins d'argent, acculé à altérer le cours des monnaies, procédant à la spoliation des banquiers Lombards en 1291, puis à celle des Juifs en 1306. Ils remarquèrent sans doute au lendemain de l'arrestation des Templiers que le prince assignait des rentes sur le produit des biens séquestrés, comme s'il comptait retenir ceux-ci dans l'avenir[4]. Ils en ont

1. Ed. LANGLOIS, Paris, 1891, p. 13-15.
2. FINKE, *Papsttum*, t. II, p. 114.
3. *Gestes des Chiprois* dans *Historiens des Croisades, Documents arméniens*, Paris, 1906, t. II, p. 869-870.
4. BORRELLI DE SERRES, *op. cit.*, p. 41 et *Regestum*, n. 4404.

conclu à des motifs intéressés chez Philippe. Aussi bien, la conjecture à laquelle ils se sont arrêtés demeure-t-elle encore plausible. Toutefois, l'absence de preuves documentaires interdit de se prononcer avec assurance sur les causes de l'attitude prise par le roi de France. Une seule chose demeure absolument certaine : Philippe fut l'auteur principal de la perte du Temple[1].

Au début de 1305, il s'était produit des dénonciations contre l'ordre. Un certain Esquiu de Floyran, originaire de Béziers, vint à Lérida confier à Jayme II d'Aragon les révélations qu'il avait recueillies, en prison, de la bouche d'un templier, détenu en même temps que lui. N'ayant pas réussi à persuader son royal interlocuteur, il trouva accès près de Philippe le Bel qui se laissa convaincre sans peine[2]. Aux accusations d'Esquiu se joignirent, vers la même époque, celles d'un clerc languedocien, Bernard Pelet, et d'un templier gascon, Géraud *Lavernha*[3]. Ces différentes dépositions furent communiquées à Clément V, avant et pendant les fêtes de son couronnement. Tandis que le pape n'accorde à ces démarches aucune importance, Philippe le Bel travaille déjà, dans le plus strict secret, à grouper des témoignages contre l'ordre. Douze espions se faufilent dans les rangs des Templiers pour épier leurs prétendus forfaits. Les prisons du roi

1. Finke, *Papsttum*, t. I, p. 54-61 ; Langlois dans *Journal des Savants*, 1910, p. 489-498; Borrelli de Serres, *op. cit.*, p. 39.

2. Finke, *Papsttum*, t. II, p. 83-85.

3. J. Michelet, *Procès des Templiers*, Paris, 1841, t. I, p. 37 et Finke, *Papsttum*, t. II, p. 319. — M. Langlois (*Journal des Savants*, 1908, p. 425) a émis l'hypothese que ces trois personnages étaient peut-être les instruments de Guillaume de Nogaret. De fait, Esquiu de Floyran toucha le prix de sa dénonciation sous forme de dépouilles du Temple de Montricoux (Tarn-et-Garonne) ; cf. *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. V, p. 193 et *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, t. II (1864), p. 122.

se referment sur quelques transfuges du Temple qui se proposent comme délateurs [1].

Au bout de deux ans, des charges suffisantes étaient réunies contre l'ordre. Mais il restait à convaincre Clément V. Les ouvertures, qui lui avaient été faites à Poitiers durant les mois de mai et d'avril 1307, n'avaient pas abouti. Le roi entame alors avec le pape une correspondance assidue. Ses ambassadeurs le pressent d'agir. Bref, le 24 août, à la demande même de Jacques de Molai, Clément ordonne une enquête suivant toutes les règles du droit [2].

Philippe connaissait les longueurs de la procédure canonique et ne voulait point s'y exposer. Après de longues délibérations avec son conseil, il frappa un coup de maître. Le vendredi 13 octobre, au matin, tous les Templiers de France étaient arrêtés. Le 14 et le 15, Guillaume de Nogaret [3], l'instigateur de la mesure, se chargea de légitimer la conduite du roi. Par des proclamations et des harangues il montra au clergé et au peuple de Paris que le prince avait agi à la requête de l'inquisiteur général de France, frère Guillaume Imbert, après consultation du pape et sur l'avis des barons. Il énuméra les crimes infâmes dont les Templiers se rendaient coupables : le jour de leur réception les chevaliers reniaient par trois fois le Christ et crachaient, également par trois fois, sur le crucifix ; la sodomie leur était recommandée ; ils adoraient une idole ; à la messe, les prêtres desservant l'ordre omettaient les paroles de la consécration.

L'arrestation soudaine du 13 octobre était strictement légale ; cependant quoi que prétendissent les

1. FINKE, *Papsttum*, *op. cit.*, t. II, p. 145.
2. BALUZE, *Vitae*, t. II, col. 75-76.
3. E. BOUTARIC dans *R. Q. H.*, t. X (1871), p. 327-329.

gens du roi, elle n'avait pas été opérée de l'aveu du pape. « Très cher fils, écrivait Clément à Philippe le 27, ce que nous disons avec douleur, au mépris de toute règle pendant que nous étions loin de vous, vous avez étendu la main sur les personnes et les biens des Templiers; vous avez été jusqu'à les mettre en prison, et, ce qui est le comble de la douleur, vous ne les avez pas relâchés; même, à ce qu'on dit, allant plus loin, vous avez ajouté à l'affliction de la captivité une autre affliction que, par pudeur pour l'Église et pour nous, nous croyons à propos de passer actuellement sous silence... Nous avions signifié à votre Sérénité par nos lettres, que nous avions pris en main cette affaire et que nous voulions rechercher diligemment la vérité. Dans la même lettre, nous vous priions d'avoir soin de nous communiquer ce que vous aviez découvert à ce sujet, vous promettant de vous transmettre de ce que nous découvririons nous-même. Malgré cela, vous avez commis ces attentats sur la personne et les biens de gens qui sont soumis immédiatement à nous et à l'Église romaine. Dans ce procédé précipité tous remarquent, et non sans cause raisonnable, un outrageant mépris de nous et de l'Église romaine [1]. » Le pape terminait sa lettre de protestation en priant Philippe de remettre la personne et les biens des Templiers aux mains des cardinaux Bérenger Frédol et Étienne de Suisy. Toutefois — la chose a son importance — il restait muet sur l'innocence des chevaliers et ne blâmait que le manque d'égards dont on avait usé envers lui.

Le courroux de Clément s'apaisa bientôt. Après le coup de théâtre du 13 octobre, les officiers royaux,

1. E. Renan, *Etudes sur la politique religieuse de Philippe le Bel*, p. 417-419.

prévenant presque partout l'action de l'inquisition, avaient obtenu des aveux écrasants, en appliquant tous les moyens d'intimidation possibles. La torture la plus cruelle avait triomphé des résistances. Les prisonniers n'avaient d'autre choix que de confesser les crimes qu'on leur imputait ou de se vouer à une mort certaine. Les ordres du roi étaient formels et explicites : « Et leur prometeront pardon se il [les Templiers] confesse vérité en retornant à la foi de sainte Eglise, ou aultrement que il soient à mort condempnés[1]. » Lorsqu'ils furent traduits devant les tribunaux de l'inquisition, les malheureux n'eurent pas la ressource de la rétractation. Les gens du roi, par un abus criant, assistaient à leur interrogatoire et s'assuraient qu'ils persévéraient dans leurs premières déclarations.

Des 138 accusés produits devant l'inquisiteur général Guillaume Imbert, quatre seulement proclamèrent leur innocence. Tous les autres, y compris les hauts dignitaires de l'ordre, avouèrent les blasphèmes ; environ les trois quarts d'entre eux confessèrent les gestes impudiques au moment de l'initiation et un quart à peu près l'incitation à la sodomie. Presque tous repoussèrent avec horreur d'avoir jamais pratiqué ce vice dégradant. Le grand maître, par deux fois, le 24 et le 25 octobre, reconnut sa propre honte et celle de ses inférieurs. Humblement, il implora le pardon du roi et l'absolution du pape et se déclara prêt à accepter la pénitence qui lui serait imposée. Bien plus, une cédule, scellée de son sceau, enjoignit aux Templiers, en vertu de la sainte obéissance, de confesser les crimes mis à leur charge devant l'inquisition ou l'autorité épiscopale.

Lorsque Clément V eut été pleinement informé des événements, et devant l'accumulation des aveux, il

1. E. Boutaric, *art. cité*, p. 331.

sollicita les princes chrétiens de se saisir des Templiers et de mettre le séquestre sur leurs biens en son nom (22 novembre 1307)[1]. Il espérait, par ce moyen, empêcher les autres souverains d'imiter les procédés violents de Philippe le Bel.

Content d'une mesure qui le justifiait en quelque sorte, le roi de France, tout en se réservant l'administration des meubles et immeubles du Temple, déféra les personnes aux cardinaux Bérenger Frédol et Étienne de Suisy. Brusquement, ses bonnes dispositions s'évanouirent. C'est que, au lieu de persister dans leurs aveux, les Templiers, Jacques de Molai surtout, en présence des représentants du Saint-Siège, s'étaient solennellement rétractés. La nouvelle émut le pape qui suspendit l'action judiciaire des inquisiteurs et des évêques et se réserva la poursuite exclusive de l'affaire (février 1308).

Ce changement d'attitude du pontife contrecarrait les plans de Philippe. Inquiet de la tournure des événements, le roi garda et les biens et la personne des Templiers; puis il entama une furibonde campagne de chantage contre ceux qu'il voulait perdre et contre Clément V. Des pamphlets odieux, sortis de la plume savante et enfiellée de Guillaume de Nogaret et de Pierre Dubois[2], désignent le pape à l'animadversion publique. Tout ce qui, jadis, avait été dit de Boniface VIII, est répété sur le compte du nouveau pontife. Tout devient matière à critique : le népotisme de Clément, ses exactions contre le clergé. Puisque le pape omet les devoirs de sa charge pastorale, c'est au roi, zélateur de la loi divine, à agir d'urgence. Bientôt, une assemblée de notables, tenue à Tours du 11 au 20 mai 1308, approuve la conduite de Philippe et déclare les

1. Dupuy, *Histoire de la condamnation des Templiers*, p. 227.
2. Boutaric dans *Not. et ext. des Mss.*, t. XX, 2e partie, p. 166-186.

Templiers dignes de mort à cause de leurs forfaits.

Muni de l'approbation des États, le roi se rend hardiment à Poitiers pour y avoir une nouvelle entrevue avec le pape. Il se montre en grand apparat aux séances du consistoire, entouré des princes du sang, de barons, d'évêques, des procureurs des États de Tours, et livre à Clément V un assaut formidable. « Saint Père, Saint Père, dit Plaisians, faites vite. Autrement le roi ne pourrait s'empêcher, et, s'il le pouvait, ses barons ne pourraient pas s'empêcher, et si ses barons le pouvaient, les peuples de ce glorieux royaume ne pourraient pas s'empêcher de venger eux-mêmes l'injure du Christ... Agissez donc, agissez. Autrement, il nous faudrait vous parler un autre langage. » Gilles Aycelin insinue plus perfidement : « Le prélat qui néglige d'étouffer l'erreur, c'est comme s'il s'en rendait coupable [1]. » Ni les discours insolents de Guillaume de Plaisians, ni le ton menaçant de Gilles Aycelin n'effrayent Clément qui, malgré tout, se refuse à croire à la culpabilité des Templiers et à prononcer leur condamnation [2].

Devant la courageuse résistance du pontife, Philippe comprit qu'il fallait changer de tactique. Le 27 juin 1308, il abandonne officiellement à l'Église la personne des Templiers; mais, excipant des causes de maladie, il a soin de retenir Molai dans les prisons de Chinon et il ne se dessaisit d'aucun des grands dignitaires de l'ordre [3]. En revanche soixante-douze templiers sont acheminés sur Poitiers. Ce sont des chefs de maison, des frères servants, des transfuges, des gens de peu,

1. LANGLOIS dans *Journal des Savants*, 1908, p. 429.
2. FINKE, *Papsttum*, t. II, p. 140-150.
3. Au mois d'août 1308 ils comparurent devant les cardinaux Bérenger Frédol, Étienne de Suisy et Landolfo Brancacci, et se confessèrent coupables; cf. FINKE, *ut supra*, t. II, p. 324-328.

soigneusement triés et dûment stylés par les acolytes de Guillaume de Nogaret. Le pape ignorait peut-être la qualité de ces témoins. En tout cas leurs dépositions, défavorables à l'ordre, l'impressionnèrent si vivement que, par une série de graves mesures, il abandonna une à une toutes ses oppositions. Sans doute, Philippe le Bel n'obtenait pas entière satisfaction, mais l'inquisition était réorganisée en vue du procès sur de nouvelles bases. Deux enquêtes devaient s'instruire à la fois : d'abord, dans les diocèses, une enquête contre la personne des Templiers conduite par les soins de l'ordinaire, assisté de deux délégués du chapitre cathédral, de deux frères prêcheurs et de deux franciscains; c'était l'enquête épiscopale; puis, une enquête, dite pontificale, dirigée contre l'ordre même par des commissaires nommés par le pape. Les conciles provinciaux jugeraient les individus d'après le résultat des enquêtes diocésaines; et un concile œcuménique déciderait du sort de l'ordre après l'enquête des commissaires pontificaux. L'ouverture du concile général aurait lieu à Vienne, en terre d'Empire, le 1er octobre 1310. Quant aux biens du Temple, la curatelle était théoriquement confiée dans chaque diocèse à quatre personnes dont deux désignées par les évêques et deux par le roi; en fait celui-ci les administra à son gré, puisqu'il eut l'habileté d'imposer aux évêques des gens à sa dévotion. Clément V commit une dernière faute — à vrai dire il lui eût été difficile d'agir autrement —, il remit à Philippe la garde des Templiers et ainsi lui fournit l'occasion de peser lourdement sur la marche ultérieure du procès.

Les tribunaux d'inquisition institués en juillet et en août 1308 ne se mirent pas vite à la besogne. La commission pontificale se réunit pour la première fois le 8 août 1309 et ne fonctionna réellement qu'au mois de

novembre suivant, au monastère bénédictin de Sainte-Geneviève de Paris. Jouissait-elle d'une véritable indépendance vis-à-vis du roi de France? Le pape avait eu la faiblesse de la composer de prélats dévoués aux intérêts de Philippe. Le président était cet archevêque de Narbonne, Gilles Aycelin, qui avait prononcé à Poitiers en 1308 un réquisitoire véhément contre l'ordre et réclamé sa suppression. Les assesseurs étaient Guillaume Durant, évêque de Mende, Guillaume Bonnet, évêque de Bayeux, Renaud de la Porte, évêque de Limoges, un notaire apostolique Mathieu de Naples, Jean de Mantoue, auditeur du cardinal Pierre Colonna, Jean de Montlaur, archidiacre de Maguelonne, Jean *Agarvi,* prévôt d'Aix en Provence. Tous ces gens d'Église trahirent leurs devoirs, au moins en ceci qu'ils permirent aux officiers royaux d'assister aux interrogatoires et ne respectèrent pas le secret des dépositions recueillies par eux [1].

Comme il était arrivé déjà dans l'hiver de 1307-1308, les Templiers, confiants en l'impartialité de la commission pontificale, se rétractèrent en grand nombre et excusèrent leurs aveux en alléguant la torture qu'ils avaient subie. Le frère Ponsard de Gisi décrivit les affreux supplices infligés : « Trois mois avant ma confession, raconta-t-il, on m'a lié les mains derrière le dos, si serré que le sang jaillissait des ongles, et on m'a mis dans une fosse, attaché avec une longe. Si on me fait subir encore de pareilles tortures, je nierai tout ce que je dis maintenant, je dirai tout ce qu'on voudra. Je suis prêt à subir des supplices pourvu qu'ils soient courts; qu'on me coupe la tête, qu'on me fasse bouillir pour l'honneur de l'ordre, mais je ne peux pas supporter les supplices à petit feu comme ceux qui m'ont

1. LIZERAND, *Clément V*, p. 128-132, 139-150.

été infligés depuis plus de deux ans en prison [1]. » Beaucoup d'autres parlèrent ainsi !

L'attitude de Jacques de Molai fut moins noble. Terrorisé, mal conseillé, dépourvu d'avocats, devenu le jouet de Guillaume de Plaisians, il défendit mal son ordre ou plutôt il l'abandonna. Les autres dignitaires ne montrèrent pas plus de bravoure. Leurs dépositions produisent irrésistiblement l'impression qu'ils sont dominés par la crainte de la mort. Ils se méfient de leurs juges et cherchent les faux-fuyants pour ne point se compromettre Quand on leur oppose les crimes avoués par leurs frères, ils prétextent l'ignorance, ils tergiversent. Somme toute s'ils ne défendent pas leur ordre, ils ne l'accusent pas non plus et ne fournissent pas d'armes contre lui [2].

La cause du Temple ne paraissait donc pas en mauvaise voie aux environs du mois de mai 1310. Le nombre des défenseurs de l'ordre, plus courageux que leurs chefs ou plus naïfs, s'élevait à cinq cent soixante-treize. Les témoins à charge étaient des laïcs, peu nombreux, produits par les gens du roi ; leurs allégations imprécises et incohérentes. Philippe le Bel pouvait mal augurer de l'issue du procès. Encore cette fois, il n'hésita pas à tenter un de ces coups de violence qui, précédemment, lui avaient si bien réussi. Sous son inspiration, Philippe de Marigny, le frère du ministre Enguerrand et créé depuis peu de temps archevêque de Sens, convoqua, à Paris, un concile provincial auquel appartenait juridiquement le jugement des personnes du Temple. Les membres de la commission pontificale ne tentèrent rien de sérieux pour empêcher le concile d'instrumenter avant que leur propre enquête eût été close. Lorsque les Tem-

1. Langlois dans *Revue des Deux-Mondes*, t. CIII (1991), p. 408.
2. *Ut supra*, p. 406-408.

pliers, qui se sentaient perdus, supplièrent Gilles Aycelin d'intervenir en leur faveur, le prélat répondit qu'il lui fallait entendre ou célébrer la messe. Ces assesseurs se déclarèrent impuissants à entraver l'action de Philippe de Marigny. Elle était, d'ailleurs, strictement légale. Le 11 mai 1310, sans avoir entendu à nouveau les accusés, le concile provincial de Sens condamnait comme relaps cinquante-quatre Templiers, qui avaient rétracté leurs précédents aveux. Le 12 mai, ces infortunés périssaient sur le bûcher dressé hors Paris, entre Saint-Antoine et le moulin à vent. Jusqu'à leur dernier soupir ils protestèrent de leur innocence [1]. Pareil autodafé de neuf personnes se renouvela à Senlis le 16 mai. Les Templiers survivants furent atterrés. Le chevalier Aimery de Villiers-le-Duc, pâle, défait, s'écria devant les commissaires pontificaux, le 13 : « J'ai avoué quelques articles à cause des tortures que m'ont infligées Guillaume de Marcilly et Hugues de la Celle, chevaliers du roi ; mais tout est faux. Hier, quand j'ai vu cinquante-quatre de mes frères, dans les fourgons, en route pour le bûcher parce qu'ils n'ont pas voulu avouer nos prétendues erreurs, j'ai pensé que je ne pourrais jamais résister à la terreur du feu. J'avouerais tout, je le sens ; j'avouerais que j'ai tué Dieu, si on voulait [2]. »

La crainte du bûcher produisit son effet. Les défenseurs du Temple s'esquivèrent. On ne recueillit plus guère que des aveux, deux cents environ contre douze dénégations. La commission pontificale, prise comme d'atonie, jugea superflu de citer devant elle les trois quarts de ceux qui s'étaient proposés à défendre l'ordre. Du consentement du pape qui s'était déclaré

1. Lizerand, p. 155-157.
2. Langlois, *art. cité*, p. 411.

satisfait, elle clôtura ses travaux le 5 juin 1310 [1].

Dans l'ensemble, l'enquête pontificale instruite en France avait été défavorable aux Templiers. Il n'en fut pas de même de l'enquête poursuivie dans le reste de l'Europe.

Au lendemain de l'arrestation du 13 octobre 1307, Philippe le Bel avait chaleureusement invité les autres souverains à suivre son exemple. Il essuya partout des échecs. Les mandats d'arrêts ne furent lancés que sur l'ordre de Clément V après le 22 novembre. En Angleterre, Édouard II laissa longtemps les Templiers en liberté provisoire. Le concile de Londres, assemblé le 20 octobre 1309, les mit vainement au secret, les livra à la question, puis se sépara sans avoir trouvé de preuves concluantes contre l'ordre. Il en alla de même pour les conciles tenus à York (30 juillet 1311), en Irlande et en Écosse. Quant aux enquêteurs pontificaux, pour étayer un semblant d'accusation, ils se virent réduits à entendre un grand nombre de témoins étrangers au Temple [2].

Les Templiers d'Espagne échappèrent totalement à l'accusation d'hérésie et d'idolâtrie dont on avait essayé de les flétrir. Un verdict de non-culpabilité fut prononcé par les conciles de Tarragone (octobre 1310-4 novembre 1312) et de Salamanque (octobre 1310). Pareillement l'enquête pontificale conclut à l'innocence de l'ordre [3].

En Allemagne, malgré l'emploi de la torture, la commission nommée par Clément V ne recueillit que des témoignages en faveur des Templiers et équitablement leur rendit un hommage public [4].

1. Michelet, *op. cit.*, t. II, p. 270-273.
2. Delaville Le Roulx, *La suppression des Templiers* dans RQH, t. XLVIII (1890), p. 40-42 et Finke, *op. cit.*, t. I, p. 312-317.
3. Finke, *ut supra*, t. I, p. 282-312.
4. *Ibid.*, p. 317-320.

La Provence, le royaume de Naples et les États de l'Église, sujets à l'influence du roi de France, furent les seuls pays où certaines dépositions reçues par les synodes provinciaux tendirent à prouver l'existence des crimes reprochés aux Templiers de France. Encore convient-il d'observer que les témoignages recueillis sont en nombre extrêmement restreint et émanent de gens de second ordre qui, sous l'action du chevalet, disent tout ce que désirent leurs bourreaux[1].

A Chypre, l'ordre fut d'abord acquitté. L'accession au trône de Henri de Lusignan lui devint fatale. A l'instigation du pape, une nouvelle enquête s'ouvrit. Avant toute décision juridique, les Templiers périrent noyés ou brûlés. Leur mort affreuse était un crime politique. Henri de Lusignan se vengeait de ceux qui avaient puissamment aidé son frère Amaury de Tyr à l'évincer du pouvoir[2].

En définitive, la double enquête ordonnée par Clément V aboutissait à des conclusions quelque peu contradictoires, mais à tout prendre plutôt favorables aux Templiers. Elles leur valurent la bienveillance du concile général qui s'était, enfin, ouvert le 16 octobre 1311 à Vienne. Au profond désappointement du pape, la haute commission, instituée pour reviser le procès, émit le vœu, à une forte majorité, que les Templiers fussent admis à comparaître et à présenter leur défense (décembre). Clément, résolu à les perdre, tenta une diversion. On s'occupa des réformes à introduire dans l'Église et de projets de croisade. Pendant ce temps, Philippe le Bel, soucieux de ne pas perdre la partie engagée, consulta les États à Lyon, réveilla le procès de Boniface VIII momentanément tombé dans l'oubli et travailla l'opinion publique. Quand il

1. Finke, p. 320-322.
2. *Ibid.*, p. 322-323 et Delaville Le Roulx, *art. cité*, p. 47-49.

jugea le moment propice, il se rendit à Vienne, intimida les opposants et entraîna les hésitants par des menaces ou des promesses. Le 22 mars 1312, en consistoire secret, les membres de la commission votèrent la suppression des Templiers à la majorité des quatre cinquièmes des suffrages. Les pères du concile n'auraient peut-être pas ratifié la décision prise en commission; le 3 avril, dans la seconde session, ils s'entendirent imposer silence sous peine d'excommunication et durent écouter la lecture de la sentence pontificale. En vertu de l'autorité apostolique, par voie de provision et non de condamnation, Clément V abolit l'ordre. Après avoir triomphé de bien des résistances de la part de Philippe le Bel et des pères, dans la session du 3 mai, la troisième du concile, le pape arrête que les biens du Temple seront attribués aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, sauf dans les royaumes d'Aragon, de Castille, de Portugal et de Majorque où ils écherront aux ordres nationaux en lutte contre les Sarrasins. Enfin, le 6 mai, il laisse les conciles provinciaux régler le sort privé des Templiers et se réserve le jugement du grand maître, du visiteur de France, d'Olivier de Penne, des précepteurs d'outre-mer, de Normandie, d'Aquitaine, de Poitou et de Provence. Le même jour prenait fin le concile de Vienne qui, somme toute, n'avait été qu'un expédient pour liquider avec l'apparence du droit, sous la pression de Philippe le Bel, le procès du Temple. Les autres affaires, inscrites au programme du concile, telles que la réforme de l'Église et la Croisade, avaient été expédiées en toute hâte[1].

1. LIZERAND, *op. cit.*, p. 250-340 et FINKE, *op. cit.*, t. I, p. 345-369. — Le concile ordonna la levée d'une décime sexennale pour organiser la croisade que Philippe le Bel promit d'entreprendre. Il s'occupa aussi de la question des Spirituels (F. EHRLE, *Zur Vorgeschichte des Concils*

Le gros héritage des Templiers excita la convoitise générale. Les petits protentats souhaitèrent avoir leur part de butin aussi bien que les grands souverains. La décision de Clément V les déçut tous. Si Philippe le Bel, en poursuivant la ruine de l'ordre, avait réellement compté s'enrichir de ses dépouilles, il fut cruellement trompé par l'événement. Ses embarras financiers ne diminuèrent pas, même à l'époque où il percevait les revenus des biens confisqués[1]. Du moins obtint-il des Hospitaliers une compensation de 200.000 livres tournois.

Dans les autres pays, l'Hôpital dut consentir des transactions onéreuses. Malgré les embarras que lui créèrent les espoirs déçus, dans toute l'Europe, en l'espace d'une dizaine d'années, il entra en possession de la majeure partie de la fortune immobilière du Temple[2].

Le sort des dignitaires de l'ordre n'avait pas été réglé au concile de Vienne. Tardivement, le 22 décembre 1313[3], Clément V délégua aux trois cardinaux Nicolas de Fréauville, Arnaud d'Aux et Arnaud Nouvel le pouvoir de les juger définitivement. Leur sentence fut lue en présence de la foule, rassemblée sur le Parvis Notre-Dame, le 18 mars 1314. Elle condamnait les chefs de l'ordre à la prison perpétuelle. Dans un élan de sincérité et de courage,

von Vienne dans *Archiv für Literatur*, t. II (1886), p. 353-416; III (1887), p. 1-95, 409-552), édicta quelques prescriptions touchant la réforme de l'Église et des mœurs (J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, Berlin, 1903, p. 52-73) et, après avoir écouté les plaintes de l'épiscopat entier, se borna à promulguer l'excommunication contre ceux qui attenteraient aux libertés ecclésiastiques (M. Heber, *Gutachten und Reformschläge für das Vienner Generalconcil 1311-1312*, Leipzig, 1896; J. Duffour, *Doléances des évêques gascons au concile de Vienne* (*1311*) dans *Revue de Gascogne*, 1905, p. 244-259; G. Lizerand, *op. cit.*, p. 309-336).

1. Borrelli de Serres, *op. cit.*, t. III, p. 39.
2. Delaville le Roulx, *Les Hospitaliers à Rhodes*, p. 28-50.
3. *Regestum Clementis Papae V*, n. 10337.

Jacques de Molai et Geoffroi de Charnay s'écrièrent : « Nous ne sommes pas coupables des choses dont on nous accuse, mais nous sommes coupables d'avoir bassement trahi l'ordre pour sauver nos vies. L'ordre est pur ; il est saint ; les accusations sont absurdes, les confessions menteuses[1]. » Surpris de cet incident imprévu, les cardinaux remirent au lendemain leur décision et se contentèrent pour le moment de livrer Molai et Charnay au prévôt de Paris. Le jour même, le conseil du roi décida la mort immédiate des deux relaps. Vers le crépuscule, le bûcher était dressé dans l'île des Juifs et ses flammes projetaient des lueurs lugubres sur les murs du palais royal. Les yeux tournés vers Notre-Dame, Molai et Charnay expirèrent héroïquement, en proclamant leur innocence[2].

Du récit qui précède ressortent plusieurs constatations qui permettent de résoudre avec certitude la question si angoissante de la culpabilité des Templiers. Les historiens l'ont tranchée autrefois en sens divers suivant leurs passions personnelles, parce qu'ils manquaient des éléments nécessaires pour asseoir un jugement définitif. La question même ne se pose que pour la portion française de l'ordre du Temple. Dans toutes les contrées de l'Europe, non sou-

1. LANGLOIS dans *Revue des Deux-Mondes*, t. CIII (1891), p. 419.

2. L'attitude de Molai a de quoi surprendre. Les 24 et 25 octobre 1307 il avoue les crimes dont on accuse l'ordre ; au printemps suivant, il se rétracte en présence des commissaires pontificaux ; en août 1308, à Chinon, nouveaux aveux ; en novembre 1309, sans répéter ceux-ci, il ne défend pas l'ordre ; il proteste de son innocence le 18 mars 1314. — M. P. VIOLLET a émis l'hypothèse que le cardinal Bérenger Frédol falsifia les dépositions entendues à Chinon dans le but de sauver la vie de Molai. C'est ce qui expliquerait pourquoi la lecture de sa prétendue déposition le frappa de stupeur en 1309 ; cf. *Les interrogatoires de Jacques de Molai*, Paris, 1909. MM. LIZERAND (*op. cit.*, p. 141-143) et L. HALPHEN (*Revue Historique*, mai 1910, p. 100-101) ont rejeté cette hypothèse, sans toutefois la combattre par de solides raisons.

mises à l'influence française, l'innocence des Templiers est apparue avec évidence. En France même, le problème se résout en plusieurs points de détail : le reniement du Christ, les crachats sur le crucifix, l'incitation à la sodomie, les baisers impudiques, l'adoration de l'idole Baphomet[1], étaient-ils prescrits par la règle? constituaient-ils les rites du cérémonial de l'initiation? étaient-ils usités dans la tenue des chapitres?

Remarquons d'abord que les perquisitions opérées à l'improviste par la maréchaussée royale dans l'automne de 1307 n'ont fourni aucune pièce à conviction. On ne découvrit aucune idole, aucun livre hérétique, aucun exemplaire d'une règle secrète préconisant des mœurs infâmes. On ne saisit que des copies de la règle si pure et si noble de saint Bernard, des traductions de la Bible en langue vulgaire, et une foule de livres de comptabilité. A Paris, on exhiba une tête d'argent doré, renfermant des ossements de femme et portant l'inscription : *Caput LVIII;* c'était un reliquaire semblable à ceux dont la piété chrétienne se plaît encore à parer les autels aux jours de fête[2]. En 1789 fut déterré à Essenois, à quelques kilomètres de l'ancienne commanderie de Voulaine, un coffret de pierre sculptée, sur lequel étaient gravés des caractères arabes. Un archéologue a prétendu y reconnaître l'arche dans laquelle on serrait l'énigmatique idole, Baphomet[3]; mais il n'a rien pu articuler

1. A la suite d'une communication de M. Salomon Reinach faite à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, le 26 août 1910, sur les origines de la légende suivant laquelle les Templiers auraient adoré Baphomet, il a été affirmé qu'actuellement n'existe aucune idole ayant jadis passé pour être un Baphomet.

2. MICHELET, II, p. 218.

3. Un moulage du coffret est au musée de Dijon. La reproduction se trouve dans LOISELEUR, *op. cit.*; cf. E. PFEIFFER, *Zwei vermeintliche Templerdenkmale* dans *Zeitschrift für Kulturgeschichte*, t. IV (1897),

à l'appui d'une hypothèse, issue tout entière de son imagination. Au Louvre, il existe un certain nombre de petites statuettes de bronze sur le socle desquelles se lisent ces mots : *Baphomets*. L'une d'elles est même datée de 1156. Après les avoir soumises à un examen sérieux M. Héron de Villefosse les a tenues pour des faux grossiers. « Il est probable, écrit-il, que la fabrication [de ces faux] ne remonte pas beaucoup plus haut que l'année 1819, date qui coïncide avec celle des discussions relatives aux pratiques de magie et de sorcellerie imputées aux Templiers »[1]. Il n'y a donc aucune preuve matérielle de l'infamie des chevaliers.

Les témoignages oraux apportent-ils de leur culpabilité une preuve acceptable ? A première vue, les aveux obtenus en France sont si multipliés et si explicites qu'ils déroutent le jugement. Un examen critique dissipe sans beaucoup de peine la première impression fâcheuse. C'est le mérite de M. Finke[2] d'avoir établi catégoriquement que les protocoles des procès français sont inutilisables comme preuve historique de la culpabilité de l'ordre.

En tout état de cause, il est bien invraisemblable que les cérémonies de l'admission aient été longtemps entachées de rites blasphématoires et ignobles, sans que rien en ait transpiré au dehors. Comment, parmi les hommes notoirement pieux qui furent Templiers, n'y en eut-il aucun à protester ? Comment de telles horreurs un ordre, où entraient nombre d'honnêtes gens, aurait-il fait sa doctrine et sa règle ?

Mais le vrai peut quelquefois n'être pas vraisem-

p. 385-419 ; MIGNARD, *Monographie du coffret du duc de Blacas*, Paris, 1852 et S. REINACH, *La tête magique*.

1. *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1900, p. 305-312.

2. T. I, p. 326-344.

blable. Si l'on admet un instant que les Templiers se soient livrés à de coupables pratiques et à d'odieuses erreurs, il se présente une autre invraisemblance, à savoir que l'hérésie, dont ils auraient été les dupes, n'ait pas compté parmi eux un seul martyr. Pas un Templier ne persiste dans les erreurs qu'il confesse ; ils abjurent tous, sans une ombre d'obstination. Aucun illusionné ne périt pour défendre sa croyance ou pour soutenir l'honneur de ses pratiques. Le feu ne dévore que ceux qui refusent de s'avouer coupables ou rétractent des aveux arrachés par la violence ou la crainte des supplices.

Si l'on examine en elles-mêmes les dépositions des Templiers qui se sont reconnus coupables, il surgit de nouveaux doutes. Comment ces dépositions, supposées véridiques, ne concordent-elles pas entre elles? Lorsque les juges réclament des Templiers une description de l'idole en forme de tête qu'ils avouent avoir adorée, ils reçoivent les réponses les plus contradictoires. « Pour l'un, cette tête était blanche, noire pour l'autre, dorée pour un troisième ; un quatrième lui avait vu des yeux flamboyants d'escarboucle, un cinquième deux faces, un sixième trois faces, un autre deux paires de jambes, un autre trois têtes. Celui-ci dit : « C'était une statue », et celui-là : « Une peinture sur une plaque ». « On croyait, dit l'un, que c'était le Sauveur ». C'était, dit l'autre, « Bahomet ou Mahomet ». Pour ceux-ci, c'est le Dieu créateur qui fait fleurir les arbres et pousser les moissons ; pour ceux-là un ami de Dieu, un puissant intercesseur. Quelques-uns l'ont entendu parler. D'autres l'ont vu se transformer brusquement en chat noir, ou en corbeau, ou en démon, sous forme de femme[1]. »

1. LANGLOIS, *Revue des Deux-Mondes*, t. CIII, p. 415.

La torture explique, excuse suffisamment l'abondance des aveux qu'elle vicie par contre-coup. Comment résister à la rigueur de tourments tels que ceux que nous dépeint Bernard *de Vado*? « J'ai été tant torturé, on m'a tenu si longtemps devant un feu ardent, que la chair de mes talons est brûlée ; il s'en est détaché ces deux os que je vous présente. Voyez, ajoute-t-il en s'adressant aux commissaires pontificaux, s'ils manquent à mon corps [1]. » A Paris, trente-six prisonniers moururent des suites de la question que leur infligèrent les tortionnaires de l'évêque [2].

La procédure, suivie dans l'affaire, ne laissait qu'un moyen d'échapper au bûcher : l'aveu. C'est le parti prudent auquel se rangèrent des gens peu instruits, déprimés par une longue détention, apeurés par les menaces de leurs geôliers ou intimidés par les légistes qui surveillent les interrogatoires. Philippe le Bel se rend si bien compte du peu de sincérité des aveux de ses prisonniers qu'il ne permet ni à Molai, ni aux dignitaires de l'ordre, de comparaître devant le pape, en 1308. Quand, au concile de Vienne, sept chevaliers se présentent pour défendre leur ordre, Clément V ordonne de les mettre aux fers pour se débarrasser de témoins gênants dont les révélations influeraient peut-être sur les Pères [3]. Il y a plus ; si Clément supprime les Templiers, il ne les condamne pas ; il procède par voie de provision et invoque, en faveur de sa décision, — ce qui n'est pas contestable, — le scandale inouï soulevé dans le monde chrétien par le procès. L'ordre est trop diffamé et trop perdu de réputation pour subsister dorénavant.

L'unanimité des aveux est largement contrebalancée

1. RAYNOUARD, *op. cit.*, p. 73.
2. *Ibid.*, p. 63.
3. LIZERAND, *op. cit.*, p. 259.

par les affirmations solennelles en faveur de l'innocence de l'ordre. On a vu qu'en 1310 près de six cents chevaliers se levèrent pour le défendre. Leurs déclarations méritent d'autant plus créance que pour rester fidèle à la vérité il fallait un courage peu commun. La rétractation entraînait avec soi le parjure et équivalait à être relaps; c'était la peine du bûcher en perspective.

L'absence de preuves matérielles, l'invraisemblance des charges, le caractère contradictoire des dépositions, la brutalité des procédés d'enquête, le nombre des rétractations, le courage des défenseurs de l'ordre, tout concourt à démontrer l'innocence des Templiers[1]. Leur procès est truqué et porte une marque de fabrique, celle de Guillaume de Nogaret. On retrouve dans la poursuite acharnée contre les Templiers la même tactique que dans les affaires de Boniface VIII et de Guichard de Troyes : guerre de pamphlets, convocation des États, harangues au bon peuple, procédés violents, accusations de crimes d'hérésie, apparitions grotesques de démons succubes et incubes[2]... Dans tout le développement du procès on retrouve non dissimulée la main de Nogaret. Comme en 1306 pour les Juifs, comme en 1291 pour les banquiers lombards l'arrestation des Templiers est soudaine. Ce coup semble être de son invention, car il prend le grand sceau le 22 septembre précédent. C'est lui qui arrête les Templiers résidant à Paris, qui dresse l'acte d'accusation contre l'ordre et qui, au mépris de tout droit, assiste, en propre personne ou par l'intermédiaire de

1. Il est indéniable que des Templiers commirent des actes contraires à la foi ou aux mœurs. Ce ne sont que des cas particuliers qui n'entachent en rien la réputation de l'ordre même.

2. A. Rigaud, *Le procès de Guichard, évêque de Troyes*, Paris, 1896 et Ch. V. Langlois, *Histoire de France* de Lavisse, t. III, partie 2, p. 201-221.

son âme damnée. Guillaume de Plaisians, à l'interrogatoire des inculpés. Aux États de Tours, son rôle est prépondérant, puisqu'il a reçu la procuration de plusieurs grands seigneurs languedociens[1].

Nous ne saurions affirmer si Nogaret fut l'inspirateur de la politique royale ou seulement l'instrument de Philippe le Bel. Quoi qu'il en soit, le roi et son ministre sont les artisans responsables de la suppression des Templiers. Pour réaliser leur plan ils ont exercé une pression formidable sur un pape valétudinaire, d'une nature molle et conciliante. Ils ont usé d'une arme perfide, en tenant Clément V sous la menace perpétuelle de voir reprendre le procès de Boniface VIII. De la sorte ils ont triomphé des répugnances du pontife et l'ont incliné aux concessions les plus lamentables.

§ 2. — Le Procès de Boniface VIII.

Au procès des Templiers se rattache par un lien très étroit celui de Boniface VIII. L'un ne se comprend pas sans l'autre.

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : *Acta inter Bonifacium VIII, Benedictum XI, Clementem V papam et Philippum Pulchrum, regem christianissimum, auctiora et emendatiora*, Paris, 1614. — P. Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roy de France*, Paris, 1655. (Les preuves occupent une part prépondérante dans ce livre et ont été puisées au Trésor des chartes). — A. Baillet, *Histoire des démeslez du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel, roy de France*, Paris, 1718. (Quelques actes sont publiés en appendice). — Petrini, *Memorie storiche*, Rome, 1795. (Plusieurs documents de 1297 à 1306). — H. Denifle, *Die Denkschriften der Colonna gegen Bonifaz VIII und der Cardinäle gegen di Colonna* dans *Archiv*, t. V (1889), p. 493-529. — Le texte du procès qui eut lieu sous Clement V a été édité par C. Hoefler, *Rückblick auf Paspt Bonifaz VIII und die Litteratur seiner Zeit* dans *Abhandlungen der kaiserlichen bayerischen Aka*

1. Renan, *op. cit.*, p. 107-121 et R. Holzmann, *Wilhelm von Nogaret*, Freiburg im Breisgau, 1898.

Au cours du conflit qui surgit entre Philippe le Bel et Boniface, Nogaret, pour parer les coups portés à son roi, avait accusé le pontife de crimes odieux, de sodomie, d'hérésie, de simonie, et réclamé un châtiment flétrissant. La mort du pape ne mit pas fin au procès entamé. Nogaret s'acharna contre la mémoire du défunt et s'employa activement pour que la procédure aboutît à une condamnation. Benoît XI eut l'habileté d'esquiver la réunion d'un concile et de séparer la cause de Philippe de celle de son ministre. Il abolit les mesures prises contre le royaume de France, distribua des faveurs au roi et concéda une absolution générale aux coupables. Les auteurs de l'attentat

demie der Wissenschaften, historische Klasse, Band III, 3 Abteilung, Munich, 1843. — On trouvera l'indication d'autres sources dans *Neues Archiv*, t. VIII (1883), p. 332. — L'ensemble des sources a été longuement étudié par H. Finke, *Aus den Tagen Bonifaz' VIII*, Munster, 1902, p. 227-268. — R. Scholz, *Zur Beurteilung Bonifaz' VIII und seines sittlich-religiösen Charakters* dans *Historische Vierteljahrschrift*, t. IX (1906), p. 470-515 (Indication des sources qui se trouvent aux Archives Vaticanes). — Ch. V. Langlois, *Les papiers de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisians au trésor des Chartes* dans *Not. et ext. des mss.*, t. XXXIX, 1re partie (1909), p. 211-254. — R. Holzmann, *Wilhelm von Nogaret*, Freiburg-im-Breisgau, 1898. — H. Finke, *Papsttum und Untergang des Templerordens*, Münster, 1907, t. II.

Monographies. — E. Renan, *Etudes sur la politique religieuse de Philippe le Bel*, Paris, 1899. — Ch. V. Langlois dans l'*Histoire de France* de Lavisse, t. III, partie 2, p. 167-173, Paris, 1901. — H. X. Arquillière, *L'appel au concile sous Philippe le Bel et la genèse des théories conciliaires* dans *RQH*, t. XLV (1911), p. 23-55. — G. Lizerand, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, 1910, p. 161-249, 271-272 et *passim*. (Exposé excellent des phases du procès).

Sur l'exactitude ou la fausseté des accusations portées contre l'orthodoxie et la moralité de Boniface VIII, des opinions diverses ont été soutenues par H. Finke, *op. cit.*, et *Bonifaz VIII* dans *Hochland*, t. I (1903), p. 8-19; K. Wenck, *War Bonifaz VIII ein Ketzer?* dans *Historische Zeitschrift*, t. XCIV (1904), p. 1-66. — R. Holtzmann, *Papst Bonifaz VIII ein Ketzer?* dans *Mitteilungen*, t. XXVI (1905), p. 488-498. — K. Wenck, *Noch einmal : War Bonifaz VIII ein Ketzer?* et R. Holtzmann, *Erwiderung*, *ibidem*, t. XXVII (1906), p. 185-197. — J. Lulvès, *Die Entstehung der angeblichen professio fidei Papst Bonifaz' VIII*, *ibidem*, t. XXXI (1910), p. 375-391. — C. J. Héfélé, *Histoire des conciles*, Paris, 1873, t. IX, p. 306-309, 327-352. — L. Tosti, *Histoire de Boniface VIII et de son temps*, Paris, 1854. (Ouvrage vieilli, mais encore bon à consulter).

d'Anagni furent les seuls à ne pas recevoir leur pardon; le 8 juin 1304, ils étaient cités à comparaître, le 28 du même mois, à Pérouse[1].

L'avenir se montrait menaçant pour Nogaret. Le décès de Benoît XI calma ses alarmes. Avec Clément V la partie était plus facile à gagner. Nogaret sut mêler habilement ses intérêts à ceux du roi et joua supérieurement de la crainte qu'inspirait à la cour pontificale la reprise du procès de Boniface VIII. Chaque fois que Clément se hasardera à opposer quelque résistance aux volontés royales, il verra renaître l'affaire; tout aussi aisément il la verra s'apaiser dès qu'il aura donné la satisfaction exigée de sa faiblesse.

Dès le début de son règne, Clément, tout en sauvegardant les apparences et en exprimant les réserves nécessaires, s'empressa d'annuler les deux fameuses bulles de Boniface VIII, *Clericis laicos* et *Unam sanctam,* qui avaient exaspéré Philippe le Bel (1er février 1306)[2]. Le roi parut content et n'insista pas sur la reprise du procès. Il se réserva de la réclamer à Poitiers (1307). La commission cardinalice, qui se réunit à cet effet, négocia un compromis : le pape casserait les mesures prises par Boniface contre la France; Philippe se déchargerait entièrement sur Clément du soin de terminer le procès contre la mémoire du défunt. Les conditions imposées à Nogaret, pour être relevé de l'excommunication qui pesait sur lui, parurent-elles trop dures? Les intrigues des cardinaux Colonna, ennemis de Boniface, furent-elles prépondérantes? On ne sait. Le roi n'accepta pas les offres conciliantes de la curie[3].

1. Ch. Grandjean, *Les registres de Benoît XI,* Paris, 1885, n. 1254, 1255, 1257, 1258, 1260, 1261, 1263, 1276.

2. *Corpus juris canonici,* Clementin., lib. III, tit. 17 et Extravag. communes, lib. V, tit. VII, cap. II; *Regestum Clementis V,* n. 996.

3. Lizerand, *op. cit.*, p. 71-75.

Lors de la seconde entrevue de Poitiers, l'affaire des Templiers était au premier plan des préoccupations royales. Aussi Philippe élève-t-il des prétentions exorbitantes : il demanda la canonisation de Célestin V, la prétendue victime de Boniface, et l'exhumation des ossements du pape afin qu'ils fussent jetés au feu (6 juillet 1308). Clément V essaya inutilement de le fléchir. Il dut se résigner de mauvaise grâce, dans le consistoire du 12 août, à permettre que le procès se rouvrît après la Chandeleur de 1309 [1]. C'était un moyen de gagner du temps. L'expédient réussit. Les accusateurs de Boniface VIII ne se présentèrent à Avignon que le 16 mars 1310 : c'étaient Nogaret, Guillaume de Plaisians, Pierre de Galard, le sénéchal de Beaucaire Pierre de Broc et l'archidiacre de Saint-Brieuc Alain de Lamballe. Le roi, d'abord mentionné parmi eux dans la bulle de citation du 13 septembre 1309, s'était prudemment récusé, et Clément avait favorisé son abstention. Parmi les défenseurs de Boniface on comptait les cardinaux François Caetani et Jacques Stefaneschi et, au second rang, des jurisconsultes italiens de renom.

Entre les deux camps opposés la bataille s'engagea chaudement. Tour à tour défenseurs et accusateurs de Boniface s'attaquèrent avec virulence et plaidèrent la non-recevabilité de leurs adversaires. Clément, de son côté, s'ingéniait à ralentir le plus possible la marche normale de la procédure, en ajournant à chaque instant les séances d'audience. Un simple saignement de nez lui est un motif pour renvoyer au lendemain la comparution des ayants droit. A l'approche de l'été, il imagine comme moyen dilatoire de renoncer à la procédure orale et de statuer que désormais les parties

1. LIZERAND, p. 134-137.

adverses présenteront des mémoires écrits. A cette époque rien n'est encore décidé au sujet de la recevabilité de l'accusation ou de la défense. Le pape s'efforce d'obtenir le désistement du roi et promet de terminer seul l'affaire. Cette solution ne cadrant pas avec ses vues intimes, Philippe reprocha amèrement à Clément la lenteur du procès. Aussi, durant les chaleurs de l'été de 1310, les témoins à charge furent entendus au Groseau où le pape résidait.

A la reprise du procès en novembre, lorsque la cour est revenue à Avignon, Clément louvoie toujours, mais avec plus de chance de succès. Il essaye d'une diversion. Pour vaincre l'obstination de Philippe, il se refuse à intervenir en sa faveur contre les Flamands. Avec l'empereur d'Allemagne et le roi Robert de Naples les Bonifaciens négocient une alliance et la reconstitution du royaume d'Arles au profit de la maison d'Anjou. Philippe le Bel prend peur et envoie une ambassade à Avignon. Clément la traite avec hauteur. Les cardinaux, dévoués à la France, conseillent au roi l'abandon du procès de Boniface VIII aux mains du pape. Leurs avis impressionnent Philippe qui finit par y consentir. En février 1311 toutes les difficultés étaient aplanies. Bien que la condition n'eût pas été explicitement exprimée dans les lettres royales, il fut convenu que le sort des Templiers serait réglé au concile de Vienne. Moyennant quoi, les accusateurs de Boniface se retirèrent. Pareille renonciation avait déjà été consentie par les défenseurs[1]. Le 27 avril, plusieurs bulles réglaient la situation. Clément innocentait Philippe, louait son zèle et protestait de ses bonnes intentions. Il cassait tous les actes émanés de Boniface VIII et de Benoît XI, postérieurement au 1er no-

1. Lizerand, p. 190-243.

vembre 1300 et contraires au roi ou aux siens. Ces actes mêmes devaient être cancellés des registres pontificaux dans les quatre mois. Nogaret était absous de l'excommunication à cautèle, — faveur que jusque-là il n'avait cessé de réclamer, sans succès, — à charge toutefois d'accomplir certains pèlerinages, de se rendre en Terre Sainte à l'occasion de la prochaine croisade et de s'y fixer, sauf dispenses ultérieures du Saint-Siège. Le bénéfice de l'absolution était aussi accordé à Sciarra Colonna, à Rinaldi da Supino, aux habitants d'Anagni ; il était refusé à ceux qui détenaient encore le trésor pontifical livré au pillage lors de l'attentat commis sur la personne de Boniface[1].

Certes, les décisions prises par Clément V étaient humiliantes pour la papauté et jetaient un blâme sur la conduite de ses prédécesseurs immédiats. Elles présentaient l'avantage immense d'imposer silence aux pires accusateurs de Boniface VIII et d'interrompre un procès qui avait passablement scandalisé la chrétienté. Par un raffinement de cruauté, Philippe le Bel ne permit point que l'instruction fût définitivement close. Témoins à charge et à décharge conservèrent la liberté de déposer. Le roi ne consentait pas à se démunir d'un procédé d'intimidation qui avait fait preuve d'efficacité dans les négociations avec Clément V. On vit, en effet, au concile de Vienne, Philippe menacer de réveiller le procès de Boniface VIII, dès que les Pères eurent montré de la répugnance à condamner les Templiers. Dans la suite, pour complaire au prince, Clément canonisa, le 5 mai 1313, Célestin V[2]. Afin d'attester la légitimité de l'élection de Boniface et la validité de la renonciation de Célestin, il eut soin de

1. *Regestum Clementis V*, n. 7501, 7503, 7504, 7507.
2. Rinaldi, 1313, § 40-42 et Cocquelines, t. III, partie 2, p. 140-143.

déclarer celui-ci saint sous le nom de Pierre de Morrone[1].

§ 3. — La Papauté et la France de Jean XXII à Grégoire XI.

Si parfois Clément V subit, plus qu'il ne convenait, la contrainte de Philippe le Bel, il sut néanmoins se dérober maintes fois à ses instances, notamment dans l'affaire de l'élection au trône d'Allemagne[2]. Ses successeurs adoptèrent une politique constamment favorable à la France, mais exempte de servilisme. A l'occasion, ils donnèrent des preuves d'indépendance.

La faveur des papes d'Avignon fut marquée surtout par l'aide financière qu'ils prêtèrent aux rois de France.

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : *Les Registres pontificaux et les Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. I-VI, Paris, 1723-1741.

Monographies. — Sur l'intervention de la Papauté dans la guerre de Cent ans E. Deprez, *Les préliminaires de la guerre de Cent ans. La Papauté, la France et l'Angleterre* (1328-1342), Paris, 1902. — H. Denifle, *La désolation des églises, monastères, hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans*, Paris, 1899, 2 vol. — G. Mollat, *Innocent VI et les tentatives de paix entre la France et l'Angleterre* (1353-1355) dans *RHE*, t. X (1909), p. 729-743. — A. Clergeac, *La guerre de Cent ans en Gascogne* dans *Revue de Gascogne*, t. IV, nouvelle série (1904), p. 241-247 ; *La désolation des églises, monastères et hôpitaux de Gascogne* (1356-1378), *ibid.*, t. V, nouvelle série (1905), p. 289-317. — M. Prou, *Etude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V* (1362-1370), Paris, 1888 (avec documents en appendice). — R. Delachenal, *Histoire de Charles V*, Paris, 1909, 2 tomes. — P. Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long, roi de France* (1316-1322), Paris, 1897. — O. Martin, *L'Assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences. Etude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au XIVe siècle*, Paris, 1909. — J. M. Vidal, *Intervention du pape Jean XXII dans le conflit entre la Savoie et le Dauphiné* (1319-1334) dans *RQH*, t. LXVIII (1900), p. 364-388. — A. Coulon, *Un présent de Philippe V, roi de France, au pape Jean XXII*, dans *Mélanges*, t. XIV (1894), p. 611-614.

1. C. Borromeo, *Avignone e la politica di Filippo il Bello nella canonizzazione di Pietro dà Morrone*, Modena, 1894.
2. Voyez *supra*, p. 193.

Ils leur avancèrent des sommes d'argent considérables au moment des crises monétaires provoquées par les malheurs de la Guerre de Cent ans[1]; ils leur permirent de jouir de certains impôts prélevés sur les bénéfices ecclésiastiques, tels que les décimes, les annates et les subsides caritatifs[2].

Le produit des décimes sexennales promulguées en 1312 et 1333 en vue de la croisade devait être versé entre les mains des rois de France, nommés capitaines généraux de l'expédition projetée. Mais ni Philippe le Bel, ni Louis X, ni Philippe VI de Valois ne se soucièrent d'aller en Terre Sainte, et l'argent recueilli pour le saint voyage fut employé aux guerres de Flandre et aux besoins du royaume. Jean XXII et Clément VI dispensèrent nos rois de restituer l'argent détourné de son but.

En sus de ces décimes les papes en accordèrent quantité d'autres. Le présent était parfois d'importance. En 1330, le rendement net de l'impôt entré dans les caisses royales s'éleva à 265.990 livres tournois, 14 sous, 8 deniers, soit environ, en valeur intrinsèque, 4.872.936 francs 80 centimes.

Exceptionnellement Philippe le Long reçut le privilège de percevoir les annates en France, en Navarre et dans le comté de Bourgogne pendant quatre ans à dater du 14 septembre 1316. Jamais pareille faveur ne fut ensuite renouvelée, malgré les vives instances des rois.

Philippe le Long obtint encore quelques subsides caritatifs au début du règne de Jean XXII. Mais dans la suite, ni lui ni ses successeurs ne parvinrent à vaincre la répugnance du pape qui objectait l'épuisement de l'église gallicane. Benoît XII, Clément VI et Innocent VI refusèrent également d'écouter les de-

1. Voyez *supra*, p. 84.
2. Sur ces impôts. voir *infra*, livre III, chap. II.

mandes réitérées qui leur furent présentées. Urbain V se laissa fléchir et, le 17 juillet 1364, permit à Charles V de lever un subside : cependant les conditions qu'il avait imposées n'ayant pas été remplies, la faveur fut rapportée. Le 21 juillet 1369, Charles reçut enfin l'autorisation de lever un subside, pendant deux ans, dans toute l'étendue du royaume, excepté en Languedoc. Grégoire XI se montra plus condescendant à son égard et le terme du dernier subside qu'il lui avait consenti finissait le 18 septembre 1377[1].

De tels avantages ne furent pas exclusivement réservés aux rois de France. L'empereur Charles IV, les rois d'Aragon, de Castille, de Majorque, de Naples, de Hongrie, de Norvège et d'Angleterre jouirent de certaines décimes[2]. Malgré cela, il semble que les secours financiers départis à la royauté française dépassèrent tant par le nombre que par l'évaluation ceux dont bénéficièrent les souverains des autres nations. A la vérité il convient de remarquer que Clément VI n'autorisa Jean le Bon à lever sur le clergé un impôt extraordinaire, le *trentième,* que pour faciliter le remboursement des sommes d'argent prêtées par lui à la couronne et que certaines décimes servirent à l'expulsion des Grandes Compagnies, aussi néfastes aux églises qu'au royaume.

Non contents d'assurer aux rois de France un concours financier appréciable, les papes d'Avignon secondèrent encore efficacement leur politique extérieure. Si, par exemple, Philippe le Long triomphe des Flamands, n'est-ce pas, selon l'expression pittoresque d'un chroniqueur, par les armes papales, *armis papalibus,* c'est-à-dire grâce aux sentences d'excommuni-

1. Samaran et Mollat, *La fiscalité pontificale*, p. 14-20, 24, 59.
2. E. Hennig, *Die päpstlichen Zehnten* et E. Göller, *Die Einnahmen*, p. 98*-99*.

cation et d'interdit prononcées contre les rebelles[1]. Quelque quinze ans plus tard, Benoît XII s'ingéniera à empêcher l'alliance des villes flamandes avec l'Angleterre ; il excommuniera le comte Guillaume de Hainaut qui n'a pas craint de se révolter contre son suzerain Philippe VI et de s'allier à Édouard III d'Angleterre. Quand, sous l'influence de la France, des fiançailles unissent Henri IV comte de Bar à Yolande, fille de Robert de Cassel, promise auparavant à Louis de Maele, le pape appréhende qu'un conflit n'éclate entre les maisons de Flandre et de Bar et, pour parer au péril, remet à la reine Jeanne de France une dispense de mariage dont elle disposera suivant son bon plaisir[2]. Édouard III brigue-t-il la main de Marguerite, l'héritière de Flandre, pour son quatrième fils Aymon, comte de Cambridge, il se heurte au mauvais vouloir d'Urbain V qui lui refuse « une dispense générale pour que ses enfants puissent contracter mariage avec leurs parents au troisième degré » (18 décembre 1364). Le 30 octobre 1365, le pape révoque toutes les dispenses de mariage accordées aux souverains anglais par Clément VI et Innocent VI en termes généraux et annule la permission obtenue par Aymon d'épouser sa cousine Marguerite. Par contre, il lève tous les obstacles qui s'opposent à l'union de la princesse avec le duc Philippe de Bourgogne. Urbain ne voulait pas que l'héritage de Marguerite, constitué principalement par la Flandre, l'Artois et le Nivernais, tombât aux mains des Anglais ; et, de fait, c'eût été le pire des malheurs pour les Français[3]. Enfin, il apparaît que la Papauté favorisa la France plus que l'Angleterre durant la guerre de Cent ans.

1. Lehugeur, p. 120-150.
2. A. Fierens, *Lettres de Benoit XII*, p. xiv-xxviii.
3. M. Prou, *Etude*, p. 74-76.

Malgré certaines apparences contraires la conduite des papes d'Avignon à l'égard de la France n'est aucunement entachée de servilisme. Ils secondent de tout leur pouvoir la diplomatie française, parce que leur propre intérêt le leur conseille. Jean XXII flatte Philippe le Long, Charles le Bel et Philippe de Valois, mais c'est pour leur faire adopter sa politique italienne et s'assurer leur appui contre Louis de Bavière. Débarrassés de tout souci du côté de l'Empire, Clément VI, Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI s'appliquent à rétablir la paix entre la France et l'Angleterre. Leurs légats sont sans cesse par voies et par chemins, courent les champs de bataille, imposent aux belligérants des trêves ou des armistices. A Avignon s'engagent parfois des pourparlers en vue de la paix. En fait, les négociations n'aboutirent jamais à un résultat définitif. Les Anglais s'en prenaient au Saint-Siège accusé, non sans quelque semblant de raison, de favoriser leurs adversaires. Cependant, c'est moins le patriotisme qui dicte leur attitude aux papes français que le désir d'accomplir les projets de croisade qui leur tiennent tant à cœur. Or, le saint voyage outremer ne deviendra possible que par la réconciliation des rois de France, chefs éventuels de l'expédition.

Au lieu de subir l'influence de Philippe VI de Valois, comme on l'a généralement cru, Benoît XII poursuivit des intérêts contraires à ceux du roi. D' « humeur impérieuse », il avait résolu de forcer Louis de Bavière à s'humilier devant son autorité, en l'isolant et en groupant autour du Saint-Siège les autres princes chrétiens. Pour réaliser un tel plan, il fallait imposer la paix à l'Europe. C'était une tâche ardue en un moment où la France et l'Angleterre s'apprêtaient à la lutte. Le pape n'hésite pas à l'assumer. Philippe VI recherchait l'alliance de Louis de Bavière; Benoît le

lui interdit. Le roi veut intervenir comme médiateur entre l'Écosse et l'Angleterre; le pape « l'en dissuade et l'évince ». Philippe prononce la confiscation de la Guyenne; Benoît l'invite à la révoquer. Enfin, de 1337 à 1341, le souverain pontife empêche le roi de France de prendre l'offensive, alors qu'Édouard III, privé des secours que lui avaient promis ses alliés, aurait pu être facilement écrasé par son adversaire. Le roi d'Angleterre profita des fautes de Philippe : il s'allia à Louis de Bavière en dépit de la défense pontificale et se prépara sournoisement à la guerre[1]. Ainsi, bien que la France et la Papauté suivent une politique extérieure le plus souvent commune, l'une et l'autre puissance ne cherchent et ne poursuivent en réalité que leurs intérêts particuliers.

Les relations privées des rois de France et des papes d'Avignon sont souvent amicales et confiantes, mais non pas empreintes de faiblesse ni de complaisance excessive de la part des papes pour la politique intérieure du royaume. Une véritable amitié liait Jean XXII à Philippe le Long. Le pape avoue une profonde affection pour le roi qui professe à son égard un respect tout filial. Jean lui prodigue les bons conseils, les reproches même, avec une sollicitude qui surprend. Il l'exhorte à se montrer attentif pendant le sermon et la messe, à ne pas se faire raser le dimanche, à éviter des gestes peu convenables, à revêtir le grand manteau royal, à restreindre les dépenses de sa maison. Le prince tombe-t-il malade, le pape s'inquiète de sa santé. Le sait-il rétabli, il le gourmande fort de ne pas observer les ordres des médecins qui lui ont recommandé une nourriture modérée. Doutant du succès de ses recommandations, il sollicite Henri de

1. E. Déprez, *Les préliminaires*, p. 400-406 et *passim*.

Sully, bouteiller de France, de s'employer auprès de Philippe afin de l'empêcher de satisfaire son appétit glouton de convalescent[1].

Philippe le Long témoigne au pape sa reconnaissance. Il lui sait gré d'avoir dissous les ligues féodales qui se sont formées contre lui au début de son règne et d'avoir empêché la reine Clémence, veuve de Louis X, de se joindre au parti des mécontents. A tout moment arrivent en Avignon des courriers royaux porteurs de cadeaux, de pièces de venaison, de fromages, de poissons, de joyaux précieux. Philippe comble encore de faveurs les parents du pape et les dignitaires de sa cour[2].

Des dissentiments passagers surviennent parfois entre les deux amis. Jean XXII intervenait directement dans les affaires du royaume. Il avait imposé des trêves à Amanieu d'Albret et à Sans-Aner de Pins, à Béraud de Mercœur et à Hugues de Chalon, à certains seigneurs du Mâconnais[3]. A deux reprises différentes, le 11 mai et le 17 août 1318, il avait chargé les évêques de Bayonne, Dax et Aire, de notifier une trêve à Mathe et à Bernard d'Armagnac et à Marguerite de Foix[4]. Philippe V exprima son mécontentement au pape et lui contesta le droit de s'ingérer dans les affaires de ses propres vassaux. Au lieu de lui donner satisfaction, Jean XXII répliqua sur un ton sec : « A coup sûr, mon fils, si vous réfléchissiez avec quelque attention aux événements que peut réserver l'avenir vous ne sauriez désapprouver ni trouver préjudiciable pour vous-même et votre royaume l'exercice du droit qui appar-

1. Coulon, n. 116, 1309, 1343, 1347, 1348, 1351, 1367, 1369 et Lehugeur, p. 199-211.
2. Coulon, n. 280, 966.
3. Coulon, n. 32-36, 583-587.
4. Coulon, n. 588, 678.

tient au Siège Apostolique d'imposer des trêves[1]. »

Dans d'autres circonstances le souverain pontife maintient dans toute sa rigueur l'ancienne théorie de la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle. Le roi se plaint que des clercs pourvus de lettres apostoliques aient la préférence dans l'obtention de bénéfices dont lui-même a nanti ses favoris : Jean XXII l'éconduit. Philippe V insiste pour que l'on suspende la procédure entamée contre un membre de son conseil, l'évêque Guillaume Durant de Mende, accusé d'avoir tenu des propos « schismatiques » ; le pape passe outre. Bien plus, le démembrement de la province ecclésiastique de Toulouse en plusieurs évêchés a lieu sans que le roi ait été consulté ou pressenti[2].

Ces quelques exemples, choisis entre beaucoup d'autres, prouvent quelle indépendance Jean XXII affichait à l'égard de Philippe V. Sous les règnes de Charles le Bel, Philippe VI, Jean II et Charles V, lui et ses successeurs s'immisceront dans les affaires du royaume avec cette différence toutefois que leur voix sera moins écoutée. La juridiction de la cour d'Avignon s'exercera en France sans grandes entraves, souverainement même. Quelques difficultés surgiront au sujet de l'application du droit de dépouilles. Les héritiers des évêques défunts réclameront près de la justice royale. Dans tous les cas connus le dernier mot reste au fisc pontifical. L'action des officiers du roi n'a consisté généralement qu'à retarder le règlement de la succession contestée. Les collecteurs apostoliques accompliront leur besogne sans rencontrer de sérieux obstacles. Il est vrai que les rois de France auraient eu mauvaise grâce à leur créer des embarras, alors

1. Coulon, n. 704 et *Revue critique*, t. VIII, 2e série, p. 87.
2. Coulon, n. 967, 775, 849, 371, 410, 516, 330.

qu'ils jouissaient du privilège de lever des subsides sur le clergé. Ces mêmes monarques se gardent bien de murmurer contre les réserves pontificales, comme se le permettent les souverains anglais, parce qu'ils en tirent un trop grand profit. Au contraire, ils importunent les papes pour qu'elles soient encore plus étendues[1]!

La juridiction ecclésiastique fut l'occasion d'un conflit grave et persistant entre la papauté et la royauté française. Afin d'étendre son influence, la justice royale, au XIVe siècle, empiéta méthodiquement sur toutes les justices du royaume, tant sur les cours seigneuriales que sur les cours d'église. Ces dernières étant mieux organisées, plus puissantes, plus prisées, la lutte contre elles sera plus âpre. Sans doute, par deux ordonnances (1315 et 1316), Louis X et Philippe V avaient garanti la liberté ecclésiastique et invité leurs baillis à respecter les droits des officialités[2]. Dans la pratique une foule de petits conflits se produisirent. Ils s'accrurent à tel point qu'en 1329 une assemblée de prélats et de barons s'ouvrit à Vincennes ou plus exactement à Paris, sous la présidence de Philippe VI. Le légiste Pierre de Cugnières développa la thèse de la distinction absolue des deux juridictions, la temporelle et la spirituelle ; d'où il conclut que l'une et l'autre ne pouvaient être détenues par les mêmes mains.

Les porte-paroles du clergé, l'évêque d'Autun, Pierre Bertrand, et Pierre Roger, le futur Clément VI, au lieu d'entrer dans la voie des concessions, soutinrent hardiment l'argument de possession et la subordination théorique du temporel au spirituel, et promirent seulement de réprimer les abus dûment

1. COULON, n. 667.
2. O. MARTIN, *L'assemblée de Vincennes*, p. 44-46.

constatés. Quant au roi, en des termes très vagues, il invita l'épiscopat à corriger ces abus et lui assura que l'église gallicane n'aurait rien à craindre dans l'avenir. De fait, aucune ordonnance ne fut promulguée. Cependant, sans être le point de départ d'une action immédiate contre la juridiction ecclésiastique, l'assemblée de Vincennes marque une étape significative de la lutte lente et sournoise que le parlement de Paris et les cours séculières ont menée contre elle. A partir de cette époque des conflits surgissent à tout instant. Les officiers royaux ne respectent pas les privilèges du clergé ; ils font arrêter, emprisonner, juger et pendre les clercs, sans scrupules. Benoît XII et ses successeurs manderont souvent aux rois, soit par lettres, soit par des légats, de sauvegarder la liberté ecclésiastique [1]. Leurs récriminations, la plupart du temps, resteront stériles. En 1372, l'émoi fut grand à la cour d'Avignon. Une ordonnance royale du 8 mars avait interdit aux prélats français de connaître de toutes les actions réelles soumises jusque-là à leur tribunal : « action en revendication, pétition d'hérédité, interdits possessoires, action de retrait lignager, action concernant les rentes annuelles assises sur les héritages », etc. Tout procès ecclésiastique pendant au détriment de la défense devait être révoqué. En cas de résistance les baillis exerceraient contre les coupables la saisie du temporel et les autres moyens de contrainte. Grégoire XI protesta avec véhémence. Des bulles parvinrent aux grands du royaume et les engagèrent à détourner Charles V de son dessein [2]. Deux nonces vinrent à la cour. Le roi apparemment retira son édit, mais, en 1377, de nouvelles difficultés survinrent à propos d'une sentence d'excommunication

1. Martin, p. 249-251, 254-256.
2. *Ut supra*, p. 342-347, 404-407.

prononcée par le chapitre de Lyon contre les consuls.

A l'imitation du roi d'Angleterre, Philippe VI de Valois décréta la saisie de tous les biens, dîmes et revenus ecclésiastiques des prélats et des clercs qui à la date du 13 février 1347 ne résideraient pas dans le royaume. Les cardinaux, atteints par l'ordonnance, s'empressèrent de protester. Deux internonces, Guillaume Lamy (*Amici*) et Pasteur de Sarrats, portèrent à Paris des remontrances. Grâce à l'entremise de la reine, le roi consentit à retirer partiellement son édit vis-à-vis des cardinaux, des employés de la cour d'Avignon et de ses propres familiers. Clément VI ne se déclara pas satisfait. Il témoigna son intention, quoique à regret, d'user des « remèdes opportuns et justes », si le roi ne révoquait pas totalement son ordonnance. Philippe se rendit vraisemblablement aux désirs du pape, car les documents ne portent plus trace de conflit entre lui et le Saint-Siège[1].

1. BALUZE, *Vitae*, t. II, col. 701-717.

CHAPITRE IV

LA PAPAUTÉ ET L'ANGLETERRE.

§ 1. — Les règnes d'Édouard Ier et d'Édouard II.

Entre Clément V et Édouard Ier régna un accord quasi parfait. Le pape se souvenait sans doute d'avoir été archevêque de Bordeaux et comme tel le vassal du monarque. Sa condescendance à son égard le poussa jusqu'à prendre son parti contre le peuple anglais : le 29 décembre 1305, il déliait le roi de toutes les concessions octroyées aux grands, aux barons et « autres

BIBLIOGRAPHIE : Sources. — *Rotuli parliamentorum ut et petitiones et placita in parliamento*, s. d., t. I (1278-1325) et t. II (1326-1376). — RYMER, *Fœdera*. — *Calendar of the patents rolls preserved in the Public Record Office, Edward I*, t. IV, Londres, 1898 ; *Edward II*, Londres, 1894-1904, 5 vol. ; *Edward III*, Londres, 1891-1910, 10 vol. — *Statutes of the realm*, t. I, 1810. — *Calendar of the close rolls preserved in the public Record Office, Edward I*, t. V, Londres, 1908 ; *Edward II*, Londres 1892-1898, 4 vol. ; *Edward III*, Londres, 1896-1908, 9 vol. — Voyez aussi *supra*, p. 8-9, 19-20.

Monographies. — W. P. DODGE, *Piers Gaveston*, Londres, 1899. — J. LOSERTH, *Studien zur Kirchenpolitik Englands im 14. Jahrhundert. I. Teil : Bis zum Ausbruch des Grossen Schismas (1378). II. Teil : Die Genesis V. Wiclifs Summa theologica und seine Lehre von wahren und falschen Papsttum*, Wien, 1897-1907 (hostile à l'Église). — J. MAC KINNON, *History of Edward III*, Londres, 1900. — CAPES, *The English Church in the 14th. and 15th. centuries*, Londres, 1900. — J. LINGARD, *Histoire d'Angleterre*, trad. C. Baxton, Paris, 1842, t. I. — J. HALLER, *Papsttum und Kirchenreform*, Berlin, 1903, t. I, p. 375-441 (excellent exposé des relations de la papauté et de la royauté anglaise). — I. LUBIMENKO, *Jean de Bretagne, comte de Richmond (1266-1334)*, Paris, 1908.

gens » touchant certains droits forestiers et certaines prérogatives royales. Winchelsea, le primat de l'église d'Angleterre, l'un des plus acharnés opposants du roi, était cité à comparaître à la cour pontificale et suspendu de ses fonctions (12 février et 6 avril 1306). La Chambre Apostolique saisissait même ses revenus. En août 1306, Clément concédait le secours d'une décime à Édouard ; puis, il concourait à consolider la paix entre la France et l'Angleterre en facilitant le mariage du prince de Galles avec Isabelle, fille de Philippe le Bel, et excommuniait solennellement Robert Bruce qui fomentait des troubles en Ecosse [1].

Les barons anglais supportèrent mal l'ingérence de Clément V dans les affaires de leur pays. Au parlement de Carlisle (janvier 1307) un violent pamphlet fut lu contre lui. On lui reprocha d'exclure systématiquement « les indigènes et les clercs lettrés » des fonctions épiscopales, par suite de priver le roi des conseils d'hommes prudents et attachés aux intérêts nationaux et de nuire au bon gouvernement tant de l'église anglaise que du royaume. « La multitude effrénée des provisions apostoliques » à des étrangers, surtout aux cardinaux, a entraîné des conséquences désastreuses : la non-résidence des bénéficiers dans leurs bénéfices dont ils se contentent de toucher les fruits, l'exode des capitaux hors du territoire anglais, l'amoindrissement de la piété populaire, la diminution du culte divin, le mauvais entretien des édifices sacrés qui tombent en ruines faute de réparations, la cessation des distributions d'aumônes et de l'hospitalisation des nécessiteux contrairement aux intentions formelles des fondateurs d'églises [2]...

1. Rymer, *Fœdera*, t. I, partie II, p. 45, 49, 52, 53, 56, 61, 66 et Stubbs, *Cronicles*, t. I, p. 145.
2. *Rotuli parliamentorum*, t. I, p. 217-223.

Bien qu'exagérés et en partie injustes, les griefs du parlement de Carlisle expriment parfaitement l'opinion anglaise au XIVe siècle. Ils seront ressassés dans les parlements qui suivront. Les chroniqueurs et les rois les paraphraseront à l'envi. C'est que les chapitres ne pardonnent pas au pape la perte de leurs privilèges électifs et que les laïques déplorent l'annihilation des droits en vertu desquels ils avaient jadis exercé le patronat sur les établissements religieux. Les uns et les autres rappelleront avec aigreur que les usages nationaux s'opposent à la tendance croissante de la Papauté à accaparer la collation des bénéfices. D'après la loi et les coutumes anglaises tout bien ecclésiastique ne demeure-t-il pas en possession du patron? Les constitutions de Clarendon n'avaient-elles pas spécifié que le roi percevrait les revenus de tout archevêché, évêché, abbaye ou prieuré devenant vacants dans les terres de son ressort? Le roi n'investissait-il pas les prélats de leur temporel? Tolérer les prétentions des papes à disposer, suivant leur bon plaisir, des bénéfices anglais ou à grever ceux-ci d'impôts — l'Angleterre fut la première à payer les annates, — c'était coopérer « à l'exhérédation des droits de la couronne et à l'anéantissement de l'église anglaise [1] ».

Édouard Ier avait trop besoin de l'appui du Saint-Siège contre ses barons pour souscrire aux déclarations acrimonieuses du parlement de Carlisle. Prudemment il louvoya entre les mécontents et Clément V.

Son fils, Édouard II (1307-1327), n'imita pas sa réserve. Des ordonnances décrétèrent la prise de corps contre tout porteur de brefs ou de bulles lésant les droits de la couronne de quelque manière que ce

1. HALLER, *Papsttum*, p. 388-392.

fût. Quand le pape se réserva le siège de Worcester, le roi écrivit sur un ton rogue aux cardinaux : « Nous ne pouvons souffrir que de telles réserves entièrement insolites et inouïes aient place dans notre royaume. » A son tour, le parlement de 1309 adressa une lettre de protestation au pape, au nom de toute l'Angleterre [1].

Clément V répliqua. L'évêque de Poitiers, Arnaud d'Aux, vint présenter au roi anglais une longue liste de griefs. Il se plaignit des vexations infligées aux cardinaux pour les empêcher de jouir de leurs bénéfices en Angleterre, des entraves qui empêchaient l'effet des provisions apostoliques et des recours à la justice pontificale, des empiétements des officiers royaux sur la juridiction ecclésiastique, de la mauvaise administration des monastères et des églises pendant leur vacance, du non-paiement du cens dû au Saint-Siège par la couronne (1310).

Le clergé anglais s'associa aux plaintes du pape. Dans le synode provincial de novembre 1309 Winchelsea, le chef de l'ultramontanisme, réhabilité et remonté sur le siège archiépiscopal de Canterbury, s'était déjà posé en champion de la liberté ecclésiastique opprimée par le roi. Accompagné de plusieurs évêques, il lut à Édouard les remontrances de Clément V [2].

Le roi changea d'attitude, s'excusa et prit sous sa protection les collecteurs chargés de la levée de l'annate. La politique lui interdisait de froisser un pontife dont l'appui lui était plus que jamais nécessaire, depuis que la faveur royale accordée à Pierre de Gaveston avait exaspéré les barons.

Une amitié profonde unissait Édouard à ce seigneur, issu d'un gentilhomme de Guyenne, qui avait été tour à tour son compagnon d'enfance et de plaisirs. L'in-

1. Rymer, *ut s.*, t. I, partie II, p. 109.
2. Stubbs, *Chronicles*, t. I, p. 161-167.

fluence de Gaveston avait été si pernicieuse sur le jeune prince qu'Édouard Ier l'avait banni d'Angleterre.

Au lendemain de la mort de son père, Édouard II rappela l'exilé et le combla d'honneurs et de richesses. Le favori hautain, dédaigneux et sarcastique, s'attira la haine des seigneurs qui secouèrent son joug odieux et imposèrent son renvoi (1308).

La séparation parut cruelle au roi. Il obtint de Clément V l'annulation du serment prêté par Gaveston de ne plus revenir en Angleterre et réussit, par des faveurs habilement distribuées, à briser l'opposition de ses grands.

La réconciliation ne dura pas longtemps. Gaveston recommença ses folies. La guerre civile éclata. Pour conjurer le péril le pape envoya son vice-chancelier, Arnaud Nouvel, et son camérier, Arnaud d'Aux, en Angleterre[1]. L'assassinat de Gaveston (19 juin 1312) facilita la tâche des deux nonces qui réussirent, en 1313, à apaiser les différends survenus entre Édouard et ses lords[2].

Si Clément V prêta secours à Édouard II, il entendait bien en retirer son profit. De fait, les annates se perçoivent sans difficulté ; le cens dû par la couronne s'acquitte désormais régulièrement ; la réserve apostolique atteint les évêchés et autres bénéfices tant mineurs que majeurs ; les élections capitulaires ne se pratiquent quasi plus ; après accord préalable avec le roi le pape nomme les évêques, les abbés, les chanoines, les prieurs, les curés ; les grâces expectatives sont largement dispensées à des ecclésiastiques même non anglais.

1. *Regestum Clementis* V, n. 87[illegible] (14 mai 1312) et *Appendice*, t. I, n. 690-708.
2. LINGARD, p. 470-477.

Jean XXII profita des embarras de la royauté pour suivre une ligne de conduite identique à celle de son prédécesseur, ou plutôt pour augmenter le nombre des réserves et des nominations apostoliques. Bien loin de protester, Édouard II pensionna les cardinaux et quémanda près d'eux des faveurs. A la vérité, il devait de la reconnaissance au souverain pontife qui mit les armes de l'Eglise au service de son trône[1].

Tandis que la guerre civile, tantôt ouverte, tantôt dissimulée, désolait l'Angleterre, Robert Bruce avait soulevé l'Écosse et s'en était constitué roi. La brillante victoire de Bannock-Burn (23 juin 1314) avait consacré son usurpation. Depuis cette époque, à la suite du refus d'Édouard de reconnaître la royauté de Bruce, les hostilités n'avaient pas cessé. Payant d'audace, les Écossais avaient passé en Irlande, dans l'espoir d'en chasser l'Anglais. La campagne, d'abord couronnée de succès, s'acheva par de sanglants revers occasionnés par l'indiscipline des Irlandais. Pour réparer le désastre, Robert Bruce débarqua sur les côtes de l'Ulster avec une nombreuse armée. Jean XXII prit résolument parti contre lui. Les évêques de Cashell et de Dublin et le doyen de Dublin reçurent l'ordre d'excommunier les envahisseurs ainsi que le clergé indigène qui persisterait à exciter les populations à la rébellion contre l'Angleterre[2]. Vers le même temps, il envoyait les cardinaux Gaucelme de Jean et Luca Fieschi imposer la paix aux belligérants[3].

L'intervention pontificale émut vivement les chefs irlandais qui justifièrent leur conduite près des nonces

1. Haller, p. 400-402.
2. Rymer, t. II, partie I, p. 118 (29 mars 1317) et p. 122 (10 avril 1317).
3. De très nombreuses bulles leur conférèrent d'amples pouvoirs; cfr. G. Mollat, n. 5148-5223 (16 mars 1317), 5208-5223 (24 avril), 5232-5234 (1er mai).

et implorèrent la protection du Saint-Siège contre les persécutions des Anglais. Leur mémoire, transmis au pape, fit impression. Les cardinaux de Jean et Fieschi, au nom de Jean XXII, prièrent Édouard II de veiller à ce que les oppressions, dont ses sujets irlandais se prétendaient les victimes, vinssent à cesser. Le roi promit d'accéder à leurs remontrances et s'engagea à traiter avec justice et douceur les révoltés. Peu après, Édouard, frère de Robert Bruce et chef de l'armée écossaise, périt sur le champ de bataille de Fagher (5 octobre 1318). Sa mort ramena la paix en Irlande [1].

En Écosse même le pape n'intervint pas moins énergiquement. Dès le 16 mars 1317, Gaucelme de Jean et Luca Fieschi recevaient pouvoir de procéder contre Robert Bruce. Les lettres apostoliques omettaient le titre de roi que le prétendant revendiquait. Elles portaient en suscription ces mots significatifs : *Nobili viro Roberto de Brus impresentiarum regnum Scotie, ut dicitur, gubernanti.* Le 24 avril une bulle permettait aux légats de frapper de censures Robert, s'il mettait obstacle à la paix et même de délier ses sujets du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté. Le 1er mai une autre bulle les invitait à promulguer une trêve de deux ans, en temps propice [2].

La mission des nonces ne s'accomplit pas sans péripéties. Entre Rushifford et Ferry-Hill, à six lieues de Darlington, une bande de voleurs les détroussa; et le pape dut leur envoyer en hâte 1.000 florins d'or pour remédier à leur dénûment. Quand ils voulurent présenter leurs lettres de créance à Robert Bruce, celui-ci refusa de les ouvrir puisque l'adresse ne contenait pas son titre de roi d'Écosse. En vain, les légats

1. LINGARD, p. 466-470, 477-483 et FORDUN, *Scottichronicon*, t. II, lib. XII, cap. 26-33, p. 259-268.
2. G. MOLLAT, n. 5155, 5162, 5174, 5216, 5232, 5233.

insistèrent et montrèrent que le souverain pontife se devait de ne pas préjudicier aux droits des parties. Pour toute réponse Robert leur dit : « Je ne puis recevoir des lettres qui ne me sont pas adressées comme à un roi, ni répondre à votre requête jusqu'à ce que j'aie consulté mon parlement. Vous entendrez parler de moi après la fête de saint Michel [1]. »

De retour à Londres, Gaucelme de Jean et Luca Fieschi attendirent longtemps la note promise. Quand celle-ci leur parvint, ce fut pour leur signifier le refus de Robert d'entrer en pourparlers avant qu'on ne l'eût reconnu comme roi d'Écosse. Sur ce les légats promulguèrent une trêve de deux ans. Bruce n'en tint aucun compte; il s'empara de Berwick, Wark, Harbotte et Mitford, et incendia d'autres places. Irrités de son audace, les nonces le déclarèrent, lui et ses partisans, excommuniés et s'en retournèrent à la cour d'Avignon où ils arrivèrent le 5 novembre 1318 [2].

Par la suite Jean XXII entama le procès de Robert et des évêques de Saint-Andrews, Dunkeld, Moray et Achonry, ses partisans. Tous furent cités à comparaître devant lui le 1er mai 1320 [3].

Le 6 avril, avant l'expiration du délai, Robert adressa en Avignon un mémoire justificatif de sa conduite et sollicita sa réconciliation avec l'Église. Le pape consentit à suspendre provisoirement le procès. Ses plénipotentiaires, de concert avec ceux du roi de France, négocièrent une paix définitive avec l'Angleterre. Les pourparlers traînèrent en longueur. En 1322 la guerre reprenait; le 14 octobre, l'armée anglaise était mise en déroute. Malgré son succès, le vainqueur, épuisé par des opérations militaires qui duraient depuis près de

1. RYMER, t. II, 1re partie, p. 134 (lettres du 7 et 10 septembre 1317).
2. LINGARD, p. 485-486 ; COULON, n. 424.
3. G. MOLLAT, n. 10674, 10675, 12040, 12041.

vingt-trois ans, offrit de lui-même de signer une trêve de treize ans : proposition à laquelle Édouard II s'empressa d'acquiescer[1].

§ 2. — Le règne d'Édouard III (1327-1377).

Des événements tragiques marquèrent l'année 1327 ; la révolution détrôna Edouard II et plaça son fils à la tête du gouvernement : le prince déchu fut assassiné dans sa prison sur l'ordre de Mortimer, l'amant de sa femme (21 septembre). En 1330, Édouard III renversa le conseil de régence qui le tenait en servitude et exila sa mère dans le manoir de Risings. Le parlement condamna à la peine capitale Mortimer et les complices du meurtre du feu roi. Ce ne fut que grâce aux instances de Jean XXII que la reine mère évita un châtiment mérité. Le pape adressa des conseils paternels au jeune prince. « Que votre circonspection royale, lui écrivait-il, ne confie pas le gouvernement à un ou deux personnages, ni qu'elle subisse l'ascendant d'un ou de deux conseillers, mais qu'elle gouverne avec la collaboration unanime des prélats, des lords, des autres nobles et des communes[2]. »

Entre Édouard III et Jean XXII les relations, un instant troublées, furent plutôt amicales. Le monarque comblait de présents les cardinaux et les neveux du pape, laissait les collecteurs lever les impôts ecclésiastiques et promettait de maintenir dans leur intégrité les franchises de l'Église anglaise.

L'accord, toutefois, n'était qu'apparent, et le roi, craignant l'opposition du parti de la reine mère au début de son règne, faisait de nécessité vertu. A chaque

1. Lingard, p. 486-487, 492-493 et G. Mollat, *Etudes et documents* p. 125-129.

2. Rinaldi, 1331, § 35 et 36 ; Lingard, p. 494-510.

instant de légers conflits se produisirent sous Jean XXII et Benoît XII. La couronne entendait ne pas renoncer à ses droits de régale que méconnaissait la papauté. Elle suscitait des ennuis à ceux qui interjetaient appel à la cour romaine. Elle fit une fois emprisonner un bénéficier qui avait recouru à la justice pontificale.

Sous Clément VI le conflit, latent jusque-là, prit un caractère aigu. La profusion avec laquelle le pape avait répandu les grâces expectatives et multiplié la commende, la haine connue de deux cardinaux — de Talleyrand de Périgord surtout — pour l'Angleterre, occasionnèrent des incidents violents. D'autre part, l'opposition anglaise aux prétentions pontificales, bridée par l'entente qui régnait depuis quelque temps entre la royauté et l'Église romaine, se redressa. Elle avait beau jeu, depuis que la guerre armait l'Angleterre contre la France, pour jeter la suspicion sur l'impartialité de Clément VI, l'ancien chancelier de Philippe VI de Valois. Les Anglais ne pouvaient ignorer que les subsides levés sur les bénéficiers d'Angleterre passaient des caisses papales dans celles de l'ennemi. Continuer à les payer équivalait à fournir des armes à la France[1].

Au parlement de 1343 les griefs de la nation s'exprimèrent avec virulence. On défendit absolument d'introduire dans le royaume, de recevoir ou d'exécuter des lettres, brefs, procès, réserves, provisions, instruments ou autres documents contraires aux droits du roi ou de ses sujets. Les contrevenants seraient traduits devant la justice royale[2].

Le décret fut appliqué aussitôt. Le shérif de Londres arrêta les procureurs des cardinaux Adhémar Robert et Gérard de Garde et les expulsa du pays.

1. Haller, p. 402-411.
2. *Rotuli parliamentorum*, t. II, p. 135-145, 172.

La nouvelle de cet attentat irrita Clément VI qui écrivit au roi des lettres de reproche. Le pape prononça même le mot de « rébellion » et menaça d'excommunication. Son mécontentement s'accrut quand, vers la mi-octobre 1343, le juriste John Shoredich lui apporta les remontrances d'Edouard, des lords et des communes. Toutefois, il jugea plus opportun de cacher son ressentiment. Il congédia l'ambassadeur en lui promettant une réponse qui ne fut jamais expédiée. Connaissant de longue date la puissance des intrigues de cour, le pape entama des pourparlers secrets et pesa sur la volonté royale par les menées de son entourage.

Cette habile politique réussit à souhait. Les articles votés au parlement de 1343 et aggravés de sanctions pénales par celui de 1344 restèrent lettre morte. Clément, dans une lettre célèbre, affirma la primauté, d'origine divine, du pontife romain sur les églises du monde entier et définit qu'il possédait, en vertu de ce droit, « la pleine disposition de toutes les églises, dignités, offices et bénéfices ecclésiastiques » (11 juillet 1344)[1].

Au printemps suivant deux nonces obtinrent la promesse d'Édouard qu'il n'érigerait pas en lois les décisions des parlements frondeurs de 1343 et de 1344. Comme de coutume, les collecteurs exercèrent leur charge et le Saint-Siège pourvut aux évêchés, aux abbayes ou aux autres bénéfices inférieurs.

Un moment assoupies, les hostilités reprirent en 1346. Le roi confisque tous les bénéfices possédés par des étrangers. Le parlement de 1347 se répand en plaintes acerbes contre la Papauté. Celui de 1351 publie le *Statute of Provisors* (9 février), établissant

1. RINALDI, 1344, § 55-59.

que, si par provision ou réserve le pape met opposition à une élection ou à la collation d'un bénéfice par le collateur ordinaire et si dans les six mois les patrons et l'évêque n'exercent pas leurs droits respectifs, la collation écherra au roi, ou aux seigneurs auxquels avait originairement appartenu la désignation des titulaires des bénéfices. Tout transgresseur du statut encourait la prison et des amendes [1].

Cette mesure n'abolissait pas seulement les prérogatives pontificales; elle portait un coup plus terrible encore au principe électif et à la liberté ecclésiastique; elle consacrait la main-mise de l'État sur les biens d'Église.

Chose curieuse, Édouard III ne l'appliqua pas. Il semble l'avoir tenue en réserve comme une arme éprouvée contre la Papauté. Clément paraît avoir ignoré le statut ou feignit de l'ignorer. S'il menace le roi d'excommunication et ses terres d'interdit, c'est pour obtenir, vainement d'ailleurs, le retrait du séquestre prononcé contre les bénéfices des cardinaux, des familiers de la cour et des prélats non anglais [2].

Les attaques du côté anglais contre le Saint-Siège se répètent sous Innocent VI. En janvier 1353, interdiction est signifiée aux collecteurs apostoliques de percevoir l'annate là où des bénéficiers pourvus contrairement à des réserves pontificales n'ont pas pris possession. Le *Statute of Praemunire* (23 septembre 1353) établit des règles très strictes : « Quiconque traduira les sujets du roi en cour étrangère, touchant des points dont la connaissance appartient aux cours royales, ou cherchera par le même moyen à faire

1. *Rotuli parliamentorum*, t. II, p. 232 et *Statutes*, t. II, p. 316.
2. *Reg. Vat. 138*, ep. 323, 324, 378, 468, 704, 939; *139*, ep. 1177, 1178, 1189; *140*, ep. 1139, 1160; *141*, ep. 596; *142*, ep. 916; *143*, f. 44 v°; *145*, f. 87 r°; *146*, f. 70 r°; *212*, f. 354 r°.

annuler les jugements prononcés par ces cours, aura deux mois pour répondre sur les motifs de son opposition ; à l'expiration de ce terme, ses procureurs, avocats, exécuteurs, notaires, lui-même et ses fauteurs seront mis hors la protection du roi, ses terres, marchandises et meubles seront confisqués au profit du roi et, s'il est pris, il sera emprisonné jusqu'au paiement d'une rançon fixée par le roi[1]. »

Cette législation, si préjudiciable à la Papauté, ne sortit guère pour le moment du domaine théorique. Édouard III, tout le premier, viole les ordonnances sanctionnées par lui. La reine et les lords continuent de solliciter en cour de Rome les grâces expectatives pour leurs créatures. Les élections ne se pratiquent pour ainsi dire plus. Les provisions apostoliques sont aussi recherchées que par le passé. En 1365, le parlement renouvelle inutilement les prescriptions de 1351 et de 1353.

Sur ces entrefaites la réclamation intempestive du cens, dont les arrérages remontaient à trente-trois ans, et les menaces peu politiques d'Urbain V provoquèrent une très grave résolution du parlement de 1366[2]. Les lords et les communes, après consultation du clergé, délièrent Édouard III du paiement du cens au pontife romain, sous prétexte que la donation du roi Jean avait eu lieu jadis sans le consentement de la nation et contrairement au serment prêté par le prince lors de son couronnement. Si le pape entamait une procédure canonique contre Édouard, les lords et les communes s'y opposeraient de toutes leurs forces. C'était l'abolition de la suzeraineté de l'Église romaine sur l'Angleterre.

Les réclamations incessantes du parlement, aux-

1. Rymer, t. III, partie I, p. 81 et *Statutes*, t. I, p. 329.
2. *Rotuli parliamentorum*, t. II, p. 289-290.

quelles se joignirent officiellement celles du clergé à partir de 1365, finirent par obliger le pape et le roi à ouvrir des négociations. Le pape, Grégoire XI, se montra conciliant. Des pourparlers en 1374 se tinrent à Avignon, puis à Bruges, et aboutirent à un concordat (1375-1376). Grégoire XI cassa les réserves dont ni lui ni ses prédécesseurs n'avaient usé. Il légitima les provisions de bénéfices accordées par le roi contrairement aux réserves apostoliques et annula les procès engagés de ce chef ou pour d'autres motifs en cour romaine. Il renonça aux annates que les détenteurs illégaux des bénéfices et les plaideurs auraient dû verser à la Chambre Apostolique. Pendant trois ans, au cas où auparavant la paix n'aurait pas été conclue avec la France, aucun Anglais ne recevrait de citations à comparaître en cour d'Avignon et les causes se plaideraient soit à Bruges, soit dans toute autre place sûre. Les archevêques d'York et de Canterbury veilleraient à ce que les bâtiments des fondations religieuses atteints par la commende fussent entretenus et réparés aux frais des cardinaux commendataires. Oralement, Grégoire s'engagea à restreindre le nombre des grâces expectatives et des bulles de réserve ainsi qu'à supprimer tous les abus. De son côté, Édouard III promit de ne pas appliquer les statuts homologués par les précédents parlements[1].

Somme toute, les conventions de 1375-1376 constituaient moins un concordat qu'une liquidation de comptes et une amnistie. Les droits des deux parties demeuraient intacts; partant les causes de conflit se perpétuaient.

La nation anglaise se rendit compte qu'on la leurrait. Elle murmura hautement au parlement de Londres

1. RYMER, t. III, partie III, p. 15, 16, 18, 34-36.

1376). On rendit la papauté responsable des maux qui accablaient l'Angleterre, — c'était l'époque des revers anglais sur terre française. On disait : « Ce que la curie prélève de taxes pour les bénéfices vacants se monte à une somme cinq fois plus forte que les revenus du roi. Moyennant finances, les courtiers d'Avignon poussent aux dignités des ignorants, des gens qui ne sont bons à rien. Les prébendes d'Angleterre sont aux mains d'étrangers, voire même d'ennemis du pays, qui n'ont jamais vu leurs ouailles. Le collecteur papal envoie chaque année jusqu'à 20.000 marcs au pape. Il n'y a pas, dans toute la chrétienté, un prince qui soit riche seulement au quart des sommes que l'on extorque criminellement à ce pays. Le pape lève taxes et subsides sur le clergé anglais pour payer la rançon des Français qui sont prisonniers de guerre en Angleterre ou pour mener la guerre de Lombardie[1]. » Mais ni Grégoire ni Édouard ne daignèrent accueillir de telles protestations, qui sonnaient à leurs oreilles comme ces vieilles redites que l'on est accoutumé d'entendre.

Ils ne se rendaient compte ni l'un ni l'autre que les plaintes continuelles des représentants de la nation pénétraient à la longue dans les masses populaires et y engendraient une opposition à la papauté des plus dangereuses. On n'étouffe pas indéfiniment les murmures de tout un peuple. S'il est peut-être exagéré de dire que déjà une église nationale tendait à se constituer, il est du moins certain que les esprits étaient disposés à écouter les violentes attaques de Wyclif contre la constitution de l'Église Romaine, et que l'Angleterre peu à peu mûrissait pour le Schisme.

1. Pastor, t. I, p. vii.

CHAPITRE V

LA PAPAUTÉ ET L'ESPAGNE

§ 1. — Les royaumes d'Aragon et de Majorque.

Des divers États formés en Espagne au fur et à mesure du refoulement des Musulmans, le royaume

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : Baluze, *Vitae*, t. II. — Les registres des papes d'Avignon publiés par l'École française de Rome. — G. Daumet, *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille au XIVe et au XVe siècle*, Paris, 1898; *Innocent VI et Blanche de Bourbon. Lettres du pape publiées d'après les registres du Vatican*, Paris, 1899. — La chronique de Pedro Lopez de Ayala éditée à Madrid en 1779 et 1780 par D. Eugenio de Llaguno Amirola. — J. Zurita, *Anales de la corona de Aragon*, Saragosse, 1610-1621. — Rinaldi a imprimé dans les *Annales ecclesiastici* un grand nombre de bulles extraites des archives du Vatican.

Monographies. — A. Lecoy de la Marche, *Les relations politiques de la France et du royaume de Majorque*, Paris, 1892. — G. Mollat, *Jean XXII et la succession de Sanche, roi de Majorque* (1324-1326), Paris, 1905 (pièces justificatives). — J. M. Vidal, *Un ascète de sang royal, Philippe de Majorque* dans *RQH*, t. LXXXVIII (1910), p. 361-403. — G. Daumet, *Une semonce du pape Benoît XII à Pierre IV d'Aragon pour ses relations fréquentes et intimes avec les Musulmans*, dans *Bulletin hispanique*, t. VII (1905), p. 305-307; *Jean de Rye au siège d'Algeciras*, *ibid.*, t. XII (1910), p. 265-274. — P. Mérimée, *Histoire de don Pèdre Ier, roi de Castille*, Paris, 1848. — E. Storer, *Peter the cruel. The life of the notorious don Pedro of Castile, together with an account of his relations with the famous Maria de Padilla*, Londres, 1910. — E. Besta, *La Sardegna mediævale. Le vicende politiche dal 450 al 1326*, Palerme, 1908. — Catalina Garcia, *Castilla y Leon durante los reinados de Pedro I, Enrique II, Juan I y Enrique III*, Madrid, 1891-1893. — J. Miret y Sans, *Negociacions diplomatiques d'Alfons III de Catalunya-Arago ab el Rey de Fança per la Croada contra Granada* (1328-1332). (Ext. de l'*Anuari del Institut d'estudis ca-*

d'Aragon, au début du XIV[e] siècle, tendait le plus vigoureusement à s'agrandir. Une branche de la maison royale régnait depuis 1282 sur l'île de Sicile, devenue le royaume de Trinacrie[1]. Les Baléares, le Roussillon et la Cerdagne avaient comme la Sicile leur dynastie locale et formaient le royaume de Majorque.

La mort du roi Sanche avait ouvert, le 4 septembre 1324, l'épineuse succession au trône majorcain. Resté sans postérité, Sanche avait légué sa couronne à son neveu propre Jayme et institué auprès de cet enfant de dix ans un conseil de régence qui devait choisir un tuteur. Le 11 septembre, le peuple reconnut avec enthousiasme le jeune prince pour son souverain légitime.

Un concurrent se présenta aussitôt contre lui au mépris de tout droit. Jayme II d'Aragon revendiqua le royaume de Majorque. Ses prétentions étant mal accueillies en Roussillon, il enjoignit à l'infant Alphonse de mobiliser une armée. Jean XXII résolut de soutenir la cause du petit Jayme. Sans ambages, il représenta à son rival le mal fondé de ses revendications et l'invita à renoncer à ses projets.

Dans de telles circonstances il convenait que le conseil de régence, désigné par le testament de Sanche, donnât, à bref délai, au jeune roi de Majorque un tuteur qui sût défendre ses intérêts menacés. Il jeta les yeux sur don Philippe de Majorque. Malheureusement ce choix déplut à certains seigneurs turbulents et souleva dans le royaume un vif mécontentement. A Per-

talans, 1908). — L. A. REBELLO DA SILVA, *Curia Romana* (1137-1557) dans *Quadro elementar dos relaçones politicas e diplomaticas*, t. XXVI (1906), p. 516-563 (concerne les relations diplomatiques du Saint-Siège et du Portugal).

1. Cfr. *supra*, p. 178.

pignan comme dans les Baléares, on faisait grief à Philippe d'un long séjour en France, de ses relations assidues avec la cour de Paris, de ses sympathies pour un pays dont le Roussillon avait eu à se plaindre. On lui imposait des conditions, on contrôlait ses actes, on empêchait qu'il usât de son influence sur son pupille en faveur de la France. Le roi d'Aragon avait la main dans ces intrigues. Sa politique consistait à prévenir l'alliance de Jayme de Majorque avec la France. Après avoir isolé le jeune roi, il pouvait espérer qu'il l'écraserait plus sûrement. En attendant, il favorisait l'anarchie chez son voisin et cherchait un prétexte pour occuper une partie du petit royaume. Il lui importait donc souverainement de contrecarrer la politique de Philippe de Majorque et de susciter contre lui un parti d'opposition.

L'intervention de Jean XXII, cette fois, suffit pour éloigner le danger. Des lettres pontificales réprimandèrent si énergiquement les sujets de Majorque qu'ils acceptèrent Philippe comme tuteur du roi, lui prêtèrent serment de fidélité et lui rendirent même l'hommage-lige.

Le péril reparut au mois de janvier 1325. Les jurats et le peuple de Majorque, de Cerdagne, de Conflent, de Perpignan et de Collioure renièrent leur serment de fidélité, refusèrent obéissance au régent et s'appliquèrent à entraver de toutes manières son administration. La guerre civile, sourdement préparée par Gaston de Foix et par l'Aragon, était imminente. Jean XXII se hâta d'envoyer dans le malheureux royaume deux nonces, les évêques de Bazas et d'Agde, avec mission d'apaiser les germes de discorde qui existaient entre le tuteur de Jayme et ses sujets. Ils devaient au besoin casser toute ligue contraire au bien public, porter des sentences d'excommunication contre

les perturbateurs de la paix et prononcer l'interdit sur les villes ou les localités rebelles.

La menace pontificale sembla surexciter les insurgés. Les Perpignanais pénétrèrent en effet dans le palais royal de leur cité, se saisirent du jeune prince et chassèrent son gouverneur. Sans égard pour les admonestations du pape, ils poussent l'audace jusqu'à fabriquer un sceau à l'effigie du roi, devenu leur prisonnier, et à l'appliquer sur les lettres, notifiant aux conseillers du régent d'avoir à quitter au plus vite le royaume de Majorque.

Les nonces du Saint-Siège agirent avec fermeté. Malgré l'effervescence des esprits, ils procèdent aux sommations habituelles, puis prononcent l'excommunication contre les organisateurs de la sédition, jettent l'interdit sur Perpignan et les villes qui ont embrassé la révolte.

La suspension du culte en Roussillon amena une détente passagère. Au début du mois de mai 1325, les procureurs des villes rebelles s'acheminèrent vers Avignon pour conférer avec le régent appelé par Jean XXII. L'entente ne s'étant pas établie, l'interdit, levé pendant quelque temps, pesa de nouveau sur le pays en révolte.

Grâce à la France sollicitée par une ambassade napolitaine et par la diplomatie pontificale le conflit se dénoua. Le 11 juillet, Charles le Bel signifia à Gaston de Foix de cesser toute intrigue dans la ville de Perpignan et passa l'ordre aux sénéchaux de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse, de même qu'au recteur de Montpellier, d'obliger les rebelles à reconnaître Philippe de Majorque comme tuteur de son neveu.

Pendant que Jean XXII s'employait activement pour sa cause, le régent négociait avec le procureur de

Jayme II d'Aragon le règlement de la succession du feu roi Sanche. Quoique hérissés de difficultés, les pourparlers aboutirent à la convention du 24 septembre 1325 : Jayme renonçait à tous ses droits sur le royaume de Majorque, à la condition formelle que le petit prince majorcain épouserait Constance, la fille de l'infant Alphonse. Cette clause éloignait l'éventualité redoutée d'une alliance du souverain de Majorque avec la France et ménageait aux successeurs de l'Aragonais la possibilité de s'emparer d'un royaume qui, pour l'instant, échappait à ses convoitises.

Constance et Jayme étant proches parents ne pouvaient se marier sans une dispense pontificale. Devinant les lointaines visées du monarque aragonais, Jean XXII refusa d'accorder l'indult sollicité et résista à tous les assauts. Finalement il céda, mais seulement après que le roi d'Aragon eut introduit des troupes dans Perpignan, pacifié la ville et rendu à Philippe de Majorque la personne du jeune roi (1326 [1]).

L'habile politique de Jean XXII avait remporté un brillant succès. Elle avait déjoué les plans de la maison d'Aragon, désarmé l'insurrection perpignanaise, inspiré une sage ligne de conduite au régent, profité des bonnes dispositions de la reine de Naples, provoqué l'intervention discrète de la France et enfin garanti la possession de sa couronne à Jayme de Majorque. Les autres pontifes qui se succéderont à Avignon ne protégeront pas avec moins de sollicitude le jeune prince contre les ennemis acharnés à sa perte.

Par malheur, Jayme II de Majorque, présomptueux, inexpérimenté, mal entouré, travaillait plus que personne à sa propre ruine. Au lieu de s'assurer l'alliance de la France, il commit la faute de se brouiller avec

1. Cfr. G. Mollat, *Jean XXII et la succession de Sanche.*

elle. Tandis que l'Aragon épiait sa conduite et préparait l'absorption de ses États, il dissipait follement ses ressources en dépenses somptuaires et exaspérait son cousin, Pierre le Cérémonieux[1], par ses récriminations intempestives.

Retardée momentanément par la sage entremise de Benoît XII (1338-1339), la crise qui menaçait sourdement depuis longtemps, éclate soudain en 1342. Le roi d'Aragon intente un procès à Jayme II pour frappe illicite de monnaies dans le ressort du comté de Roussillon. Clément VI pressent le danger que court le prince. Le nonce qu'il envoie sur les lieux, Armand de Narsès, persuade les deux rivaux de l'opportunité d'une rencontre. Jayme va sans défiance à Barcelone. A sa grande surprise, il n'est point admis à parlementer avec son cousin et s'entend citer à comparaître devant la justice aragonaise. Indigné du guet-apens qu'on lui a tendu, il proteste hautement de sa ferme intention de ne se soumettre qu'à l'arbitrage du Saint-Père et s'échappe de Barcelone. C'était la rupture définitive (août 1342).

Armand de Narsès fut remplacé par le cardinal André Ghini de Malpighi. Pas plus que son devancier, ce nonce ne réussit à procurer la paix. Les événements se précipitent : le 23 février 1343, la couronne d'Aragon prononce la confiscation à son profit de Majorque, du Roussillon et de la Cerdagne ; en 1343, les armées aragonaises envahissent les îles Baléares.

Le cardinal Bernard d'Albi avait remplacé comme légat André Ghini de Malpighi, mort à la tâche. Il se rend à Barcelone pour tenter de fléchir Pierre IV (11 juillet 1343). Le roi refuse d'écouter ses avis et

1. A Jayme II d'Aragon succédèrent Alphonse IV en 1328 et Pierre IV le Cérémonieux en 1336.

part précipitamment prendre le commandement des troupes prêtes à marcher sur le Roussillon. Le légat le suit et par mille efforts parvient à faire signer en août, sous les murs de Perpignan, une trêve expirant le 1er mai 1343. Les conditions en étaient fort dures pour Jayme de Majorque. Le roi d'Aragon recevait la garde des places dont ses routiers se sont emparés. Le procès juridique, entamé contre Jayme II, doit suivre normalement son cours.

Vers la fin de la trêve, Clément VI s'efforça d'obtenir une prorogation jusqu'à la Saint-Michel suivante. L'archevêque d'Aix, porteur des exhortations pontificales, fut mal accueilli par Pierre IV, qui dès le mois de mai de l'année 1344 recommença la conquête du Roussillon. Le cardinal Bertrand de Deux insiste pour que les hostilités cessent. Le roi d'Aragon lui répond qu'il dénie les liens de vasselage qui le rattachaient au Saint-Siège.

A bout d'arguments, le nonce crut devoir conseiller à Jayme II d'offrir sa soumission à l'Aragon. A peine le prince eut-il remis sa personne et ses terres à Pierre IV (15 juillet 1344) que l'annexion du Roussillon et de la Cerdagne à l'Aragon fut prononcée (22 juillet). En octobre les cortès réunies à Barcelone le privèrent de son trône et, par dérision, lui abandonnèrent Montpellier et le comté d'Aumelas et de Carlat, saisis depuis trois ans par Philippe VI de Valois.

Démoralisé, Jayme II n'eut d'autre ressource que de se réfugier à la cour d'Avignon où Clément VI l'accueillit avec bonté. C'est là que s'effectua la vente à la France de Montpellier et du port de Lattes pour la somme de 120.000 écus d'or. Cet argent, joint à celui que lui prêtèrent le pape et les cardinaux, servit à Jayme II pour engager des mercenaires et fréter une flotte. Il réussit à débarquer dans l'île Majorque,

mais périt sur le champ de bataille (25 octobre 1349).

Le fils du roi, Jayme III, avait été capturé au fort du combat. Durant treize ans, malgré les demandes réitérées d'Innocent VI, l'infortuné resta enfermé dans une cage de fer. En mai 1362, il s'évada et épousa la reine Jeanne de Naples. Il était d'humeur très aventureuse. Il va guerroyer en Castille sous la bannière de Pierre le Cruel; il obtient de Grégoire XI l'autorisation de préparer une expédition dans le royaume de son père (1374). Entré en campagne dans le Roussillon, il meurt en 1375. Son héritière, sa sœur Isabelle, comprit l'inutilité des efforts qu'elle tenterait pour reconquérir les États de sa famille. Elle les vendit au duc Louis d'Anjou, en quête d'une couronne (30 août 1375). Le roi d'Aragon, fort dépité, n'ose point entrer en guerre contre Louis qui compte sur de sérieux appuis à la cour pontificale et sur l'alliance de la Castille. Il se hasarde à pressentir Charles V qui, pour ne pas se créer d'embarras, conseille de recourir à l'arbitrage du Saint-Siège. Les deux rivaux acceptent le compromis. Impartialement, Grégoire XI délègue tout pouvoir au cardinal Gilles Aycelin pour établir les bases d'un accord à l'amiable, sans forme de procès (1376). L'arbitre se rendit en Catalogne. Pierre IV d'Aragon répugnait à l'idée de conciliation. Il recourut d'abord à toutes les échappatoires possibles et finit par récuser l'arbitrage du Saint-Siège soupçonné de partialité. Il demandait un juge non suspect et proposait comme tel sa propre cour de justice! Devant une telle mauvaise foi, le cardinal Aycelin ne perd pas courage. Entre Perpignan et Narbonne il va et vient sans cesse, s'évertuant à arracher des concessions tantôt au duc de Gérone, mandataire du roi d'Aragon, tantôt à Louis d'Anjou. Ses efforts ne furent pas couronnés de succès. Gré-

goire XI mourut sans avoir réconcilié les deux adversaires[1].

§ 2. — La Castille.

A l'égard de la Castille la politique du Saint-Siège, au cours du XIVe siècle, fut uniforme : elle consista à combattre l'influence anglaise et à favoriser la France. Dès 1337, le légat Bernard d'Albi travaillait de concert avec l'ambassadeur français, Jean de Vienne, à apaiser les hostilités qui avaient éclaté entre Alphonse XI et son voisin Portugais, Alphonse IV. Plus tard, les projets de mariage d'une fille d'Angleterre avec l'héritier présomptif du trône castillan émurent vivement Clément VI qui désirait amener l'alliance de la France et de la Castille. Le pape agit tant et si bien que le jeune Pedro se fiança avec Blanche de Navarre (1345). Sans se déconcerter, la diplomatie anglaise poursuivit ses intrigues. Malgré les objurgations de Clément VI, Alphonse XI rompit le projet précédent pour marier son fils avec Jeanne, fille d'Édouard III (1346). La princesse s'acheminait déjà vers la Castille, à travers le Bordelais, quand un mal subit occasionna sa mort (1348).

Sans retard, Clément VI se mit en devoir de négocier un mariage français. Tour à tour il propose à Pedro la fille de Philippe d'Évreux et la fille de Philippe de Valois. Finalement, le 3 juin 1353, à Valladolid, le jeune prince s'unit à Blanche de Bourbon.

Pedro était vindicatif, passionné, dominé par sa maîtresse, dona Maria de Padilla. Il conçut une violente répulsion pour sa femme et lui prodigua des traitements indignes. Les évêques de Salamanque et d'Avila, sous

1. Cfr. A. LECOY DE LA MARCHE, *Les relations*, t. II.

un prétexte futile, prononcèrent la nullité du mariage contracté par leur souverain et osèrent bénir ses nouvelles noces avec une veuve attrayante, dona Juana de Castro.

Le rigide Innocent VI ne pouvait tolérer un tel mépris de la morale et de la justice. Bertrand, évêque de Senez, fut chargé de casser le mariage autorisé par les évêques de Salamanque et d'Avila, d'instruire le procès des deux prélats, et de citer le roi de Castille à comparaître en cour d'Avignon. Comme pour seconder l'action pontificale, les fils bâtards d'Alphonse XI, don Enrique et don Tello, aidés par don Juan Alfonso de Albuquerque, se révoltèrent contre leur frère et l'assiégèrent dans la ville de Toro. Le légat ne se hâtait pas de se rendre en Castille. Il appréhendait l'accueil du roi qui était réputé pour sa cruauté. Innocent VI dut stimuler son zèle. Quand, enfin, Bertrand se hasarda en présence de Pedro, il entendit repousser toutes ses demandes. Conformément à son mandat il patienta quelque temps, fixa au roi des délais pour rappeler Blanche de Bourbon près de lui, puis, quand le terme de sa citation fut échu, il jeta l'interdit sur le royaume et déclara Pedro excommunié (1354).

La ligue formée par don Enrique et don Tello ne sut pas profiter de ses avantages. A la faveur de dissensions habilement entretenues par lui, Pedro triomphe de ses adversaires, reprend Tolède (mai 1355) et enferme Blanche de Bourbon à Siguenza.

Averti du sort qui était réservé à la malheureuse reine, Innocent VI se décide à envoyer en Castille un nouveau légat, le cardinal Guillaume de la Jugie. Pedro connaissait les sympathies du pape pour ses adversaires et craignait que l'envoyé pontifical ne traversât ses projets et ne prêtât son appui au parti insurgé, toujours sous les armes. Il use de stratagèmes, n'affi-

che plus la Padilla, entre en relations suivies avec la cour d'Avignon, annonce sa réconciliation avec sa femme légitime, demande en conséquence la levée de l'interdit qui pèse sur son royaume et s'efforce de démontrer l'inutilité de l'envoi d'un légat. Le pape ne fut point dupe. Le 24 novembre 1355, Guillaume de la Jugie se présente devant les murs de Toro où, à leur tour, sont assiégés don Enrique et don Tello, et essaye d'obtenir de part et d'autre que l'on dépose les armes. Mais le roi se montre inflexible. Il ne consent ni à conclure la paix avec ses adversaires, ni à reprendre Blanche de Bourbon.

Découragé par son insuccès qu'achève la prise de Toro (5 janvier 1356), le cardinal de la Jugie tombe malade et réclame son rappel. Son vœu est exaucé à condition qu'il essaye de mettre fin à la guerre survenue entre la Castille et l'Aragon (26 septembre). Pour l'aider dans cette tâche ardue, Bertrand de Cosnac le rejoint; mais les deux nonces échouent dans leur effort de médiation.

Le 10 mars 1357 est signée la trêve de Tudela. Pendant quelque temps Innocent VI se laisse tromper par l'envoyé de Pedro, Juan Fernandez de Henestrosa, passé maître en fourberie. Le pape se ressaisit bientôt et, en août, signifie à Guillaume de la Jugie son rappel définitif. Le légat obéit, non sans avoir excommunié au préalable le roi.

En avril 1359, la cour pontificale reprit des relations avec la Castille. Le cardinal Guy de Boulogne partit d'Avignon et persuada le roi d'Aragon de signer un traité de paix avec Pedro (mai 1361). Quand il essaya d'obtenir le rapprochement du roi de Castille avec Blanche de Bourbon, il fut repoussé impitoyablement. La princesse, délaissée par la France, mourut de chagrin à Jérez, en 1361.

L'arrivée au trône de Castille de Henri de Transtamare dut causer de la joie à la cour d'Avignon. Ce monarque était un allié fidèle de la France. L'entente avec lui promettait d'être cordiale. Aussi lorsque le roi de Portugal menaça de s'emparer de la Castille le Saint-Siège se hâta de conjurer le danger et, par l'intermédiaire de ses légats, rétablit la concorde entre les deux pays (1371) [1].

1. G. DAUMET, *Etude sur l'alliance*, p. 1-42 et *Innocent VI et Blanche de Bourbon*. — Ignorant la langue qui se parle dans les Etats Scandinaves, je n'ai pu ajouter un chapitre sur les relations des papes d'Avignon avec ces Etats. Je renvoie au livre de L. J. MOLTESEN, *De Avignonske Pavers forhold til Danmark*, Copenhague, 1896.

LIVRE III

CHAPITRE PREMIER

AVIGNON ET LA COUR PONTIFICALE.

§ 1. — Avignon.

Quiconque se pique de lettres n'a pas oublié le conte charmant où Daudet met en scène la cité pontificale

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : [De Sade], *Mémoires pour la vie de François Pétrarque, tirés de ses œuvres et des auteurs contemporains, avec des notes ou des dissertations et les pièces justificatives*, Amsterdam, 1764-1767, 3 vol. — H. Finke, *Acta Aragonensia, op. cit.* — J. Haller, *Zwei Aufzeichnungen über die Beamte der Kurie im 13. und 14. Jahrhundert* dans *Quellen*, t. I (1898), p. 1-38. — E. Göller, *Die Einnahmen der apostolischen Kammer unter Johann XXII.*, Paderborn, 1910. — K. H. Schäfer, *Die Ausgaben der apostolischen Kammer unter Johann XXII.*, Paderborn, 1911. — Pétrarque, *Œuvres*, éd. de Bâle, 1581, in-folio. — Dr P. Pansier, *Les rues d'Avignon au moyen âge* dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, t. X, 2e série (1910), p. 40-74, 147-200, 209-244.

MONOGRAPHIES. — L. Dehio, *Die Uebergang von Natural zu Geldbesoldung an der Kurie* dans *VSWG*, t. VIII (1910), p. 56-78. — H. V. Sauerland, *Trierische Taxen und Trinkgelder an der päpstlichen Kurie während des späteren Mittelalters* dans *Westdeutsche Zeitschrift*, t. XVI (1897), p. 78-108. — E. Göller, *Handschriftliches aus dem Vat. Archiv zur Geschichte des 14. Jahrhunderts. I. Rezeptionen päpstlicher Beamten und Provisionen unter Clemens VI; II. Zur Geschichte der Audientia contradictarum; III. Eine Aufzeichnung über päpstliche*

sous Benoît XII, et encore moins les accents enthousiastes avec lesquels Mistral a célébré « Avignon! Avignon sur sa Roque géante! Avignon, la sonneuse de joie, qui, l'une après l'autre, élève les pointes de ses clochers tout semés de fleurons; Avignon, la filleule de saint Pierre qui en a vu la barque à l'ancre dans son port et en porta les clefs à sa ceinture de créneaux; Avignon, la ville accorte que le mistral trousse et décoiffe[1] »...

Et pourtant jusqu'ici a prévalu la sombre description qu'en son style imagé Pétrarque, un contemporain, a tracée d'Avignon, « l'impie Babylone, l'enfer des vivants, la sentine des vices, l'égout de la terre. On n'y trouve ni foi, ni charité, ni religion, ni crainte de Dieu, ni pudeur, rien de vrai, rien de saint : quoique la résidence du souverain pontife en dût faire un sanctuaire et le fort de la religion... De toutes les villes que je connais c'est la plus puante... Quelle honte de la voir devenir tout à coup la capitale du monde, où elle ne devrait tenir que le dernier rang [2]! »

Pour sainte Brigitte la cour d'Avignon est « comme un champ rempli d'ivraie qu'il faut d'abord extirper avec un fer aigu, puis purifier avec le feu, et enfin aplanir avec la charrue ». Cette ivraie elle la détaille

Beamte in Avignon dans *Römische Quartalschrift*, t. XVII (1903), p. 410-413; IV. *Zur Entstehung der Liber taxarum der päpstlichen Kammer;* V. *Zum Registerwesen der Audientia contradictarum;* VI. *Eine Verzeichnis päpstlicher Ehrenkapläne aus der Zeit Urbans V, Gregors XI und Clemens VII, ibid.*, t. XVIII (1904), p. 100-104; VII. *Zur Registerführung des Johannes Palaysini; IX. Zur Stellung des Correctors in der päpstlichen Kanzlei;* X. *Zur Geschichte der Kriminaljustiz und des Gefängnisswesens am päpstlichen Hofe in Avignon;* XI. *Zur Entstehung der Supplikenregister, ibid.*, t. XIX (1905), p. 81-88, 190-196; *Die Publikation der Extravagante Cum inter nonnullos Johanns XXII., ibid.*, t. XXII (1908), p. 143-146.

1. A. Hallays, *Avignon et le Comtat-Venaissin*, Paris, 1909, p. 2.
2. De Sade, *Mémoires*, t. I, p. 25-27.

avec hardiesse; c'est l'orgueil, l'avarice, la luxure, la simonie[1].

Comme la plupart des villes du Midi de la France, au xive siècle, l'aspect d'Avignon, à l'intérieur des murs, n'avait rien d'engageant. De ses rues étroites, boueuses, mal purgées de leurs immondices, se dégageaient des odeurs fétides qui incommodèrent un ambassadeur aragonais au point de le rendre malade[2]. Peu de maisons à deux étages. Les habitations le plus souvent basses étaient mal distribuées, mal aérées, mal éclairées. Le loyer atteignait des prix relativement élevés : un petit appartement composé de trois chambres, d'un débarras, d'une cuisine, d'un grenier et de lieux d'aisance se payait par mois un florin; une seule chambre avec l'usage de la cuisine, cinq sous viennois; une maison à deux étages avec écurie pour quatre chevaux, une cour, trois chambres, un hall, une cuisine, un préau, quatre florins[3].

Se loger n'était pas chose facile. En 1316, les ambassadeurs aragonais ne trouvent de gîte qu'en dehors d'Avignon. A partir de Benoît XII, lorsque le retour à Rome parut différé pour longtemps, les cardinaux se bâtirent des palais sur la rive droite du Rhône, en terre française, à Villeneuve. « De toutes parts la ville pontificale déborde le périmètre de la cité antique. » Hors des remparts du xiiie siècle, en grande partie démantelés, de nouveaux quartiers, des bourgs se construisent avec rapidité. La vieille ville se transforme aussi. Sur le rocher des Doms se dressent les tours gigantesques

1. *Revelationes*, lib. IV, c. 57 et lib. V, c. 142.

2. FINKE, *Acta Aragonensia*, t. I, p. 225.

3. H. K. SCHÄFER, *Deutsche in Avignon und ihre Wohnungen zur Zeit Johanns XXII* dans *Römische Quartalschrift*, t. XX (1906), p. 162-164. — D'après E. Müntz le pouvoir actuel du florin d'or équivaudrait à 60 et même 75 francs. De 1316 à 1330 le sou viennois varia beaucoup de valeur; il en fallut 17 et jusqu'à 33 par florin. A partir de 1330, 22 sous égalèrent constamment un florin.

du palais pontifical, tandis que les cardinaux se plaisent à embellir les monastères et les anciennes églises ou à édifier des monuments comme la tour de l'horloge, le petit palais, Saint-Didier, le collège de Saint-Martial, l'église et le cloître, aujourd'hui disparus, du couvent des Frères Prêcheurs... Cependant, le visiteur du XIVe siècle ne jouissait que très peu de la vue des merveilles d'Avignon. Il manquait de recul pour les admirer à loisir. La largeur d'une rue — une rue du Moyen âge! — ne séparait-elle pas le palais pontifical des maisons voisines!

En 1366, l'aspect de la cité change encore. Les temps joyeux de Clément VI sont passés. Les incursions des Grandes Compagnies dans le Comtat-Venaissin jettent partout la terreur. Les Avignonais, aidés par les subsides pontificaux, se hâtent d'enserrer la vieille ville comme la nouvelle dans une commune ceinture de murailles grandioses, à l'abri desquelles ils défient les attaques des routiers [1]. Dès qu'Avignon fut devenue le centre de la catholicité, une foule extraordinaire d'étrangers afflua dans ses murs. Les Allemands y sont en nombre suffisant pour occuper une rue entière, dite « la rue des Allemands », et pour fonder une confrérie. Les maisons de banque italiennes, renommées pour leur crédit, ouvrent des comptoirs. En 1327-1328 on signale quarante-trois changeurs (*campsores Cameræ*). Les peintres toscans coudoient les architectes français. Des gens de robe, procureurs, avocats, notaires, circulent affairés. Ailleurs, tiennent boutique toutes sortes de marchands et artisans : brodeurs, fourreurs, enlumineurs, relieurs, libraires, orfèvres, boulangers, bouchers...

1. R. Michel, *La construction des remparts d'Avignon au XIVe siècle* dans *Congrès archéologique de France*, session LXXIIIe, t. II, p. 341-360, Paris, 1910.

Tout ce monde, rattaché à la cour pontificale par un lien quelconque, fût-ce à titre de fournisseur, était compris sous les noms génériques de courtisans (*cortesani*) et de citoyens de la cour romaine (*cives romanæ curiæ*). Après le départ de Grégoire XI pour Rome on recensa, sur les paroisses Saint-Pierre, Saint-Symphorien, Saint-Didier, Saint-Agricol, Saint-Étienne, Saint-Geniès, Notre-Dame la Principale, 2.359 courtisans et 1.471 citoyens de la cour romaine. Il est vrai que dans cette appellation on faisait rentrer les enfants, les mères de famille et les membres de la domesticité[1].

La langue parlée dans Avignon n'était pas le français, mais le provençal; dans l'administration de l'Église on employait le latin.

Le palais pontifical étant trop exigu pour abriter tous les services administratifs de la curie, la Chambre Apostolique avait loué en ville des locaux pour l'aumônerie dite la *Pignotte,* pour la maréchalerie, la cuisine, l'échansonnerie, le bureau du sceau; pour le logement des gens adonnés au service du pape; pour le logement des cardinaux et de leur suite désigné par le nom de livrée (*librata*). Il appartenait à des commissaires (*taxatores domorum*), approuvés par la cour et par les magistrats de la commune, de fixer le montant des loyers payés par les curiaux, d'assigner à chacun l'habitation qui lui revenait et de trancher les différends survenus entre propriétaires et locataires[2].

Comme toutes les villes cosmopolites, Avignon devint le rendez-vous des aventuriers de toute nature, des voleurs de profession, des usuriers, des filles perdues. Aussi le maréchal de la cour[3], à qui revenait le

1. H. Denifle, *Liber divisionis Cortesianorum et civium Romanae curiae et civitatis Avinionis* dans *Archiv*, t. I (1885), p. 627-630.
2. P. M. Baumgarten, *Aus Kanzlei*, p. 47-78.
3. E. Göller dans *Römische Quartalschrift*, t. XIX (1905), p. 190-193.

soin de la police et de la prison, était-il un homme fort occupé. Il avait sous sa dépendance un juge pour les causes civiles et criminelles, un capitaine commandant à trente ou quarante sergents d'armes, et un trésorier. La répression des crimes et des délits était sévère. Des sergents convaincus de connivence dans l'attentat commis le 13 avril 1340 sur la personne de l'ambassadeur d'Angleterre, Nicolino Fieschi, furent pendus à des potences placées sur l'appui des fenêtres de l'hôtel où logeait la victime. Sous Innocent VI une bande de voleurs, qui n'opéraient que la nuit, fut jetée au Rhône[1].

§ 2. — La cour pontificale.

A l'entour du souverain pontife figurent en premier lieu ses parents : frères, neveux, cousins et alliés. Ses sœurs, belles-sœurs et nièces se parent du titre de « dames de la famille du pape » ; ainsi que les femmes et les filles du maréchal de la curie et du viguier, ainsi que les baronnes et les grandes dames d'Avignon, elles jouissent du privilège exclusif de porter de la fourrure d'hermine ou de petit gris, « des choses d'or, d'argent ou de soie »[2].

Au service du pape vaquent des chevaliers et des écuyers, appartenant à des familles nobles. En 1320 le nombre des écuyers est de 108.

A la porte du pape veillent les portiers de première classe ou maîtres portiers (*hostiarii ou porterii majores*) qui annoncent et introduisent les visiteurs. Les portiers de seconde classe (*hostiarii minores*) se tiennent aux portes secondaires et préparent les tapis et

1. BALUZE, *Vitae*, t. I, col. 353.
2. DE SADE, *Mémoires*, t. II, p. 91.

les sièges nécessaires lorsque le souverain pontife se rend au consistoire ou dans l'*aula*. Ceux qui ouvrent et ferment les portes extérieures s'intitulent *hostiarii exteriores*.

Les sergents d'armes (*servientes armorum*), dont le nombre durant le XIV[e] siècle varia de 23 à 72, exercent la surveillance dans l'intérieur du palais apostolique. La nuit, ils sont casernés dans trois corps de garde éclairés par des lampes à l'huile. Ils doivent se tenir toujours prêts à chevaucher pour quérir les clercs délinquants, procéder à leur arrestation et les amener à la cour. Ils ont aussi la garde de la prison pontificale.

Une trentaine de chapelains officiaient dans la chapelle privée du pape. Chaque nuit, les chapelains commensaux (*capellani commensales*) se levaient au son de la cloche pour chanter matines. Le jour venu, ils célébraient la messe et récitaient vêpres. Si le Saint-Père prenait part à une procession ou montait à cheval, ils portaient devant lui la croix. Un prêtre présentait au pape le psautier pour la récitation des vêpres. Un sous-diacre lui faisait la lecture pendant les repas. Les chapelains plus particulièrement chargés du culte s'appelaient *capellani capellæ*, *capellani capellæ intrinsecæ*, *capellani intrinseci*, bien que leurs fonctions ressemblassent beaucoup à celles des chapelains commensaux. En fait la différence principale entre les chapelains commensaux et leurs confrères consiste en ce que les commensaux touchaient un traitement de 200 florins et les autres de 100 seulement [1].

On appelait chambriers (*cubicularii*, *camerarii*,

1. K. H. SCHÄFER, *Päpstliche Ehrenkapläne aus deutschen Diözesen im vierzehnten Jahrhundert* dans *Römische Quartalschrift*, t. XXI (1907), p. 97-113.

cambrerii) les serviteurs qui revêtaient le pape de son manteau, lui passaient l'étole au cou et le coiffaient de la mitre, quand il se rendait au consistoire, à une cérémonie solennelle, ou quand il recevait des personnages de marque. Les chambriers avaient aussi leur rôle dans les réceptions ordinaires; ils découvraient la mule pontificale baisée par le visiteur et s'échelonnaient aux côtés de leur maître. Dans les grandes solennités ils portaient les *flabelli*.

A l'intérieur du palais professait un maître de théologie, pris parmi les Frères Prêcheurs. A l'époque de Clément VI il avait sa chaire dans une pièce rectangulaire, aménagée dans la dernière travée orientale de la salle de l'Audience. Sous Jean XXII un maître-ès-langues enseigna les langues orientales.

Le personnel de la cuisine était très varié. Un fonctionnaire, appelé *emptor coquinæ* ou *administrator expensarum coquinæ,* achetait la viande, le gibier, le poisson et le bois nécessaire. Les cuisiniers en chef (*supracoci* ou *magister coquinæ*) ordonnaient le menu des repas et distribuaient aux familiers du pape leurs portions alimentaires. Après avoir goûté les plats, ils les servaient au souverain pontife. Des scribes ou notaires (*scriptores, notarii coquinæ*) tenaient note des achats et des distributions de vivres. Il y a deux cuisines, la grande et la petite, où des cuisiniers, secondés par des marmitons (*brodarii*), exercent leurs talents culinaires.

Deux panetiers achètent le blé ou le pain, le sel, le fromage, certains fruits, les tables et couteaux de table, donnent à chaque familier la portion à laquelle il a droit, rangent les sièges et les tables à l'heure des repas, tendent au pape les serviettes avec lesquelles il s'essuye les mains avant le dîner et le déjeuner.

Avant de verser le vin dans la coupe du souverain

pontife, les sommeliers (*buticularii*) le goûtent. Au nombre de deux à quatre ils remplissent les celliers, dont ils ont la garde, des crûs de Bourgogne, de Bédarrides, de Lunel, de Carpentras, et répartissent les rations aux pensionnaires du palais. L'un d'eux, le « fruitier », pourvoit la table pontificale de pommes, de poires, de raisins, de noix, de figues, d'oranges.

Deux ou trois maîtres d'écurie (*magistri marescalle, marescalli*) s'occupaient de la nourriture des chevaux et des mulets, de l'entretien des harnais, des voitures et charrettes. Sous leurs ordres ils ont des palefreniers, des valets, des muletiers, des charretiers.

Un fourrier (*furrerius*) partage les vêtements d'hiver et d'été aux officiers de la cour et veille à l'aménagement du palais.

La surveillance de la prison pontificale appartenait à un geôlier, le soudan (*soldanus*), qui avait sous ses ordres des sergents. Il était soumis à l'autorité d'un gardien-chef (*custos, magister carceris*).

Des courriers[1], dits les uns courriers à pied (*cursores pedestres*) parce qu'ils étaient employés, quoique non exclusivement, au service intérieur de la cour, les autres courriers à cheval (*cursores equitatores*) parce qu'ils étaient envoyés au loin, recevaient un enseignement spécial dans une école dirigée par le *maître des courriers* et jouissaient de certains privilèges. Lors qu'ils étaient en route, ils avaient droit de gîte partout où ils passaient, tant pour eux que pour leurs montures : mais il leur était défendu expressément de demander ou d'accepter aucun pourboire. Ils avaient pour mission de porter à destination les lettres pontificales, d'afficher aux portes des églises les sentences rendues par le Saint-Siège, de convoquer et de citer les

1. P. M. Baumgarten, *Aus Kanzlei und Kammer*, p. 223-247.

prélats à comparaître en cour, de communiquer aux auditeurs des commissions rogatoires pour connaître des causes litigieuses. Policiers à l'occasion, ils recherchaient les coupables, les arrêtaient et les amenaient sous bonne escorte devant les tribunaux de la cour. La Chambre Apostolique les chargeait encore d'acheter des denrées de toutes sortes et de recueillir les fonds disponibles des collecteurs.

La liste des familiers du pape comportait un certain nombre d'autres fonctionnaires dont les dénominations indiquent suffisamment le genre d'occupations : comme le gardien de la vaisselle, le gardien des armes, le gardien de la cire, le gardien des cerfs, du chameau et des autres animaux ; les balayeurs, les porteurs d'eau, les sonneurs de cloches, les blanchisseurs et lavandières, le barbier, le médecin, le maître d'œuvres..... A ce personnel ajoutons l'aumônier secret, à partir de Benoît XII[1].

Au total, la cour pontificale comprenait de trois à quatre cents personnes, et peut-être davantage.

Tout ce monde avait naturellement le vêtement, le logement, la nourriture, et touchait un traitement assez élevé. Pour les membres de la cour, les occasions de recevoir des cadeaux étaient fréquentes. Il leur revenait encore une part des menus services[2]. Ceux qui étaient clercs devenaient bénéficiers et percevaient les revenus de leurs bénéfices. On calcule, grâce aux documents, que Jean XXII dans l'année 1329-1330[3]

1. J. Haller dans *Quellen*, t. I, p. 1-38 et Schäfer, *Die Ausgaben*.
2. Voir *infra*, p. 363.
3. La même année l'entretien des hôtels du roi de France, de la reine, du duc de Normandie et du duc d'Orléans coûtait 265.873 livres, 5 sous, 3 deniers parisis, soit environ 332.341 florins, le florin valant à cette époque 16 sous parisis. On trouvera dans J. Viard (*L'hôtel de Philippe VI de Valois*, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. LV (1894), p. 465-487, 598-626) l'énumération des officiers de l'hôtel du roi.

dépensa environ trois millions de francs pour l'entretien et le paiement de son personnel.

§ 3. — L'administration centrale de l'Église romaine.

Sous la papauté d'Avignon, l'Administration centrale de l'Église romaine est répartie en quatre institutions principales : la Chambre apostolique, la chancellerie, l'administration judiciaire, la pénitencerie.

A. — LA CHAMBRE APOSTOLIQUE.

L'ensemble des bureaux où se traitaient les affaires financières du Saint-Siège s'appelait la Chambre apostolique (*Camera apostolica*). A la tête des bureaux se trouvaient deux hauts fonctionnaires : le camérier (*camerarius*) et le trésorier (*thesaurarius*).

Le camérier est un véritable ministre des finances. Il est choisi par le pape. Toujours évêque ou archevêque, il recevait ordinairement le chapeau de cardinal au terme de ses fonctions, en récompense de ses services.

Le camérier avait la haute main sur tous les fonc-

BIBLIOGRAPHIE. — Les sources ont été indiquées p. 10-12. — A la bibliographie que j'ai donnée dans mon livre : *La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle. Période d'Avignon et Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1905, il faut ajouter : G. ARIAS, *Per la storia economica del secolo XIV. Comunicazioni d'archivio ed osservazioni* dans *ASRSP*, t. XXVIII (1905), p. 301-354; *La Chiesa e la storia economica del medio evo, ibid.*, t. XXIX (1906), p. 145-181; *Le società di commercio medievali in rapporto con la Chiesa, ibid.*, t. XXIX (1906), p. 351-377 (avec extraits assez fautifs des Archives Vaticanes). — E. JORDAN, *De mercatoribus Cameræ Apostolicæ sæculo XIII*, Rennes, 1909. — G. MOLLAT, *Procès d'un collecteur pontifical sous Jean XXII et Benoit XII* dans *VSWG*, t. VI (1908), p. 210-227. — P. M. BAUMGARTEN, *Aus Kanzlei und Kammer*, Fribourg, 1907. — E. GÖLLER, *Der Liber taxarum der päpstlichen Kammer. Eine Studie über seine Entstehung und Anlage* dans *Quellen*, t. VIII (1905), p. 113-173, 305-343.

tionnaires de son administration, résidant ou non à la cour. Il nomme les collecteurs ainsi que les commissaires chargés de missions temporaires; il surveille leur gestion, les suspend ou les révoque. Il n'y a pas de règlement, de rapport ou ordre qui ne passe sous ses yeux et ne soit authentiqué de son sceau, de son signet ou de sa signature. Le camérier donne décharge aux collecteurs de l'argent parvenu à la Chambre et signe les quittances des sommes transmises au trésor par l'intermédiaire des banques. La plus importante de ses attributions consiste dans la vérification des comptes de recettes et de dépenses des divers services de la cour, dans le contrôle surtout des comptes que les collecteurs fournissaient à certaines époques. Un clerc de la Chambre était chargé de dresser un rapport sur ces comptes; mais le camérier présidait habituellement les Conseils où l'on procédait à leur examen.

A la pratique journalière de cette sévère discipline, le camérier acquérait une connaissance approfondie des droits de l'Église romaine. Comme tel, il devint le conseiller le plus entendu et le plus intime du pape qui l'entretenait non seulement des affaires financières, mais aussi des intérêts politiques du Saint-Siège. C'est lui qui libelle parfois les instructions des nonces et communique directement aux rois les intentions de son maître. Sous son contrôle, à partir de Benoît XII, des scribes, dits *secretarii*, écrivent la correspondance politique, les lettres secrètes [1].

Par ces multiples fonctions le camérier est donc le personnage le plus important de la cour pontificale. Presque tous les fonctionnaires du palais prêtent ser-

1. E. Göller, *Zur Geschichte des päpstlichen Sekretariats* dans *Quellen*, t. XI (1909), p. 360-364 et *Mitteilungen und Untersuchungen*, p. 42-60.

ment entre ses mains et lui doivent obéissance.

Soumis à son autorité, le trésorier, nommé par le pape, administre la caisse et le trésor de l'Église romaine. C'est en général un évêque, plus rarement un abbé. Quoiqu'il soit subordonné au camérier, il approuve aussi les comptes, délivre des quittances et des accusés de réception, passe des ordres aux collecteurs. Toutefois, il a soin de mentionner l'approbation de son chef hiérarchique.

Dans les bureaux de la Chambre, il existe un double personnel d'employés : les uns d'un rang très inférieur, simples expéditionnaires (*scriptores*) et courriers (*cursores*), les autres, qualifiés de clercs de la Chambre, véritables notaires rédigeant les contrats et les actes en due forme, dressant des inventaires, vérifiant les livres, apurant les comptes, écrivant les lettres dites camérales (*litteræ camerales*) parce qu'elles émanaient du Camérier. Ces clercs sont parfois envoyés en mission extraordinaire pour contrôler sur place la gestion des collecteurs. Leur résidence est à Avignon où ils forment avec le camérier et le trésorier le conseil supérieur de la Chambre. Vers le milieu du XIVe siècle, ils portent le titre de conseillers. Ils sont sept sous Clément V, mais seulement trois ou quatre à partir de Jean XXII.

Les opérations fiscales donnaient souvent lieu à des litiges : qu'une contestation s'élevât entre contribuables et collecteurs ; qu'un bénéficier refusât d'acquitter ses impôts ; qu'un collecteur commît des excès de zèle, des détournements ou des concussions, c'était à la cour judiciaire de la Chambre que ressortissaient ces affaires. L'auditeur et le vice-auditeur étaient juges en première instance, au civil et au criminel. Un procureur fiscal représentait officiellement les intérêts temporels du Saint-Siège et introduisait les

causes; des avocats fiscaux plaidaient en son nom et fournissaient des consultations juridiques au camérier sur requête; un *sigillator* avait la garde du sceau de l'auditeur.

De ce premier tribunal on pouvait appeler à celui du camérier qui prononçait par lui-même ou par des substituts. Les sentences rendues étaient définitives et sans recours. De plus, le camérier possédait le droit d'évoquer directement devant sa juridiction personnelle les affaires financières et de les juger en premier et dernier ressort, en forme sommaire, *summarie, simpliciter et de plano, sine strepitu et forma judicii*[1].

Pour l'exécution de ses sentences le tribunal de la Chambre disposait d'une prison. Parmi les pénalités variées qui frappaient les coupables figure la confiscation des biens.

De l'autorité du camérier relevait l'hôtel des Monnaies qui jusqu'en 1354 resta établi dans le château pontifical de Sorgues, et de là fut transféré à Avignon, après la cession de la ville au Saint-Siège.

Les principaux officiers de la Monnaie papale étaient au nombre de cinq : le maître de la Monnaie, le garde, le prévôt, le tailleur et l'essayeur. Au-dessous d'eux se trouvaient des monnayeurs et des ouvriers.

Tous ces fonctionnaires, sauf le prévôt, prêtaient serment de fidélité entre les mains du camérier ou du trésorier, dans le mois qui suivait leur entrée en charge : moyennant quoi, et non auparavant, ils avaient la faculté de porter les titres qui leur revenaient suivant la nature de leurs fonctions. Tous les employés, y compris le maître de la Monnaie, étaient justiciables

1. Voir ma *Fiscalité*, p. 1-10, 132-141.

du prévôt qui recevait ses pouvoirs du pape lui-même, du camérier ou du trésorier.

A leurs charges étaient attachés des privilèges héréditaires : exemption des tailles et autres impôts (1er juillet 1342) ; exemption de tout pouvoir judiciaire, à l'exception de la juridiction du prévôt, leur juge naturel, ou de celle des juges ordinaires auxquels le Saint-Siège confierait le soin de causes où ils auraient été impliqués (1er juillet 1352).

Pour jouir de ces privilèges plusieurs conditions étaient requises. Il fallait ne s'être livré à aucune tentative de falsification relativement au poids et au titre des monnaies délivrées au garde, n'avoir jamais fabriqué de fausse monnaie, ne s'être rendu coupable d'aucun homicide, incendie, rapt, ni du crime de lèse-majesté, lequel s'étendait de la personne du pape à celle des cardinaux, du camérier, du trésorier et des clercs de la Chambre apostolique. Il fallait enfin avoir prêté serment de fidélité. Une clause particulière concernait les monnayeurs et les ouvriers, qui étaient obligés, après la prestation de serment, de faire inscrire leurs noms et leurs prénoms sur deux registres dont l'un demeurait en possession du trésorier ou du camérier, tandis que l'autre était remis au prévôt. C'est grâce à cette prescription qu'il nous est donné de savoir le chiffre exact du personnel inférieur de la Monnaie de Sorgues au mois de juillet 1352. Parmi les monnayeurs on comptait, à cette époque, cinq clercs et vingt-huit citoyens d'Avignon.

Quand le pape décrétait l'émission d'une monnaie quelconque, il passait des conventions avec ceux qui se chargeaient de l'opération et qui, pour cette raison, étaient dits « maîtres de cette monnaie » [1] ; puis, il

1. Les fonctions de ces personnages — différents du maître de la Monnaie pontificale — étaient éphémères et ne duraient que le temps

notifiait par bulles au garde la valeur, la loi et le titre des espèces qui devaient lui être délivrées. Par bulles encore, il désignait nommément des gens habiles dans la fabrication des instruments nécessaires à la frappe, mais en même temps leur intimait l'ordre de ne se mettre à l'œuvre que sur l'avis préalable du garde, agissant conjointement avec les maîtres de la monnaie à frapper sous le pontificat de Jean XXII, agissant seul au temps de Clément VI. Il leur était également interdit de graver certaines lettres, sinon en présence du Camérier ou du Trésorier. Un acte public, dressé devant notaire, relatait d'ailleurs les diverses conditions à observer dans la fabrication des instruments. Lorsque ceux-ci étaient prêts, remise en était effectuée au garde et aux maîtres de la monnaie à émettre, en présence du Camérier ou du Trésorier. Enfin, toujours par bulles, le pape nommait des essayeurs qu'il préposait à l'essai des espèces délivrées par lesdits maîtres de la monnaie, ordinairement des marchands italiens.

Le maître de la Monnaie pontificale et le prévôt convoquaient les monnayeurs et les ouvriers à venir frapper du numéraire en quelque lieu que ce fût ; en cas de refus de la part de ceux-ci, après leur avoir offert un salaire rémunérateur, ils avaient le droit de les punir d'une amende proportionnelle aux gages qui leur auraient été payés, s'ils avaient exécuté le travail imposé. En cas de triple récidive, la cause ayant été soumise au Camérier et au Trésorier et la contumace dûment constatée, ces employés subalternes perdaient les privilèges attachés à leurs charges[1].

nécessaire à la frappe des espèces monétaires dont les avait chargés le pape.

1. G. Mollat, *Les papes d'Avignon et leur Hôtel des Monnaies à Sorgues (Comtat-Venaissin)*, Paris, 1908, et la bibliographie, p. 15.

B. — LA CHANCELLERIE.

La *chancellerie* comprenait les divers bureaux qui s'occupaient de l'expédition des lettres pontificales. Le *vice-chancelier* en était le chef. Abbé, évêque ou auditeur des causes apostoliques à l'époque de sa nomination, il ne tardait pas à recevoir la pourpre cardinalice, qui était compatible avec sa charge.

Il n'agit que sur mandat spécial du pape et n'a pas la liberté d'action dont jouit le Camérier. La nomination de son personnel ne lui appartient même pas ; du moins, aucun document ne la lui attribue. Son titre de vice-chancelier démontre à lui seul la dépendance dans laquelle le tient le pape.

BIBLIOGRAPHIE. — Pour les sources voir p. 13. — **Monographie**. — F. Ehrle, *Zur Geschichte des Schatzes, der Bibliotek und des Archivs der Päpste, in 14. Jahrhundert* dans *Archiv*, t. I (1885), p. 1-48, 228-364. — C. Werunsky, *Bemerkungen über die in vatikanischen Archiv befindlichen Register Clemens VI und Innocens VI* dans *Mittheilungen*, t. VI (1885), p. 140-155. — H. Denifle, *Zum päpstlichen Urkunden und Regestenwesen des 13. und 14. Jahrhunderts* dans *Archiv*, t. III (1887), p. 630-633. — M. Tangl, *Die päpstliche Register von Benedict XII bis Gregor XI* dans *Festgaben für Max Büdinger*, Innsbruck, 1898, p. 289-309. — E. Göller, *Mittheilungen und Untersuchungen über das päpstliche Register und Kanzleiwesen in 14. Jahrhundert besonders unter Johann XXII und Benedikt XXII*, Rome, 1904 ; *Aus der Kanzlei der Päpste und ihrer Legaten* dans *Quellen*, t. X (1907), p. 301-324. — P. Kehr, *Bemerkungen zu den päpstlichen Supplikenregistern des 14. Jahrhunderts* dans *Mittheilungen*, t. XII (1887), p. 84-102. — U. Berlière, *Suppliques de Clément VI*, Paris, 1906 (l'introduction contient une excellente étude sur les suppliques et une bibliographie soignée); *Suppliques d'Innocent VI*, Paris, 1911. — J. Donabaum, *Beiträge zur Kenntnis der Kladdenbände des 14. Jahrhunderts im vatikanischen Archiv* dans *Mittheilungen*, t. XI (1890), p. 101-118. — J. M. Vidal, *Benoît XII, Lettres communes*, t. III, Paris, 1911, p. I-CII. — M. Tangl, *Das Taxwesen der päpstlichen Kanzlei, vom 13 bis zur Mitte des 15. Jahrhunderts* dans *Mittheilungen*, t. XIII (1892), p. 1-106. — Ciamini, *De sanctæ Romanæ Ecclesiæ vicecancellariis* Rome, 1697. — J. Schwalm, *Das Formelbuch des Heinrich Bucglant. An die päpstliche Kurie in Avignon gerichtete Suppliken aus der ersten Hälfte des 14. Jahrhunderts*, Hambourg, 1910. — Thomaseth, *Die Register und Sekretäre Urbans V und Gregors XI* dans *Mittheilungen*, t. XIX (1898), p. 417-470.

Il prête serment de ne commettre, directement ou indirectement, aucune injustice ou fraude dans l'expédition des lettres pontificales, de n'accepter aucune gratification, de ne se conférer à lui-même ni à ses subalternes ni à aucune autre personne des bénéfices sans l'aveu du souverain pontife[1].

S'absente-t-il de la cour, on lui donne un suppléant qui est son « vice-gérant » ou son « lieutenant ».

Depuis Clément V, sauf exception, le vice-chancelier est, de droit, l'examinateur des candidats au notariat apostolique, résidant à la cour. C'est lui qui leur délivre des certificats de capacité et reçoit leur serment[2].

Quand quelque doute s'élève au sujet de l'expédition d'un document pontifical, il préside le conseil de délibération qui l'éclaircit.

Du vice-chancelier relèvent sept bureaux : le bureau des suppliques, le bureau des examens, le bureau de la minute, le bureau de la grosse, le bureau du registre, le bureau du sceau.

a) *Le bureau des suppliques.* — L'obtention d'une lettre de grâce ou de justice supposait toujours la présentation préalable au pape d'une supplique rédigée en style de chancellerie d'après des formulaires en vigueur depuis le début du XIIIe siècle.

Les cardinaux, le Camérier ou des notaires remettaient les demandes des impétrants aux mains du pape qui notait sur l'original même sa réponse, comme celle-ci : *Fiat, fiat ut petitur, fiat si ita est,* et une initiale conventionnelle, uniforme pour tout le pontificat, dont les diplomatistes n'ont pas su dégager la signification. Jean XXII signait B, de même Benoît XII,

1. TANGL, *Die päpstlichen Kanzleiregeln*, p. 34 et P. M. BAUMGARTEN, *Von der apostolischen Kanzlei*, p. 147.
2. P. M. BAUMGARTEN, *op.cit.*, p. 9-68.

Clément VI R, Innocent VI G, Urbain V B, Grégoire XI R.

Sur délégation orale le vice-chancelier signait aussi les suppliques du mot *Concessum*. De lui, sans doute, provenaient les mandats commençant par la formule : *de mandato domini nostri papae*.

Au bas des suppliques un employé — au xv[e] siècle ce sera le dataire — appose la date de la décision papale. Le 22 juin 1371, il écrira par exemple : *Datum apud Villamnovam, Avinionensis dyocesis, decimo kalendas julii, anno primo*.

Datées, les suppliques étaient envoyées au bureau des suppliques où l'on notait dans un livre dit *de vacantibus* le nom du suppliant, le jour de l'arrivée de sa requête et l'ordre dans lequel, à l'aide d'un ferret pointu, on la passait dans une filière. Lorsque l'intéressé ou son représentant venaient réclamer la supplique pour la faire enregistrer, il regardait d'abord dans le *liber de vacantibus*, si la supplique avait été signée, à quel jour et de quel côté elle se trouvait consignée. A un clerc, délégué à ce service, il s'adressait en ces termes : « Veuillez chercher la supplique pour un tel, de tel jour, premier côté. » Le clerc la cherchait dans la filière, puis la retirait de la corde, et inscrivait le nom de l'intéressé sur le *liber distributionum*. Après quoi, l'enregistrement de la pièce s'opérait. Un grand R, marqué au verso, indiquait qu'il avait eu lieu. Le registre sur lequel la transcription des originaux avait été effectuée s'appelait *registrum supplicationum*[1].

1. Pour décider la question très controversée de l'origine des registres de suppliques, il faut distinguer deux choses : l'enregistrement même des suppliques et la systématisation de cet enregistrement tel qu'il se présente dans les registres que nous possédons. Que Benoît XII ait introduit l'enregistrement même des suppliques on ne peut le soutenir. Tout porte à croire qu'il se pratiquait avant son pon-

Un clerc juré renfermait ensuite les suppliques dans un sac qu'il scellait et qu'il portait à la chancellerie.

b) *Le bureau des examens.* — A moins d'être docteur, licencié ou maître-ès-arts, tout clerc, pourvu d'un bénéfice en cour pontificale, devait subir un examen de capacité. Un portier l'introduisait dans le bureau des examinateurs. L'examen portait sur la lecture, le chant et le style. Le résultat s'exprimait par les notes : *bene, competenter, male,* et était consigné par un notaire dans un registre. Sous Benoît XII, les examinateurs munissaient de leur visa la supplique même. Sous ses successeurs, ils délivraient des certificats qu'il fallait présenter à la chancellerie [1].

c) *Le bureau de la minute.* — Le vice-chancelier distribuait leur tâche aux abréviateurs (*abbreviatores*), qui faisaient passer les suppliques de la forme supplicatoire à la forme de rescrit. Il indiquait le nom du clerc chargé du travail, de cette façon : Recevez, Guillaume Baron — *R*[*ecipe*] *G*[*uillelme*] *Baronis* — et signait : Pierre de Pampelune — *P*[*etrus*] *Pampil*[*onensis*] [2].

D'après les données de la requête signée, en quelques lignes, les abréviateurs résumaient toute la substance de la bulle future. Le sommaire, qui sortait de leur plume, s'appelait la minute (*minuta* ou *nota*).

Après avoir été soumise à la révision du correcteur, la minute entrait au bureau de la grosse.

tificat (cfr. J. Schwalm, *Das Formelbuch des Heinrich Bucglant*, p. xxxiv-xxxviii). La seule innovation imputable à Benoît XII serait la transcription intégrale des suppliques, ainsi que l'insinue un de ses biographes (Baluze, *Vitae*, I, col. 232). Cependant, comme il n'existe aucun registre de suppliques du temps de Benoît XII, on est amené à supposer que la réforme promulguée vers la fin de son pontificat ne fut mise à exécution que sous son successeur (cfr. *Bulletin critique*, 2e série, t. XII (1906), p. 381-383).

1. U. Berlière, *Epaves d'archives pontificales au XIVe siècle*, p. 50.
2. *Deutsche Literaturzeitung*, 1908, n. 19, col. 1209-1211.

d) *Le bureau de la grosse.* — La grosse (*grossa, littera grossata, littera redacta in grossam*) n'est autre chose que la rédaction sur parchemin de la bulle définitive avec l'ampleur des formules et des clauses de chancellerie.

Le bureau où elle s'élaborait était ouvert tous les jours, sauf les fêtes chômées, de none jusqu'au souper. Les scribes (*scriptores litterarum apostolicarum* ou *grossatores*) y travaillaient au nombre de cent dix sous Clément V, de quatre-vingts à partir du 27 octobre 1310, de soixante-dix sous Jean XXII et ses successeurs. Un distributeur des minutes à grossoyer (*distributor notarum grossandarum*) répartissait entre eux la tâche qui devait s'accomplir dans les six jours[1].

e) *Le bureau du correcteur.* — Du bureau de la grosse le rescrit pontifical passait au bureau du correcteur (*correctoria*).

Ce fonctionnaire très important — son traitement s'élevait annuellement à 200 florins — révisait la grosse, examinait les privilèges et les instruments notariés que les solliciteurs d'indults produisaient, vérifiait la concordance des lettres exécutoires avec la faveur elle-même. L'*auscultator* confrontait la grosse avec la minute. Le *rescribendarius* la taxait ou la reportait aux grossoyeurs lorsque, pour un motif quelconque, il y avait lieu de procéder à une expédition nouvelle. Quand un scribe nécessitait par sa faute une deuxième rédaction, il n'avait droit à aucun salaire.

La révision des lettres de grâce et de justice achevée, le correcteur, suivant la teneur du document, l'importance du destinataire et les circonstances, les divisait en deux catégories : les *litterae legendae* et les *litterae*

1. J. M. Vidal, *Benoit XII, Lettres communes*, t. III, p. VIII-IX et Tangl, *Kanzleiregeln*, p. 115-117.

communes ou *simplices*. Avant d'être délivrées aux intéressés, les premières devaient être lues devant le pape et les secondes devant les auditeurs des lettres contredites [1].

f) *Le bureau du sceau*. — Le scellement des bulles originales était confié à deux scelleurs (*bullatores* ou *fratres de bulla*), exceptionnellement à trois de 1338 à 1342.

Les employés du sceau, frères convers de l'abbaye cistercienne de Fontfroide au diocèse de Narbonne, avant leur entrée en charge, avaient, pour la plupart, occupé à la cour pontificale des postes de confiance, tels que ceux de maîtres d'écurie, de bouteillers, de jardinier en chef...

A l'exception des autres fonctionnaires pontificaux, ils ne tenaient leur titre de nomination, ni du Camérier, ni du Trésorier, ne prêtaient pas serment entre leurs mains et ne recevaient pas d'eux l'investiture. Le pape les désignait directement.

Nommés à vie, en cas de maladie ou par suite de l'âge, ils veillaient à leur propre remplacement et touchaient une indemnité. En cas d'incapacité ou d'indignité, ils étaient mis à la retraite avec une pension légère. Avaient-ils commis de graves délits, ils perdaient le droit à la retraite et étaient réintégrés dans leur monastère d'origine.

Intentionnellement pris parmi des frères ne sachant ni lire, ni écrire, ni parler latin, les scelleurs de bulles employaient des clercs lettrés comme scribes ainsi qu'un nombreux personnel comprenant un cuisinier, des écuyers chargés de quérir le plomb chez les marchands, des garçons de bureau, des serviteurs privés.

Trois fois de la semaine, un des *bullatores* se ren-

1. W. von Hofman dans *Römische Quartalschrift*, t. XX (1906), p. 91-96; Tangl, p. 36.

dait à la chancellerie, après l'heure de fermeture de ses bureaux, y prenait les actes à sceller, les renfermait dans un sac qu'un serviteur portait, sous sa surveillance, jusqu'au bureau du sceau. Ce bureau était situé hors du palais pontifical d'Avignon, sur la paroisse Saint-Symphorien; après le retour d'Urbain V et de Grégoire XI à Rome, il fut installé au Latran.

Une fois parvenues au bureau du sceau, les bulles étaient renfermées dans un coffre-fort d'où on les extrayait pour les sceller suivant l'occurrence. Le mode de scellement variait selon que les lettres étaient closes, patentes ou gracieuses. Pour permettre aux scelleurs illettrés de distinguer celles qui devaient être scellées sur lacs de soie de celles qui devaient l'être sur chanvre, les scribes de la chancellerie remplissaient totalement ou non de rouge la lettre initiale du nom du pape régnant. Le sceau de plomb (*bulla*), d'où vint le nom de bulle donné à certaines pièces émanées du Saint-Siège, était appendu au rescrit. Une pince, aux deux branches de laquelle étaient fixées deux matrices, servait à imprimer sur une des faces du sceau le nom du pape régnant et sur l'autre les têtes des apôtres Pierre et Paul [1].

g) *Le bureau du registre.* — En principe, l'enregistrement des lettres curiales et communes ne semble pas avoir été obligatoire. Cependant les bénéficiaires préféraient en supporter les frais afin de posséder un double authentique des documents émanés de la chancellerie, et qui fît foi en cas de contestation. Le Saint-Siège leur donnait l'exemple, car il tenait soigneusement à jour le copie de lettres de sa correspondance diplomatique.

Deux employés, appelés « registreurs » (*registrato-*

1. Cfr. P. M. Baumgarten, *Aus Kanzlei*, p. 1-154, 247-278.

res), commettaient aux écritures des scribes (*scriptores registri*) qui transcrivaient dans des registres de papier les pièces au fur et à mesure qu'elles leur parvenaient. Ce sont les registres actuellement dits d'Avignon. La longue suscription de la bulle originale, *N., episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio N.*, y était réduite à la formule plus courte : *Dilecto filio*. Le *Datum* était toujours allégé des mots : *Pontificatus nostri*. La bulle même passait in extenso dans le registre.

En abrégé, à sa suite, sous la formule *In eundem modum,* suivie des noms et qualités des exécuteurs, on lui adjoignait, suivant le cas, une lettre dite exécutoire, qui, en réalité, s'expédiait en triple exemplaire.

Au début du XIVe siècle aucune classification méthodique ne présidait à l'enregistrement des bulles. Un essai tenté sous Jean XXII et prolongé sous Benoît XII satisfit la Chancellerie. Aussi, à partir de Clément VI les documents furent répartis sous des titres indiquant leur objet. On réunit ainsi les bulles de nomination aux sièges épiscopaux dans un chapitre intitulé : *De provisionibus prelatorum,* et les concessions d'indulgence à l'article de la mort dans celui-ci : *De absolutione in articulo mortis,* etc.

Un correcteur vérifiait la fidélité de la transcription. L'*auscultator* confrontait l'original avec la copie. Tous deux signalaient leur activité par les grattages, les ratures, les surcharges et les additions marginales qu'on trouve en si grand nombre dans les registres d'Avignon.

Des *rubricatores* rédigeaient le sommaire très bref des pièces enregistrées. Les sommaires figuraient au début des registres où ils servaient de table des matières. Résumant un mandat adressé à l'évêque élu de Ravenne, ils écrivaient : *Francisco electo Ravennatensi*

mandatur ut infra duorum mensium spatium apostolico conspectui se presentet.

Dans les interlignes qui séparaient les documents les uns des autres on inscrivait le numéro d'ordre de la bulle et, en chiffres romains placés verticalement, le montant de la taxe d'enregistrement. Le sigle $\overset{\equiv}{\mathrm{X}}$ signifiait que le droit à payer s'élevait à XIV sous tournois; cet autre $\overset{\overset{\equiv}{\mathrm{V}}}{\mathrm{X}}$ qu'il était de XVII sous tournois.

A son usage personnel la chancellerie, sous les papes d'Avignon, fit recopier dans de luxueux registres de parchemin, mais dans un ordre différent, les bulles enregistrées dans les registres de papier. Ces registres de parchemin furent transférés dès Eugène IV au Vatican et, par opposition avec les registres de papier qui restèrent à Avignon jusqu'en 1784, furent connus sous le nom de registres du Vatican [1].

C. — L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

Au XIVe siècle, le nombre des causes soumises au Saint-Siège soit en première instance, soit en appel,

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources**, p. 14. — **Monographies.** — J. P. KIRSCH, *Andreas Sapiti englischer Prokurator an der Kurie im 14. Jahrhundert* dans *Historisches Jarhrbuch*, t. XIV (1893), p. 582-603. — J. B. SÄGMÜLLER, *Die Entwicklung der Rota bis zur Bulle Johanns XXII. Ratio juris, a. 1326* (sic) dans *Theologische Zeitschrift*, t. LXXVII (1895), p. 97-120. — P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen-Age. Etude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, Paris, 1880. — E. GOELLER, *Die päpstliche Pönitentiarie von ihrem Ursprung bis zu ihrer Ungestaltung unter Pius V.* T. I, *Die päpstliche Pönitentiarie bis Eugen IV*, Rome, 1907 (la seconde partie contient uniquement des documents); *Zur Geschichte der Rota Romana* dans *Archiv für katholisches Kirchenrech* t. XCI (1911), p. 19-48; *Wilhelm Horboch und die Decisiones antiquae der Rota Romana*, *ibid.*, p. 662-680 (avec textes). — H. DENIFLE, *Die älteste Taxrolle der apostolichen Pönitentiarie* dans *Archiv*, t. IV (1888), p. 201-238.

1. M. VIDAL, *op. cit.*, t. III., p. LVII-XXCVIII.

s'accrut dans de telles proportions que le sectionnement s'imposa dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Jusque-là les juges délégués par les papes n'avaient joui que de prérogatives restreintes. Leurs fonctions se réduisaient à poursuivre des enquêtes et à écouter des plaidoiries. A moins d'exceptions rares, le souverain pontife se réservait de prononcer les sentences. Sous Clément V, Jean XXII et Benoît XII s'organisèrent, au contraire, de véritables cours de justice, comme l'audience des causes du palais apostolique, qui rendait des arrêts sans recours possible.

Cependant, comme par le passé, il existe à la cour pontificale trois autres sortes de tribunaux : le consistoire, les tribunaux cardinalices, l'audience des lettres contredites.

a) *Le consistoire.*

Le pape et ses cardinaux, réunis en consistoire, accueillent « toute plainte, dénonciation, accusation et les autres causes de plaideurs » — *querele, denuntiatio, accusatio et alie jurgantium cause*[1].

Les avocats consistoriaux, immatriculés dans les registres de la chancellerie, exposent les requêtes de leurs clients. Derrière eux se tiennent les intéressés principaux, les procureurs et les promoteurs des causes qui, au besoin, leur rafraîchissaient la mémoire ou les priaient d'insister sur un point de droit quelconque. Pendant qu'ils parlent, la partie adverse doit les écouter en silence et ne pas protester bruyamment[2].

Avec l'autorisation du pape la partie principale peut

1. M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiregeln*, p. 197.
2. *Ut supra*, p. 118-124, constitution *Decens et necessarium* du 27 octobre 1340.

présenter elle-même sa demande ou sa défense. En 1348, la reine Jeanne de Naples ayant été accusée d'avoir comploté la mort de son premier mari, André de Hongrie, elle se défendit avec un tel accent de sincérité que, sur-le-champ, Clément VI et le Sacré-Collège se déclarèrent convaincus de son innocence.

La procédure des affaires soumises au jugement du consistoire est différente suivant qu'elle suit son cours au siège de la papauté ou qu'elle se poursuit sur les lieux mêmes du conflit.

Quand le litige n'a pas grande importance, le Saint-Siège, par bulles, délègue des juges locaux — trois en général — pour informer sur l'affaire (*vocatis qui fuerint evocandi*), entendre les dires respectifs des deux parties (*auditis hinc inde propositis*) et décider, sans autre appel possible, ce qui sera juste (*quod justum fuerit, appellatione remota, decernatis*). Pour obtenir des dépositions sincères et assurer l'exécution de leur sentence, les commissaires sont autorisés à user de la censure ecclésiastique (*facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari; testes autem, qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, cogatis veritati testimonium perhibere*)[1].

Au criminel la procédure est plus compliquée. En 1339, informé que quatre moines de l'abbaye de Boulbonne ont pratiqué en cachette des sortilèges et l'alchimie, Benoît XII mande à l'abbé Durand d'instruire en secret une enquête, de se saisir des livres, papiers et effets des inculpés et de veiller à ce que ces derniers ne s'évadent pas. Au surplus, quiconque entravait l'action du commissaire apostolique encourait

1. J. Berthelé, *Plaquettes montpelliéraines et languedociennes*, V (1909), p. 203-208.

des censures ecclésiastiques, et tout appel était déclaré au préalable comme nul. Le dossier de l'enquête conduite par l'abbé Durand persuada le pape de la culpabilité des moines. L'abbé de Boulbonne, de concert avec l'abbé de Berdoues, reçut l'ordre de prononcer la sentence à l'égard des coupables, en vertu de l'autorité pontificale et sans appel [1].

Un procès se juge-t-il en Avignon, des commissaires apostoliques effectuent, dès le principe, une enquête sur les lieux. Si cette enquête établit le bien-fondé de la demande, le pape cite, par bulles, la partie adverse à comparaître à sa cour dans un délai fixé, sous peine de censures, ou bien charge des juges exécuteurs de porter la citation à la connaissance de l'intéressé. Dans ce cas, si les mandataires craignent des représailles, ils signifient leur mandat par l'affichage de leurs lettres patentes sur les portes des églises des diocèses où les personnes citées possèdent des terres ou ont leur domicile principal.

La citation ne produit-elle aucun effet, des commissaires, nommés à nouveau par bulles, enquêtent en forme sommaire, puis prononcent contre le contumace l'excommunication et frappent ses terres d'interdit. Si le récalcitrant persiste dans sa rébellion il est successivement affligé de l'*aggrave*, qui le prive des biens spirituels et le raye de la vie publique, et de la *réaggrave*, qui l'isole encore davantage, puisqu'il ne pouvait ni boire ni manger avec ses semblables.

Au XIV[e] siècle, l'excommunication entraînait, comme effets civils, la perte de toute capacité légale et, après l'an et un jour, la confiscation des biens et la prise de corps. Par suite du mauvais vouloir des pouvoirs pu-

1. J.M. VIDAL, *Moines alchimistes à l'abbaye de Boulbonne* (1339) dans *Bulletin périodique de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts*, t. IX (1903), p. 133-140.

blics, le droit recevait rarement son application rigoureuse au civil. Il n'en était pas de même au for ecclésiastique ; l'excommunié perdait nombre de droits : le droit d'administrer ou de recevoir les sacrements, celui d'assister aux offices divins, droit à la sépulture ecclésiastique, droit d'élire ou d'être élu aux bénéfices et dignités, droit d'exercer la juridiction temporelle. De plus, si un prélat célébrait les offices divins au mépris de l'excommunication, il tombait *ipso facto* dans l'irrégularité. Aussi voyait-on peu souvent les contumaces persister dans la résistance. Ils venaient à résipiscence au bout de peu de temps et comparaissaient en consistoire personnellement ou par procureur, dès que le pape admettait la validité de leurs excuses.

Si les parties consentaient à signer un compromis, le souverain pontife le confirmait par bulles, relevait le contumace des sentences d'excommunication encourues et ses terres de l'interdit et, enfin, nommait des commissaires locaux pour l'exécution du jugement définitif [1].

Il fallait que la cause d'un des plaideurs fût bien mauvaise pour qu'il se prêtât à une transaction amiable. Les gens du Moyen Age avaient le goût de la procédure. Ils ne redoutaient ni les longueurs ni les frais d'un procès. Aussi, du consistoire les affaires litigieuses allaient-elles devant les tribunaux cardinalices ou devant l'audience des causes du palais apostolique.

b) *Les tribunaux cardinalices.*

Le personnel des tribunaux cardinalices était restreint. Il se composait d'un auditeur, d'un portier-juré, d'un ou de plusieurs notaires.

1. G. Mollat, *Etudes et documents sur l'histoire de Bretagne*, p. 3-21, 157-167.

L'auditeur tient la place du cardinal, remplit les fonctions de juge d'instruction, cite à comparaître devant lui les ayants cause, écoute les plaidoiries. Là, s'arrête son action. La sentence est rendue par le cardinal qu'il supplée.

Le notaire ou greffier rédige les citations et les actes des procès. Il revêt la sentence définitive du sceau du cardinal qui l'a prononcée.

Le portier-juré signifie les citations et veille à l'exécution des arrêts que lui transmet le notaire.

L'exécution des jugements était entourée de formalités plus ou moins symboliques. Un curieux document, daté du 28 janvier 1378, décrit par le menu celles qui eurent lieu à la suite d'une sentence rendue par le cardinal Jean de Blandiac en faveur de l'évêque d'Avignon, dépossédé d'un jardin en vertu d'une donation illicite de Grégoire XI. Il s'agissait de remettre l'évêque en possession de son bien. En présence du portier-juré du cardinal, le procureur de l'évêque fit jouer la serrure, puis ouvrit et ferma la porte du jardin, fouilla la terre de son bâton, se promena dans l'enclos. Alors, au nom de Jean de Blandiac, le portier-juré défend à Jeannette de Bourgogne, gardienne du lieu, et à tous présents ou absents de livrer à un autre qu'à l'évêque d'Avignon les fruits et le prix de location du jardin[1].

Le rôle des tribunaux cardinalices consistait moins à rendre des arrêts définitifs qu'à instruire les procès en forme sommaire et à en référer au pape qui prononçait la sentence.

La procédure sommaire, instituée par Clément V, semble avoir été très prisée en cour d'Avignon, parce qu'elle terminait rapidement les litiges.

1. P. Pansier, *L'œuvre des repenties à Avignon du XIII[e] au XVIII[e] siècle*, Paris, 1910, p. 229-231, 233.

« Elle ne s'ouvre point, dit Paul Fournier, par la remise du *libellus* [acte écrit par lequel le demandeur présente brièvement sa demande], mais par un exposé oral de l'affaire. Cet exposé est résumé par le notaire dans les *acta causae*, afin que le juge et le défendeur connaissent la nature et l'objet de la demande. Le défendeur est comme d'ordinaire appelé devant le juge par une citation. Le juge écarte toutes les exceptions dilatoires, et tous les appels frivoles qui sont inspirés par l'esprit de chicane et n'ont d'autre but que d'embarrasser la procédure. La formalité de la *litis contestatio* [1] n'est pas exigée ; au contraire, on considère comme essentiels les serments *de calumnia* et *de veritate dicenda ;* c'est là une garantie que nul ne dissimulera la vérité. Les parties développent leurs moyens de preuve et les discutent librement : le juge veille seulement à réprimer les longueurs des avocats et des procureurs, et à arrêter les dépositions des témoins trop nombreux et inutiles à la cause. Il interroge les parties, s'il en est besoin, pour achever de former sa conviction ; puis, il prononce la sentence, qui doit être rédigée par écrit, et par laquelle il statue sur tous les points compris dans la demande [2]. »

A l'encontre des auditeurs des causes du palais apostolique, il faut aux cardinaux recevoir du pape une délégation qui spécifie dans le détail leurs pouvoirs, chaque fois qu'ils connaissent d'une affaire. Leurs tribunaux ne sont donc que des tribunaux d'exception.

Si le recours à leur barre présentait l'avantage de presser la solution des litiges, il comportait des incon-

1. La *litis contestatio* est cette formalité qui consiste en ce que, après avoir pris connaissance du *libellus*, le défendeur, en présence du juge et du demandeur, oppose une contradiction formelle à la demande ; cfr. P. Fournier, *Les officialités au Moyen Age*, p. 170-174.
2. P. Fournier, *ibid.*, p. 231-232.

vénients assez graves. Le brusque départ d'un cardinal pour une légation interrompait la marche du procès; d'où nécessité aux plaideurs d'adresser au pape une supplique pour qu'un autre juge les entende. Même lorsque le cardinal ne s'éloignait pas de la cour pontificale, les affaires subissaient souvent des retards imprévus. C'est au moment où il s'apprête à écouter des plaignants, un courrier qui le mande au palais apostolique; c'est un visiteur de marque qui heurte à l'huis de son hôtel. L'audience se trouve remise à une date ultérieure que souvent, en raison de ses multiples occupations, le juge ne parvient pas à préciser.

Pour se ménager les bonnes grâces des cardinaux, les procureurs, au nom de leurs clients, leur portent des cadeaux, des poules, chapons, perdrix, lapins, veaux, bœufs et autres victuailles. Ils n'épargnent pas non plus les gratifications au portier de l'hôtel pour obtenir un tour de faveur, aux chambriers et aux chapelains qui leur donneront accès près de leurs maîtres [1]. Henry Bucglant, représentant des bourgeois de Hambourg à la cour d'Avignon, eut à se plaindre, en 1338, des complaisances du chambrier du cardinal d'Autun pour ses adversaires. Sur l'instigation de ceux-ci, le chambrier le fit expulser de son domicile par les écuyers de son maître, sous prétexte que l'habitation faisait partie de la livrée cardinalice. Il fallut à Bucglant intenter une action devant le Camérier pour rentrer dans son immeuble [2].

c) *L'audience des causes du palais apostolique.*

L'audience des causes du palais apostolique est devenue le tribunal de la *rote* dont le nom apparaît dès

1. *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. I, p. 206-218 et Th. Schrader, *Die Rechnungs-bücher*, p. 93 et sqq.
2. Schrader, *ut supra*, p. 67.

1336. L'origine en remonte au début du XIVe siècle; sans que toutefois l'on puisse dire à quelle année. On sait seulement que le 18 janvier 1307 Bernard Rouiard reçut une commission générale de connaître de tous les procès de bénéfices et de les trancher par des sentences définitives [1]. De même aussi un arrêt rendu le 23 février 1323 [2] par l'auditeur Jean Pfefferhard atteste l'existence de l'audience sept ans avant la promulgation de la constitution *Ratio juris* (16 novembre 1331 [3]) qui régla son fonctionnement.

Chaque jour, vers l'heure de tierce, après que la cloche de Notre-Dame-des-Doms a sonné, les auditeurs des causes du palais apostolique siègent dans leurs demeures respectives. Aux jours fériés, ils donnent audience sur mandat du pape.

Les auditeurs du palais apostolique n'ont pas une compétence délimitée. Ils connaissent de toutes les causes que le pape et le vice-chancelier leur transmettent. Toutefois, ce sont les procès qu'entraîne la collation des bénéfices, à la suite des réserves des papes, qui leur ressortissent principalement.

Sous peine d'être suspendus pendant un mois, ils ont défense de recevoir aucune « épice » ni directement, ni indirectement, et de rien révéler du procès aux parties avant la clôture de l'affaire. A la seconde récidive, ils sont perpétuellement destitués de leurs charges. Si, par hasard, ils fournissent des conseils à l'une des parties citées devant eux, la cause passe à d'autres auditeurs.

Quand leur consultation est élaborée, les auditeurs la communiquent à leurs collègues qui doivent for-

1. *Regestum Clementis Papae V*, n. 2.262.
2. M. TANGL, *Eine Rota-Verhandlung vom Jahre 1323* dans *Mittheilungen, Ergänzungsband*, VI (1901), p. 320-332.
3. M. TANGL, *Die päpstlichen Kanzleiregeln*, p. 83-91.

muler leur avis dans les douze jours. Passé ce terme, leurs décisions sont promulguées sans appel possible [1].

Le libellé de la sentence indique les considérants juridiques qui l'ont motivée. Le juge appose sur la sentence même sa signature et son sceau de cire rouge sur lacs de soie. Ses co-auditeurs adhèrent à sa *conclusion*, en y joignant leurs sceaux et en écrivant de leurs propres mains ces mots équivalents : *supradictam conclusionem veram esse credo et meum sigillum appono, conclusioni premisse adhereo et sigillo, idem credo et sigillo, prefatam conclusionem tam ex pretactis quam aliis rationibus credo esse veram et de jure procedere in quorum robur manu propria subscripsi et sigillum meum appendi*, etc.

Chaque auditeur n'a pas plus de quatre greffiers ou notaires à son service. Ceux-ci insèrent les jugements dans un registre et en délivrent copie aux parties intéressées. L'expédition a lieu *gratis*, si l'impétrant justifie d'une insuffisance de ressources.

La charge d'auditeur n'est gérée que par des jurisconsultes de renom, gradués, qui sont dits de premier, de second ou de troisième degré, etc., suivant leur ancienneté. Elle conduit le titulaire à l'épiscopat et au cardinalat.

Dans le lieu de résidence de la cour pontificale les auditeurs, dont on ignore le nombre exact [2], ne sortent que vêtus de la chape et du rochet.

Personne n'a le droit de les excommunier, de les suspendre ni de les interdire, sauf le Camérier [3]. On ne peut appeler de la sentence des auditeurs ; mais, au cours du procès, les parties peuvent user de tous les

1. OTTENTHAL, *Die päpstlichen Kanzleiregeln*, p. 36, n. 60.
2. Sixte IV, le 14 mai 1472, fixa leur nombre à douze. En 1323, on en compte huit; cfr. TANGL, *Eine Rota-Verhandlung*, *loco citato*.
3. OTTENTHAL, *op. cit.*, p. 33, n. 52.

moyens dilatoires, fournis par l'esprit de chicane, pour en entraver la marche régulière. En 1355, les religieuses de Coyroux, près d'Obasine (diocèse de Limoges), se plaignent à Innocent VI que depuis 18 mois leur cause traîne en longueur. Hugues de Guiscard leur dispute la possession de l'église paroissiale de Cornac, au diocèse de Cahors. A cette fin il emploie des subterfuges qu'elles énumèrent complaisamment.

Confiée à l'auditeur Jean Aubert, la cause était parvenue jusqu'à la *litis contestatio*, quand le procureur de Hugues de Guiscard interjeta appel. Le juge Simon *Subuca* procéda à quelques actes; à leur tour, sous prétexte de *gravamina*, les sœurs de Coyroux en appelèrent. Un troisième auditeur, Guillaume de Gimel, mena l'affaire jusqu'à l'audition de la décision exclue; à ce moment précis l'abbé et les moines de Figeac mirent opposition à la partie principale et portèrent au premier auditeur Jean Aubert des *libelli* dirigés à la fois contre Hugues de Guiscard et contre les sœurs de Coyroux, d'où interruption de l'appel reçu par Guillaume de Gimel.

Entre temps, sur la requête de Hugues, Jean Aubert fut dessaisi, en faveur de Pierre d'Ylhan, de l'action introduite par l'abbé de Figeac, bien qu'on eût procédé jusqu'à la *litis contestatio*.

A la demande de Hugues de Guiscard, les deux affaires sont confiées à Pierre d'Ylhan. Mais une sentence interlocutoire rendue par ce juge déplut, et appel fut signifié. Guillaume de Gimel poursuivit l'appel. Son absence de la cour obligea les plaideurs à se pourvoir devant un quatrième auditeur, Oldrad de Maynières.

Lassées des appels frivoles et des arguties dilatoires de leur adversaire, en dernière ressource, les reli-

gieuses de Coyroux supplièrent Innocent VI de confier la cause pendante à un cardinal qui, nonobstant tout appel, l'instruisît en forme sommaire et la terminât; ce qui fut accordé[1].

Cet exemple, pris entre des milliers, montre combien l'esprit de chicane était inventif et combien longtemps pouvait durer un procès. Celui des sœurs de Coyroux traînait depuis dix-huit mois; mais qu'était-ce en comparaison du procès intenté par les chanoines de Hambourg aux bourgeois de la ville qui, introduit en cour d'Avignon en 1337, ne se termina qu'en 1353 par une transaction.

d) L'audience des lettres contredites.

Avant qu'un procès fût parvenu jusqu'à la *litis contestatio*[2], le défendeur possédait le droit de récuser la personne du demandeur et celle du juge ou de refuser de se rendre au lieu où la cour de justice résidait. Il pouvait, par exemple, invoquer l'excommunication qui frappait le plaignant et le rendait inhabile à intenter une action judiciaire, exciper de l'insuffisance des pouvoirs des procureurs ou de leur nullité, incriminer la partialité du juge, démontrer que la comparution dans une localité quelconque mettait ses jours en péril. De même encore il lui était permis de s'opposer à l'expédition d'un rescrit pontifical qui commettait une cause à un délégué ou élever des doutes sur l'authenticité des pièces produites par son adversaire. L'examen des expédients inventés par l'esprit de chicane pour retarder la marche d'un procès avait lieu dans un bureau spécial, appelé, dès le

1. E. Albe, *Titres et documents concernant le Quercy et le Limousin*, Brive, 1905, p. 18-19.
2. Voyez *supra*, p. 331.

XIII[e] siècle, audience des lettres contredites (*audientia litterarum contradictarum*) ou plus simplement audience publique (*audientia publica*).

L'auditeur (*auditor*), qui en est le chef, remplit des fonctions judiciaires. Il décide de la validité des exceptions dilatoires. Quand les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un juge, il en désigne un d'office. Il connaît de toutes les contestations que suscitent les documents versés au procès, vidime ceux-ci, en ordonne la transcription, les déclare nuls. A lui revient la charge de veiller à ce que les lettres pontificales de justice et celles qui lui parviennent du vice-chancelier ou du correcteur des lettres apostoliques soient lues en audience publique pour permettre aux intéressés de signifier opposition.

L'auditeur emploie deux lecteurs assermentés qui, dès les premières heures du jour, lisent à haute et intelligible voix, sans rien retrancher et sans rien ajouter de leur crû.

La lecture achevée, les procureurs des parties intéressées se levaient de leur siège et émettaient leurs oppositions. A parcourir la constitution *Qui exacti temporis* (16 novembre 1331)[1] qui règle le fonctionnement de l'audience des lettres contredites, on a l'impression que les séances de lecture étaient fréquemment marquées d'incidents. Les procureurs n'attendaient pas le moment requis pour protester. Ils essayaient de couvrir la voix des lecteurs et de les empêcher de continuer leur lecture par des cris discordants, des coups de sifflets, des clameurs, des vociférations. Jean XXII punit la première infraction au silence d'une amende d'un sou tournois, la troisième d'une nouvelle amende de trois sous tournois et de la

1. M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiregeln*, p. 111-115.

suspense de fonctions pendant un an. Le pape prit toutes sortes de précautions pour réprimer les fraudes que commettaient les procureurs. A son exemple les auditeurs édictèrent, au XIV[e] siècle, un grand nombre de règlements pour refréner les abus. Leurs tentatives répétées prouvent l'inanité de leurs mesures.

Des notaires assermentés libellaient le texte des citations, des monitoires, des vidimations et en général de tous les documents émanés de l'auditeur[1].

D. — LA PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Il appartenait à la pénitencerie apostolique de retirer une censure ecclésiastique (excommunication, suspense et interdit), de lever une irrégularité (empêchement canonique à exercer les fonctions sacrées), de concéder des dispenses de mariage, d'absoudre des cas réservés.

Le chef de cette administration s'appelle grand pénitencier; il est toujours cardinal-prêtre ou cardinal-évêque; il dépend immédiatement du pape auquel il prête serment. Ses fonctions durent pendant la vacance du Saint-Siège à moins qu'il prenne part au conclave. Vient-il à mourir à ce moment précis, les cardinaux ont droit de lui nommer un successeur. Le symbole de ses fonctions est la verge flexible qu'il porte aux jours de fête solennelle. A lui revient la surveillance du personnel placé sous ses ordres.

Une personne de confiance (*persona sufficiens*) reçoit les suppliques des impétrants ou de leurs procureurs et les examine. Lorsque le cas proposé ne présente aucune ambiguïté, elle donne l'ordre d'expédier

1. J. TEIGE, *Beiträge zur Geschichte der Audientia litterarum contraictarum*, Prag, 1897, p. 5-92.

un mandat. Soulève-t-il quelque difficulté, elle le soumet à un docteur en droit canonique, lequel à son tour, en cas d'embarras, le transmet au grand pénitencier. En dernier ressort le pape est consulté, mais seulement de l'aveu du grand pénitencier.

Le docteur lit encore les lettres dites « déclaratoires ou douteuses » que les scribes de la pénitencerie ont rédigées et les livre, après examen, au scelleur soit personnellement, soit par un courrier juré.

Le distributeur (*distributor*) reçoit les suppliques, distribue l'ouvrage aux scribes, taxe les lettres, encaisse les sommes d'argent versées par les impétrants et les répartit chaque mois aux scribes.

Les scribes de la pénitencerie (*scriptores*) sont au nombre de douze sous Clément V et de dix-huit sous Clément VI. Sous peine d'amende ils ont l'obligation d'expédier les lettres, dont on leur a confié la rédaction, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception des suppliques et de ne pas refuser de rédiger les grâces dans les cas où la gratuité a été accordée.

A l'heure de prime ou à celle fixée par le règlement, les correcteurs (*correctores*) revisent les lettres écrites par les scribes, puis les portent au scelleur qui les munit du sceau du grand pénitencier. Après quoi un distributeur ou une personne de confiance délivre les documents aux intéressés.

Les petits pénitenciers (*penitentiarii minores*), dont le nombre varia de douze à dix-huit au cours du XIVe siècle, appartenaient aux ordres mendiants. Rarement on les choisissait parmi des clercs séculiers, des moines bénédictins ou clunisiens. Quels qu'ils fussent, ils subissaient un examen très sévère avant d'entrer en charge. Leurs fonctions consistaient à entendre les confessions, de prime jusqu'à tierce, dans l'église cathédrale ou principale du lieu où résidait le

pape. Leurs pouvoirs sont strictement limités aux personnes qu'ils confessent et intransmissibles. Si le cas proposé par les pénitents leur paraît difficile ou dépasse leur compétence, ils en réfèrent au grand pénitencier ou au souverain pontife au moyen d'une supplique. Dans l'hypothèse contraire, ils accordent soit des dispenses, soit des absolutions. S'il faut une pièce authentique, le distributeur donne l'ordre aux scribes présents d'écrire sur-le-champ une lettre qui est ensuite révisée et scellée du sceau d'un des pénitenciers, à défaut de celui du confesseur de l'intéressé.

Telle est la liste du personnel de la pénitencerie apostolique fournie par la bulle *In agro Dominico* qui régla, le 8 avril 1338 [1], le fonctionnement de cette administration. D'autres documents contemporains font encore connaître certains employés : le lieutenant de la pénitencerie (*locumtenens*) qui supplée en son absence le grand pénitencier; l'auditeur de la pénitencerie (*auditor penitentiarie*) qui a un rôle similaire à celui du docteur et qui de plus juge les faussaires de lettres pénitentielles ainsi que les délits du ressort du grand pénitencier, condamne les coupables à la prison ou signe des levées d'écrou; le notaire attaché à l'auditeur [2].

Ainsi qu'on a pu facilement s'en rendre compte, l'organisation des divers rouages de l'administration centrale de l'Église romaine était extrêmement compliquée au XIVe siècle. La minutie des prescriptions pontificales dénote, de la part des pontifes qui les imaginèrent, le souci constant d'empêcher toute fraude et

1. COCQUELINES, tome III, partie 2, p. 259-264.
2. Cfr. E. GÖLLER, *Die päpstliche Pönitentiarie*, t. Ier, 1re partie.

de prévenir les abus. C'est là l'œuvre propre aux papes d'Avignon et surtout celle de Jean XXII et de Benoît XII. Cette œuvre qui porte l'empreinte du génie français sera durable et servira de base aux innovations de détail que les papes des siècles suivants jugeront nécessaire d'introduire.

§ 4. — Les cardinaux.

Suivant les formules de chancellerie, les cardinaux sont les « colonnes de l'Église », et leur importance, au XIVe siècle, ne dément point cette qualification.

Les tendances oligarchiques, qu'avait suscitées dans le Sacré-Collège la réduction[1] systématique du nombre des cardinaux à partir du XIIe siècle, s'accusèrent encore plus au XIVe. Elles se manifestèrent pleinement au conclave d'Innocent VI où l'élu signa une capitulation[2] qu'il s'empressa de révoquer aussitôt après son couronnement.

Les cardinaux prennent une part prépondérante à l'administration générale de l'Église romaine. Le pape les réunit très fréquemment en consistoire secret ou public. Il n'agit qu'après les avoir consultés. Avant toute promotion cardinalice il les pressent sur l'opportunité de la promotion, sur le nombre et sur la

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources**, p. 12. — **Monographies.** — J. B. SÄGMÜLLER, *Die Tätigkeit und Stellung der Kardinäle bis Bonifaz VIII*, Freiburg im Breisgau, 1896 ; *Die oligarchischen Tendenzen des Kardinalkollegs bis Bonifaz VIII*, dans *Theologische Quartalschrift*, t. LXXXIII (1901), p. 45-93. — P. M. BAUMGARTEN, *Die Uebersendung des roten Hutes* dans *Historisches Jahrbuch*, t. XXVI (1905), p. 99-103; *Die Translationen der Kardinäle von Innocenz III bis Martin V*, *ibid.*, t. XXII (1901), p. 85-97.

1. Au moment des divers conclaves où furent élus les papes d'Avignon, le plus bas chiffre des cardinaux fut de 18 et le plus haut de 26.
2. Voir *supra*, p. 92 et J. LULVÈS, *Päpstliche Wahlkapitulationen* dans *Quellen*, t. XII (1909), p. 189-211.

personne des candidats éventuels. Dans les circonstances graves, comme par exemple au sujet de la croisade ou de la définition d'une question dogmatique, ses « frères » les cardinaux lui fournissent des mémoires (*vota*) écrits et motivent leurs manières de voir[1].

En matière politique leur influence est telle que les gouvernements se la disputent. La correspondance si précieuse des ambassadeurs aragonais à la cour de Clément V et de Jean XXII montre quelles intrigues se nouaient à l'entour des cardinaux. Les rois et les princes entretiennent avec eux une correspondance suivie où ils ne dédaignent pas de les déclarer leurs « amis ». Ils les pensionnent même. Le besogneux empereur Charles IV gratifie Pietro Corsini d'une rente annuelle de mille florins sur les revenus de Florence[2]. En 1354, moyennant un cens annuel de trois cents florins, les Florentins obtiennent que Pierre Bertrand, Rinaldo Orsini et Bertrand de Deux favorisent leurs intérêts; ils saluent ceux-ci du titre significatif de « protecteurs »[3]. Pour contrecarrer la politique italienne d'Albornoz, les Visconti ne ménagèrent pas leur or en Avignon.

Les cardinaux ont, en effet, une politique personnelle ou, du moins, représentent généralement les intérêts de la nation dont ils sont issus. Bien plus, certains ne craignent pas de faire échec au pape, témoin Napoléon Orsini qui lia ouvertement partie avec Louis de Bavière et les franciscains révoltés contre le Saint-Siège ou encore Pierre de Colombiers et Guy de Boulogne qui, à l'insu d'Innocent VI, con-

1. COULON, t. II, col. 281-318 et F. TOCCO, *La quistione della poverta nel secolo XIV*, Palerme, 1910.

2. H. OTTO, *Ungedruckte Aktenstücke aus der Zeit Karls IV* dans *Quellen*, t. IX (1906), p. 72-83.

3. *Archivio Storico Italiano*, 5e série, t. XXXVII (1906), p. 29.

coururent à l'élaboration d'un projet de démembrement de la France en facilitant, dans leurs propres hôtels, des rencontres entre le duc de Lancastre et le roi de Navarre[1].

Comment, d'ailleurs, ces prélats n'agiraient-ils pas en politiques, puisque la plupart du temps la politique a motivé leur élévation à la pourpre? Les rois de France ont un suprême intérêt à peupler de leurs partisans la cour d'Avignon, surtout au moment des hostilités avec l'Angleterre. Ils importunent le pape de recommandations instantes pour des candidats qui ont été bien souvent leurs clercs, leurs conseillers, leurs vice-chanceliers, ou qui sortent de leur hôtel. Aussi est-ce un des traits caractéristiques de la papauté avignonnaise que la nationalisation du Sacré-Collège au profit de la France. Sur cent trente-quatre cardinaux créés par Clément V, Jean XXII, Benoît XII, Clément VI, Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI, treize furent italiens, cinq espagnols, deux anglais, un génevois, et cent treize français. Toutefois, l'exclusion des allemands du Sacré-Collège date de loin, de Grégoire IX. Elle ne cessera qu'à l'époque du Grand Schisme, quand Urbain VI, répudié par la France, cherchera un appui près de l'empereur et pour lui complaire élira cardinal quelqu'un de ses sujets.

Bien que la politique ait eu la part principale au choix des cardinaux, ceux-ci ont fait grande figure au XIVe siècle et ont dignement servi l'Église. Encore jeunes pour la plupart, ils dépensent leur activité dans les légations et les nonciatures, n'hésitant pas, au besoin, à courir les champs de bataille pour imposer leur médiation aux belligérants. Gaucelme de Jean, Napoléon Orsini, Guy de Boulogne, Simon de Lan-

1. G. MOLLAT, dans RHE, t. X (1909), p. 742.

gham se montrèrent habiles diplomates. Bertrand du Pouget et Albornoz déployèrent de véritables talents d'hommes de guerre autant que de gouvernement. Les jurisconsultes de marque sont légion : Guillaume de Mandagout, Bérenger Frédol, Bertrand de Montfavès, Gozzo di Rimini, Bertrand de Deux, Pierre Flandrin, Pierre Bertrand...

La dignité cardinalice exigeait un brillant train de maison. Leur famille se composait d'un auditeur, d'un portier-juré, d'un ou de plusieurs greffiers, d'un économe, d'un procureur, de scribes, de chambriers, d'un médecin, d'un apothicaire, de chapelains, de clercs commensaux, d'un maître d'écurie, de palefreniers[1]... En 1316, Jean XXII interdit à ses cardinaux de retenir auprès d'eux plus de dix écuyers et réduit la pompe de leurs cortèges[2]. A ce personnel se joint une clientèle non moins nombreuse de clercs, de laïques, de savants et d'artistes, de poètes, d'humanistes venus en Avignon, en quête de fortune, de renom ou d'honneurs. Pétrarque dénigre à l'envi les cardinaux : « A la place des apôtres qui allaient nu-pieds, écrit-il, on voit à présent des satrapes montés sur des chevaux couverts d'or, rongeant l'or et bientôt chaussés d'or, si Dieu ne réprime leur luxe insolent. On les prendrait pour des rois de Perse ou des Parthes qu'il faut adorer, et qu'on n'oserait aborder les mains vides[3]. » Mais autant qu'un autre le poète italien recherche leurs faveurs.

Pour loger sa petite cour, un cardinal a besoin d'un ensemble de locaux important. En 1316, la livrée d'Arnaud d'Aux comporte 31 maisons ou parties d'ha-

1. F. DUCHESNE, *Histoire de tous les cardinaux françois*, *Preuves*, p. 433.
2. H. FINKE, *Acta Aragonensia*, t. I, p. 225.
3. DE SADE, *Mémoires*, t. II, p. 95; cfr. aussi *Seniles*, lib. XV.

bitations; en 1321 celle de Bernard de Garves en exige 51[1]. Lors du retour d'Urbain V en Italie la cavalerie de Pierre de Banhac nécessite à Rome la location de dix écuries. Cinq d'entre elles enferment 39 chevaux [2].

On peut juger du faste et du train de vie des cardinaux d'après leurs dispositions testamentaires et les inventaires de leurs meubles après décès. En 1364, Hugues Roger, fils d'un petit hobereau du Limousin, laisse à sa mort dans ses coffres 150.000 florins d'or, non compris 20.000 environ prélevés par ses exécuteurs et 6.000 versés par un débiteur, soit plus de dix millions de notre monnaie [3]. Les testaments d'autres membres du Sacré-Collège spécifient des quantités énormes de libéralités et de fondations pieuses. Détail typique, leur richesse est telle que les papes leur font des emprunts. En 1350, Clément VI se reconnaît débiteur, envers le Sacré-Collège, d'une somme de 16.000 florins d'or ; en 1358, Innocent VI de 7.000[4].

Les sources de revenus pour les cardinaux sont diverses. Il y a d'abord les cadeaux offerts par les papes à l'occasion de leur élection. Jean XXII et Benoît XII gratifient leurs électeurs de 100.000 florins ; Clément VI de 108.000 ; Innocent VI de 75.000 ; Urbain V de 40.000[5]. Aux anniversaires du couronnement du pontife régnant ainsi qu'aux principales fêtes religieuses des dons généreux en victuailles, joyaux ou numéraire parviennent aux membres du Sacré-Collège. Autorisés à cumuler les bénéfices ecclésiastiques, les cardinaux

1. S. Fantoni Castrucci, *Istoria della città d'Avignone*, Venise, 1678, t. I, lib. II, p. 164-165.
2. P. M. Baumgarten, *Aus Kanzlei*, p. 63.
3. Baluze, *Vitae*, t. II, col. 762.
4. P. M. Baumgarten, *Untersuchungen und Urkunden*, p. 192 et 245.
5. P. M. Baumgarten, *Wahlgeschenke der Päpste an das heilige Kollegium* dans *Römische Quartalschrift*, t. XXII, (1908), p. 36-47.

profitent largement de la dispense apostolique. Même les bénéfices peu illustres sont de bonne prise, quand le revenu en est important, témoin ce court billet de Armand de Villemur adressé sans doute à l'un de ses pairs.

« Mon très révérend seigneur, j'apprends à l'instant, par un mien ami, que l'évêque élu de Constance, promu aujourd'hui même, occupe une excellente église ou un plébanat à Veine. Si Sa Sainteté voulait m'en pourvoir, Elle ferait œuvre pie[1]. »

En sus de ces ressources extraordinaires, il en existe de fixes. Depuis la cession consentie en 1289 par Nicolas IV, les cardinaux ont droit à la moitié des revenus de l'Église, c'est-à-dire à la moitié des services communs, « des visites *ad limina* », des gros et petits cens, des cens des royaumes tributaires du Saint-Siège, des revenus du Comtat-Venaissin et des États Pontificaux d'Italie[2].

L'administration des finances du Sacré-Collège appartenait à un bureau spécial, la Chambre des cardinaux (*Camera collegii reverendissimorum in Christo patrum dominorum Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalium*), dont le chef, désigné conjointement par le pape et les cardinaux, était cardinal et s'intitulait *cardinal-camérier du Sacré-Collège*.

La charge du cardinal-camérier était double : veiller à la rentrée des revenus du Sacré-Collège ; effectuer la répartition aux ayants droit.

Les services communs constituaient le revenu le plus important, en même temps que le plus régulier du Sacré-Collège. Aussi le cardinal-camérier assistait, par lui-même ou par ses suppléants, dans les bureaux de

1. U. BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI*, p. XVII.
2. POTTHAST, n. 23010; cfr. *infra*, ch. II, p. 363-365.

la Chambre Apostolique, au serment que prêtaient les prélats nouvellement promus aux évêchés ou aux abbayes d'acquitter, à certains termes convenus, la taxe fixée par la coutume. Par suite, il demeurait en relations constantes avec le Camérier de la Chambre Apostolique. De concert avec ce personnage il accordait des remises de dettes ou des délais de paiement, délivrait des quittances, levait les irrégularités et les sentences d'excommunication encourues pour les retards dans les versements. Toutefois les contribuables ne payaient pas directement au cardinal-camérier leur dû ; ils versaient à la Chambre Apostolique qui faisait sa part à la Chambre des cardinaux.

La gestion des revenus cardinalices et la répartition entre les membres du Sacré-Collège nécessitaient un contrôle assez minutieux. Les cardinaux n'émargeaient au budget qu'après la cérémonie de leur intronisation qui consistait en trois rites : l'*aperitio oris* ou concession par le pape du droit d'assister aux consistoires et d'y exprimer des avis ; l'assignation d'une église titulaire ; la réception de l'anneau, symbole du lien contracté avec l'Eglise romaine[1].

Hormis les cas de maladie, des raisons de santé ou les dispenses régulières, les cardinaux absents de la cour n'avaient pas part aux revenus du Sacré-Collège, fussent-ils envoyés en légation. Les légats n'en souffraient d'ailleurs aucun dommage, car le souverain pontife les avantageait d'une autre manière, en leur concédant en particulier le droit de gîte partout où ils passaient.

Pour le seconder dans sa tâche, le cardinal-camérier avait sous ses ordres un personnel qui détenait de lui seul ses fonctions : ce fut d'abord un clerc dit *procu-*

1. Le cérémonial de la nomination et de l'intronisation des cardinaux usité sous Benoît XII se trouve imprimé dans RINALDI, 1338, § 83-87.

rator et officialis sacri collegii jusqu'à la mort de Clément V, puis deux clercs qu'on appela jusqu'en 1332 *distributores et receptores pecuniarum collegii* et depuis lors clercs du Sacré-Collège (*clerici collegii*). Ces clercs tenaient des registres et présidaient à la gestion des deniers cardinalices. Ils étaient aidés par des *servitores* et par des scribes [1].

§ 5. — Le luxe à la cour d'Avignon. Les fêtes. — Les dépenses.

La cour pontificale brilla, entre toutes les cours européennes, par son luxe et l'éclat des fêtes.

L'ameublement intérieur du palais des Doms « offrait un singulier mélange de somptuosité et de simplicité ». Des nattes — de la paille et du jonc avant Clément VI — recouvraient le pavé des chambres. Les ouvertures du palais, à l'exception des fenêtres des chapelles et du Consistoire, étaient closes non par des verrières, mais par des toiles enduites de cire. Le luxe s'affichait dans la décoration des pièces. Des tapis ornaient les appartements et les salles d'apparat. De riches étoffes cachaient le mobilier très modeste par lui-même. Aux murs, quand ils n'étaient pas revêtus de peintures, pendaient des tapisseries de haute lisse, exécutées dans les ate-

BIBLIOGRAPHIE. — Sources, p. 10-15. — **Monographies.** — E. Müntz, *L'argent et le luxe à la cour pontificale d'Avignon* dans *Revue des Questions historiques*, t. LXVI (1899), p. 5-44, 378-406; *Les roses d'or pontificales* dans *Revue de l'art chrétien*, t. XLIV (1901), p. 1-11; *Les épées d'honneur distribuées par les papes pendant les XIV*^e^*, XV*^e^ *et XVI*^e^ *siècles*, *ibid.*, t. XXXII (1889), p. 408-411. — K. Hayn, *Das Almosenwesen unter Johannes XXII*, dans *Römische Quartalschrift*, t. VI (1892), p. 209-219. — J. de Saint-Génois, *Louis de Crécy, comte de Flandre, à Avignon* (1336) dans *Messager des sciences historiques et archives des arts de Belgique*, 1846, p. 71-78 (texte).

1. P. M. Baumgarten, *Untersuchungen und Urkunden*, p. xxxiv-clxxvii.

liers d'Espagne et de Flandre, des tentures de soie, de taffetas, de serge vert ou rouge.

La vaisselle d'or et d'argent comprenait toute sorte d'ustensiles : plateaux, nefs, tasses à couvercles, aiguières, sauciers, écuelles, pots pour le vin et l'eau, bassins, flacons de vermeil garnis de soie, couteaux et fourchettes à manches d'ivoire ou de jaspe... La vaisselle de Clément V pesait 700 marcs, soit environ 159 kilogrammes ; celle de Clément VI, en 1348, 862 marcs, 5 onces, c'est-à-dire à peu près 196 kilogrammes [1].

Les vêtements se payaient cher. Une pièce d'écarlate, destinée au pape, coûtait de 70 à 150 florins ; une pièce de brocart d'or de Venise, 30 ; la garniture d'une houppelande en peaux de martre, de 75 à 100. En 1347, Clément VI acheta 40 draps d'or, diversement coloriés, tissés à Damas, en Syrie, au prix de 1278 florins. La soie provenait de Toscane ; la serge, de Tournai ; le blanquet, de Carcassonne : le drap, de Bruxelles, Malines, Louvain, Arras, Anduze, Alais, Saint-Gilles (Gard), Narbonne (Aude), Béziers, Clermont, Montpellier, Pézenas et Saint-Thibéry (Hérault), Toulouse... La toile fine s'exportait de Reims, de Paris ou de Flandre.

Les frais d'habillement des familiers de la cour atteignirent, sous Jean XXII, une moyenne annuelle de 7.842 florins. Au printemps et à l'automne avait lieu la distribution des vêtements d'été et d'hiver. Le costume d'hiver d'un sergent valait 5 florins ; celui d'un pénitencier, 8 ; celui du maître en théologie, 12.

La fourrure étant considérée comme un objet de luxe, l'emploi en est réservé aux chevaliers, aux damoiseaux, aux écuyers, aux chambriers secrets et aux

1. Le marc de la cour pontificale valait 226 gr. 623 ; cfr. P. GUILHIERMOZ, *Note sur les poids du Moyen Age* dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXVII (1906), p. 413-414.

dames de la cour. On en fit une consommation prodigieuse. Pour sa garde-robe personnelle Clément VI employa jusqu'à 1.080 peaux d'hermines qui se répartissaient ainsi : 68 au capuchon, 430 à une chape, 310 à un manteau, 150 pour deux capuchons, 64 pour un autre capuchon, 30 pour un chapeau, 80 pour un grand capuchon, 88 pour neuf *birretae* [1]. Jean XXII en faisait garnir même son oreiller.

Le menu ordinaire de la table pontificale témoigne de goûts peu raffinés. Le pourvoyeur des cuisines achetait de la baleine par quintaux et remplissait ses magasins de salé! Mais, si ses convives n'étaient pas des gourmets, ils se montraient gros mangeurs. On jugera de leur appétit par le relevé des victuailles servies, le 22 novembre 1324, au dîner offert par Jean XXII à l'occasion du mariage de sa petite-nièce, Jeanne de Trian, avec le damoiseau Guichard de Poitiers. Il fut mangé 4.012 pains, 8 bœufs plus trois quartiers, 55 moutons plus un quartier, 8 porcs, 4 sangliers, une grande quantité de poissons divers, 200 chapons, 690 poules, 580 perdrix, 270 lapins, 40 pluviers, 37 canards, 50 colombes, 4 grues, 2 faisans, 2 paons, 292 oiselets, 3 quintaux et 2 livres de fromage, 3.000 œufs... et seulement 2.000 pommes, poires et autres fruits. On but onze charges de vin [2]. En 1323 et 1324, les repas de noces de Bernarde de Via et de Pierre d'Euse, petite-nièce et frère de Jean XXII, exigèrent une dépense respectivement de plus de 931 et 720 florins, soit environ 70.000 et 54.000 francs de notre monnaie [3].

Le ravitaillement de la cour donnait lieu à un commerce très étendu. La Chambre Apostolique trouvait facilement le blé, le vin, l'huile et les fruits dans les

1. E. Müntz dans RQH, t. LXVI (1899), p. 388.
2. *Introitus et Exitus*, 65, f. 39 v°.
3. Schäfer, *Die Ausgaben*, p. 76-78, 82-86.

fertiles vallées de la Saône et du Rhône ou les contrées avoisinantes ; elle faisait chercher le bois en pays Genevois, le thon à Marseille et à Montpellier; elle se pourvoyait de baleine à La Rochelle et de hareng à Bordeaux. Sous Grégoire XI, au lieu de s'approvisionner dans les ports de la Méditerranée dont Avignon était proche, elle faisait venir le poisson salé du Nord et de l'Ouest de la France. A Quimper, le collecteur de la province ecclésiastique de Tours, transformé pour la circonstance en voyageur de commerce, se fournit de merlus et de « toilljs » qui coûtèrent en 1372, 2 sous et 11 deniers, et en 1373 2 sous pièce ; à Dieppe et à Boulogne-sur-Mer il acheta des harengs valant 8 francs et 5 sous le mille ; à Orléans il paya les harengs 4 francs et 10 sous le demi-mille, et à Tours le saumon à raison de 26 sous et 8 deniers la pièce. Dans les prix d'achat étaient compris les frais de transport par terre et par eau jusqu'en Avignon et l'entretien des gens qui accompagnaient le convoi, mais non pas leur salaire. En revanche, les droits de péage se prélevaient en nature et variaient beaucoup : sur 3.010 merlus partis de Quimper en 1372, on en préleva 40 à deux péages (soit pour une valeur de 5 francs, 16 sous, 8 deniers) ; sur 19.370 harengs, on en retint seulement 1.370 (soit environ pour 10 francs) et sur 3.283 merlus, expédiés de Quimper en 1372, 33 (soit pour une somme de 3 francs, 5 sous). En résumé, en 1372 et 1373, les achats du collecteur Guy de La Roche en Bretagne ou ailleurs s'élevèrent à la somme de 954 francs, 12 sous, 2 deniers [1].

Les fêtes religieuses se célébraient avec pompe. Pendant la semaine sainte et à certains jours de solennité, le peuple d'Avignon se pressait dans la cour du

1. G. MOLLAT, *Etudes et documents sur l'histoire de Bretagne*, p. 168-171.

palais pontifical. Une immense baie en ogive, faisant face à la chapelle de Clément VI, s'ouvrait au-dessus du passage qui conduisait aux salles d'audience et à l'escalier d'honneur. Le pape y paraissait et donnait à la foule la bénédiction pontificale[1].

Très souvent, à Notre-Dame-des-Doms, le souverain pontife officiait lui-même. Devant sa cour il prêchait. Les sermons prononcés par Jean XXII et Clément VI sont restés célèbres.

Le quatrième dimanche de carême avait lieu la cérémonie de la remise de la rose d'or. Ce joyau précieux, dont un modèle existe encore au musée de Cluny, à Paris, valait plus de 100 florins, de 6.000 à 7.500 francs. Au XIVe siècle, il se composait d'une branche de rosier. Un saphir brillait au cœur d'une rose épanouie. Des perles et des grenats agrémentaient les boutons. En 1368, passant outre aux remontrances de ses cardinaux, Urbain V décerna la rose à la reine Jeanne de Naples, quoique cet honneur, suivant les règles protocolaires, revînt au roi de Chypre, qui était présent à la cour[2].

Une fois par an, le jour de Noël, le pape offrait un ceinturon d'argent, une épée, avec un chapeau ou un béret garni de perles fines, à un seigneur qui s'était illustré par une action d'éclat au service de la chrétienté ou par son habileté au cours d'une importante négociation diplomatique. Le récipiendaire assistait à l'office de matines et lisait une leçon. Le cadeau pontifical était de prix ; en 1365, il coûta 324 florins, environ 20.000 francs[3].

1. Dr Colombe, *Au palais des Papes; la grande fenêtre* dans *Revue du Midi*, t. XLII (1909), p. 791-795 et *La fenêtre de l'indulgence au palais des papes d'Avignon* dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 2e série, t. X (1910), p. 33-40.

2. *Revue de l'art chrétien*, t. XLIV (1901), p. 1-11.

3. *Ibid.*, t. XXXII (1889), p. 408-411.

Les funérailles des papes se signalaient par d'abondantes aumônes et par des gratifications au personnel de la cour. A la mort de Clément VI, la Chambre apostolique dépensa 440 livres avignonnaises en pains distribués aux indigents, 700 florins répartis entre les monastères des ordres mendiants d'hommes et de femmes d'Avignon, 425 florins donnés aux établissements de charité et aux hôpitaux de la ville. Cinquante prêtres, durant neuf jours, célébrèrent la messe pour le repos de l'âme du pape. Les dignitaires de la cour et les chevaliers reçurent des robes noires de cendal et de brunette. La décoration mortuaire était fort simple en comparaison du luminaire dont les frais s'élevèrent à 1.104 florins : autour du catafalque recouvert de cendal noir (étoffe légère de soie unie) des candélabres drapés de noir et des urnes funéraires; sur la bière un drap de cendal noir brodé d'or, aux armes du pape sur fond de cendal rouge; aux coins du catafalque des écussons.

Les obsèques mêmes comportaient trois cérémonies : la première s'effectuait dans la grande chapelle du palais où un cardinal prononçait le panégyrique du défunt ; la seconde durait neuf jours consécutifs à Notre-Dame-des-Doms; la dernière, de beaucoup la plus onéreuse, consistait dans le transport, en grande pompe, du cadavre au lieu de sa sépulture définitive [1].

Les fêtes civiles ont laissé plus de traces dans l'histoire que les fêtes religieuses. On a vu avec quelle magnificence se célébraient les noces des parents du pape. Rien pourtant n'égale la réception qu'en 1343, dans la banlieue d'Avignon, le cardinal Annibal de Ceccano offrit à Clément VI. Un italien, témoin oculaire, nous en a transmis le compte rendu.

1. E. Déprez, *Les funérailles de Clément VI et d'Innocent VI* dans *Mélanges*, t. XX (1900), p. 235-250.

« On introduisit le pape dans une salle tendue, du plancher au plafond, de tapisseries d'une grande richesse. Le sol était recouvert d'un tapis velouté. Le lit de parade était garni de velours cramoisi très fin, doublé d'hermine blanche, de draps d'or et de soie. A table, le service fut fait par quatre chevaliers et douze écuyers du pape, qui reçurent chacun de l'amphitryon : les premiers, une riche ceinture d'argent et une bourse valant 25 florins d'or; les écuyers, une ceinture et une bourse de la valeur de 12 florins. Cinquante écuyers appartenant au cardinal Anibaldo assistaient les chevaliers et les écuyers pontificaux. Le menu comprenait neuf services (*vivande*), qui se décomposaient chacun en trois plats, soit au total vingt-sept plats. On vit apparaître, entre autres, une sorte de château fort renfermant un cerf gigantesque, un sanglier, des chevreuils, des lièvres, des lapins. Après le quatrième service, le cardinal fit offrir au pape un destrier blanc, d'une valeur de 400 florins d'or, et deux anneaux, ornés, l'un d'un énorme saphir, l'autre d'une non moins énorme topaze, évalués 150 florins, enfin un « nappo » valant 100 florins. Chacun des seize cardinaux reçut un anneau enrichi de pierres fines; il en fut de même des vingt prélats ou seigneurs laïques. Les douze jeunes clercs de la maison pontificale reçurent une ceinture et une bourse d'une valeur de 25 florins d'or; les vingt-quatre sergents d'armes, une ceinture valant 3 florins. Après le cinquième service, on apporta une fontaine surmontée d'une tour et d'une colonne d'où s'échappaient cinq espèces de vins. Les margelles de cette fontaine étaient garnies de paons, de faisans, de perdrix, de grues et de divers autres volatiles. L'intervalle entre le septième et le huitième service fut occupé par un tournoi, qui eut lieu dans la salle même

du festin. Un concert termina le festin proprement dit. Au dessert, l'on apporta deux arbres, l'un qui semblait en argent, garni de pommes, de poires, de figues, de pêches et de raisins d'or; l'autre vert comme un laurier, garni de fruits confits multicolores. »

« Les vins venaient de Provence, de La Rochelle, de Beaune, de Saint-Pourçain et du Rhin. Le maître queux, accompagné de trente aides, exécuta des danses après le dessert. Lorsque le pape se fut retiré dans ses appartements, on apporta le vin et les épices. »

La journée s'acheva par des chants, des tournois, des danses et surtout par une farce burlesque qui ravit d'aise le pape et les cardinaux : un pont avait été aménagé en trompe-l'œil sur la Sorgues de façon à promettre un passage vers le lieu des réjouissances : une multitude de curieux, clercs, moines et laïcs, s'y aventura innocemment; lorsque la foule y fut très dense, le pont, se dérobant, laissa choir les naïfs spectateurs dans le lit de la rivière[1].

Faut-il croire que les fêtes de la cour pontificale aient dégénéré parfois en scènes d'orgies? Pétrarque en a décrit certaines avec un luxe de détails vraiment scabreux. Cependant le poète italien était doué d'une imagination très vive. De plus, son animosité avérée contre les papes d'Avignon fournit à l'historien un motif sérieux de se méfier de ses descriptions. On manque de moyens de contrôle pour marquer où finit le tableau, où commence la satire.

Avignon avait le spectacle de l'incessant va-et-vient des ambassadeurs de toute nation. En 1338, le Khan des Tartares envoyait seize personnages offrir ses hommages à Benoît XII. En 1342, dix-huit Romains,

1. E. MÜNTZ dans RQH, t. LXVI (1899), p. 403-404 et E. CASANOVA, *Visita di un papa avignonese* dans ASRSP, t. XXII (1899), 371-381.

choisis parmi les trois classes de citoyens, venaient supplier Clément VI d'accepter la charge de sénateur, de revenir dans leur cité et d'accorder les indulgences du jubilé[1]. Sans conteste, la plus grandiose des ambassades fut celle qui, en 1340, au lendemain de la bataille de Tarifa, apporta de Castille à Benoît XII sa part de butin. Sur la route d'Espagne une longue caravane cheminait. Cent esclaves maures tenaient en bride cent chevaux aux harnais desquels étaient suspendus les cimeterres et les boucliers pris à l'ennemi. Des Castillans conduisaient le cheval de bataille du roi Alphonse XI et portaient les vingt-quatre drapeaux ramassés sur les rives du Salado ! Pour commémorer le souvenir de la victoire des armées chrétiennes, Benoît XII ordonna de fixer aux voûtes de sa chapelle les trophées du combat à côté de l'étendard d'Alphonse[2].

Les souverains ne se contentèrent pas d'adresser leurs ambassadeurs aux papes. Eux-mêmes se rendirent en Avignon. Sous le règne d'Urbain V trois monarques s'y rencontrèrent à la fois ! Jean II le Bon, Pierre de Lusignan roi de Chypre et Waldemar V roi de Danemark. En 1365, l'Empereur Charles IV entrait à son tour dans la cité pontificale. Le séjour des rois et des princes donnait lieu à des fêtes magnifiques, toutes caractérisées par des repas dont le menu, suivant la mode du temps, s'allongeait sans mesure. Durant six semaines dans l'année 1354-1355, il y eut table ouverte chez le duc de Lancastre. Les Avignonnais, qui avaient vu entrer cent tonneaux de vin dans les celliers de son hôtel,

1. C. Cipolla, *Note Petrarchesche desunte dall' Archivio Vaticano* dans *Atti e memorie della R. Accademia delle scienze di Torino*, t. LIX (1909), p. 1-32.

2. L. Duhamel, *Une ambassade à la cour pontificale. Episode de l'histoire du palais des papes*, Avignon, 1883.

demeuraient dans l'admiration d'un tel homme et disaient de lui à l'envi « qu'il n'avait pas son pareil dans tout l'univers »[1].

La situation politique des papes n'avait pas cessé de grandir depuis le règne du pape Clément II, vers le milieu du XIe siècle. Leur prééminence s'était accusée au cours des luttes du Sacerdoce et de l'Empire. Le souverain pontife dans l'estime de la chrétienté, aux XIIe et XIIIe siècles, n'avait d'égal ni dans les rois ni dans les empereurs. Il les surpassait tous. Avec le progrès de la richesse générale, il était devenu au XIIIe et surtout au XIVe siècle le centre d'une société fastueuse. Les papes d'Avignon vécurent en princes et soutinrent magnifiquement leur personnage. Leur entretien et celui de leur cour n'absorbèrent cependant qu'une faible partie de leurs ressources[2]. La guerre qu'il leur fallut mener en Italie pendant tout le cours du XIVe siècle pour conserver en leur possession les États de l'Église engloutit des sommes d'argent énormes. Alors que le total des dépenses de Jean XXII s'élève à 4.200.000 florins environ, l'entretien des troupes pontificales outre monts occasionne, de 1321 à 1331, un débours de 2.390.433 florins. M. Schäfer, qui s'est astreint à établir la balance des comptes du pape, évalue les frais de la guerre d'Italie à 63,7 % des dépenses du règne[3]. Sous Clément VI, Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI la conquête des États pontificaux entraîne des sacrifices également énormes. Le budget de la Chambre Apostolique se trouve constamment en déficit. Pour y remédier les papes sont ré-

1. G. MOLLAT, dans RHE, t. X (1909), p. 740.
2. Cfr. dans J. GUIRAUD, *L'Eglise Romaine*, p. 23-87, les chapitres consacrés à l'humanisme et aux arts tant à la cour d'Avignon qu'à Rome pendant le XIVe siècle.
3. *Die Ausgaben*, p. 37*.

duits à contracter des emprunts onéreux et à pressurer les bénéfices ecclésiastiques.

Malgré leurs soucis financiers, les papes d'Avignon n'oublièrent jamais qu'ils étaient « les pères des pauvres ». A peine installé dans la ville, Jean XXII résolut de régler le chapitre de ses aumônes comme il l'avait fait pour ses autres dépenses. Il institua une sorte de bureau de bienfaisance, la *Pignotte*[1], sur une place à laquelle celle-ci donna, sans doute, son nom et qui subsiste encore de nos jours.

A la tête de la Pignotte se trouvait un administrateur, secondé par deux auxiliaires, choisis parmi les moines cisterciens, et que les textes désignaient du nom d'aumôniers.

La charge des trois aumôniers était d'administrer les fonds que leur versaient, contre quittances notariales, le Camérier et le Trésorier. Ils tenaient leurs livres de comptes, notant au jour le jour leurs achats, et, après les avoir mis au net, les présentaient, à la fin de chaque exercice financier, aux clercs de la Chambre qui les vérifiaient.

La Pignotte avait recours, suivant les besoins, à une foule de commerçants : boulangers, couturières, tailleurs, lavandières, cordonniers, vivandiers de toute sorte.

En outre, elle avait dix serviteurs permanents, chargés de faire la cuisine, de distribuer les secours aux indigents et de veiller au bon entretien des magasins d'approvisionnement.

La Pignotte fournissait aux nécessiteux des vêtements, des remèdes, du vin et de la nourriture. Le

1. Ce nom viendrait de l'italien *pagnotta*, petit pain d'environ 60 grammes distribué aux pauvres, d'après du Cange, ou de ce que les pains donnés avaient la forme de pignon ou de pomme de pin, d'après Cottier et de Loye.

menu de la table était peu varié, mais très substantiel : il comprenait de la soupe, de la viande et des œufs, du poisson pendant le carême et plus rarement des fèves, du sel et de l'huile. Chaque semaine, sous Jean XXII, on distribuait une moyenne de 67.500 pains. En 1344, le nombre des malheureux secourus nécessita l'agrandissement des bâtiments de la Pignotte. On acheta un immeuble voisin au monastère de Saint-Véran, moyennant un cens annuel de 40 florins et 5 sous viennois. En 1348, Clément VI affecta à la Pignotte un jardin situé près de Notre-Dame des Miracles qui servit de potager et de fruitier[1].

Les moines et les religieuses des ordres mendiants, à Avignon, éprouvaient plus particulièrement l'effet des largesses des papes. Les jours de fête, alors que les pauvres dînaient sous les portiques à claire-voie de la Pignotte, les couvents recevaient un supplément de nourriture, ce que les comptes appellent la pitance, — *pitancia;* et ces jours-là étaient fort nombreux au cours de l'année. En certaines circonstances graves, la Chambre Apostolique les gratifiait de riches présents. Je note un envoi de 800 florins avec une invitation à chanter un *Te Deum* d'action de grâces et à implorer la clémence divine. Souvent encore les papes adressaient aux religieux des dons de vêtements, de calices, d'ornements sacerdotaux, de missels, de linge d'autel ou des subsides pécuniaires pour la construction et les réparations de leurs maisons ou de leurs sanctuaires[2]. Hors d'Avignon, les chartreuses de Bonpas, de Cahors, du Val-de-Bénédiction à Villeneuve-lès-Avignon, les monastères de la Chaise-Dieu, de Saint-Victor de Marseille et de Montpellier ont eu pour insignes bien-

1. P. Pansier, *L'Œuvre des repenties à Avignon,* Paris, 1910, p. 47-49.
2. G. Mollat, *Jean XXII fut-il un avare ?* dans RHE, t. VI (1906), p. 34-45.

faiteurs Jean XXII, Innocent VI, Clément VI et Urbain V.

Les églises du clergé séculier n'avaient pas moins de part aux largesses des souverains pontifes. Après son élection, le pape n'oublie point la petite patrie qui l'a vu naître, ni le pays où il a exercé les fonctions épiscopales. Les églises de ces contrées sont privilégiées entre toutes. Elles recevaient en abondance de riches étoffes de soie, du drap d'or, des ornements, des reliquaires, des parements d'autel, des vases sacrés. Jean XXII n'hésita pas à convertir en calices sa vaisselle d'or et d'argent, pour les envoyer ensuite jusqu'en Orient[1]. Il se plaisait à donner des cloches, sans doute pour favoriser la récitation de l'Angelus dont par des concessions d'indulgences il avait répandu la dévotion[2].

On a soutenu que les papes d'Avignon s'étaient désintéressés du sort des églises de Rome. Les livres de la Chambre Apostolique donnent le démenti à cette accusation[3]. En 1320, un banquier de Rome transmet à Pietro Capocci 5.000 florins destinés aux réparations de Saint-Jean de Latran; peu après 3.000 florins sont alloués à la fabrique de Saint-Pierre[4]. Dans les Grottes Vaticanes des inscriptions commémorent encore la générosité de Benoît XII à l'égard de la basilique. Les largesses d'Urbain V méritent surtout d'être rapportées. Non content d'édifier le gracieux *ciborium* de Saint-Jean de Latran, le pape commanda au siennois Giovanni Bartolo deux bustes des apôtres Pierre et Paul, pesant chacun 1.700 marcs. Le buste de saint Paul était en vermeil. Des saphirs et des émeraudes

1. Schäfer, *Die Ausgaben*, p. 803-814.
2. G. Mollat, *article cité*, p. 44.
3. J. Guiraud, *L'Eglise romaine*, p. 79-87.
4. *Ut supra*, p. 44.

formaient la bordure de la tunique et du manteau. D'une main le saint brandissait une épée d'argent; de l'autre, il tenait un livre revêtu d'émaux. Une couronne royale, rehaussée de perles rares, ceignait son front. La tiare de Pierre étincelait de pierreries. On déposa en grand apparat les chefs des apôtres dans les nouveaux reliquaires et le tout fut placé sous le *ciborium*. En cette circonstance Urbain V dépensa 30.000 florins, et les reines de France, de Navarre et de Naples prirent à leur charge une part des frais[1].

Le chapitre des aumônes pontificales est loin d'être épuisé. Mentionnons seulement les secours aux malades des hôpitaux d'Avignon, les subsides aux étudiants pour leur permettre de se procurer des livres, les dots constituées à des jeunes filles peu fortunées, les dons faits aux prisonniers, les sommes d'argent énormes consacrées aux missions et à la croisade.

D'ailleurs, plus que tout autre fait, les chiffres prouvent la générosité des papes avignonnais. Chaque année Jean XXII dépensait en aumônes une moyenne de plus de 16.000 florins, de 960.000 à 1.200.000 francs. Ses libéralités, dans le relevé de comptes de son pontificat, occupaient le troisième rang et représentaient 7,16 % de ses dépenses totales[2]. Louis Sanctus de Beeringen, un ami de Pétrarque, raconte que, sous Clément VI, la Pignotte distribuait chaque jour 64 saumates de blé. Comme il a soin de noter que chaque saumate fournissait de quoi cuire cinq cents pains, le total des pains répartis aux pauvres s'élève journellement à 32.000[3].

1. M. Chaillan, *Le bienheureux Urbain V*, p. 174-176 et Baluze, *Vitae*, t. I, col. 390.

2. Schäfer, *Die Ausgaben*, p. 35*-37*.

3. De Smet, *Recueil des chroniques de Flandre*, Bruxelles, 1856, t. III, p. 17.

CHAPITRE II

LA FISCALITÉ PONTIFICALE.

Afin de pourvoir à l'entretien de leur cour et aux autres dépenses exigées par leur action politique ou religieuse les papes durent se créer des ressources considérables. Ils se les procurèrent principalement en créant des impôts sur les bénéfices ecclésiastiques. Ces impôts peuvent se répartir en deux catégories : ceux qui

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources.** Voir *supra*, p. 10-12.

MONOGRAPHIES. — E. GÖLLER, *Die Einnahmen*, etc. L'introduction contient une excellente étude sur les taxes pontificales. — G. MOLLAT et CH. SAMARAN, *La Fiscalité pontificale.* — J. DOIZÉ, *Les finances du Saint-Siège au temps d'Avignon* dans les *Etudes*, t. CXI (1907), p. 467-484, 639-654. — E. HENNIG, *Die päpstlichen Zehnten aus Deutschland im Zeitalter des avignonesischen Papsttums und während des grossen Schismas*, Halle, 1909. — A. CLERGEAC, *La curie et les bénéfices consistoriaux. Etude sur les communs et menus services 1300-1600*, Paris, 1911. — J. B. SÄGMÜLLER, *Die Visitatio liminum SS. Apostolorum bis Bonifaz VIII*, dans *Theologische Quartalschrift*, t. LXXXII (1900), p. 69-117. — P. FABRE, *Etude sur le Liber censuum de l'Eglise Romaine*, Paris, 1892. — J. HALLER, *Papsttum und Kirchenreform*, Berlin, 1903, t. Ier. — E. GÖLLER, *Der liber taxarum der päpstlichen Kammer, eine Studie über seine Entstehung und Anlage*, Rome, 1905. — O. JENSEN, *Der englische Peterspfennig und die Lehenssteuer aus England und Irland an den Papststuhl im Mittelalter*, Heidelberg, 1903. — C. DAUX, *Le denier de Saint-Pierre: ses origines: ses raisons et convenances*, Paris, 1907 — U. BERLIÈRE, *Inventaire analytique des libri Obligationum et Solutionum*, Paris, 1904. — J. P. KIRSCH, *L'administration des finances pontificales au XIVe siècle* dans RHE, t. I (1900), p. 274-296; *Die Verwaltung der Annaten unter Clemens VI.* dans *Römische Quartalschrift*, t. XVI (1902), p. 125-151. — E. JORDAN, *De mercatoribus Cameræ Apostolicæ sæculo XIII*, Rennes, 1909.

étaient payés directement par les contribuables au siège de la curie ; ceux qui étaient levés sur place par les agents du fisc pontical.

§ 1. — Les impôts payés au siège de la curie.

A. — Les services communs (*servitia communia*). — On appelait ainsi les droits acquittés par les évêques et les abbés à la Chambre Apostolique à l'occasion de leur nomination directe, de la confirmation de leur élection, de leur consécration, de leur translation à un autre siège ou à une autre abbaye par le souverain pontife.

De simple don gracieux et facultatif, le service commun devint, à une époque antérieure à la moitié du XIIIe siècle, une taxe obligatoire et équivalant, dès Boniface VIII, au tiers du revenu annuel des menses épiscopales ou abbatiales. A partir du 23 décembre 1334 la Chambre Apostolique et la Chambre du Sacré-Collège se la partagèrent définitivement par moitié.

Au paiement de cette taxe n'étaient assujettis que les prélats dont les évêchés et les abbayes rapportaient des revenus supérieurs à cent florins d'or et avaient été frappés de réserves spéciales ou générales. En pratique, bien peu y échappèrent, tant les papes d'Avignon étendirent leur droit de réserve.

B. — Les menus services (*servitia minuta*). — En plus des services communs, les nouveaux évêques et abbés payaient obligatoirement des menus services, dons ou gratifications au personnel de la cour et aux familiers des cardinaux. Au XIVe siècle, les menus services étaient au nombre de cinq. Chacun d'eux équivalait à la part des services communs que recevait tout cardinal présent à la curie ; d'où il s'ensuivait que le

taux en était d'autant plus élevé que le nombre des cardinaux présents à la curie était moins grand.

C. — *La sacra, le subdiaconum et droits de quittance.* — A l'occasion de leur consécration ou de leur bénédiction à la cour pontificale les évêques et les abbés acquittaient certains droits : la *sacra* ou cadeau de consécration, représentant le vingtième de la taxe totale des services communs et partagé entre le Camérier, les clercs de la Chambre et les sergents d'armes ; le *subdiaconum,* dévolu exclusivement aux sous-diacres du pape et calculé au tiers de la *sacra;* des droits de quittance proportionnels aux diverses sommes d'argent versées tant à la Chambre Apostolique qu'à celle des cardinaux.

D. — *Droits de chancellerie* exigés pour l'expédition des lettres de grâce et de justice, leur scellement (*emolumentum bullæ*) et leur enregistrement. Le tarif des honoraires des scribes, des abréviateurs et des registreurs, d'abord fixé par Jean XXII dans les constitutions *Cum ad sacrosanctae* (10 décembre 1316) et *Pater familias* (16 novembre 1331), subit quelques modifications sous les papes suivants et prit place dans le manuel en usage à la chancellerie, dans le *Liber taxarum cancellariæ*[1].

E. — Visites *ad limina* (*visitationes ad limina*). — On donnait le nom de visites *ad limina* non seulement aux pèlerinages effectués aux tombeaux des apôtres Pierre et Paul à Rome, mais encore aux redevances payables primitivement à cette occasion.

Ces redevances étaient strictement exigibles au moment des visites que certains évêques et abbés faisaient obligatoirement à la curie, à des intervalles réguliers et bien déterminés. Sur autorisation spéciale elles

1. Voyez *supra*, p. 317-325.

pouvaient être transmises à la cour pontificale par des procureurs.

F. — *Droits de pallium,* « sommes peu importantes payées pour l'expédition des bulles par lesquelles le pape conférait le *pallium* ».

G. — *Les cens des royaumes vassaux de l'Église Romaine.* — Le royaume de Naples payait annuellement 8.000 onces d'or, la Sicile (Trinacrie) 3.000 onces d'or, l'Aragon 2.000 marcs sterling d'argent pour la Corse et la Sardaigne, le roi d'Angleterre 700 marcs sterling d'argent pour l'Angleterre et 300 pour l'Irlande.

H. — Legs et dons spontanés faits aux papes, succession des gens morts intestats à la cour pontificale.

I. — Amendes auxquelles les tribunaux pontificaux condamnaient les clercs ou les laïcs ayant commis quelque délit ; sommes d'argent provenant des commutations de vœux et des pénitences imposées par les pénitenciers ; droits de monnayage ; revenus de l'évêché d'Avignon tenu en commende par les papes ; autres menus gains.

§ 2. — Les impôts levés dans le pays même des contribuables par les agents de la curie.

Plus importantes, plus nombreuses, plus lourdes étaient les taxes levées sur place, dans le pays même des contribuables, primitivement par des envoyés extraordinaires, et ensuite par des fonctionnaires spéciaux appelés collecteurs (*collectores*). On comptait sept espèces de taxes de ce genre : les décimes, les annates, les procurations, le droit de dépouilles, les subsides caritatifs, les cens, les vacants.

A. — Les décimes (*decimæ*). — La décime était un secours extraordinaire que les papes d'Avignon exigèrent des bénéficiers ecclésiastiques, tantôt pour organiser la croisade, tantôt pour faire face aux charges qui pesaient sur leurs finances et dont les principales furent la conquête des États Pontificaux en Italie et la guerre contre les Visconti.

Afin de répartir équitablement l'impôt, il fallut connaître la valeur approximative des biens du clergé. Dans ce but, la Chambre Apostolique fit parcourir la chrétienté par des agents spéciaux, chargés d'établir un relevé complet des bénéfices ecclésiastiques, d'indiquer aussi exactement que possible l'importance du revenu de chacun, ses charges et la part de contribution dont il était possible de le grever. Cette opération s'appela la taxation (*taxatio*), et l'on dit couramment d'un bénéfice qu'il était taxé à la décime (*taxatus ad decimam*) ou plus simplement taxé (*taxatus*).

Le mot décime ne doit pas tromper sur la quotité de cet impôt. Il s'agissait, pour le bénéficier, de payer non pas la dixième partie de son revenu brut, mais seulement la dixième partie de la taxe, c'est-à-dire de la portion des fruits restant sa propriété, tous frais déduits, dont le chiffre avait été fixé au XIII[e] siècle par les agents du fisc pontifical.

Dans certains diocèses, dans certaines provinces ecclésiastiques de France, particulièrement éprouvées par la peste, la guerre et la famine, Urbain V (1363) et Grégoire XI (1372, 1373, 1374) réduisirent de moitié la taxe de la décime. Cette détaxe fut désignée dans les textes officiels par les termes de *nova taxatio*, que l'on opposa à ceux d'*antiqua taxatio*. La décime subit les mêmes vicissitudes que la taxe et conserva avec elle les même rapports d'un à dix. Ainsi le prieuré d'Odars, au diocèse de Toulouse, taxé, en 1357, à 140 livres

tournois, ne l'est plus, en 1374, qu'à 70; par suite sa décime ne s'éleva plus qu'à 7 livres [1].

Sur les bénéfices non taxés on prélevait un subside modéré — *subsidium loco decime* — dont le montant, laissé à l'appréciation des collecteurs, était proportionné aux ressources des bénéfices et de leurs titulaires.

En principe, nul n'échappait à la décime; patriarches, archevêques et évêques y étaient astreints comme les autres ecclésiastiques. Seuls les cardinaux et l'ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem en étaient formellement exemptés. En diverses circonstances les chevaliers de l'ordre teutonique partagèrent ce rare privilège.

B. — Les annates (*annatæ, fructus primi anni, annualia, annalia*). — Au XIVe siècle, il faut entendre par annates les revenus d'un bénéfice produits pendant la première année qui suivait la collation à un nouveau titulaire, et réservés à la Chambre Apostolique.

Bien que l'on ait longtemps considéré Jean XXII comme « l'inventeur, l'auteur et le père des annates », en fait Clement V fut le premier pape qui les réclama en Angleterre au profit du trésor apostolique (1306).

Hormis la France qui n'y fut assujettie que le 20 février 1326 [2], tous les autres royaumes chrétiens payèrent les annates sous les Papes d'Avignon depuis Jean XXII jusqu'à Grégoire XI. Seul, Benoît XII, ayant renoncé à la croisade qui en avait été le prétexte, s'abstint de les exiger et se contenta de veiller à la rentrée des sommes d'argent que les clercs n'avaient pu payer du vivant de son prédécesseur.

L'impôt, à l'origine, atteignit uniquement les béné-

1. J. M. VIDAL. *Documents pour servir à dresser le pouillé de la province ecclésiastique de Toulouse au XIVe siècle*, p. 23, 24, 54, 58, 62, 63.
2. *Reg. Vat.* 113, f. 295 v°.

fices vacants « *apud Sedem Apostolicam* » ; à partir du 12 janvier 1334, il greva tous ceux qui étaient à la disposition ou à la collation du Saint-Siège en vertu d'une réserve générale ou particulière. Comme, depuis Clément VI, les papes retinrent à leur collation un nombre sans cesse plus considérable de bénéfices et multiplièrent les cas où ceux-ci vaquaient *in curia*, il s'ensuivit qu'un très grand nombre de prélats — presque tous en 1376 — durent acquitter l'annate.

Le paiement de l'annate s'établissait sur une double base. Tantôt la Chambre Apostolique s'emparait de cette portion de revenus dont le bénéficier était censé s'enrichir chaque année, c'est-à-dire de la taxe, et lui laissait le surplus (*residuum*) pour subvenir à ses obligations. Tantôt, au contraire, lorsqu'elle y trouvait son avantage, elle prenait précisément ce surplus, et abandonnait l'autre partie des fruits pour satisfaire aux charges du bénéfice. Les collecteurs avaient le choix entre l'un ou l'autre mode d'imposition.

Si le bénéfice n'était pas taxé, la Chambre et le bénéficier partageaient les fruits, mais sans déduction des charges dont le bénéficier seul supportait le poids. Venait-il à vaquer plusieurs fois la même année, l'annate néanmoins n'était perçue qu'une seule fois.

Parfois le bénéficier abandonnait tout le revenu aux collecteurs ; dans ce cas, ceux-ci percevaient entièrement les fruits, acquittaient toutes les charges et confiaient à des intermédiaires le soin de veiller au culte divin et à l'administration des sacrements, en un mot d'accomplir toutes les obligations inhérentes à un bénéfice ayant charge d'âmes.

C. — *Les procurations*. — « Une ancienne coutume féodale, connue sous le nom de droit de gîte, s'était transformée, avec le temps, en un impôt qui s'appela, dans le clergé, la procuration. » Quand l'évêque ou

les prélats inférieurs tels que les abbés, les archidiacres, les archiprêtres ou les doyens, visitaient les bénéfices soumis à leur juridiction, ils avaient le droit de recevoir l'hospitalité, eux et leur suite.

A l'origine simple subside en nature, la procuration tendit de bonne heure à se transformer en une redevance pécuniaire dont le taux *maximum* fut définitivement réglé par la constitution *Vas electionis*, promulguée par Benoît XII, le 18 décembre 1336[1].

En raison des guerres qui désolèrent l'Europe pendant le XIVe siècle et aussi par complaisance, les papes permirent aux prélats de percevoir la procuration sans accomplir personnellement la visite. Les dispenses ainsi accordées se payèrent, en cour d'Avignon, d'une demi-procuration ou même des deux tiers de la taxe. Le premier, Urbain V publia (1er juin 1369) une réserve générale et interdit aux évêques de lever, à titre de compensation, des subsides sur leurs diocésains. Cette mesure fiscale eut les plus déplorables résultats : en même temps que s'évanouirent les émoluments attachés à la visite pastorale, les prélats semblèrent ne plus en considérer l'accomplissement comme un devoir de conscience. Ils étaient, d'ailleurs, excusables. L'état de misère profonde où, par exemple, la guerre de Cent ans avait plongé la France leur rendait difficiles ou impossibles des déplacements onéreux et sans compensation.

D. — *Le droit de dépouilles.* — Le droit de dépouilles était, originairement, le droit de piller la maison de tout évêque décédé. A leur tour les évêques et les abbés saisirent les dépouilles des bénéficiers de leur dépendance qui venaient à mourir. Le Saint-Siège, se substituant aux collateurs légitimes des bénéfices, en

1. *Corpus juris canonici.* Extravag. comm. lib. III, tit. X, cap. unicum.

cas de vacance de ceux-ci, s'appropria les avantages dont jouissaient jusque-là les abbés et les évêques. Jean XXII généralisa l'exercice du droit de dépouilles qui, sous ses successeurs, reçut une application de plus en plus fréquente et étendue à mesure qu'augmentait le nombre des bénéfices réservés à la collation apostolique.

Le 11 décembre 1362[1], Urbain V s'attribua, sa vie durant, la succession de toute personne ecclésiastique, régulière et séculière, décédant où que ce fût. La mesure fiscale n'était pas cependant applicable aux églises de France et d'Angleterre. Dans ces pays chaque nouveau décès amenait une réserve que le pape, suivant les cas, prononçait ou non. A partir du 9 juillet 1371[2], une bulle réserva au Saint-Siège les biens de tous les clercs mourant dans les provinces d'Auch et de Bordeaux, ainsi qu'en Espagne.

Le premier texte législatif qui réglemente l'application du droit de dépouilles (*jus spolii*) remonte au 16 mai 1345[3]. Dorénavant, les collecteurs furent tenus de solder les dettes contractées par le défunt au profit de son église ou de son bénéfice et les frais d'obsèques décentes, de désintéresser la domesticité, d'acquitter les amendes. Les héritiers légitimes, s'il en existait, reçurent les livres et autres objets faisant partie du patrimoine du prélat décédé ou acquis par sa propre industrie. La réserve ne porta pas non plus sur les ornements d'église et les objets destinés au culte, à moins que leur achat n'eût été un prétexte pour tourner la loi. De même furent exceptés de la dépouille la literie, les fûts de vin, les armes et le matériel nécessaires à la garde et à l'entretien des propriétés ecclé-

1. G Mollat, *La Fiscalité,* p. 233.
2. *Collectoria* 358, f. 2 r° et v°.
3. *Instrumenta miscellanea ad annum 1345.*

siastiques, le bétail ainsi que les instruments de travail destinés à la culture des terres.

L'application du droit de dépouilles au XIVe siècle constitua pour la papauté une des sources de revenus les plus considérables. La vente du mobilier des prélats défunts produisit de gros émoluments. Les papes toutefois versaient dans leur trésor ou leur bibliothèque les ornements et les joyaux les plus précieux ou les livres rares. C'est ainsi que, de 1343 à 1350, la bibliothèque du palais d'Avignon s'enrichit de 1.200 ouvrages de prix[1].

E. — Les subsides caritatifs (*subsidia caritativa*). — A l'imitation des évêques et des abbés qui, dans les moments de détresse financière, implorèrent dès le XIIe siècle des dons gracieux de leurs subordonnés, les papes, au XIVe, en certaines circonstances graves, firent appel à la générosité du clergé. Ce tribut avait bien pu être, dans le principe, ainsi que le mot l'indique, un denier d'amour et de bonne affection. Au XIVe siècle, il avait perdu beaucoup de sa signification première. Subside volontaire équivalait à subside dont le montant n'était pas fixé et pour lequel on s'adressait à la bonne volonté des clercs. Le pape le réclamait en termes courtois et confiait à ses propres agents fiscaux la mission de le recueillir. Caritatif, ce subside ne l'était que par antiphrase, puisque l'excommunication menaçait le bénéficier trop lent à payer sa quote-part.

F. — *Les cens*. — Les cens[2] dont il s'agit ici étaient de deux sortes : 1° les *gros cens*, perçus comme prix de la jouissance effective de terres dépendant du Saint-

1. F. Ehrle, *Historia Bibliothecae pontificum romanorum*, t. I, p. 246.

2. C. Daux, *Le cens pontifical dans l'église de France* dans RQH, t. LXXV (1904), p. 5-73.

Siège ; 2° les *menus cens*, offerts pour conserver ou obtenir la protection apostolique.

Les paiements avaient lieu d'une façon très irrégulière et constituaient une maigre ressource pour le trésor pontifical. Ils s'effectuaient en numéraire et moins souvent en nature.

G. — Les vacants (*fructus medii temporis, fructus intercalares, vacantes*). — Les vacants désignent les fruits des bénéfices dont la collation appartient au pape et qui, pour cette raison, sont dits vacants en cour. Le pape s'en réservait la perception jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire. De Jean XXII à Grégoire XI, sauf sous Clément VI, l'impôt ne cessa pas d'être obligatoire.

Dans la catégorie des vacants rentrent les *fructus indebite* ou *male percepti*, c'est-à-dire les revenus de bénéfice qu'un clerc avait indûment perçus, soit qu'il n'eût pas été pourvu canoniquement du bénéfice, soit qu'il l'eût possédé concurremment avec d'autres, en dépit de la constitution *Execrabilis*, soit qu'il n'eût pas demandé dispense d'âge ou qu'il n'eût pas reçu les ordres sacrés dans le temps prescrit par le droit ecclésiastique. Dans tous ces cas, le Saint-Siège considérait le bénéfice comme vacant et réclamait les fruits perçus indûment. Il y avait alors ordinairement « composition », c'est-à-dire transaction, entre le bénéficier et la papauté.

H. — Les revenus provenant des États pontificaux d'Italie, du Comtat-Venaissin et d'Avignon après la cession de cette ville à la papauté. Parmi ces revenus, se trouvent les cens acquittés par les grands feudataires de l'Église romaine : les marquis d'Este (10.000 florins), la commune de Bologne (8.000 florins), les della Scala pour le vicariat de Vérone, Parme et Vicence (5.000 florins), les Visconti pour celui de

Plaisance et autres lieux (10.000 florins). D'autres revenus proviennent des péages, des octrois, de la gabelle, des tailles et dîmes, des confiscations de biens, des amendes prononcées par les tribunaux, des legs et héritages, etc.[1].

I. — *Denier de Saint-Pierre.* — Cet impôt direct était perçu en Angleterre, en Danemark, en Suède, en Norvège, en Pologne, en Bohême, en Croatie, en Dalmatie, dans les territoires conquis entre la mer Baltique et le royaume de Pologne par les chevaliers de l'ordre teutonique, en Aragon et en Portugal.

§ 3. — Le recouvrement des impôts.

Le mécanisme du paiement des services communs est connu dans les moindres détails. Tout d'abord les gens de la Chambre et les prélats intéressés ou leurs procureurs se mettaient d'accord pour évaluer les revenus des bénéfices. D'autres fois les collecteurs pontificaux ou des commissaires spéciaux ouvraient une enquête. La taxe équivalait au tiers des revenus bruts. Lorsqu'elle avait été déterminée, le prélat prêtait serment, soit à la cour pontificale, soit plus rarement ailleurs, de l'acquitter en deux termes ; du moins il en est ainsi à partir des dernières années de Jean XXII. En cas de non-paiement aux échéances, le pape, après avoir consulté ses cardinaux en consistoire, accordait des délais. Si, à la suite d'une monition, le débiteur ne s'acquittait pas de sa dette, il était frappé de censures ecclésiastiques ; il n'était absous qu'après avoir soldé entièrement son dû[2].

Les formalités bureaucratiques, auxquelles donnaient

1. K. H. Schäfer, *Deutsche Ritter*, t. I, p. 16-44.
2. A. Clergeac, p. 80-156.

lieu les autres taxes acquittées au siège de la curie, n'ont rien de bien curieux ni d'imprévu. Le recouvrement des taxes prélevées sur place offre un plus vif intérêt. Il exigeait un grand nombre d'agents fiscaux.

Parmi ces agents, les principaux étaient les collecteurs (*collectores*), placés à la tête de circonscriptions financières, appelées elles-mêmes collectories (*collectorie* [1]).

Les circonscriptions financières correspondaient rarement aux provinces ecclésiastiques. Une seule collectorie comprenait parfois deux ou trois provinces ecclésiastiques ; d'autres fois, au contraire, une seule province ecclésiastique suffisait à constituer deux ou trois collectories. En France, le nombre des collectories varia beaucoup et oscilla entre douze et dix-sept ; mais il fut toujours égal, sinon supérieur au nombre des collectories réunies de tous les autres pays du monde.

Plus ancienne que le nom, la fonction de collecteur remonte au début du XIII[e] siècle. Primitivement, le collecteur ne fut qu'un envoyé extraordinaire chargé de percevoir les impôts destinés à la Croisade. D'itinérant qu'il était encore sous Clément V et Jean XXII, il se transforma, sous Clément VI, en fonctionnaire permanent, lorsque les impositions sur les revenus d'église devinrent normales.

Les collecteurs étaient nommés pour un temps indéterminé par le pape ou, plus ordinairement, par le Camérier. Leurs fonctions ne cessaient que par démission, révocation ou transfert à une autre charge. Choisis à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, gradués pour la plupart, ils jouissaient de pouvoirs très étendus, supérieurs à certains égards à ceux des

1. Deux cartes des collectories françaises ont été annexées à ma *Fiscalité pontificale*.

évêques, puisqu'ils pouvaient les excommunier. La liberté d'action qui était laissée aux collecteurs loin du contrôle immédiat de la Chambre faisait de leur fonction non pas une sinécure, car l'exercice ne laissait pas d'en être souvent difficile et toujours pénible, du moins une charge assez recherchée et qui inspirait une crainte révérencielle aux contribuables.

Après avoir prêté serment entre les mains du Camérier, et reçu leurs bulles de nomination et des lettres de sauf-conduit, les nouveaux collecteurs louaient quelques roussins ou haquenées et, flanqués de notaires et de serviteurs, partaient d'Avignon pour leurs circonscriptions.

Arrivés à destination, ils notifiaient leur présence aux autorités ecclésiastiques et aux contribuables en publiant leurs lettres de nomination. Leur soin principal était de s'entourer de fonctionnaires subalternes sur lesquels ils se déchargeaient de presque toute la besogne matérielle. Ils se contentaient souvent de diriger et de surveiller leur personnel, surtout de tenir la caisse.

Les principaux de leurs employés étaient les sous-collecteurs qu'ils députaient à la levée des impôts dans les divers diocèses rattachés à leur collectorie. En général, il y en eut un dans chaque diocèse.

Les sous-collecteurs devaient une stricte obéissance à leurs chefs hiérarchiques. A certaines époques de l'année et à des intervalles très variables, ils leur transmettaient l'argent recueilli, contre quittance scellée, et les livres de comptabilité. Dans les collectories de grande étendue, ils avaient à leur tête un sous-collecteur général qui relevait directement du collecteur.

Au-dessous des sous-collecteurs existait un certain

nombre de subalternes assermentés, tels que notaires, serviteurs et familiers.

Les collecteurs employaient encore des changeurs afin de convertir le produit de l'impôt, obligatoirement perçu dans la monnaie courante du pays, en pièces d'or françaises, en sous tournois et surtout en florins qui avaient cours à Avignon. Cette opération, rendue déjà difficile par les fluctuations incessantes que subit le numéraire au XIVe siècle, était de plus compliquée par le fait qu'au XIIIe siècle la taxe établie pour la levée de la décime, et qui plus tard servit d'assiette à celle des annates, avait été exprimée en livres, sous et deniers, c'est-à-dire en monnaie de compte. Il fallait donc que le collecteur sût quelles espèces sonnantes correspondaient à cette monnaie fictive.

L'opération du change effectuée, il lui restait à transmettre l'argent de sa collecte à Avignon ou à en disposer suivant les ordres de la Chambre. Un des moyens les plus usités pour éviter des transports de numéraire, toujours longs, coûteux et périlleux, fut l'assignation à des tiers, à l'égard desquels le Saint-Siège se reconnaissait débiteur. En cas d'assignation directe à la Chambre, le collecteur, un sous-collecteur ou une personne de confiance venait porter à la cour pontificale le produit des impôts. D'autres fois, des délégués extraordinaires du Saint-Siège recueillaient l'argent et stimulaient le zèle des collecteurs. Enfin, il faut mettre au nombre des intermédiaires souvent employés, sauf en France, les maisons de banque italiennes ou françaises.

La reddition des comptes en cour d'Avignon s'opérait à des intervalles assez irréguliers. En principe, du moins à la fin du XIVe siècle, elle avait lieu tous les deux ans. En règle générale, la Chambre Apostolique transmettait à ses collecteurs l'ordre de venir à Avi-

gnon rendre leurs comptes et les y forçait par toutes sortes de moyens de contrainte, s'ils n'obéissaient pas ou présentaient des excuses frivoles. Un sous-collecteur pouvait, à la rigueur, suppléer le collecteur pour la reddition des comptes.

Les comptes mêmes étaient rédigés sous forme de registre et au moins en deux exemplaires. L'un restait la propriété du collecteur; l'autre passait, après contrôle, aux archives de la Chambre. Un plan uniforme ne présidait pas à la rédaction des comptes : ceux-ci étaient tantôt détaillés, tantôt sommaires; les uns établis par diocèses de la circonscription, les autres par espèce de taxes.

Un clerc de la Chambre recevait commission du Camérier pour vérifier soigneusement les comptes et pour dresser un rapport. Sa tâche était facilitée habituellement par le collecteur qui condensait en quelques pages de chiffres les renseignements trop diffus de ses grands livres et en formait un cahier — le *compotus abreviatus* ou *compotus brevis* — relié à la suite de son registre. Quand le réviseur avait achevé sa besogne, il en avertissait ses supérieurs et, à un jour fixé, dans les bureaux de la trésorerie, en présence du Camérier, du trésorier et des autres clercs de la Chambre, il lisait son rapport; après quoi, le *quitus,* suivant l'occurrence, était accordé et le collecteur rémunéré de ses peines.

En cas de conflit entre bénéficiers et collecteurs ou de malversations de la part de ces derniers, une information secrète était ouverte. Quand les dénonciateurs avaient produit la preuve des faits allégués, l'enquête publique avait lieu par les soins d'un clerc de la Chambre Apostolique ou d'un commissaire spécial. Les collecteurs reconnus coupables étaient généralement condamnés à la confiscation de leurs biens et à

la prison. Plusieurs d'entre eux, au XIVe siècle, abusèrent des armes spirituelles dont ils disposaient souverainement : l'excommunication, l'interdit, l'aggrave, la réaggrave, et s'en servirent pour extorquer de l'argent à leur profit. Cependant, d'une façon générale, ils s'acquittèrent de leurs fonctions avec zèle, fidélité et probité. C'est ce qui ressort de l'examen de leurs livres, c'est ce qui justifie les faveurs et les récompenses que les papes accordèrent à un si grand nombre d'entre eux[1].

§ 4. — Les effets et les conséquences de la politique financière des papes d'Avignon.

Il nous reste à apprécier les effets financiers que les papes d'Avignon obtinrent au moyen de leurs mesures fiscales et les conséquences de leur politique financière.

En 1313, Clément V possédait 1.040.000 florins d'or ; mais ses donations testamentaires exagérées épuisèrent le trésor. Il ne resta aux cardinaux et à Jean XXII que 70.000 florins à se partager au mois d'août 1316.

Dans sa détresse le nouveau pape créa des impôts dont ses prédécesseurs lui avaient donné l'idée. Cette mesure extraordinaire, qui entraîna des conséquences morales désastreuses à lointaine échéance et qui nécessita l'organisation immédiate d'un système fiscal compliqué, produisit tout d'abord de très beaux résultats matériels. Les recettes atteignirent une moyenne annuelle de 228.000 florins, soit pour toute la durée du ponti-

1. Cfr. MOLLAT, *La Fiscalité pontificale* et E. GÖLLER, *Die Einnahmen*.

ficat environ 4.100.000 florins. Cependant, les dépenses occasionnées en grande partie par les guerres d'Italie se chiffrèrent à 4.191.446 florins. La Chambre Apostolique aurait été acculée à la banqueroute, si Jean XXII n'avait pas prélevé 440.000 florins sur sa propre cassette et si un heureux procès engagé après la mort de Clément V n'avait fait rendre 150.000 florins à sa succession.

Le fonds de réserve laissé par Jean XXII, — environ 750.000 florins, — suffit amplement à Benoît XII qui cessa de réclamer certains impôts. Les recettes diminuèrent annuellement de 62.000 florins. Malgré cela, grâce à une sage économie, Benoît laissa à sa mort 1.117.000 florins.

Cette brillante situation financière se modifia brusquement après l'avènement de Clément VI. Bien que la moyenne annuelle des recettes pontificales soit de 188.500 florins, l'encaisse du trésor pontifical, à la mort du pape, tombe à 311.115 florins; encore n'est-elle obtenue qu'au moyen d'emprunts.

Innocent VI touche annuellement 253.600 florins. La guerre d'Italie absorbe plus que ses recettes. La Chambre s'endette. Urbain V et Grégoire XI vivent d'expédients. Ils empruntent de tous côtés, tandis qu'ils accablent les bénéficiers d'impôts.

C'est donc principalement la guerre d'Italie qui ruine les papes d'Avignon et les oblige à pressurer les gens d'église[1].

Si motivées qu'elles fussent, les mesures fiscales des papes d'Avignon excitèrent le plus vif mécontentement. Les récits des contemporains qui nous apportent l'écho des sentiments publics, ne laissent pas de doute à ce sujet. Sans parler des invectives trop par-

1. K. H. Schäfer, *Die Ausgaben*, p. 13*-19*, 8-44.

tiales de Dante[1] et de Pétrarque[2], stigmatisant la rapacité des chefs de l'Église : sans prêter non plus l'oreille aux racontars malveillants des chroniqueurs italiens, anglais ou allemands, presque tous aveuglés par leur animosité nationale contre les papes français, il existe des textes caractéristiques de témoins oculaires. Il faut entendre le langage énergique d'un chroniqueur racontant comment Charles le Bel, s'étant opposé à la levée d'une décime, se hâta ensuite de l'autoriser parce que le pape lui avait donné la permission d'en percevoir aussi une à son profit : « Ainsi Saincte Eglyse, conclut-il, quant l'un la tont, l'autre l'escorche[3] ». Un peu plus tard, dans son *De planctu Ecclesiae*,[4] un partisan convaincu de l'omnipotence pontificale, Alvarez Pelayo, fouaille en termes vigoureux la cupidité des gens de la curie, source, d'après lui, de tous les maux dont souffre l'Église. Quels reproches sanglants sainte Catherine de Sienne et Brigitte de Suède n'adressent-elles pas aux souverains pontifes à cause du mercantilisme qu'elles prétendent régner souverainement en Avignon !

L'état d'esprit du clergé apparaît encore plus nettement dans les documents d'archives et même dans les livres de comptes des collecteurs apostoliques. On a déjà vu comment, en Angleterre, les parlements s'élevèrent avec acrimonie contre les exactions pontificales[5]. En France, les résistances s'expriment par les

1. In vesta di pastor' lupi rapaci
Si veggion di quassù per tutti i paschi.
O difesa di Dio, perché pur giaci ?

Del sangue nostro Caorsini e Guaschi
S'apparecchian di bere. O buon principio
A che vil fin convien che-tu caschi !

(*Paradiso*, ch. XXVII, v. 55-60.)

2. Voir surtout ses sonnets.
3. *Grandes chroniques*, éd. P. Paris, t. V, p. 300.
4. Ed. Venise, 1560, p. 28, 29, 48.
5. Voir *supra*, p. 273-287.

embarras que les bénéficiers créent aux collecteurs dans l'exercice de leurs fonctions. A partir du règne de Philippe VI, les agents du pape se heurtent de plus en plus aux officiers du roi qui défendent les intérêts des contribuables. Un chanoine de Cahors avait accepté le dépôt de la succession de l'évêque de Tulle, saisie en vertu du droit de dépouilles : des sergents royaux, sur la réquisition des héritiers frustrés, pénètrent dans sa maison, la fouillent de fond en comble, découvrent la cachette du chanoine, forcent le coffre où se trouvait le dépôt et en emportent le contenu[1]. Dans le diocèse de Nîmes, tandis que le délégué du sous-collecteur s'apprête à mettre le séquestre sur les biens d'une église, un damoiseau fond sur lui, le perce de coups d'épée et le laisse pour mort sur la place. Puis, se retournant vers le notaire transi d'effroi, qui accompagnait la victime, il s'écrie : « Allons, vilain, toi aussi tu mourras! » et, ce disant, il brandit ses armes. A cet instant, le tabellion, ressaisissant son courage, grimpe en toute hâte sur son roussin et s'échappe[2].

Ces violences ne sont pas spéciales à la France. En Allemagne, à tout instant, on s'empare des collecteurs et on les jette dans d'infectes prisons, à tel point qu'en 1347 l'un d'eux éprouve de très grandes difficultés pour se choisir des auxiliaires. De deux de ses courriers l'un avait eu la main coupée, l'autre avait été étranglé[3]. En aucun pays, d'ailleurs, le clergé n'opposa une aussi vive résistance qu'en Allemagne au paiement des impôts pontificaux. Ainsi, la décime sexennale décrétée en 1312 par le concile de Vienne n'est pas encore complètement acquittée dans le dio-

1. *Collectoria* 91 et MOLLAT, *La Fiscalité*, p. 104.
2. MOLLAT, *La Fiscalité*, p. 95-96.
3. J. P. KIRSCH, *Die päpstlichen Kollektorien*, p. 119, 137, 138, 150, 162, 163, 178, 184, 189, 195.

cèse de Breslau en 1335 [1]. Les collecteurs recourent la plupart du temps sans efficacité aux moyens violents, à l'excommunication ou à l'interdit. Le Saint-Siège, en 1357, se trouvera acculé à consentir des transactions. Encore pour les faire accepter, sera-t-il obligé d'envoyer sur les lieux un nonce, Philippe de Cabassole, dont les exhortations produiront peu d'effet, puisqu'en 1371 des collecteurs s'acharnent toujours à obtenir le versement de l'impôt [2]. Rien ne manifeste mieux l'opposition du clergé allemand que le pacte curieux signé en 1372 par les ecclésiastiques des diocèses de Cologne, Bonn, Xanten, Soest et Mayence : les contractants s'engagèrent par serment à ne rien payer de la décime exigée par Grégoire XI et à se soutenir les uns les autres, au cas où le Saint-Siège entamerait des poursuites contre quelqu'un d'entre eux ; tout bénéficier, infidèle à ses promesses, serait privé de ses bénéfices et déclaré inhabile à en posséder de nouveaux. En dépit de ses protestations, le clergé allemand plia devant les procès que la papauté lui intenta [3]. Il est vrai que les princes et l'empereur secondèrent l'action pontificale, sans aucun désintéressement toutefois, car leur zèle reçut sa récompense : ils furent autorisés à réparer le mauvais état de leurs finances aux dépens des biens ecclésiastiques, conformément à la politique suivie depuis Clément V par les souverains pontifes.

Les griefs des gens d'église s'expliquent aisément. Quand ils alléguaient, pour leur dégrèvement, les malheurs des temps, les désastres de la guerre, la cherté des vivres, la rareté de l'argent, la famine, la peste, ils disaient la vérité. Dans presque toute la

1. E. Hennig, *Die päpstlichen Zehnten*, p. 14-23.
2. *Ibidem*, p. 27-35.
3. *Ibidem*, p. 36-41.

chrétienté la plupart des bénéfices étaient ruinés, dévastés, détruits par les grandes Compagnies et autres gens de guerre, et ne produisaient quasi aucun revenu. Par suite les impôts pontificaux amenaient fatalement la misère des bénéficiers. Quoi de plus éloquent dans leur brièveté que ces mentions inscrites sur les livres de comptes des collecteurs en face du nom d'une église : *Destructa est, deserta est!* Le P. Denifle a composé naguère un recueil navrant des désastres, des ruines, des incendies, des « désolations » qui accablèrent la France au cours de la guerre de Cent Ans[1].

Diverses autres circonstances rendaient encore les impôts très lourds : leur nombre et leur variété d'abord, puis leur caractère et leur mode de recouvrement.

La prescription n'éteignait jamais les dettes contractées par les contribuables. Personnelles et réelles, les dettes demeuraient attachées au bénéfice dont les revenus se trouvaient grevés de toutes les obligations souscrites et non acquittées, quelle qu'en fût l'ancienneté. Chacun était rendu responsable pour ses prédécesseurs; sécurité incontestable pour le fisc pontifical, mais charge fort lourde, parfois insupportable, pour les bénéficiers. Ainsi, en 1342, l'arriéré des communs services à payer par Nicolino Canali, récemment pourvu de l'archevêché de Ravenne, non compris les menus services correspondants, s'élevait à 14.700 florins d'or. Du 11 mars 1361 au 13 novembre 1366 cinq titulaires occupent successivement le siège archiépiscopal de Palerme. Le dernier, Mathieu de Cumes, se voit obligé de solder les services de ses

1. *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la Guerre de Cent ans*, Paris, 1899.

quatre prédécesseurs morts sans avoir satisfait à leurs obligations [1].

Les bénéficiers, il est vrai, avaient recours contre ceux dont ils acquittaient les dettes ou, en cas de décès de ces derniers, contre leurs héritiers. La Chambre Apostolique cédait habituellement sans difficulté son action contre eux, à moins qu'elle ne préférât exercer elle-même les poursuites. Cette seconde voie était choisie quand la créance était sûre ou trop lourde pour une seule tête, et quelquefois, dans ce dernier cas, le collecteur assumait la responsabilité du recouvrement d'une partie seulement de la dette, et abandonnait au bénéficier le soin du reste. On voit que ce système fiscal garantissait l'imprescriptibilité absolue des finances pontificales : toujours le bénéfice et son possesseur en répondaient. Comment s'étonner ensuite que tant de bénéfices, à la fin du XIVe siècle, aient été dépourvus de desservants [2] ?

Les moyens de contrainte employés pour activer la rentrée des impôts et vaincre les résistances concouraient aussi à faire exécrer le fisc pontifical. La science financière n'était pas très avancée au Moyen Age ; elle ne fournissait aux puissances que des expédients grossiers ressemblant aux procédés des conquérants. Hors de l'Église comme dans l'Église, à cette époque, la dureté est partout. Parce que l'appel au bras séculier était presque illusoire et que les pouvoirs publics empêchaient parfois le séquestre des biens, on s'appliquait à faire rendre à l'excommunication tous ses effets. Le 5 juillet 1328, à l'audience des lettres contredites, on n'excommunia pas moins d'un patriarche, de cinq archevêques, trente évêques et quarante-six abbés, coupables de n'avoir pas payé leurs services

1. A. Clergeac, p. 99.
2. *La Fiscalité pontificale*, p. 63-65.

communs en temps voulu. On juge, par ce seul exemple, combien déplorable devait être l'impression des populations chrétiennes quand, durant la grand'messe, le dimanche ou les jours de fête, elles entendaient prononcer avec apparat des sentences d'excommunication contre leurs propres pasteurs[1] ! Les sanctions atteignaient parfois jusqu'à la barbarie bouffonne. Le cercueil de l'évêque Gonsalvo de Mondonnedo resta hors du cimetière jusqu'à ce que ses héritiers se fussent engagés à payer les dettes de leurs parents[2].

Le fisc pontifical accordait pourtant des délais, des sursis, des remises, mais il se montrait généralement intraitable sur le fond même des engagements. La nature de l'impôt rendait presque impossible aux contribuables de faire desserrer l'étreinte.

1. E. Göller, *Die Einnahmen*, p. 45*-46*.
2. Vidal, n. 6351.

CHAPITRE III

LA CENTRALISATION DE L'ÉGLISE SOUS LES PAPES D'AVIGNON.

Depuis Grégoire VII la centralisation du gouvernement de l'Église entre les mains du pontife romain

BIBLIOGRAPHIE. — **Sources** : Les recueils de bulles cités p. 5-10. — C. PORT, *Le livre de Guillaume le Maire* au tome II des *Mélanges historiques* de la *Collection des documents inédits*. — A. VON WRETSCHKO, *Der Traktat des Laurentius de Somercote, Kanonikus von Chichester, über die Vornahme von Bischofswahlen, entstanden im Jahre 1254*, Weimar, 1907. (Texte du traité.) — GUILLAUME DE MANDAGOUT, *Practica electionum et postulationum subtiliter composita*, Paris, 1506. Cet excellent traité des élections, composé avant 1294, a été très longuement analysé par P. VIOLLET dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, p. 25-53. — C. LUX, *Constitutionum apostolicarum de generali beneficiorum reservatione ab a. 1265 usque ad a. 1378 emissarum, tam intra quam extra corpus juris exstantium, collectio et interpretatio*, Breslau, 1904. — GUILLAUME DURANT, *De modo concilii generalis celebrandi*, Paris, 1671. — C. EUBEL, *Hierarchia catholica Medii Ævi*, Munster, 1898, t. I. — A. CLERGEAC, *Chronologie des archevêques, évêques et abbés de l'ancienne province ecclésiastique d'Auch et des diocèses de Condom et de Lombez (1300-1801)*, Abbeville, 1911.

MONOGRAPHIES. — TH. HENNER, *Eine Doppelwahl für den Würzburger Bischofsstuhl im Jahre 1314* dans *Archiv des historischen Vereins von Unterfranken und Aschaffenburg*, t. XLII (1900), p. 57-74. — K. EUBEL, *Zum päpstlichen Reservations- und Provisionswesen* dans *Römische Quartalschrift*, t. VIII (1894), p. 169-185. — H. HOOGEWEG, *Der Streit um den Bischofssitz von Hildesheim* (1331-1354) dans *Zeitschrift des historischen Vereins für Niedersachsen*, 1906, p. 1-48. — F. VIGENER, *Kaiser Karl IV und der Mainzer Bistumsstreit* (1373-1378) dans *Westdeutsche Zeitschrift, Ergänzungsheft* XII (1908). — F. NOVATI, *Niccolò Spinelli di Napoli e l'elezione d'un vescovo mantovano nel 1367* dans *Archivio storico lombardo*, t. XXXIII (1906), p. 122-128. — E. ROLAND,

n'avait pas cessé de s'accentuer. Au XIV[e] siècle elle atteignit même, à certains égards, son apogée.

Les appels en cour d'Avignon deviennent, en effet, extrêmement fréquents. Les papes décernent directement les grades universitaires, en exemptant les récipiendaires du stage requis dans les facultés de droit ou de théologie. Ils interviennent davantage dans les affaires des ordres religieux, les réforment malgré eux et y nomment aux dignités et aux charges. Sous Grégoire XI, pour la première fois, les Frères Prêcheurs ont à la cour pontificale un cardinal « protecteur »[1]. Pendant toute la durée de l' « exil de Babylone » un seul concile œcuménique fut célébré à

Les chanoines et les élections épiscopales du XI[e] au XIV[e] siècle. Etude sur la restauration, l'évolution, la décadence du pouvoir capitulaire (*1080-1350*), Aurillac, 1909. — J. DOIZÉ, *L'élection épiscopale et les chapitres cathédraux au XIII[e] siècle* dans les *Etudes*, t. CIX (1906), p. 627-656. — F. RUEGG, *Der Basler Bischofsstreit von 1309-1311 auf Grund der Vatikanischen Akten* dans *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte*, t. III (1909), p. 198-209. — A. CLERGEAC, *Les nominations épiscopales en Gascogne aux XIII[e] et XIV[e] siècles* dans *Revue de Gascogne*, 1905, p. 49-57, 145-160. — A. DEGERT, *Histoire des évêques de Dax*, Paris, 1903; *Histoire des évêques d'Aire*, Paris, 1908. — R. LUX, *Die Besetzung der Benefizien in der Breslauer Diözese durch die Päpste von Avignon* (*1305-1378*). *Ein Beitrag zur Geschichte des päpstlichen Provisions- und Reservationswesens im XIV. Jahrhundert*, Breslau, 1906. — J. DOWDEN, *The Medieval Church in Scotland; its constitution, organisation and law*, Glasgow, 1910. — J. P. KIRSCH, *Ein Prozess gegen Bischof und Domkapitel von Würzburg an der päpstlichen Kurie im 14. Jahrhundert* dans *Römische Quartalschrift*, t. XXI (1907), p. 67-96. — A. VON WRETSCHKO, *Zur Frage der Besetzung der erzbischöflichen Stuhles in Salzburg im Mittelalter*, Enke, 1907. — G. KALLEN, *Die oberschwäbischen Pfrunden des Bistums Konstanz und ihre Besetzung* (1275-1508), Stuttgart, 1907. — H. BAIER, *Päpstliche Provisionen fur niedere Pfrunden bis zum Jahre 1304*, Munster, 1905; *Päpstliche Provisionen fur niedere Pfrunden bis zum Jahre 1306*, *ibid.*, 1911. — L. JACKOWSKI, *Die päpstlichen Kanzleiregeln und ihre Bedeutung für Deutschland* dans *Archiv fur katholisches Kirchenrecht*, t. XC (1910), p. 3-47, 197-235, 432-463 (a trait aux reserves apostoliques en Allemagne). — K. MEHRMANN, *Der Streit um den Halberstädter Bischofsstuhl*, 1324-1358, Kiel, 1893.

1. MORTIER, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des Frères Prêcheurs*, t. III, p. 399.

Vienne (1311-1312). Clément V y affirma son autorité souveraine de façon péremptoire. Aux pères qui refusèrent d'adhérer au projet d'unir les biens des Templiers avec ceux des chevaliers Hospitaliers, il répliqua : « Si vous consentez à l'attribution des biens à l'Hôpital, je la prononcerai d'accord avec vous, avec plaisir; sinon, je la ferai quand même, que cela vous plaise ou non[1]. » Ce langage catégorique n'ayant pas désarmé l'opposition, Clément passa outre. Les contemporains ne se méprirent point sur la portée réelle de l'attitude du pape. Un chroniqueur anglais affirmait avec quelque exagération que le concile de Vienne « ne méritait pas d'être appelé concile, parce que le seigneur pape fit tout de son propre chef — « *ex capite proprio* »[2].

Rien, cependant, ne manifesta autant le progrès de la centralisation dans l'Église que la façon avec laquelle les papes d'Avignon revendiquèrent une part toujours croissante dans la collation des bénéfices. Pour arriver à leurs fins ils usèrent du droit de réserve, c'est-à-dire du droit que le pontife romain se reconnaît, en vertu de sa primauté de juridiction, de conférer lui-même un bénéfice qui est vacant ou qui le deviendra, à l'exclusion de tous les collateurs ordinaires.

Il y avait deux sortes de réserves : les réserves générales et les réserves spéciales. Les unes affectaient tous les bénéfices d'une certaine catégorie vacant ou devant vaquer, soit à perpétuité soit temporairement, soit dans l'Église entière, soit dans une province déterminée, un diocèse ou un royaume. Les autres frappaient un bénéfice en raison du lieu, de la qualité ou

1. LIZERAND, *Clément V et Philippe IV le Bel*, p. 270.
2. WALTER DE HEMINGBURGH, éd. Hamilton, t. II, p. 293.

de la personne, soit pour un certain temps, soit pour toujours[1].

L'usage de la réserve générale remonte à Clément IV. La décrétale *Licet ecclesiarum* du 27 août 1265 donna au pape la pleine disposition des bénéfices des personnes qui décéderaient au siège de la curie. Boniface VIII étendit la mesure à ceux dont les titulaires mourraient dans le voisinage de la cour pontificale, dans un rayon de deux journées de marche (*dietae*)[2]. Clément V, non content de pourvoir aux charges ecclésiastiques vacant en cour, invoqua toutes sortes de prétextes pour étendre la réserve. Jean XXII codifia les usages introduits par son prédécesseur, y ajouta quelque peu et promulgua la constitution *Ex debito*[3]. La réserve atteignit désormais tous les bénéfices qui perdraient leur titulaire par déposition ou privation, par rejet d'élection, par refus d'admission de demande, par renonciation entre les mains du pontife régnant, par provision ou translation à un autre bénéfice opérées par la même autorité. Tombaient encore sous le coup de la réserve les bénéfices des abbés et des évêques bénits ou consacrés par Clément V et Jean XXII, ceux que les cardinaux posséderaient au moment de leur décès survenu ou non à la curie, ceux des officiers pontificaux, vice-chanceliers, camériers, notaires, auditeurs des lettres contredites, correcteurs, scribes et abréviateurs des lettres apostoliques, pénitenciers, enfin ceux des chapelains commensaux du Saint-Siège ou de toutes les personnes attachées à la curie qui mourraient ou non dans l'accomplissement de légations et de missions extraordinaires.

Il serait fastidieux de relater ici dans le détail les

1. Lux, p. 4-8.
2. *Corpus juris canonici* in VI°, lib. III, tit. IV, cap. 2 et 34.
3. Lux, p. 51-54.

diverses retouches et adjonctions que les successeurs de Jean XXII apportèrent à la constitution *Ex debito*. Contentons-nous de noter que les réserves spéciales et générales se multiplièrent sans cesse et reçurent une extension de plus en plus considérable. Le dernier stade de leur développement fut fixé par Grégoire XI qui retint à sa nomination, sa vie durant, toutes les églises patriarcales, archiépiscopales et épiscopales ainsi que tous les monastères d'hommes, sans distinction de revenus, vacant ou devant vaquer en tout lieu et de quelque manière que ce fût[1]. Ainsi, sous le dernier des papes d'Avignon, la décadence du principe électif est parvenue à son point extrême et les collations des bénéfices non soumis à l'élection échappent presque partout aux collateurs ordinaires. Jamais, peut-être à aucune période de l'histoire, le pontife romain n'a exercé son pouvoir de juridiction dans une aussi large mesure.

Quels motifs déterminèrent les papes d'Avignon à s'adjuger ainsi la collation des charges et des dignités ecclésiastiques? Les bulles allèguent plusieurs raisons : la primauté du Siège Apostolique; la négligence des collateurs ordinaires à pourvoir de titulaires les bénéfices vacants et les illégalités commises par eux dans le choix des candidats; les vacances des sièges épiscopaux prolongées au détriment du bien des âmes et de la bonne gestion des menses; les contestations, surtout, auxquelles donnaient lieu les élections abbatiales et épiscopales.

Si bien réglé qu'ait été au XIIIe siècle le régime électif, il laissait en effet subsister la possibilité d'intrigues au sein des chapitres cathédraux et conventuels, de compétitions ardentes, de capitulations

1. Lux, p. 21-46.

peu honorables de la part des élus et non exemptes de simonie, de schismes longs et désastreux en cas de mésintelligence survenant entre les électeurs, de procès interminables.

Les formalités minutieuses instituées pour assurer le choix de sujets excellents étaient la source de conflits incessants. Pour qu'un clerc, par exemple, fût déclaré élu évêque, il ne lui suffisait pas d'avoir recueilli la majorité des suffrages ; il fallait que cette majorité fût reconnue la plus saine, *sanior*[1]. La vérification de cette condition nécessitait l'examen des intentions qui avaient guidé le choix des électeurs et l'appréciation des mérites de l'élu. Il s'ensuivait que si la minorité se prétendait la plus saine, son vote pouvait prévaloir. La majorité persistait-elle à soutenir la candidature qui lui avait agréé, une double élection avait lieu ; alors s'ouvrait une ère de discussions irritantes, de querelles, de litiges, de longs procès devant l'autorité compétente et quelquefois de bagarres sanglantes. Aussi les nominations directes par le Saint-Siège furent-elles, à certains points de vue, un bienfait pour l'Église et, en tout cas, un remède réel aux maux provoqués par les élections.

A Constance, par exemple, où le siège épiscopal vaqua six fois de 1306 à 1356, il arriva quatre fois aux chanoines de former deux camps élisant chacun son évêque[2]. Ailleurs, les membres des chapitres, profondément divisés entre eux, ne reculaient pas non plus devant la perspective de désoler leur église par des schismes. En Gascogne, par leurs appels continuels à la cour romaine, les chanoines avaient attiré l'attention de la papauté sur la situation déplorable des

1. P. VIOLLET, *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, p. 3[illegible]-41.

2. RIEDER, *Romische-Quellen*, p. 30* 68*.

églises privées de pasteurs durant parfois cinq ou six ans[1]. Somme toute, si le Saint-Siège confisque le droit de nommer les évêques au détriment des chapitres, ceux-ci sont les artisans de leur propre déchéance, parce que la discorde règne dans leur sein à l'état endémique, des abus variés vicient trop fréquemment les élections et l'autorité des métropolitains n'apporte plus d'assez prompt remède ni d'assez efficace aux maux des églises.

Une autre cause qui motiva principalement les réserves apostoliques fut d'ordre politique. En Italie, où les Papes d'Avignon soutinrent une guerre continue, il leur importait souverainement de pouvoir compter sur un épiscopat entièrement dévoué à leurs intérêts matériels. De même, en Allemagne, le Saint-Siège désirait écarter des fonctions épiscopales tout auxiliaire déguisé ou non de Louis de Bavière. Dans le reste de la chrétienté il existait entre la Papauté et les pouvoirs publics ou les collateurs ordinaires une sorte de concordat tacite, avantageux aux deux parties contractantes. Au lieu d'imposer leurs candidats aux chapitres par des moyens peu canoniques, les rois préfèrent s'adresser au Saint-Siège, lui demander de réserver telle église à sa disposition et lui recommander leurs favoris. Sans doute leurs désirs ne sont pas toujours exaucés. Cependant ils reçoivent assez souvent satisfaction pour ne pas avoir trop à se plaindre. En 1307, les chanoines de Constance avaient élu simultanément Rodolphe von Hewen et Louis von Strassberg. Les deux compétiteurs recoururent au Saint-Siège qui les évinça pareillement. Clément V nomma évêque un français Gérard, archidiacre d'Autun, sous la pression de Philippe le Bel qui convoitait l'Empire et voulait s'y

1. A. Clergeac dans *Revue de Gascogne*, 1906, p. 57.

créer des partisans. L'influence française prévalut encore, en 1306, dans la désignation de Pierre d'Aichspalt et d'Othon de Grandson comme archevêque de Mayence et évêque de Bâle[1]. Le comte de la Marche sollicite le siège de Rouen pour son chancelier Guillaume de Flavacourt. Il est poliment éconduit, parce que Jean XXII n'ignore rien des menées du prince contre Philippe V le Long (1318)[2]. En 1322, le comte de la Marche, devenu roi de France, veut placer son favori sur l'important siège d'Auch. Malgré que les chanoines de la cathédrale aient postulé en faveur de Roger d'Armagnac à l'unanimité, le pape prit parti pour le candidat du roi[3]. Après la mort de l'évêque de Mantoue, Ruffino de Lodi, la cour d'Avignon avait désigné pour son successeur un certain Filippino. Pour complaire aux Gonzague, Urbain V casse cette provision et nomme Guy d'Arezzo (26 août 1367)[4]. En Angleterre il est bien rare que les Papes n'acceptent pas comme évêques les sujets présentés par les rois[5]. Au contraire, dans la péninsule ibérique et la Sicile, le Saint-Siège écarte généralement les candidatures royales, parce que ses intérêts politiques sont diamétralement opposés à ceux de la maison d'Aragon[6].

En multipliant les réserves le Saint-Siège poursuivait aussi un but fiscal. Il se ménageait des ressources financières en obligeant les prélats, qui détenaient de lui leurs nominations, à acquitter des droits de chancellerie, les menus et les communs services. On jugera du profit qu'il se faisait, en constatant que du

1. Rieder, *op. cit.*, p. 40.
2. Coulon, n. 773.
3. Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne*, t. II, n. 193, 252, 297.
4. F. Novati, *Niccolo Spinelli*.
5. Haller, p. 115-121.
6. Finke, *Acta Aragonensia*, t. I, n. 135, 140, 142-144, 147-149 ; t. II, p. 739, 784-786, 796.

7 août 1316 jusqu'au 16 avril 1334 les cardinaux et Jean XXII se partagèrent par moitié l'énorme somme de 1.097.957 florins d'or, à titre de services communs. De l'aveu de M. Göller, les services communs constituaient la source principale des revenus du Saint-Siège [1].

La réserve offrait encore aux papes l'avantage de leur permettre de s'arroger le droit de *régale*, qui consistait à jouir du revenu des menses pendant la vacance des sièges épiscopaux. Un des cas curieux que l'on puisse citer est celui de la succession d'Amanieu d'Armagnac, mort archevêque d'Auch en 1318. Sur les revenus éventuels de la mense Jean XXII donna 25.000 florins d'or au duc de Bourbon et consacra le reste à la croisade, moins 10.000 florins qu'il abandonna gracieusement à Guillaume de Flavacourt, pourvu du siège le 26 août 1323 [2].

La papauté n'avait pas un moindre intérêt à s'attribuer la collation des bénéfices non-électifs. La réserve lui permettait de lever les annates et les vacants.

Le Saint-Siège, en dernier lieu, retenait à sa disposition les bénéfices, électifs ou non, afin d'en pourvoir les cardinaux et les officiers de la cour pontificale. C'était pour lui un moyen ingénieux de donner des appointements à son personnel, sans bourse délier. En cela il imitait l'exemple des rois de France qui faisaient à leurs courtisans des dons en argent ou en nature et généralement de terres provenant de confiscations [3]. Cette conception singulière amenait des conséquences fâcheuses. Plus la fonction remplie à la cour était importante, plus elle nécessitait de revenus et par suite

1. GÖLLER, *Die Einnahmen*, p. 46*.
2. Cfr. ma *Fiscalité*, p. 63.
3. J. VIARD, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois*, Paris, 1899, t. I, p. VIII-IX.

de bénéfices. On voyait ainsi le cardinal Gaucelme de Jean nanti, dans le courant de l'année 1317, de la dignité de chantre, avec canonicat et prébende dans l'église de Saintes; de la dignité de trésorier, également avec prébende et canonicat, dans la cathédrale de Lichfield; d'un canonicat dans le chapitre de Cahors; de diverses grâces expectatives, bientôt changées en bénéfices réels, dans les diocèses de Cantorbéry, d'York, de Reims et de Rouen: des églises paroissiales de Holingburn et de Hackney, aux diocèses de Cantorbéry et de Londres; du prieuré de Ribenhac au diocèse de Saintes; d'un canonicat en l'église de Lincoln, avec tous les droits revenant à feu Thomas de Grandson sur l'archidiaconé de Northampton. La générosité du Saint-Siège ne fut pas épuisée par ces faveurs multiples; Jean XXII et Benoît XII comblèrent encore l'heureux cardinal d'autres bénéfices [1].

Les réserves apostoliques dépouillaient les chapitres du droit d'élection et les collateurs ordinaires du privilège de nommer aux charges non électives. La résistance que leur opposèrent les gens lésés varia d'intensité et d'efficacité suivant les pays.

Au premier abord les réserves décrétées par Jean XXII furent favorablement accueillies en Angleterre. Le clergé se crut délivré de la servitude dans laquelle le tenait le pouvoir royal. Il pensa que les rois ne se permettraient plus de conférer les dignités ecclésiastiques à leurs courtisans, à des indignes ou à des laïques. Il applaudit aux sages prescriptions de la constitution *Execrabilis* qui interdisait le cumul des bénéfices et attribuait au Saint-Siège la collation de ceux qui vaqueraient de ce chef. Les illusions du

1. E. Albe, *Autour de Jean XXII*, t. I, p. 117-124.

clergé s'évanouirent rapidement quand il vit le pape distribuer plus que jamais les bénéfices à des étrangers et autoriser le cumul en faveur des personnages curiaux et surtout des cardinaux. Des cris de colère succédèrent à un enthousiasme passager. On a relaté déjà la manière dont s'exprima l'opposition anglaise [1]. Le plus souvent elle fut assez énergique pour empêcher les ecclésiastiques de prendre possession des bénéfices non-électifs dont le Saint-Siège les avait pourvus ; mais sur un autre point elle fut impuissante à endiguer l'autorité apostolique qui put réserver à son gré les évêchés et qui les conféra, hormis quelques rares exceptions, aux candidats de la royauté.

En Allemagne la Papauté éprouva un échec presque complet dans les provinces soumises à Louis de Bavière. Elle eut beau déclarer nulles les élections capitulaires, nommer de nouveaux évêques, prononcer l'anathème contre les premiers élus ; ses candidats ne parvinrent pas à faire reconnaître leur autorité dans les diocèses confiés à leurs soins. L'accès au trône impérial de Charles IV ne changea guère la situation. La plupart du temps les élections eurent lieu malgré les réserves apostoliques et contre elles. Les papes n'eurent d'autre ressource, pour sauver le principe de leur droit souverain, que de casser les élections des chapitres, puis d'élever à l'épiscopat justement les personnes que les chapitres avaient élues. Encore ce succès de pure forme ne leur fut-il pas toujours garanti. Louis de Wettin, par exemple, nommé archevêque de Mayence par Grégoire XI (28 avril 1374) sur la sollicitation de l'Empereur, ne put jamais prendre possession de son siège. Les chanoines soutinrent, les armes à la

1. Voyez *supra*, p. 273-287, et Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, t. I ,p. 99-101, 107-121.

main, Adolphe de Nassau qu'ils avaient intronisé[1].

L'opposition à la collation directe par le Saint-Siège des bénéfices non-électifs ne fut pas moins violente. A Wurtzbourg, pour citer un cas typique, l'évêque et le chapitre avaient statué la peine de mort « contre quiconque porterait, publierait ou exécuterait des lettres apostoliques » dans l'étendue du diocèse. Innocent VI ayant conféré au français Jean Guilabert l'archidiaconé de Künzelsau, un canonicat et une prébende dans la cathédrale, trois clercs arrivèrent à Wurtzbourg et se mirent en devoir d'exécuter le mandat pontifical. Tandis qu'ils lisaient dans l'église les bulles de collation, les valets des chanoines les assaillirent, leur arrachèrent les bulles et les conduisirent en prison. Le soir même, les infortunés furent jetés dans le Mein[2].

En France, les évêques de Mende et d'Angers. Guillaume Durant et Guillaume Le Maire, avaient dénoncé aux pères du concile de Vienne les abus inhérents aux réserves apostoliques. Guillaume Le Maire déplorait l'afflux des clercs indignes à la cour romaine où leur vie peu édifiante était ignorée. Le nombre des grâces expectatives qu'on leur octroie, atteint un tel chiffre qu' « aujourd'hui, assure-t-il, les prélats ne peuvent pourvoir les bénéfices de bonnes personnes ni les bonnes personnes de bénéfices[3] ». Guillaume Durant réclame la suppression des provisions apostoliques; sans quoi, ajoute-t-il, « c'est le bouleversement de l'ordre dans l'Église[4] ». Au début de son pontificat, Jean XXII sembla vouloir limiter son droit de réserve. Au roi de France qui le suppliait de l'exercer avec

1. F. Vigener, *Karl IV und der Mainzer Bistumsstreit.*
2. Kirsch, *Ein Prozess.*
3. *Mélanges historiques*, t. II, p. 481.
4. *De modo,* pars IIIa, tit. 27.

ampleur, il répondit que la suppression des élections avait fait murmurer contre lui. « L'expérience, avoue-t-il, m'a prouvé et me prouve que les prélats promus par le Saint-Siège ne se sont montrés et ne se montrent ni reconnaissants envers l'Église, ni ses dévots fils, mais plutôt comme des rejetons dégénérés, stimulant leur propre zèle à y mettre le trouble[1]. » Les scrupules du pape ne persistèrent pas longtemps. Il poursuivit, au contraire, une politique conquérante avec la ténacité qui lui était propre. Si les chanoines, ignorant la réserve pontificale, procédaient à une élection, Jean XXII cassait d'abord celle-ci, puis conférait l'institution canonique à l'élu. Leur ignorance était-elle feinte, il écartait ou confirmait leur candidat suivant les circonstances et après avoir annulé l'élection. Ainsi, Jean refusa de reconnaître comme évêque de Dax Raymond-Arnaud de Poylohaut, élu par le chapitre, et nomma à sa place un de ses chapelains Bernard de Liposse (19 janvier 1327)[2]. Lorsque le candidat choisi par lui ne parvenait pas à prendre possession de son siège, le pape le pourvoyait d'un autre, faisait procéder à une nouvelle élection et confirmait le personnage qui n'avait pu être évincé. Pour triompher plus sûrement des résistances, le Saint-Siège employait encore une méthode habile : il transférait les prélats d'un évêché à un autre devenu vacant et donnait aux églises un nouvel évêque le jour même où il les privait de pasteur. Les élections devenaient par suite impossibles[3].

A l'égard de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, des États Scandinaves et des États Slaves, Jean XXII suivit la même tactique qu'à l'égard de la France. Ses

1. Coulon, n. 667 (bulle du 30 juillet 1318).
2. Degert, *Histoire des évêques de Dax*, p. 161-163.
3. Clergeac, *art. cité*, p. 147 et sq.

successeurs en apprécièrent les avantages et l'adoptèrent avec empressement. Elle consacra, du reste, la défaite des chapitres et assura le triomphe de l'omnipotence pontificale, ainsi que le témoigne surabondamment la *Hierarchia catholica Medii Aevi*, dressée par le P. Eubel d'après les Archives du Vatican. Les évêques eux-mêmes marquèrent leur dépendance vis-à-vis du pontife romain, en prenant l'habitude de s'intituler, au cours du XIVe siècle, évêques par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique — *Dei et Sedis Apostolicæ gratia episcopus N.*

Quant aux collations directes des bénéfices non-électifs par le Saint-Siège, les registres du Vatican sont les meilleurs garants de leur fréquence. Il n'y eut guère qu'en Sicile que les Papes ne purent exercer leur autorité par suite de leurs dissentiments avec la royauté.

CONCLUSION

Depuis longtemps on avait accoutumé de ne juger les papes d'Avignon que d'après les récits malveillants des chroniqueurs contemporains et les écrits tendancieux de Pétrarque, de sainte Catherine de Sienne et de sainte Brigitte de Suède. Ces récits et ces écrits, on les acceptait à peu près sans contrôle, sans critique.

La mise en œuvre des documents d'archives publiés depuis quelque trente ans, encore que très sommaire, permet, ce semble, de réformer en partie le jugement de l'histoire resté jusqu'ici trop uniformément défavorable à la papauté avignonnaise.

Tout d'abord, les papes d'Avignon sont lavés du reproche d'avoir gardé une attitude humiliée à l'égard de la France et d'avoir trop incliné leur politique générale devant les convenances particulières de la royauté française. Dans certaines questions de détail, comme le procès des Templiers, et pour certains papes, tels que Clément V et Benoît XII, ce reproche peut seulement encore sembler mérité. Mais, à ne considérer que l'ensemble, l'action diplomatique des papes d'Avignon s'est exercée avec une réelle indépendance en Orient comme en Occident, et leur poli-

tique a poursuivi sans relâche un triple but : la pacification de l'Europe, la conquête de la Terre Sainte, le recouvrement des États Pontificaux.

A la vérité, les papes d'Avignon échouèrent dans leurs projets de croisade. Jusqu'à quel point pareils projets étaient-ils empreints d'utopie, étant donné l'état politique de l'Europe au XIVe siècle? Il est difficile d'en juger. Les papes pouvaient encore se croire assez d'influence sur les princes chrétiens pour espérer de réussir dans leur noble entreprise. De fait, leur arbitrage et leur intervention ont été constamment sollicités ou au moins acceptés dans le cours du siècle, sauf pour l'élection impériale qui échappe désormais à l'influence directe du pontife romain.

Le grief le plus ordinairement retenu contre les papes d'Avignon est celui de leur séjour prolongé sur les bords du Rhône, loin de la Ville Éternelle, qui semblait abandonnée « sans esprit de retour ». Sur ce point précis les résultats de notre enquête historique sont le plus décisifs. L'Italie, livrée à l'anarchie politique, ne garantissait pas à la papauté un asile assez sûr. Pendant tout le cours du XIVe siècle, les papes ont fait effort, avec plus ou moins de succès, pour ramener la paix dans la Péninsule et y reprendre leur place parmi les petits États en formation. Les victoires du cardinal Albornoz, sa politique habile continuée par Grégoire XI rendirent de nouveau Rome habitable par la papauté.

La politique italienne des papes d'Avignon fournit au moins une explication et dans une certaine mesure une excuse à leur fiscalité, qui était nouvelle dans ses procédés sur plusieurs points, et qui devait à la longue indisposer gravement les pays chrétiens. Ce mécontentement éclatera au grand jour lors du Grand Schisme d'Occident.

La politique financière de la papauté avignonnaise se trouvait liée à l'extension de la centralisation administrative de l'Église romaine. Celle-ci, de ce chef, reçut une impulsion très vive, et assez analogue à la centralisation correspondante qui se produisit dans les différents États de l'Europe aux XVe et XVIe siècles par la constitution des monarchies nationales. Elle provoquera la réaction dangereuse qui tenta de l'emporter au concile de Bâle.

Enfin, l'action religieuse des papes d'Avignon s'accuse dans leur zèle pour combattre l'hérésie, pour réformer les ordres religieux, pour répandre outre-mer la connaissance de l'Évangile.

INDEX ANALYTIQUE

A

B

D

E

F

H

L

M

N

Q

R

S

T

U

V

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE III

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS.



